R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 29°

Atti conchiusi dal 1° gennaio al 10 luglio 1923

ROMA
TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1931 (X)

716
1865
V. 29

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1923, 4 gennaio, Londra.

Convenzione doganale e commerciale tra l'Italia e il Canadà ..... *pag.* 3

II.

1923, 27 gennaio, Zurigo.

Trattato di commercio fra Italia e Svizzera e scambio di note concernenti: il regime doganale all'entrata in Italia di colori organici; alcune operazioni e formalità doganali fra i due Paesi; l'importazione in Italia di alcune merci Svizzere determinate; i divieti d'importazione » 10

III.

1923, 27 gennaio, Praga.

Convenzione addizionale all'atto di navigazione dell'Elba del 22 febbraio 1922 conclusa fra l'Italia, il Belgio, la Cecoslovacchia, la Francia, la Germania e la Gran Bretagna ..... » 150

IV.

1923, 21 marzo, Sofia.

Protocollo relativo ai pagamenti per le riparazioni da effettuarsi dalla Bulgaria, firmato dall'Italia, dalla Bulgaria, dalla Francia e dalla Gran Bretagna ..... » 159

V.

1923, 29 marzo, Parigi.

Protocollo addizionale al Protocollo del 21 gennaio 1921 relativo all'adesione dei Paesi Bassi alle modificazioni apportate dal Trattato di Versailles alla Convenzione di Manheim per il Reno ..... » 164

VI.

1923, 29 marzo, Roma.

Convenzione per il regolamento del transito e delle comunicazioni sulla rete della Compagnia delle ferrovie Danubio-Sava-Adriatico (ex-compagnia delle ferrovie del sud), conclusa fra l'Italia, l'Austria, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno e l'Ungheria ..... *pag.* 165

VII.

1923, 29 marzo, Roma.

Accordo per la riorganizzazione amministrativa e tecnica della rete della Compagnia delle ferrovie del Sud (Sudbahn) concluso fra l'Italia, l'Austria, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno, l'Ungheria e la Compagnia delle ferrovie del Sud, (coll'intervento dei portatori delle obbligazioni emesse da detta Compagnia) ..... » 198

VIII.

1923, 29 marzo, Roma.

Accordo italo-austriaco concernente le concessioni tariffarie ..... » 286

IX.

1923, 14 aprile, Cairo.

Accordo italo-egiziano sui diritti dei libici residenti in Egitto ..... » 295

X.

1923, 20 aprile, Roma.

Clausole stipulate fra l'Italia e la Germania per la definitiva sistemazione dell'espropriazione di Palazzo Caffarelli ..... » 301

XI.

1923, 28 aprile, Roma.

Trattato di commercio e navigazione concluso fra l'Italia e l'Austria ..... » 305

XII.

1923, 28 aprile, Roma.

Accordo fra l'Italia e l'Austria concernente le relazioni economiche fra le zone di frontiera . *pag.* 412

XIII.

1923, 28 aprile, Roma.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria per lo sviluppo del traffico austriaco attraverso il porto di Trieste ..... » 424

XIV.

1923, 1 maggio, Berna.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per alcune deroghe temporanee alle disposizioni degli articoli 10 e 12 della Convenzione del Gottardo del 13 ottobre 1909 ..... » 431

XV.

1923, 3 maggio, Danzica.

Convenzione fra l'Italia, la Francia, il Giappone e l'Impero britannico circa la retrocessione dei beni pubblici tedeschi situati a Danzica, nonchè il trasferimento di alcuni beni al Consiglio del porto della Città Libera di Danzica .... » 432

XVI.

1923, 5 maggio, Roma.

Convenzione postale fra l'Italia e San Marino.... » 479

XVII.

1923, 25 maggio, Parigi.

Accordo per il rimborso delle spese dell'armata di occupazione degli Stati Uniti d'America in Renania, concluso fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America . ..... » 483

XVIII.

1923, 30 giugno, Londra.

Protocollo relativo ad un emendamento all'articolo 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919 adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A..... *pag.* 492

XIX.

1923, 10 luglio, Vienna.

Accordo fra l'Italia e l'Austria concernente le Società, e cioè le persone giuridiche, commerciali ed altre associazioni, escluse le banche e le società di assicurazione (detto: accordo per il trasferimento di sede delle Società)..... » 497

1923

I.

4 gennaio 1923.

LONDRA.

Convenzione doganale e commerciale tra l'Italia e il Canadà.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re del Regno Unito della Gran Bretagna e Irlanda e dei Dominii inglesi d'oltremare, Imperatore delle Indie, desiderosi di estendere e facilitare le relazioni commerciali fra l'Italia e il Canadà, hanno determinato di concludere una Convenzione per questo scopo, ed hanno nominato i loro rispettivi Plenipotenziari, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Il Signor Gabriele Preziosi, Cavaliere dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Incaricato d'Affari di Sua Maestà il Re d'Italia in Londra, e

SUA MAESTÀ IL RE
DEL REGNO UNITO DELLA GRAN BRETAGNA E IRLANDA
E DEI DOMINI INGLESI D'OLTREMARE,
IMPERATORE DELLE INDIE:

Il molto Onorevole Marchese Curzon di Kedleston, K. G., principale Segretario di Stato per gli Affari Esteri di Sua Maestà Britannica;

1923
4 gennaio

L'On. William Stevens Fielding, Membro del Consiglio Privato di Sua Maestà il Re per il Canadà, Membro del Parlamento del Canadà, Ministro delle Finanze e Ricevitore Generale del Canadà ;

L'On. Ernest Lapointe, Membro dell'On. Consiglio Privato di Sua Maestà il Re per il Canadà, Membro del Parlamento del Canadà, Ministro della Marina e della Pesca del Canadà ;

i quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i loro rispettivi pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, convennero nella stipulazione dei seguenti articoli :

Art. 1. — A qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria dell'Italia importato nel Canadà ed a qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria del Canadà importato in Italia, non saranno imposti diritti o gravami diversi o maggiori di quelli imposti su simili prodotti del suolo o dell'industria di qualsiasi altro Paese straniero : nè alcuna proibizione o restrizione sarà mantenuta o imposta sull'importazione di qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria importato dall'Italia nel Canadà o di qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria importato dal Canadà in Italia, senza che essa si estenda egualmente all'importazione degli eguali prodotti del suolo o dell'industria di qualsiasi altro Paese. Quest'ultima disposizione non è applicabile alle proibizioni sanitarie ed altre reclamate dalla necessità delle persone, o del bestiame, o di piante utili all'agricultura.

Art. 2. — A qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria dell'Italia a destinazione del Canadà ed a qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria del Canadà a destinazione dell'Italia non saranno imposti diritti o gravami diversi o maggiori di quelli che si

1923
4 gennaio

esigono sull'eguale prodotto a destinazione di qualsiasi altro Paese straniero ; nè alcun divieto o restrizione sarà imposto all'esportazione di qualsiasi prodotto dall'Italia a destinazione del Canadà o dal Canadà a destinazione dell'Italia, che non debba estendersi egualmente all'esportazione degli eguali prodotti a destinazione di qualsiasi altro Paese straniero.

ART. 3. — Qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria dell'Italia che passi in transito attraverso il Canadà e qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria del Canadà che passi in transito attraverso l'Italia, saranno reciprocamente esenti da qualunque tassa di transito, sia che il passaggio avvenga direttamente, sia che durante il transito i prodotti suddetti siano scaricati, messi a magazzino o ricaricati.

ART. 4. — E' inteso che in tutti i casi riferentisi all'importazione, all'esportazione o al transito di merci, il Canadà concede all'Italia e l'Italia concede al Canadà il trattamento della Nazione più favorita.

ART. 5. — La parola « Italia » ogni qualvolta usata in questa Convenzione dovrà intendersi includa anche le Colonie ed i Possedimenti dell'Italia.

La presente Convenzione, dopo essere stata approvata dal Parlamento Canadese e dalla competente Autorità italiana, sarà ratificata e le ratifiche relative verranno scambiate a Londra quanto prima possibile. Essa entrerà in vigore immediatamente dopo la ratifica e vincolerà le Parti Contraenti per quattro anni dalla data della sua entrata in vigore. Qualora allo spirare del detto termine nessuna delle due Parti Contraenti avesse notificato all'altra, con preavviso di dodici mesi, la sua intenzione di far cessare la presente Convenzione, questa continuerà a rimanere in vigore fino allo spirare di un anno dalla data alla quale

1923
4 gennaio

una delle due Parti avesse notificato all'altra la sua intenzione di cessarla.

In fede di che i Plenipotenziari delle Parti Contraenti hanno firmato la presente Convenzione in lingua italiana ed inglese e vi hanno apposto i loro rispettivi sigilli.

Fatto a Londra il 4 di gennaio millenovecentoventitre.

(*L. S.*) CURZON OF KEDLESTON
(*L. S.*) W. S. FIELDING
ERNEST LAPOINTE
(*L. S.*) GABRIELE PREZIOSI.

Scambio ratifiche : 8 gennaio 1924.

Esecuzione per Decreto Legge : 15 settembre 1923, n. 2222.

Convertito in legge : 16 dicembre 1923, n. 2935.

1923
4 gennaio

Convenzione doganale e commerciale tra l'Italia e il Canadà.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Italy, being desirous of improving and extending the commercial relations between Italy and Canada, have resolved to conclude a Convention with that object and have named as their respective Plenipotentiaries, that is to say :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITAIN DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

The Most Honourable the Marquess Curzon of Kedleston, K. G. His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;

The Honourable William Stevens Fielding, a Member of His Majesty's Honourable Privy Council for Canada, a Member of the Parliament of Canada, Minister of Finance and Receiver General of Canada ;

The Honourable Ernest Lapointe, a Member of His Majesty's Honourable Privy Council for Canada, a Member of the Parliament of Canada, Minister of Marine and Fisheries of Canada ;

AND HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

Signor Gabriele Preziosi, Chevalier of the Order of St. Maurice and St. Lazarus and of the Crown of Italy, Chargé d'Affaires of His Majesty the King of Italy at London ;

Who, after communicating to each their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

1923
4 gennaio

ART. 1. — Articles the produce or manufacture of Canada imported into Italy and articles the produce or manufacture of Italy imported into Canada shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles the produce or manufacture of any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed on the importation of any article the produce or manufacture of Canada into Italy, or of any articles the produce or manufacture of Italy into Canada which shall not equally extend to the importation of like articles being the produce or manufacture of any other foreign country. This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety of persons or of cattle, or of plants useful to agriculture.

ART. 2. — Articles the produce or manufacture of Canada exported to Italy and articles the produce or manufacture of Italy exported to Canada shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be imposed on the exportation of any article from Canada to Italy or from Italy to Canada which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

ART. 3. — Articles the produce or manufacture of Canada passing in transit through Italy and articles the produce or manufacture of Italy passing in transit trough Canada shall be reciprocally free from all transit duties whether they pass through direct or whether during transit they are unloaded, warehoused or reloaded.

1923
4 gennaio

ART. 4. — It is understood that in all matters governing the import, export and transit of merchandise Italy grants to Canada and Canada grants to Italy the treatment of the most favoured nation.

ART. 5. — The name « Italy » wherever used in this Convention shall be held to include the Colonies and Possessions of Italy.

The present Convention, after being approved by the Parliament of Canada and by the competent authority on the part of Italy shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible. It shall come into force immediately upon ratification and shall be binding upon the Contracting Parties during four years from the date of its coming into force. In case neither of the Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of four years of its intention to terminate the present Convention it shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the Contracting Parties shall have given to the other notice of its intention to terminate it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention in the English and the Italian languages and have affixed thereto their seals.

Done at London, this 4th day of January in the year 1923.

(*L. S.*) CURZON OF KEDLESTON
(*L. S.*) W. S. FIELDIND
ERNEST LAPOINTE
(*L. S.*) GABRIELE PREZIOSI.

II.

27 gennaio 1923.

ZURIGO.

Trattato di commercio fra Italia e Svizzera, e scambi di note concernenti: il regime doganale all'entrata in Italia di colori organici; alcune operazioni e formalità doganali fra i due Paesi; l'importazione in Italia di alcune merci svizzere determinate; i divieti d'importazione.

Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux Pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur le Chev. Gr. Cr. L. Luciolli, Conseiller d'Etat et Directeur général des Douanes et des Impôts indirects ;

Monsieur le Chev. Gr. Cr. Dr. A. Di Nola, Directeur général du Commerce au Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Monsieur le Gr. Off. Prof. M. Carlucci, Inspecteur général de l'Agriculture au Ministère d'Agriculture ;

Monsieur le Gr. Off. G. Silvestri, ancien Président de la Confédération générale de l'Industrie italienne ;

Monsieur le Comm. Prof. A. Marescalchi, Député au Parlement italien ;

1923
27 gennaio

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Monsieur le Dr. A. Frey, Conseiller national, Président de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie ;

Monsieur le Prof. Dr. E. Laur, Directeur de l'Union suisse des Paysans ;

Monsieur le Dr. E. Wetter, Secrétaire général au Département fédéral de l'Economie publique ;

Monsieur A. Gassmann, Directeur général des Douanes suisses ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les Parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, le droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des Parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement et immédiatement, de tous les privilèges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédés ou concéderait à une tierce Puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité, aux entrepôts de douanes (y compris le régime concernant l'entrée, la sortie et la conservation des marchandises dans les ports francs, points francs ou magasins généraux), aux taxes intérieures, aux formalités et au traitement des expéditions en douane et aux droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes.

Sont exceptées, toutefois, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieu-

1923
23 gennaio

rement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Parties contractantes.

ART. 2. — Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions ou restrictions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle pourront avoir lieu :

1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre ;

2. pour des raisons de surêté publique ;

3. par égard à la police sanitaire et vétérinaire et en vue de la protection des plantes contre les maladies, les insectes, les parasites et autres ennemis de toute espèce :

4. par égard aux monopoles d'Etat.

ART. 3. — Les droits d'entrée en Italie sur les produits originaires et en provenance de la Suisse, désignés dans l'annexe *A* au présent traité, et les droits d'entrée en Suisse sur les produits originaires et en provenance de l'Italie, désignés dans l'annexe *C*, ne pourront dépasser les taux indiqués dans les dites annexes.

De même, les droits de sortie ne pourront dépasser, dans les échanges entre les deux Pays, les taux indiqués dans les annexes *B* et *D*.

ART. 4. — Si l'une des Parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élevés que ceux applicables aux mêmes produits originaires et en provenance de l'autre Partie, ou si elle soumet les marchandises d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes marchandises de l'autre Partie contractante, elle est autorisée, au cas où les circonstances

1923
27 gennaio

l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie ou leur admission à l'entrée, de la présentation de certificats d'origine, délivrés par les autorités qui seront, à cet effet, désignées d'accord entre les deux Gouvernements.

L'émolument pour la délivrance des certificats d'origine, ou pour le visa consulaire qui pourra être demandé par le Pays d'importation, ne pourra dépasser un franc par pièce.

En cas de doute sur l'origine d'une marchandise ou sur l'exactitude d'un certificat d'origine, tout examen ou enquête qui, à la demande de l'autorité compétente du Pays d'importation, serait nécessaire sur le territoire du Pays d'exportation, sera effectué par les soins des organes désignés à ces fins par le Gouvernement de ce dernier, d'accord avec l'autorité compétente du Pays d'importation.

ART. 5. — Lorsque l'une ou l'autre des Parties contractantes fait dépendre la liberté d'importation d'une catégorie quelconque de marchandises de l'accomplissement de conditions spéciales en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté ou propriétés analogues, le Gouvernement de la Partie qui aura adopté ces mesures communiquera au Gouvernement de l'autre Partie toutes les prescriptions y relatives, ainsi que les instructions de portée générale. Le cas échéant, les deux Gouvernements examineront, d'un commun accord, si les formalités de contrôle à la frontière en vue de vérifier l'accomplissement des conditions susvisées peuvent être simplifiées au moyen de certificats établis en bonne et due forme par les autorités compétentes du Pays exportateur. Lors même que la production de ces certificats aura été admise, le Pays importateur aura le droit d'en vé-

1923
27 gennaio

rifier l'exactitude et de s'assurer de l'identité de la marchandise. Les accords de ce genre ne limiteront en rien les investigations auxquelles se livrent les organes douaniers pour la classification des marchandises.

ART. 6. — La soie et tout article de soie pure ou mélangée introduits d'un Pays dans l'autre pour y être blanchis, teints, reteints, imprimés, apprêtés ou soumis à une autre opération semblable dite de perfectionnement et qui rentrent ensuite dans le Pays d'expédition resteront exempts de tout droit d'entrée et de sortie.

ART. 7. — Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à permettre l'introduction dans leur territoire, sans qu'aucune autorisation spéciale soit requise pour des raisons sanitaires, de tous les produits médicinaux et de tous les médicaments composés provenant de l'autre Pays, sous réserve du droit de prendre, le cas échéant, des mesures de contrôle à concerter entre les deux Pays.

Tous les médicaments composés devront porter sur chaque récipient une étiquette indiquant exactement :

1. les produits composant le médicament d'après la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique ;

2. la dose des dits produits.

Il est entendu que, dans les produits médicinaux et dans les médicaments composés, ne sont pas compris les sérums, les virus, les vaccins, les toxines et les produits similaires.

D'une manière générale, les médicaments importés de l'un des deux Pays dans l'autre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les médicaments de production nationale.

1923
27 gennaio

ART. 8. — Les marchandises de toute nature, en transit, seront réciproquement affranchies de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Les Parties contractantes s'engagent en outre à ne pas soumettre le transit à des formalités ou autres mesures qui seraient de nature à l'entraver.

ART. 9. — En cas de dédouanement de marchandises volumineuses et lourdes, taxées au poids brut, qui sont chargées sur des wagons sans récipients et y sont fixées au moyen d'échafaudages ou d'autres installations appliqués sur les wagons d'une manière fixe ou passagère, le droit sera perçu sans tenir compte du poids des échafaudages ou installations, pourvu que ces derniers n'aient évidemment d'autre but que d'adapter le wagon au transport de cette espèce de marchandises et de les y tenir bien fixes durant le voyage.

Dans ce cas, les échafaudages ou installations seront considérés comme parties intégrantes des wagons et en suivront le régime.

Toutefois, dans le cas où les échafaudages ou installations appliqués sur les wagons d'une manière passagère sont de telle nature que la possibilité d'en faire un usage quelconque après leur séparation des wagons n'est pas exclue, la douane aura la faculté d'exiger une garantie pour le montant du droit auquel ils seraient assujettis, s'ils étaient importés séparément.

ART. 10. — Les droits grevant la production, la préparation ou la consommation d'un article quelconque ne peuvent être plus élevés ou plus onéreux pour les articles importés de l'un des deux Pays dans l'autre que pour les produits indigènes.

1923
23 gennaio

Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat, non plus qu'aux matières premières propres à leur fabrication.

ART. 11. — Chacun des Parties contractantes s'engage à ne pas accorder de primes d'exportation pour aucun article et sous quel titre ou quelle forme que ce soit, sauf consentement de l'autre Partie.

Toutefois, les droits de douane grevant les matières employées dans la production ou la préparation de marchandises indigènes, ainsi que les taxes intérieures grevant la production ou la préparation des mêmes marchandises ou des matières employées dans leur fabrication, peuvent être restitués, en tout ou en partie, lors de l'exportation des marchandises qui ont été fabriquées avec les matières soumises aux dits droits ou taxes, ou qui ont acquitté les taxes susdites.

ART. 12. — Les produits constituant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, pourront, en garantie de monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou les matières similaires indigènes n'y seraient pas soumis.

Cette taxe sera remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

ART. 13. — Pour les produits grevés à l'intérieur du Pays d'une taxe de fabrication ou autre, ou fabriqués avec des matières soumises à une telle taxe, les Parties contractantes se réservent la faculté de les frapper de droits équivalents aux charges fiscales intérieures.

1923
23 gennaio

ART. 14. — Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des ouvrages d'or, d'argent et de platine (bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, montres et boîtes de montres, etc.), les ouvrages de l'espèce importés de Suisse ne paieront pas de taxes plus élevées que les objets de fabrication italienne et les formalités de contrôle seront simplifiées autant que possible.

ART. 15. — Les Parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions, nécessaires à tout genre de trafic, seront de part e d'autre simplifiées et accélérées autant que possible.

ART. 16. — Afin de faciliter la circulation à la frontière, seront affranchis réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les produits suivants des propriétés situées dans une zone de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière cultivées ou exploitées par des habitants de la partie de cette zone située dans l'autre Pays :

les céréales en gerbes ou en épis ;

les foins, la paille et les fourrages verts ;

les fruits frais, non emballés ou simplement en sacs ou paniers ouverts, autres que les raisins frais ;

les légumes verts.

Seront également affranchis : le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et les instruments agricoles de toute sorte ; tout cela servant à la culture de ces

1923
27 gennaio

propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de répression en cas de fraude et, pour les animaux et les instruments agricoles, sous réserve de l'obligation de réexportation ou de réimportation.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la conditions qu'ils se soumettent aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du Pays.

ART. 17. — Sous condition de réexportation ou de réimportation dans les délais fixés et sous réserve des mesures de contrôle et de la faculté de répression en cas de fraude, sera réciproquement affranchi des droits d'entrée et de sortie le bétail conduit du territoire de l'un des deux Pays dans l'autre, conformément aux prescriptions de ce dernier, à l'hivernage, à l'estivage et aux pâturages des Alpes.

Les deux Pays examineront d'un commun accord les conditions pour l'admission du bétail de l'un des deux Pays dans l'autre dans les buts susmentionnés.

ART. 18. — Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité, sont admis réciproquement en franchise de tout droit et de sortie les véhicules de tout genre (y compris les bicyclettes et motocyclettes) et les bêtes de somme, qui passent la frontière dans le seul but de transporter de l'un des deux Pays dans l'autre des personnes ou des marchandises. Est concédée, aux mêmes conditions, l'admission temporaire des attelages et des accessoires se trouvant sur les dits véhicules pour l'usage habituel pendant le transport.

1923
27 gennaio

Les moyens de transport mentionnés ci-dessus et amenant des personnes ou marchandises de l'un des Pays dans l'autre ont droit à la franchise prévue, même s'ils portent à leur voyage de retour un nouveau chargement et sans égard au lieu où ce nouveau chargement a été pris.

En ce qui concerne les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que les cadres de déménagement, il est en outre entendu que les dispositions de cet article leur sont applicables, que ces véhicules passent la frontière sur route ou par chemin de fer.

ART. 19. — Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de douze mois et de la preuve d'identité, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement :

1. pour les objets à réparer ;

2. pour les échantillons passibles de droits de douane, y compris ceux des voyageurs de commerce, mais à l'exception des denrées alimentaires, boissons et tabacs ;

3. pour les outils, instruments et engins mécaniques importés en Italie par une maison suisse ou en Suisse par une maison italienne pour y faire accomplir par son personnel des travaux de montage, d'essai, de réparation ou autres semblables, que les dits objets soient importés par envois ou introduits par le personnel lui-même ;

4. pour les parties de machines expédiées de l'un des deux Pays dans l'autre à l'essai (tels que arbres destinés à être adaptés aux paliers, etc.) ;

5. pour les modèles à l'usage des fonderies, en bois ou autre matière.

La franchise de tout droit d'entrée et de sortie est également stipulée réciproquement, sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai

1923
27 gennaio

de six mois et de la preuve d'identité, pour les sacs, caisses, tonneaux (en bois, fer, grès ou autre matière), dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis.

Les bureaux de douane mentionnés à la disposition additionnelle à l'art. 15 doivent être munis, dès l'entrée en vigueur du présent traité, des compétences nécessaires pour autoriser, de leur propre chef et sans aucun retard, l'importation temporaire des objets énumérés dans le présent article.

ART. 20. — Dans le cas où des marchandises expédiées de l'un des deux Pays dans l'autre et se trouvant encore en douane seraient refusées par leurs destinataires ou devraient être réexpédiées pour d'autres causes à l'expéditeur primitif, dans la même condition où elles sont arrivées, la réexportation sans payement ou avec remboursement des droits d'entrée sera accordée, même si la douane a déjà fait sa visite et si les droits ont été payés.

ART. 21. — Tout en étant mis au bénéfice des avantages plus grands pouvant découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis-voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays, de faire dans ce Pays les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maison procédant à la revente ou faisant un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou taxe. Ils pourront avoir

1923
27 gennaio

avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs de commerce nationaux.

La carte de légitimation mentionnée a l'alinéa premier de cet article devra être établie conformément au modèle contenu à l'annexe *E* de ce traité. Sur la production de cette carte délivrée par l'un des deux Pays, il sera donné dans l'autre Pays une nouvelle carte permettant aux voyageurs de commerce d'y effectuer leurs opérations de vente et d'achat conformément à ce qui est dit à l'alinéa premier de cet article.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Parties contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

ART. 22. — Tout en se garantissant également à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée, et sauf les exceptions et limitations établies par les dispositions des deux Pays, les deux Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés, anonymes, coopératives ou autres, commerciales, industrielles, agricoles ou financières (y compris les instituts publics et privés d'assurance), constituées et autorisées suivant les lois de l'un des deux Pays, la faculté de s'établir sur le territoire de l'autre Pays ou de ses possessions, d'y fonder des succursales et d'y exercer leur activité économique, ainsi que tous leurs droits, et d'y ester en justice comme demandeur ou comme défendeur, sous la seule condition de se conformer aux lois (y compris les lois financières) du dit Etat et de ses possessions.

ART. 23. — Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité, y com-

1923
27 gennaio

pris les annexes *A* à *F*, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

ART. 24. — Le présent traité entrera en vigueur le 20 février 1923 et les ratifications y relatives seront échangées à Berne, une fois accomplies de part et d'autre les formalités établies par les législations respectives.

Il est conclu pour la durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Cependant, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leur cachet.

Fait à Zurich, en double expédition, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-trois.

(*L. S.*) Signé : LUCIOLLI
(*L. S.*) Signé : ANGELO DI NOLA
(*L. S.*) Signé : M. CARLUCCI
(*L. S.*) Signé : G. SILVESTRI
(*L. S.*) Signé : A. MARESCALCHI
(*L. S.*) Signé : ALFRED FREY
(*L. S.*) Signé : ERNST LAUR
(*L. S.*) Signé : ERNST WETTER
(*L. S.*) Signé : A. GASSMANN.

Scambio ratifiche : 18 marzo 1924.

Esecuzione per Decreto-legge : 15 febbraio 1923, n. 243, e Legge 16 dicembre 1923, n. 2934.

ANNEXE A

Droits d'entrée en Italie.

SECTION I.

Animaux, denrées alimentaires et tabacs.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
	CATÉGORIE I.		
	Animaux vivants.	par tête	
6	Vaches	14 —	—
7	Bouvillons, taurillons et génisses .	10 —	—
	Ad 7. Suivent le régime conventionnel de cette position les jeunes bêtes de la race bovine qui n'ont pas perdu plus de quatre dents de lait.		
8	Veaux	10 —	—
	Ad 8. Suivent le régime conventionnel de cette position les jeunes bêtes de la race bovine qui ont encore toutes leurs dents de lait.		
10	Animaux de la race caprine	3 —	—
	CATÉGORIE II.		
	Viandes, bouillons, potages et œufs.	par quintal	
ex 22	Condiments pour bouillons et pour potages, en récipients, pesant (récipient compris) :		
	c) plus de 25 kg.....	30 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
	Ad 22 *c*. Suivent le régime le plus favorable de cette position les condiments pour bouillons ou potages, liquides, sirupeux, ou en pâte, avec ou sans sel cuisine, sans sucre et sans extrait de viande (condiments Maggi et produits similaires).		
ex 23	Potages préparés avec au sans sel, sans sucre, condensés ou comprimés (potages Maggi et produits similaires), en récipients, pesant (récipient compris) :		
	a) jusqu'à 1 kg.	30 —	—
	b) plus d'un kg.	25 —	—
	Ad ex 22 et ex 23. L'addition de sel que les produits dénommés dans les n.os ex 22 et ex 23 peuvent contenir peut atteindre le 50 %. Toutefois, pour la quantité de sel excédant le 25 %, les droits de monopole doivent être payés.		
	CATÉGORIE III.		
	Lait et produits de la caséification		
26	Lait :		
	a) frais ou simplement stérilisé ...	exempt	—
	Ad 26 *a*. Suit également le régime de cette position le lait stérilisé ou peptonisé, sans additions, même en bouteilles ou en boîtes.		
	Le régime de l'admission temporaine en franchise de droits d'entrée sera appliqué aux bouteilles contenant le lait, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	b) condensé :		
	1. sans sucre :		
	a) en poudre	15 —	—
	b) autre	10 —	—
	2. avec sucre :		
	a) en quantité non supérieure à 40 %	30 —	—
	Ad 26-*b* 2-**a**. La surtaxe de fabrication, égale aux taxes, intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur le lait condensé contenant du sucre en quantité non supérieure à 40 %, à raison de 40 kg. par quintal de produit.		
	Le régime de cette position est applicable même si la quantité de sucre contenue dépasse légèrement 40 %, mais sans toutefois excéder 42 %.		
	b) en quantité supérieure à 40 %	55 —	—
	Ad 26-*b* 2-**a**. La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures, de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur le lait condensé contenant du sucre en quantité supérieure à 40 %, à raison de 50 kg. par quintal de produit.		
ex 27	Farine lactée, contenant du sucre :		
	a) en quantité non supérieure à 33 %	25 —	—
	Ad ex 27-*a*. La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur la farine lactée contenant du sucre en quantité non supérieure à 33 %, à raison de 33 kg. par quintal de produit.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 25 L., le droit le plus favorable appliqué à la farine de blé, augmenté du droit afférent à la quantité de sucre contenue dans le produit.		
	Ad 26 et 27. Dans la taxation du lait condensé et de la farine lactée, il n'est pas tenu compte du sucre contenu naturellement dans le lait.		
ex 29	Crème fraîche ou stérilisée, sans additions, même en bouteilles ou en boîtes	exempt	--
	Ad ex 29. Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits d'entrée sera appliqué aux bouteilles contenant la crème, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.		
ex 30	Fromages Emmental (y compris bernésine et petit bernois), Gruyère (de rayon et de consommation); Saanen, Sbrinz et autres Spaln, « formaggio dolce », « formaggio della paglia »	8 —	—
	Suivent également le régime de cette position les fromages Emmental et Gruyère en boîtes (Emmentaler Schachterkäse, Petit-Gruyère en boîtes, conserves de fromage Emmental et Gruyère en boîtes).		
	Ad ex 30 :		
	1. Il est entendu que les désignations Emmental, Gruyère et Saanen n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication suisse. Le droit de 8 L. est par conséquent		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	accordé pour tous les fromages de ce genre de fabrication quelle que soit la région suisse d'où ils proviennent.		
	2. Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé pour les fromages rentrant dans le n. ex 30 serait accordé par l'Italie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel autre genre ou spécialité de fromage à pâte dure ou à pâte molle le même droit sera appliqué aux fromages suisses susindiqués, selon l'espèce.		
	3. Faculté est réservée à l'importateur de demander que le régime conventionnel des fromages rentrant dans le n. ex 30 soit également appliqué à leurs emballages intérieurs (tels que feuilles ou papiers métalliques, papiers, boîtes en bois ou en carton, ouvrages en papier, etc.), en tant qu'il s'agit d'emballages intérieurs habituellement employés pour la mise en vente ou en commerce des fromages y contenus.		
	CATÉGORIE V.		
	Denrées coloniales et leurs succédanés, sucres et produits sucrés.		
45	Caramels, bonbons (confetti), pastilles et autres sucreries	80 —	—
	Ad 45. La surtaxe de fabrication égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les caramels, bonbons (confetti), pastilles et autres sucreries, à raison de 80 kg. par quintal de produit.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
47	Biscuits :		
	a) sans sucre	60 —	0,2
	b) avec sucre :		
	1. en quantité non supérieure à 18 %	65 —	0,2
	La surtaxe de fabrication égale aux taxes intérieures de fabrication sur les biscuits contenant du sucre jusqu'à 18 %, à raison de 18 kg. par quintal de produit.		
	2. en quantité supérieure à 18 %	70 —	0,2
	La surtaxe de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les biscuits contenant plus de 18 % de sucre, a raison de 35 kg. par quintal de produit. A la demande de l'importateur, la surtaxe est à percevoir à raison de la quantité de sucre effectivement contenue dans les dits produits, si celle-ci est inférieure à 35 %.		
	Ad 45 et 47. Les boîtes en tôle de fer ou d'acier contenant des caramels, bonbons, pastilles, sucreries ou biscuits, sont taxées séparément de ceux-ci et soumises au droit de 30 L. les 100 kg., même si elles sont étamées, laquées, imprimées, lithographiées, finement vernies ou munies d'étiquette ou papiers imprimés ou lithographiés.		
	Ad 48. Les produits à base de sucre non dénommés, contenant du sucre ou dans la fabrication desquels a		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	été consommé du sucre en quantité supérieure à 50 %, suivent le régime des caramels, bonbons (confetti), pastilles et autres sucreries.		
ex 50	Cacao :		
	b) broyé, moulu ou en pâte	80 —	0,1
	Chocolat	60 —	0,6
	Ad 51. Le chocolat et le chocolat avec additions quelconques, comme par exemple chocolat fondant, chocolat aux noisettes, chocolat au miel, etc., suivent le régime le plus favorable de cette position.		
	La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur le chocolat à raison de 60 kg. par quintal de produit.		
	Ad 45, 47, 50 et 51. Faculté est réservée à l'importateur de demander que le régime conventionnel des produits rentrant dans les nos 45, 47, 50 et 51 soit également appliqué à leurs emballages intérieurs en feuilles ou papiers métallique, en gélatine, en papier ou en carton, même entourés d'un ruban de soie ou autre tissu ou d'un fil métallique ou autre, en tant qu'il s'agit d'emballages intérieurs employes habituellement pour la mise en vente ou en commerce des articles y contenus.		
	CATÉGORIE VII.		
	Herbes potagères et fruits.		
ex 98 *a* 2	La chocroute, y compris la choucroute aux raves, provenant des cantons de Zurich, de Berne, de Bâle (Ville		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	et Campagne), de St-Gall, d'Argovie, du Tessin et de Vaud, avec certificats d'origine, est admise au droit réduit de 3 L. par quintal.		
	CATÉGORIE VIII.		
	Boissons.		
ex 110 *b*	Eau-de-vie de cerises, jusqu'à concurrence del 400 hl. par année :	par kg.	
	1. en fûts ou dames-jeannes	75 —	—
	2. en bouteilles :		
	a) d'un demi-litri ou moins	55 —	—
	b) de plus d'un demilitre, mais ne dépassant pas 1 litre	80	—
	Ad ex 110 *b*. La surtaxe de fabrication, egale aux taxes intérieures de fabrication sur l'alcool, sera perçue sur l'eau-de-vie de cerises à raison de 70°, sans égard à la teneur alcoolique effective de l'eau-de-vie de cerises.		
	CATÉGORIE XI.		
	Huiles et graisses, animales et végétales, et cires.		
ex 137	Graisses non dénommées :		
ex *a*)	animales :		
	2. autres	exempt	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
ex *b*)	végétales :		
	2. autres	exempt	—
	Ad 137 *a* 2. Les graisses animales non alimentaires, ayant leur point de solidification à une température non supérieure à 40°, suivent le régime conventionnel de cette position, pour autant que leur teneur en acides libres (calculés en acide oléique) est inférieure à 52 %.		

SECTION III.

Matières textiles et leurs produits.

Note générale à la section III : Matières textiles et leurs produits (Catégories XII – XVI).

1. Les nuances de couleurs résultant de la couleur naturelle des matières premières employées, comme par exemple la nuance brunâtre ou rougeâtre des fils fabriqués de coton égyptien (jumel) et la nuance semblable des tissus fabriqués de ces fils, ne sont pas considérées comme teinture.

2. Il n'est pas tenu compte, lors du dédouanement des articles rentrant dans les positions de cette section, du gaufrage (impression à sec), du moirage ni des franges tissées ou nouées. En ce qui concerne le gaufrage, cette stipulation n'est pas applicable aux velours.

3. Pour la constatation du nombre des fils des tissus de tout genre, il n'est pas tenu compte des lisières ou bordures.

Si, dans une même pièce de tissu, il y a des parties plus serrées résultant d'inégalités de fabrication, le compte des fils n'est pas basé sur les parties les plus serrées.

D'une manière générale, les fractions de fils sont négligées lors du compte des fils pour établir la taxation des tissus.

4. Ne sont pas prises en considération, lors du dédouanement des tissus brodés et des articles brodés, la matière, la qualité ni la couleur du fil à broder, en tant qu'il s'agit de fils en matière textile et qu'il ne s'agit pas de broderies sur tissu de fond invisible.

5. Les dentelles chimiques (broderies aériennes) suivent le régime conventionnel qui leur est propre, même si elles sont en forme de galons ou de motifs, même si ceux-ci sont raboutis ou superposés comme application par broderie ou par couture. Un tissu de fond quelconque (même tulle) visible dans certaines parties de l'intérieur du dessin n'est pas pris en considération lors du dédouanement des dentelles chimiques (broderies aériennes).

6. Les droits convenus pour les broderie et les articles brodés sont applicables, même si ces objets festonnés ou découpés.

7. Les applications de tulle ou d'un autre tissu sur les broderies ou articles brodés n'impliquent pas de surtaxe de couture, en tant que ces applications sont considérées comme faisant partie de la broderie.

8. Les tissus (tulle, mousseline, tarlatane, gaze, étamine, etc.) fixés légèrement sous les broderies et servant uniquement à les préserver sont exempts de droit.

9. Les broderies à point de chaînette suivent le régime qui leur est propre, même dans les cas ou le dessin à point de chaînette est, dans certaines de ses parties, complété par un travail à point passé, ou d'araignées (Spachtel) ou à jour, n'ayant pas l'effet de modifier le caractère fondamental de l'article ou son emploi.

Les broderies à point de soutache de l'espèce de l'échantillon annexé au présent traité suivent le régime des broderies à point de chaînette.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	CATÉGORIE XII.		
	Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, excepté le coton.		
ex 160	Tissus de lin et de chanvre :		
ex *a*)	écrus :		
ex 1	unis, présentant en chaine et trame par carré de 5 mm. de côté :		
	b) plus de 10, jusqu'à 26 fils élémentaires	75	0,2
	c) plus de 26, jusqu'à 40 fils élémentaires	96 —	0,2
	2) façonnés	Droit des unis, augmentés de 20 L. par quintal	—
	b) lessivés ou blanchis	Droits des écrus, suivant l'espèce, augmentés de 30 %.	—
	Sont également considérés comme blanchis les tissus écrus, mélanges de blanc.		
164	Tissus brodés :		
	a) à point de chaînette	Droit le plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 100 L. par quintal.	0,5
	b) autres, sur tissu de fond visible, ayant par carré de 5 mm. de côté :		
	1) jusqu'à 40 fils élémentaires ..	350 —	—
	2) plus de 40, jusqu'à 50 fils élémentaires	550 —	—
	3) plus de 50 fils élémentaires ..	700 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
165	Broderies sur tissu de fond invisible	900 —	—
166	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	500 —	—
ex 178	Tresses pour chapeaux et laizes (bandes pour la confection des chapeaux d'une largeur inférieure à 50 cm., même tissées) de chanvre, de jute ou de ramie et d'autres fibres végétales, même avec chaîne de fils de coton	200 —	—
	Ad ex 178. Les articles mentionnés au n° ex 178, mélangés de soie en proportion inférieure à 12 % et en tant qu'ils ne sont pas recouverts entièrement de soie, sont admis aux droits de la passementerie sans soie, suivant l'espèce, augmentés de 100 L. par quintal.		
	CATÉGORIE XIII.		
	Coton.		
ex 181	Coton :		
	b) épuré, lavé et dégraissé (hydrophile) :		
	1) en paquets, pesant jusqu'à un demi-kg.	13 —	0,2
	2) autre, même ouvert ou en masse ou en chouces	8 —	0,2
	c) imprégné de matières antiseptiques, même accomodé pour la vente au détail	23 —	0,2
ex 190 *h*	Mouchoirs, mouchoirs de tête, cache-nez, foulards, châles, fichus et objets similaires, imprimés, unis ou		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	croisés, avec ou sans apprêt, pesant 7 ½ kg. ou plus par 100 m², et presentant en chaine et trame par carré de 5 mm. de côté :		
	1) jusqu'à 30 fils	130 —	—
	2) plus de 30 fils.....	155 —	—
ex 190 et ex 191	Mousselines, même mercerisées, pesant 3 kg. ou plus par 100 m² :		
	a) écrues et blanchies, ouvrées (façonnées) présentant en chaîne et trame per carré de 5 mm. de côté :		
	1) jusqu'à 30 fils	190 —	—
	2) plus de 30 fils	230 —	—
	b) écrues et blanchies, brochées (plumetis), présentant en chaîne et trame par carré de 5 mm. de côté:		
	1) jusqu'à 30 fils	210 —	—
	2) plus de 30 fils.....	250 —	—
	c) de couleur ou teintes, ouvrées (façonnées) ou brochées (plumetis).	Droits conventionnels des écrues et blanchies, augmentés de 35 L. par quintal.	—
	Ad 190 et 191. Sont considérés comme brochés les mousselines ou autres tissus revêtus de dessins qui résultent de l'interposition d'un fil n'appartenant ni à la chaîne ni à la trame, et superposé, en quelque sorte au moment de la fabrication, au tissu de fond. Le dessin peut, par conséquent, être enlevé à l'aide de ciseaux, sans qu'il soit nécessaire d'effilocher le tissu, tandis que les dessins des tissus ouvrés ou damassés, ne peuvent être défaits, au contraire, qu'en procédant à l'effilochage.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
192	Gazes et tissus, hydrophiles ou imprégné de matière antiseptiques.	Droits des tissus blanchis, suivant l'espèce, augmentés de 8. L. par quintal.	—
	Ad 192. Suivent également le régime conventionnel de cette position les articles de pansement en gaze ou tissus (tels que compresses, tampons serviettes hygièniques), même rembourrés de coton ou d'autres matières, cousus ou non.		
193	Tissus brodé :		
	a) à point de chaînette :		
	1) rideaux, stores et vitrages, avec application de tulle	480 —	—
	2) autres	Droits des tissus non brodés, suivant l'espèces augmentés de 100 L. par quintal.	—
	b) autres, sur tissu de fond visible :		
	1. tissus des nos 190 et 191 importés au mètre (bandes et entre-deux volants, fonds-pleins, galons ou motifs raboutis ou non, avec ou sans applications et articles similaires) ; mouchoirs de poche, même avec monogrammes	480 —	—
	2. tissus des nos 190 et 191, importés en articles de forme ou dimension déterminée, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc.) sans travail de couture	480 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	Ad 193 *b* 2. Les articles repris sous le n. 193 *b* 2, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur le fond, ou avec parties à jour, faites soit à la machine soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immediat, sont soumis à une surtaxe de 25 % sur le droit conventionnel.		
194	Broderies sur tissu de fond invisible.	600 —	—
195	Dentelles chimiques (broderie aériennes)	500 —	—
ex 197	Tissus isolants de l'espèce des échantillons annexés au présent traité, même en forme de rubans cousus ou non	60 —	—
ex 199	Courroies et tuyaux en coton :		
	a) imprégnés d'huile ou d'autres matières grasses, même enduits de matières colorantes	40 —	0,2
ex 205	Tulle :		
	c) brodés :		
	1. rideaux, stores et vitrages....	550	—
	2. autres	600 —	—
ex 208	Lisses pour métiers à tisser, en coton, avec ou sans mailles d'acier, même vernies, et remisses avec de telles lisses	190 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	CATÉGORIE XIV.		
	Laine, crin et poils.		
ex 218	Tissus de laine :		
	ex *a*) non imprimés, pesant par m° :		
	1. jusqu'à 150 g.	325 —	0,2
	2. plus de 150, jusqu'à 300 g.....	280 —	0,2
	ex *b*) châles, mouchoirs de tête, cache-nez, fichus, même avec franges.	Droits les plus favorables des tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 40 L. par quintal.	—
221	Tissus brodés :		
	a) à point de chaînette.....	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 150 L. par quintal.	—
	b) autres, sur tissu de fond visible.	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 200 L. par quintal.	—
222	Broderies sur tissu de fond invisible.	900 —	—
ex 236	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	800	—
244	Courroies de transmission, de poils de chameau ou de toute autres matière combinée avec des poils de chameau en proportion quelconque, imprégnées ou non	150 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par kg.	
	CATÉGORIE XV.		
	Soie et soie artificielle.		
	Les produits manufacturés de soie artificielle ou mélangés de soie artificielle suivent le régime de ceux en soie naturelle ou mélangés de soie naturelle.		
251	Fils à coudre, en échevettes, pelotes, sur bobines et similaires ou accommodés de n'importe quelle façon pour la vente au détail.....		
	a) de déchets de soie	3 —	—
	b) de soie	6 —	—
252	Tissus de soie :		
	a) écrus et blanchis :		
	1. unis	5,50	—
	2. façonnés	6,50	—
	b) teints en flottes, noirs ou de couleur	Droits des tissus teints en pièces, suivant l'espèce.	—
	c) teints en pièces :		
	1. unis	5,50	—
	2. façonnés	6,50	—
	d) imprimés.....	Droits de tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 20 L. par 100 m^2	—
	e) façon voile :		
	1. toile à bluter :		
	a) non confectionnée.....	12 —	—
	b) confectionnée	10 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par kg.	
	2. autres :		
	a) unis	7 —	—
	b) façonnée	8 —	—
253	Tissu mélangés, avec chaîne entièrement en soie et trame en tout ou en plus grande partie d'autres matières textiles, dans lesquels la soie entre en quantité de 6 % ou plus, mais inférieure à 12 % :		
	Pour constater les proportions des différents matières dans les tissus mélangés, il n'est pas tenu compte des fils des lisières.		
	a) écrus et blanchis :		
	1. unis	4 —	—
	2. façonnés	5 —	—
	b) teints en flottes :		
	1. noirs :		
	a) unis	3,50	—
	b) façonnés	4,50	—
	2. de couleur :		
	Suivent également le régime des tissus de couleur les tissus noirs, mélangés de fils écrus, blancs ou d'une autre couleur que le noir. Il n'est pas tenu compte, toutefois, de la couleur des fils des lisières :		
	a) unis	4 —	—
	b) façonnés	5 —	—
	c) teints en pièces	Droits des tissus teints en flottes, suivants l'espèce	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par kg.	
	d) imprimés.....	Droits des tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 20 L. par 100 m²	—
254	Tissus mélangés, dans lesquels la soie entre en quantité de 12 % au moins et de 50 % au plus :		
	Pour constater les proportions des différentes matières dans les tissus mélangés, il n'est pas tenu compte des fils des lisières.		
	a) écrus et blanchis :		
	1. unis	5 —	—
	2. façonnés	6 —	—
	b) teints en flottes, mairs ou de conleur	Droits des tissus teints en pièces, suivant l'espèce	—
	c) teints en pièces :		
	1. unis	5 —	—
	2. façonnés	6 —	—
	d) imprimés.....	Droits des tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 20 L. par 100 m²	—
	e) façon voile :		
	1. unis	6 —	—
	2. façonnés	7 —	—
255	Tissus ordinaires de déchets de soie, pesant plus de 200 g. par m², dans lesquels les déchets de soie entrent dans une proportion non inférieure à 12 % :		
	a) unis	3,50	—
	b) façonnés	4,50	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par kg.	
ex 256	Tissus isolants, même en forme de rubans, cousus ou non	4 —	—
257	Tissus brodés :		
	a) à point de chaînette	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 3 L. par kg.	—
	b) autres, sur tissu de fond visible	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 3 L. par kg.	—
	Ad 257-*b*. Suivent notamment le régime conventionnel de ce numéro :		
	1. les tissus des nos 252, 253 et 254 importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motifs, raboutis ou non, avec ou sans applications et articles similaires); mouchoirs de poche, même avec monogrammes ;		
	2. les tissus de nos 252, 253 et 254 importés en articles de forme ou dimension déterminée, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc.), sans travail de couture.		
	Les articles repris sous le chiffre 2 ci-dessus, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur le fond, ou avec parties à jour, faites soit à la machine, soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25 % sur le droit conventionnel.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par kg.	
	c) Tulles brodés	18 —	—
258	Broderies sur tissu de fond invisible	12 —	—
259	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	10 —	—
ex 265	Crêpes, unis ou façonnés, autres que les crêpes façon Angleterre, pesant 30 g. ou plus, mais pas plus de 50 g. par m².....	15 —	—
	Ad 265. Les crêpes, unis ou façonnés, autres que les crêpes façon Angleterre, pesant plus de 50 g. par m², suivent le régime conventionnel des tissus des nos 252, 253 et 254, suivant l'espèce.		
	Ne seront considérés comme crêpes façon Angleterre que les crêpes de l'espèce des échantillons annexés au présent traité.		
ex 266	Rubans, à l'exception des rubans en velours :		
	a) de soie ou de bourre de soie :		
	1. noirs	8 —	—
	2. en couleur	9 —	—
	3. façon voile	9 —	—
	b) mélangés, dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre pour 12 % au moins et 50 % au plus.....	Droits des tissus respectifs, augmentés de L. 1,50 par kg.	
ex 267	Tresses pour chapeaux et laizes (bandes, pour la confection des chapeaux, d'une largeur inférieure à 50 cm., même tissées), en fils collés de soie naturelle, ou en soie artificielle genres lames ou crin artificiel, mélangés ou non de chanvre, coton ou autres fibres végétales ou de fils métalliques	6 —	—

Catégorie XVI.

Vêtement, linge et autres objets cousus, non compris dans d'autres catégories.

Note generale à la catégorie XVI :

Vêtements, linge et autres objets cousus, non compris dans d'autre catégories.

1. Lors du dédouanement des articles cousus dénommés dans le présent traité, le tissu ou autre produit de matière textile entrant dans leur composition qui est soumis à la taxe la plus forte sera pris comme base uniquement dans le cas où ce tissu ou autre produit de matière textile couvrirait plus de $^1/_{10}$ de la surface de l'article cousu. Si cette condition fait défaut, on prendra comme base le droit de la matière textile dont les articles sont principalement formés.

2. Lors de la classification des articles cousus, dénommés dans le présent traité, il n'est pas tenu compte des boutons.

3. Les articles avec ourlets à jour de toute espèce constitués par la machine à coudre système Gegauf ou autres ne sont pas considérés comme brodés ; il sont soumis au droit conventionnel du tissu, augmenté de la surtaxe conventionnelle de couture, en tant que l'application du régime des broderies ou articles brodés n'est pas plus favorables à l'importateur.

4. La surtaxe de couture pour les mouchoirs, les rideaux simplement bordés ou ourlés et articles similaires est fixée au 10 % du droit conventionnel du tissu.

5. La surtaxe de couture pour les mouchoirs, volants et autres articles similaires, brodés, seulement ourlés, est fixée à 15 L. par quintal.

6. La surtaxe de couture pour la simple application d'un volant froncé aux bords des rideaux ou autres articles, brodés, est fixée au 10 % du droit conventionnel du tissu.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
ex 271 *d*	Vêtement de dessous (camisoles, gilets, brassières, caleçons, combinaisons, cache-corsets, sous-tailles, jupons, ceintures), tricotés (« maglie ») ou en crêpe de santé	Droits de la bonneterie ou du crêpe de santé, augmentés de 20 %	—
	Ad ex 271-*d*. Il n'y a pas lieu d'appliquer une surtaxe de couture dans les cas où les articles tricotés dénommés sous le n. ex 271-*d* sont faits avec des pièces façonnées et avec un travail de couture se bornant au simple assemblage ou pliage des bords des pièces dans le but de finir l'objet.		
ex 272	Articles cousus de laine, crin et poils :		
	ex *a*) châles, mouchoirs de tête, cache-nez, fichus, imprimés, même garnis de franges	Droits des tissus, augmentés de 15 %	—
	ex *b*) vêtement de dessous (camisoles, gilets, brassières, caleçons, cache-corsets, sous-tailles, combinaisons jupons, ceintures), tricotés (« maglie ») ou en crêpe de santé.....	Droits de la bonneterie ou du crêpe de santé, augmentés de 20 %	—
	Ad ex 272. Il n'y a pas lieu d''appliquer une surtaxe de couture dans les cas où les articles tricotés dénommés sous le n. ex 272-*b* sont faits avec des pièces façonnées et avec un travail de couture se bornant au simple assemblage ou pliage des bords des pièces dans le but de finir l'objet.		
ex 273 *b*	Vêtement de dessous (camisoles, gilets brassières, caleçons, combinaisons, cache-corsets, sous-tailles, jupons, ceintures), tricotés (« maglie ») ou en crêpe de santé	Droits de la bonneterie ou du crêpe de santé, augmentés de 30 %	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
	Ad ex 273-*b*. Il n'y a pas lieu d'appliquer une surtaxe de couture dans les cas où les articles tricotés dénommés sous le n. ex 273-*b* sont faits avec des pièces façonnées et avec un travail de couture se bornant au simple assemblage ou pliage des bords des pièces dans le but de finir l'objet.		

SECTION IV.

Minéraux métalliques, métaux communs, produits des industries métallurgiques et mécaniques, instruments et véhicules.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	CATÉGORIE XVIII.		
	Fonte de fer, fer et acier.		
ex 287	Aciers spéciaux, laminés à chaud, en barres ou verges brutes, rondes, ovales, carrées plates, plates arrondies, angulaires, à T, à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers communs, laminés à chaud, en barres ou verges, augmentés de 2 L. par quintal	—
ex 289	Aciers spéciaux, battus en barres à section constante, non autrement travaillées, ronde, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, à T et à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers laminés à chaud, en barres ou verges, brutes, augmentés de L. 1,50 par quintal	—

Numéros du tatif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
304	Raccords pour tubes, en fer ou acier, obtenus par n'importe quel procédé :		
	a) droits, avec diamètre constant, même filetés :		
	1. bruts, avec parois d'une épaisseur :		
	a) de 4 mm. ou plus.....	25 —	0,1
	b) de 2 ½ mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	30 —	0,1
	c) de 1 ½ mm. ou plus, mais moins de 2 ½ mm.	40 —	0'2
	d) de 1 mm. ou plus mais de moins de 1 ½ mm.	60 —	0,1
	e) inférieure à 1 mm.....	120 —	0,1
	Pour le dédouanement on prendra comme base l'épaisseur la plus petite que les raccords présentent dans n'importe quelle partie de leur paroi.		
	2. grossièrement vernis ou goudronnés	Droits des bruts, augmentés de 3 L. par quintal	—
	3. laqués, finement vernis, laitonnés, cuivrés ou zingues :		
	a) zingués	Droits des bruts, augmentés de 5 L. par quintal	—
	b) autres	Droits des bruts, augmentés de 6 L. par quintal	—
	Sont considérés comme finement vernis les raccords pour tubes en fer ou acier, recouverts en tout ou en partie d'un enduit de vernis miroitant.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
	4. oxydés, plombé ou étamés....	Droits des bruts, augmentés de 7 L. par quintal	—
	5. nickelés	Droits des bruts, augmentés de 12 L. par quintal	—
	6. brunis	Droits des bruts, augmentés de 30 L. par quintal	—
	b) autres	Droits des raccords droits avec diamètre constant, suivant l'espèce, augmentés de 6 L. par quintal	—
	Ad 304. 1. Lors de la constatation de l'épaisseur la plus petite des parois des raccords dénommés dans le n. 304, il n'est pas tenu compte des simples inégalités occasionnelles ne touchant qu'une petite partie de la surface.		
	2. Lors du dédouanement des raccords dénommés dans le n. 304, il n'est pas tenu compte d'un apprêt ou enduit de graisse, de minium, de goudron ou d'autres matières similaires servant uniquement à les préserver de la rouille.		
	3. Suivent également le régime conventionnel de cette position les bouchons pour tubes.		
	Ad 311. Ne sont pas considérés comme combinés avec d'autres matières les moulages en fonte non malléable non dénommés, combinés avec du fer, de l'acier ou du bois.		
312	Fonte de fer malléable, en moulages non denommés.	Droits les plus favorables des moulages en acier, suivant l'espèce	—
313	Moulages en acier non dénommés :		
	a) bruts, pesant par pièce :	par quintal	
	1. 5000 kg. ou plus	15 —	0,6

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	2. 100 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg.	13 —	0,4
	3. 40 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.....	15 —	0,4
	4. 10 kg. ou plus, mais moins de 40 kg.	16 —	0,4
	5. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	20 —	0,4
	6. 100 g. ou plus, mais moins de 1 kg.....	25 —	0,4
	7. moins de 100 g.	32 —	0,5
	b) rabotés, limés, tournés perforés ou autrement travaillés, seulement dans une petite partie de leur surface, pesant par pièce :		
	1. 5000 kg. ou plus	16 —	0,6
	2. 100 kg. ou plus, mains moins de 5000 kg.	15 —	0,4
	3. 40 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.....	17 —	0,4
	4. 10 kg. ou plus, mais moins de 40 kg.	19 —	0,4
	5. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	24 —	0,4
	6. 100 g. ou plus, mais moins de 1 kg.....	30 —	0,4
	7. moins de 100 g.	38 —	0,5
ex 315	Fers et aciers, en moulages ou en pièces forgées ou étampées à chaud, non dénommés, travaillés sur toute la surface ou sur une grande partie :		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	a) ayant subi uniquement des opérations mécaniques (rabotés, limés, perforés, etc.) pesant par pièce :		
	1. 5000 kg. ou plus	19 —	0,6
	2. 100 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg.	20 —	0,6
	3. 40 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.	25 —	0,6
	4. 10 kg. ou plus, mais moins de 40 kg.....	30 —	0,6
	5. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg	35 —	0,5
	6. 100 g. ou plus, mais moins de 1 kg.....	42 —	0,5
	7. moins de 100 g.	58 —	0,4
	Ad 311, 312, 313, 314 et 315. Les objets rentrant dans les positions 311, 312, 313, 314 et 315 sont considérés comme bruts, même si après le coulage le forgeage ou l'étampage les jets de coulée ou masselottes et les bavures ont été enlevés par n'importe quel moyen, pourvu que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.		
	Lors du dédouanement des objets rentrant dans les positions 311, 312, 313, 314 et 315, il n'est pas tenu compte d'un apprêt ou enduit de graisse, de minium, de goudron ou d'autres matières similaires, servant uniquement à préserver les dits objets de la rouille.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 316	Boulons en fer ou acier avec ou sans écrous et écrous pour boulons :		
ex *a*)	forgés ou étampés à chaud même travaillés en partie, ayant en section un diamètre :		
	3. de 5 mm. ou plus, mais moins de 13 mm.	22 —	0,3
	4. inférieur à 5 mm.	30 —	0,3
	b) autres	35 —	0,2
	Les boulons et écrous ne présentant pas de traces de forgeage ou d'étampage à chaud suivent le régime des « autres ».		
	Lors du dédouanement des boulons sera prise pour base la dimension de la tige, mesurée immédiatement sous la tête. Les écrous vissés sur les boulons suivent le régime de ces derniers. Pour le dédouanement des écrous présentés séparément, on prendra pour base le diamètre du trou fileté mesuré au fond du filet.		
	Suivent également le régime des boulons les chevilles avec tige filetée, les crampons pour chemins de fer (arpioni), les crochets pour supports d'isolateur et les autres pièces, non dénommées, même filetées, pour fixer joindre ou unir.		
ex 317 *d*	Clous de souliers, de toute espèce, en fer ou acier, d'une épaisseur de tige (mesurée immédiatement sous la tête).		
	3. de 1 ½mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	28 —	0,1
	4. inférieure à 1 ½	60 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	L'épaisseur des clous se détermine sur la base du diamètre ou côté le plus petit qu'ils présentent en section immédiatement sous la tête.		
ex 320	Vis en fer ou acier, d'une épaisseur :		
	b) de 4 mm. ou plus, mais moins de 8 mm.	26	0.3
	c) de 2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	35	0.3
	d) inférieure à 2 mm.	60	—
	L'épaisseur des vis se détermine a raison du diamètre ou côté le plus petit qu'elles présentent en section immédiatement sous la tête.		
ex 321	Rondelles, plaquettes et brides, en fer ou acier, pour tubes, brutes ou travaillées, avec un ou plusieurs trous, de l'épaisseur :		
	a) de 12 mm. ou plus	17	0.3
	b) de 5 mm. ou plus, mais moins de 12 mm.	20	0.3
	c) de 1 mm. ou plus, mais moins de 5 mm.	25	0.3
ex 324	Ressorts en acier :		
	a) à feuilles, pesant par pièce :		
	1. 55 kg. ou plus	22	0.4
	2. moins de 55 kg.	26	0.4
	c) pour corsets de femmes, même combinés avec d'autres métaux :		
	1. recouverts de tissu, de papier, de peau ou d'autre matière	80	—
	2. autres	50	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	d) de toute autre espèce, pesant par pièce :		
	1. plus de 10 kg.	22 —	0,5
	2. plus de 2, jusqu'à 10 kg.....	30 —	0,5
	3. plus de 100 g., jusqu'à 2 kg...	50 —	0,2
	4. plus de 20 g., jusqu'à 100 g.	150 —	—
	5. jusqu'à 20 g.	400 —	—
ex 328	Bidons à transporter le lait, etc., et bagnolets à lait, étamés	25 —	0,1
	Ad 328. Lors du dédouanement des poêles et casseroles, il n'est pas tenu compte d'un apprêt ou enduit de graisse ou de vernis, servant uniquement à les préserver de la rouille, ni du manche.		
ex 329	Volets à rouleaux pour portes ou fenêtres, en tôle de fer ou d'acier, même vernis et combinés avec d'autres métaux, avec ou sans leurs accessoires	32 —	0,4
ex 332 *d*	Aiguilles pour machines ou métiers à tricoter :		
	1. rigides	300 —	—
	2. articulées	400 —	—
ex 344	1. Mailles et lisses pour métiers à tisser, en lamelles d'acier : lamelles cassefils en acier pour métiers à tisser ; remisses avec lisses en lamelles d'acier, pour métiers à tisser ; tous ces articles mêmes étamés, zingués, cuivrés ou nickelés.	40 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	2. Agrafes pour monter les garnitures de cardes sur les chapeaux de fonte.		
	Ad ex 344, 1 et 2. Les articles dénommés dans les chiffres 1 et 2 du n. ex 344 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard a la classification du fer ou de l'acier y contenu.	30 —	—
	3. Mailles et lisses, pour métiers à tisser, en fils de fer ou d'acier ; remisses avec lisses en fils de fer au d'acier, pour métiers à tisser ; tous ces articles même étamés, zingués, cuivrés ou nickelés	Droits les plus favorables des fils dont ils sont fabriqués, augmentés de 10 L. par quintal	—
ex 347	Agrafes pour courroies de transmission, avec plaque en tôle d'acier et boulons, y compris les boulons, écrous et sousplaques	30 —	—
	Ad 347. Les articles dénommés dans le n. ex 347 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard à la classification du fer ou de l'acier y contenu.		
ex 348	1. Tubes isolants de toute sorte avec enveloppes de fer ou d'acier, même plombés, étamés, zingués, laitonnés	150 —	—
	2. Tubes en fer ou acier, étirés, sans soudure, c'est-à-dire d'un seul tenant sans solution de continuité ni soudure, fermés par soudure aux deux extrémités, ayant un diamètre intérieur de 20 mm. ou plus, mais moins de 35 mm., mêmes remplis d'eau.....	40 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	CATÉGORIE XIX.		
	Cuivre et ses alliages.		
ex 350	Verges et barres, en cuivre et ses alliages :		
	a) brutes :		
	1. à section ronde	17 —	—
	2. à section carrée, rectangulaire ou hexagonale	20 —	—
	3. d'autre section	30 —	—
ex 351	Feuilles ou tôles, en cuivre et ses alliages :		
	a) brutes :		
	1. non découpées, d'une épaisseur :		
	Les feuilles ou les tôles, carrées ou rectangulaires, sont considérées comme non découpées, même quand elles sont égalisées aux bords :		
	a) de 0,6 mm. ou plus	16 —	—
	b) inférieure à 0,6 mm. (excepté les très minces pour dorage faux)....	25 —	—
	2. découpées ou en lames enroulées, d'une épaisseur :		
	Sont considérées comme découpées les feuilles ou les tôles découpées en formes autres que rectangulaires :		
	a) de 0,6 mm. ou plus	20 —	—
	b) inférieure à 0,6 mm.....	30 —	0,3

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 353	Fils en cuivre et ses alliages, même enroulés sur des filés de matière textile.		
	Sont considérés comme fils le cuivre et ses alliages passés à la filière, d'une épaisseur non supérieure à 4 $\frac{1}{2}$ mm.		
	Les lames et les petites lames en cuivre et ses alliages, enroulées ou non sur des filés de matière textile, suivent le régime douanier des fils en cuivre et ses alliages.		
	ex *a*) bruts :		
	ex 1. de section ronde, d'un diamètre :		
	a) de 1 mm. ou plus.....	18 —	—
	b) de 0,5 mm. ou plus, mais inférieur à 1 mm.	28 —	—
	2. d'autre section	Droits des fils de section ronde, du même diamètre, augmentés de 8 L. par quintal	
	Pour la détermination du droit des fils d'autre section, sera considérée comme diamètre l'épaisseur la plus mince.		
361	Vis et boulons, en cuivre et ses alliages.....	45 —	—
365	Lampes, lustres, candélabres et autres appareils d'éclairage, et leurs parties, en cuivre et ses alliages :		
	a) dorés ou argentés	120 —	0,5
	b) autres	75 —	0,5

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
369	Ouvrages en cuivre et ses alliages non dénommés :		
	a) d'ornement, ni dorés ni argentés	150 —	0,2
	b) dorés ou argentés	150 —	0,2
	c) autres	65 —	0,2
	CATÉGORIE XX. *Autres métaux communs et leurs alliages.*		
ex 370	Aluminium et ses alliages :		
	a) en lingots et débris	30 —	0,4
	Rentrent dans ce numéro tous les lingots pour fonderies, laminoirs et tréfileries.		
	b) en moulages :		
	1. bruts	50 —	—
	2. travaillés de façon quelconque, ni dorés ni argentés	75 —	—
	Ad 370 *b*. Sont également considérés comme bruts les moulages dont ont été enlevés après le coulage les jets de coulée ou masselottes et les bavures, par n'importe quel moyen, pourvu que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.		
	c) en barres, en verges et en tringles, laminées ou battues :		
	1, à section ronde, carrée ou rectangulaire	50 —	—
	2, d'autre section	75 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	d) en feuilles et en tôles de l'épaisseur :		
	1. de plus de 1 mm.	60 —	—
	2. de plus de 0.25 mm., jusqu'à 1 mm	80 —	—
	3. jusqu'à 0.25 mm.	100 —	0,1
	Ad 370 *d*. Suit également le régime conventionnel de cette position l'aluminium en feuilles et en tôles simplement découpé en bandes ou en disques.		
	e) en fils, ayant un diamètre :		
	1. de plus de 0,5 mm.....	70 —	—
	2. jusqu'à 0,5 mm.	90 —	—
	f) en tubes	100 —	—
371	Cordes et câbles en fils d'aluminium et ses alliages	100 —	—
372	Ouvrages en aluminium et ses alliages, non dénommés :		
	a) pour usages industriels ou pour constructions	100 —	—
	b) autres	100 —	0,2
ex 378	Ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés :		
	c) autres	100 —	—
381	Tubes pour couleurs, parfumeries, vernis et similaires, en plomb et ses alliages	15 —	—
384	Tubes pour couleurs, parfumeries, vernis et similaires, en étain et ses alliages	25 —	—

Catégorie XXII.

Machines et appareils.
Note générale concernant les machines.

1. Les machines sont admises aux taux conventionnels, même lorsqu'elles sont introduites à l'état démonté et que les diverses parties arrivent en même temps, ou successivement en envois partiels, et chargées sur un ou plusieurs wagons. Cette disposition est aussi applicable aux machines incomplètes, c'est-à-dire manquant de quelques parties nécessaires à leur mise en fonction ou de quelque pièces accessoires.

2. Tous les envois partiels doivent être présentés à l'acquittement au même bureau de douane, dans un délai qui sera indiqué par l'importateur lors de la présentation du premier envoi et qui ne devra pas dépasser six mois.

3. Avec la déclaration d'entrée pour une machine complète introduite à l'état démonté ou pour un premier envoi partiel, l'importateur remettra au bureau de douane un plan ou un dessin d'ensemble, ainsi qu'une liste spécifiant les parties importants, leur nature et le poids approximatif de chacune d'elles. On indiquera également le poids total approximatif des pièces accessoires.

4. Si, après l'expedition d'un ou de plusieurs envois partiels, les autres parties de la machine ne sont pas introduites dans le délai fixé, on devra payer, pour celles déjà importées, les droits afférents aux parties détachées de machines, ou, si le tarif ne prévoit pas de droits spéciaux pour ces dernières, les droits établis selon la matière dont elles se composent.

5. Faculté est réservée au bureau de douane d'exiger, jusqu'à l'expédition définitive de tous les envois partiels, une garantie pour les taux plus élevés à payer éventuellement, et de munir d'une marque d'identité les parties importées. Le bureau de douane a de même le droit de se convaincre, par une revision faite après le montage de la machine, que tous les envois partiels appartenaient bien à la dite machine.

6. Les pièces de rechange et de réserve acquittent toujours les droits qui leur sont propres.

7. Pour le payement des droits d'entrée, aucune distinction ne sera faite quant aux matières dont les machines sont com-

posées, en tant que le tarif douanier italien du 9 juin 1921 ne fait pas lui-même de différence.

8. Les machines et les pièces détachées de machines peuvent être polies, peintes, vernissées ou ouvragées autrement, sans que, par le fait du travail spécial subi, la classification douanière en soit changée, abstraction faite des arbres coudés du n. 465 du tarif italien.

9. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux appareils dénommée dans le n. 437 du tarif italien.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 396	Machines motrices :		
	ex *a*) à mouvement alternatif :		
	ex 1. à vapeur, pesant :		
	a) plus de 200 quintaux	15 —	0,3
	b) plus de 100, jusqu'à 200 quintaux	16 —	0,3
	c) plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	17 —	0,3
	d) plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	18 —	0,3
	e) plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	20 —	0,3
	f) plus de 5, jusqu'à 10 quintaux.	23 —	0,3
	2. à combustion interne, pesant :		
	a) plus de 100 quintaux	18 —	0,4
	b) plus de 500, jusqu'à 1000 quintaux	20 —	0,4
	c) plus de 200, jusqu'à 500 quintaux	23 —	0,4
	d) plus de 100, jusqu'à 200 quintaux	25 —	0,4
	e) plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	30 —	0,4
	f) plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	35 —	0,4
	g) plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	45 —	0,4
	h) plus de 5, jusqu'à 10 quintaux	60 —	0,4
	i) plus de 3, jusqu'à 5 quintaux.	70 —	0,3
	j) plus de 1 ½, jusqu'à 3 quintaux	90 —	0,3
	k) jusqu'à 1 quintal et demi ...	100 —	0,3

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	ex *b*) mouvement rotatif :		
	ex 1. à vapeur, pesant :		
	a) plus de 500 quintaux	20 —	0,5
	b) plus de 100, jusqu'à 500 quintaux	25 —	0,5
	c) plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	30 —	0,5
	d) plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	36 —	0,4
	e) plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	42 —	0,4
	2. hydrauliques, pesant :		
	a) plus de 200 quintaux.....	15 —	0,5
	b) plus de 100, jusqu'à 200 quintaux	16 —	0,5
	c) plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	17 —	0,5
	d) plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	18 —	0,5
	e) plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	20 —	0,5
	f) plus de 5, jusqu'à 10 quintaux	23 —	0,5
	g) plus de 3, jusqu'à 5 quintaux	30 —	0,5
	h) plus 1 ½, jusqu'à 3 quintaux.	40 —	0,5
	i) jusqu'à 1 quintal et demi ...	50 —	0,5
98	Chaudières génératrices de vapeur :		
	a) à tubes de fumée	26 —	0,4
	b) à tubes d'eau	30 —	0,4

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	Sont également considérées comme chaudières à tubes d'eau les génératrices de vapeur avec surchauffeur inséparables ou avec d'autres appareils inséparables formés de divers tubes pour le rafraîchissement ou le chauffage de l'eau ou de la vapeur.		
	c) autres, y compris les chaudières de Cornouailles, même avec réchauffeurs et bouilleurs	18 —	0,4
399	Chaudières en fonte de fer pour calorifères	12 —	1 –
ex 400	Condensateurs:		
	a) entièrement ou dans leur plus grande partie en cuivre et ses alliages.	35 —	0,3
	b) entièrement en fonte de fer....	10 —	1 –
	c) autres	30 —	0,4
	Ad ex 400 *c*. Suivent également le régime conventionnel de cette position les turbo-compresseurs pour vapeur.		
ex 403	Machines-outils :		
	ex *a*) non automatiques, pesant :		
	3. plus de 10, jusqu'à 50 quintaux	24 —	0,7
	4. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	32 —	0,7
ex 405	Presses (presse, torchi e strettoi) hydrauliques, pour tout usage industriel, excepté celles pour grains		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	et fruits, ainsi que cylindres et pistons hydrauliques, pesant :		
	a) plus de 100 quintaux	16 —	0,3
	b) plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	18 —	0,3
	c) plus de 10, jusqu'à 50 quintaux.	22 —	0,3
	d) plus de 1, jusqu'à 10 quintaux..	28 —	0,3
	Les pompes et les multiplicateurs formant corps avec les presses respectives sont dédouanés avec ces dernières.		
406	Trieurs (machine cernitrici) :		
	a) Trieurs à spirale	16 —	—
	b) autres	20	0,5
ex 407	Machines agricoles :		
	ex *a*) Charrues Brabant	10 —	—
	b) Batteuses, pesant :		
	1. plus de 30 quintaux	14 —	0,5
	2. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	16 —	0,5
	3. jusqu'à 10 quintaux	18 —	0,5
	ex *c*) Faucheuses et moissonneuses, pesant :		
	3. jusqu'à 10 quintaux	10 —	—
	ex *d*) non dénommées :		
	ex 1. Presses à foin et hachepaille	14 —	—
	ex 2. *a*) Faneuses, râteaux, simples et râteaux à décharge latérale, même avec faneuses	10 —	—
	b) Presses à foins et hache-paille	18 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 408	*a*) Machines non dénommées pour la minoterie	16 —	—
	b) Machines non dénommées pour les pâtes alimentaires et les boulangeries	18 —	0,5
	Ad ex 408 *b*). Les pétrins mécaniques et les machines à diviser la pâte suivent le régime conventionnel de cette position.		
409	Machines pour la fabrication du papier et du carton	15 —	—
	Ad 409. Les blutoirs, loups ou batteurs de chiffons, les machines coupe-chiffons, lessiveurs (non compris les chaudières pour la cuisson de la pâte chimique), les piles, coupeuses, ainsi que les défibreurs, raffineurs, classeurs et presse-pâte, suivent le régime conventionnel de cette position.		
410	*a*) Machines rotatives à imprimer les travaux complémentaires du papier et du carton	18 —	0,2
	Ad 410. Les enrouleuses, les satineuses, les machines à humecter le papier et les machines à coller le papier suivent le régime conventionnel de cette position.		
ex 412	*a*) Machines rotatives à imprimer les journaux.....	18 —	—
	Ad ex 412-*a*. Sont admises au régime conventionnel de cette position seulement les machines à imprimer les journaux des espèces suivantes :		
	1. Machines rotatives à deux cylindres, dont l'un porte les clichés de typographie et l'autre le papier continu sur bobines, avec appareil pour		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	couper et plier le papier après l'impression, le tout d'un poids minimum de 150 quintaux.		
	2. Machines rotatives imprimant à plat sur papier continu en bobines avec appareil pour couper et plier le papier après l'impression le tous d'un poids, minimum de 95 quintaux.		
414	Machines pour la filature	15 —	—
415	Machines pour le tissage	15 —	—
416	Machines à tricoter et pour la bonneterie, à franges, à passementerie et similaires, pesant :		
	a) plus de 10 quintaux	20 —	—
	b) plus de 1, jusqu'à 10 quintaux.	30 —	—
	c) jusqu'à 1 quintal	40 —	—
417	Métiers à tulles, à dentelles, à guipures et à broder, pesant :		
	a) plus de 30 quintaux	18 —	—
	b) plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	30 —	—
	c) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux.	35 —	—
	d) jusqu'à 3 quintaux	40 —	—
ex 418	Machines pour tuilerie et briqueterie, machines pour la fabrication de briques silico-calcaires et machines pour la fabrication de chaux et de ciment	18 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
425	Machines à laver, à repasser et à désinfecter, à teindre et à blanchir les fibres et les matières textiles, pesant :		
	a) plus de 10 quintaux	25 —	0,4
	b) plus de 2 ½, jusqu'à 10 quintaux	27 —	0,4
	c) jusqu'à 2 ½ quintaux	30 —	0,4
ex 431	Pompes actionnées mécaniquement ou à main :		
	ex *a*) Compresseurs alternatifs de acide carbonique ou d'ammoniaque en fonte de fer, fer ou acier pesant :		
	a) plus de 10 quintaux	16 —	0,4
	b) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	18 —	0,4
	c) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	22 —	0,4
	d) plus de 25 kg. jusqu'à 1 quintal	30 —	0,4
	Sont également considérés comme compresseurs alternatifs en fonte de fer, fer ou acier, ceux avec des parties ou accessoires d'autre métal, en tant que le piston et le cylindre soient en fonte de fer, fer ou acier.		
	ex *b*) rotatives :		
	1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant :		
	a) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	20 —	0,4
	b) plus de 10 quintaux	24 —	0,4

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	c) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	30 —	0,4
	d) plus de 25 kg. jusqu'à 1 quintal	40 —	0,3
	e) jusqu'à 25 kg	50 —	0,3
	Ad ex 431-*b*. Sont également considérées comme pompes rotatives en fonte de fer, fer ou acier, celles avec des parties ou accessoires d'autre métal.		
	Suivent également le régime conventionnel de cette position les compresseurs rotatifs pour gaz et eau. ex *a*) et ex *b*) pompes à purin :		
	1. alternatives	15 —	—
	2. rotatives.....	25 —	—
ex 433	Aspirateurs non dénommés et ventilateurs, actionnés mécaniquement ou à main :		
	ex *a*) mouvement rotatif :		
	I. en fonte de fer, fer ou acier :		
	1. avec corps en fonte de fer, pesant :		
	a) plus de 3 quintaux.....	14 —	—
	b) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux .	16 —	—
	c) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	20 —	—
	d) jusqu'à 25 kg.	23 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	2. autres, pesant :		
	a) plus de 3 quintaux	15 —	0,4
	b) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux.	18 —	0,4
	c) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	22 —	0,6
	d) jusqu'à 25 kg.	25 —	0,6
	Ad 433 *a*. Sont également considérés comme aspirateurs et ventilateurs à mouvement rotatif en fonte de fer, fer ou acier, ceux avec parties ou accessoires d'autre matière.		
434	Transporteurs et élévateurs, continus.	20 —	—
	Ad 434. 1. Suivent également le régime conventionnel de cette position les transporteurs et élévateurs pneumatiques. Il est toutefois entendu que les pompes et aspirateurs pour transporteurs et élévateurs suivent le régime qui leur est propre.		
	2. Les bandes de transport en matière non métallique suivent le régime qui leur est propre.		
ex 437	1. Machines et appareils frigorifiques ou à glace :		
	ex *a*) sans serpentin :		
	ex 1. en fonte de fer, fer ou acier pesant :		
	a) plus de 20 quintaux	16 —	0,5
	b) plus de 5, jusqu'à 20 quintaux.	18 —	0,5
	c) plus de 1, jusqu'à 5 quintaux.	20 —	0,5
	d) plus de 50 kg., jusqu'à 1 quintal	22 —	0,5

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	ex *b*) avec serpentin :		
	ex 1. en fonte de fer, fer ou acier pesant :		
	a) plus de 20 quintaux	20 —	1 –
	b) plus de 5, jusqu'à 20 quintaux.	22 —	1 –
	c) plus de 1, jusqu'à 5 quintaux.	24 —	1 –
	d) plus de 50 kg., jusqu'à 1 quintal	26 —	1 –
	ex 2. autres, pesant :		
	a) plus de 20 quintaux	24 —	1 –
	b) plus de 5, jusqu'à 20 quintaux.	26 —	1 –
	c) plus de 1, jusqu'à 5 quintaux.	28 —	1 –
	d) plus de 50 kg. jusqu'à 1 quintal	31 —	1 –
	Ad ex 437. 1. Suivent le régime conventionnel de cette position les machines et appareils frigorifiques ou à glace, de toute espèce, y compris les condensateurs, à pluie pour ammoniaque, les condensateurs d'ammoniaque cylindriques à immersion, les systèmes d'évaporation à tubes et nervures pour refroidisseurs d'air, les générateurs de glace, les refroidisseurs d'air à pluie et les appareils frigorifiques dits autofrigors ou frigorotors.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	2. Gazogènes :		
	ex *a*) sans serpentin :		
	ex 1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant :		
	a) plus de 20 quintaux	16 —	0,5
	b) plus de 5, jusqu'à 20 quintaux	18 —	0,5
	c) plus de 1, jusqu'à 5 quintaux.	20 —	0,5
	Ad 437. Les machines et appareils de cette position en fonde de fer, fer ou acier, sont également considérés comme fabriqués de ces matières s'ils contiennent des parties ou accessoires d'autre métal.		
ex 439	Potagers et appareils pour cuire ou pour réchauffer les aliments :		
	ex *a*) à gaz, à bois ou à charbon:		
	ex 1. Réchauds à gaz en fonte de fer, bruts ou seulement limés, tournés ou grossièrement vernis, pesant :		
	b) plus de 10 kg., jusqu'à 1 quintal	20 —	—
	c) jusqu'à 10 kg.	25 —	—
	ex 2. à gaz, en fonte ou tôle de fer, autres, y compris les émaillés, pesant :		
	b) plus de 10 kg., jusqu'à 1 quintal	25 —	0,5
	Lors du dédouanement des potagers et appareils pour cuire ou réchauffer les aliments, en fonte ou tôle de fer,		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	il n'est pas tenu compte du métal dont sont fabriqués les tubes et robinets.		
	ex *b*) l'électricité :		
	2. autres, pesant :		
	a) plus de 10 kg.	40 —	0,5
	b) jusqu'à 10 kg.	50 —	0,5
	Ad ex 439. Les articles dénommés dans le n. ex 439 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard aux droits auxquels ils seraient soumis en suivant le régime des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués.		
440	Chauffe-bains, même électriques, y compris les boilers.....	60 —	0,2
ex 443	Poêles pour chauffer les appartements, même pourvus d'ouvertures, d'anneaux ou de couvercles pour l'introduction de récipients.		
	Le révêtement intérieur en matière réfractaire est sans influence sur la classification des poêles.		
	a) complètement en fonte de fer ou seulement avec accessoires usuels en fer, même vernis, émaillés ou nickelés	10 —	0,5
	ex *b*) en fer, acier ou en fonte de fer combinée avec du fer ou de l'acier :		
	ex 2. à gaz, à électricité, y compris les poêles réflecteurs, pesant :		
	a) plus de 10 kg.	30 —	0,3
	b) jusqu'à 10 kg.	50 —	0,3

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 444	Radiateurs et tubes à ailettes, même avec décorations pressées :		
	a) en fonte de fer :		
	1. bruts, même avec trou fileté..	11 —	0,8
	2. autres, même avec accessoires en autre métal	13 —	0,8
445	Pressoirs et détritoirs pour grains et fruits, pesant :		
	a) plus de 3 quintaux	12 —	0,3
	b) jusqu'à 3 quintaux	15 —	0,3
	Ad 445. Les pressoirs à vis, hydrauliques et à effet continu, pour fruits et raisins, les broyeurs pour fruits et raisins, et les concasseurs pour grains et céréales suivent le régime conventionnel de cette position.		
446	Grues, excepté celles fixées sur les wagons de chemin de fer :		
	a) en fer ou acier	20 —	0,5
	b) en fonte de fer	16 —	0,7
	Ad 446. Les grues rentrent dans les positions *a*) ou *b*) suivant le métal prédominant dans leur construction.		
	Les armatures roulantes, les moteurs, les câbles et les chaînes lorsqu'ils sont séparables, sont taxés séparément et suivent le régime qui leur est propre.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
453	Générateurs d'électricité et moteurs électriques :		
	a) sans collecteurs-commutateurs, pesant :		
	1. plus de 30 quintaux	30 —	0,7
	2. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	35 —	0,7
	3. plus de 2 ½, jusqu'à 10 quintaux	45 —	0,7
	4. plus de 50 kg., jusqu'à 2 ½ quintaux	60 —	0,7
	5. plus de 10, jusqu'à 50 kg. ...	75 —	0,8
	6. jusqu'à 10 kg.	90 —	0,8
	b) avec collecteurs-commutateurs pesant :		
	1. plus de 30 quintaux	35 —	0.
	2. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	40 —	0,6
	3. plus de 2 ½, jusqu'à 10 quintaux	50 —	0,6
	4. plus de 50 kg., jusqu'à 2 ½ quintaux	70 —	0,7
	5. plus de 10, jusqu'à 50 kg. ...	95 —	0,7
	6 jusqu'à 10 kg.	120 —	0,7
	Ad 453. 1. Les instruments et appareils électriques (instruments de mesure, rhéostats, résistances, etc.) présentés avec les machines électriques auxquelles ils appartiennent, mais séparables de celles-ci, sont taxés séparément et suivent le régime qui leur est propre.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	2. Suivent également le régime des générateurs d'électricité et moteurs électriques les dynamos-voltants sans arbre ni palier.		
454	Transformateurs électriques statiques, pesant :		
	a) plus de 30 quintaux	35 —	0,7
	b) plus de 10, jusqu'à 30 quintaux.	40 —	0,7
	c) plus de 2 ½, jusqu'à 10 quintaux	50 —	0,7
	d) plus de 50 kg., jusqu'à 2 ½ quintaux	70 —	0,7
	e) plus de 10, jusqu'à 50 kg.	95 —	0,7
	f) jusqu'à 10 kg.	120 —	0,7
	Les transformateurs avec l'huile sont taxés avec celle-ci.		
ex 453 et ex 454	Turbo-alternateurs pesant plus de 200 quintaux et d'une vitesse supérieure à 2500 tours par minute (la turbine exclue) ; alternateurs à haute fréquence, supérieure à 300 périodes par seconde ; transformateurs électrolytiques à mercure (transformateurs de courant triphasé en courant continu)	30 —	—
456	Magnétos pour moteurs à combustion interne	350 —	0,8
457	Appareils non dénommés pour l'application de l'électricité et leurs parties :		
	1. régulateurs de tension, appareils de mise en marche et de démarrage, résistances, interrupteurs, commutateurs, controllers, régulateurs de vitesse, coupe-circuits, appareils de		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	protection, paratonerre, tous ces articles en tant qu'ils sont sans enroulements en fils isolés, pesant :		
	a) plus de 2 ½ quintaux	40 —	—
	b) plus de 25 kg., jusqu'à 2 ½ quintaux	50 —	—
	c) plus de 5, jusqu'à 25 kg.....	65 —	—
	d) plus de 1, jusqu'à 5 kg.....	80 —	—
	e) jusqu'à 1 kg.	100 —	—
	2. régulateurs de tension, interrupteurs automatiques, même avec mouvements d'horlogerie, controlleurs, régulateurs de vitesse, appareils de protection paratonnerre, tous ces articles avec enroulements en fils isolés, pesant :		
	a) plus de 2 ½ quintaux	40 —	0,2
	b) plus de 25 kg., jusqu'à 2 ½ quintaux	50 —	0,2
	c) plus de 5, jusqu'à 25 kg.	65 —	0,2
	d) plus de 1, jusqu'à 5 kg.	80 —	0,2
	e) jusqu'à 1 kg.	100 —	0,2
	3. électrolyseurs	40 —	—
	4. fers à repasser	70 —	—
	5. bougies d'allumage	120 —	—
	6. autres, pesant :		
	a) plus de 2 ½ quintaux	40 —	0,5
	b) plus de 25 kg., jusqu'à 2 ½ quintaux	50 —	0,5
	c) plus de 5, jusqu'à 25 kg.....	65 —	0,5
	d) plus de 1, jusqu'à 5 kg.....	80 —	0,5
	e) jusqu'à 1 kg.	100 —	0,5

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	Ad 457. Les appareils pour l'application de l'électricité avec l'huile sont taxées avec celle-ci.		
ex 460	Machines à battre les œufs, la crème et similaires, machines à broyer les amandes et similaires, machines à râper et effiler les amandes et similaires, machines à peler les amandes et machines à couper les biscottes.	40 —	—
	Ad 460. Sont considérées comme machines non dénommées en fonte de fer, fer ou acier, celles principalement fabriquées avec les dits métaux.		
461	Garnitures de cardes.....	125 —	0,3
	Les cardes suivent le régime des machines pour la filature. Les cardes et les garnitures de cardes sont taxées séparément aux droits respectifs, même si elles sont présentées unies à la douane.		
466	Parties détachées de machines non dénommées :		
	a) en fonte de fer même avec accessoires d'autres métaux pesant :		
	1.plus de 10 quintaux	10 —	0,8
	2. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	11 —	0,8
	3. plus de 40 kg. jusqu'à 1 quintal	12 —	0,8
	4. plus de 10, jusqu'à 40 kg. ...	13 —	0,8
	5. plus de 1, jusqu'à 10 kg	15 —	0,7
	6. plus de 500 g. jusqu'à 1 kg...	20 —	0,7
	7. jusqu'à 500 g.	25 —	0,7

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	b) en autres métaux communs pesant :		
	1. plus de 10 quintaux	22 —	0,7
	2. plus de 1 jusqu'à 10 quintaux	26 —	0,7
	3. plus de 40 kg. jusqu'à 1 quintal	32 —	0,7
	4. plus de 10 jusqu'à 40 kg. ...	40 —	0,7
	5. plus de 1 jusqu'à 10 kg.....	50 —	0,6
	6 plus de 500 g. jusqu'à 1 kg...	70 —	0,6
	7. plus de 100 jusqu'à 500 g....	100 —	0,6
	8. plus de 20 jusqu'à 100 g. ...	140 —	0,8
	9. jusqu'à 20 g.	200 —	0,8
ex 466	1. Graisseurs de toute espèce à graisse ou à huile, avec ou sans parties en verre	65 —	—
	2. Valves pour pneumatiques d'automobiles et leurs pièces détachées, y compris les boulons-valves (valves munies de plaquette en acier, même nickelée, zinguée)	60 —	—
	Ad. 466. En tant que le régime des parties détachées de machines n'est pas plus favorables à l'importateur, les parties détachées en fonte de fer, brutes, suivent le régime conventionnel de la fonte de fer en moulages bruts ; celle en fonte malléables, en fer ou acier en moulages ou en pièces forgées ou étampées à chaud, brutes, suivent le régime de la fonte malléable et des fers et aciers en moulages ou en pièces forgées ou étampées à chaud bruts. Sont également considérées comme brutes les parties détachées de machines dont ont été enlevés après le coulage, forgeage ou étampage, les jets de coulée ou masse-		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	lottes et les bavures, par n'importe quel moyen, en tant que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.		
	CATÉGORIE XXIII.		
	Ustensiles et instruments pour arts et métiers et pour l'agriculture.		
ex 468	Limes et râpes, d'une longueur :		
	b) de plus de 15, jusqu'à 30 cm. .	30 —	1 –
	c) de plus de 8, jusqu'à 15 cm...	40 —	1 –
	d) jusqu'à 8 cm.	60 —	1 –
	La longueur des limes et râpes est déterminée en prenant uniquement pour base la partie taillée.		
	CATÉGORIE XXIV.		
	Instruments scientifiques et horlogerie.		
ex 481	Instruments pour astronomie, géodésie, navigation, topographie, physique et chimie (y compris l'étui) :		
	a) avec lunettes	400 —	0,3
	b) métronomes	100 —	—
489	Instruments de dessin :		
	a) compas (y compris l'étui)	300 —	0,5
	b) autres	200 —	0,5
491	Ampèremètres et autres instruments de mesure électrique, excepté les compteurs d'électricité et les enregistreurs graphiques	200 —	0,5

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 493	Compteurs :		
	a) à gaz, et leurs parties détachées	30 —	0,4
	b) d'électricité.....	200 —	0,4
ex 496	1. Machines avec parties d'optique, servant à pointer, à régler et vérifier les calibres, à diviser, à mesurer et à d'autres opérations de contrôle dans la fabrication des instruments de précision	100 —	—
	2. Mètres de poche pliants, en bois, avec ou sans ressort de métal.....	60 —	—
497	Appareils télégraphiques et téléphoniques, y compris les commutateurs pour centrales téléphoniques.	120 —	0,4
	Ad 497. Les aimants pour appareils télégraphiques et téléphoniques suivent le régime conventionnel de cette position.		
498	Machines à calculer	350 —	—
501	Horlogerie :		
	Les horloges électriques suivent le régime des appareils non dénommés pour l'application de l'électricité ; les horloges pour édifices rentrent dans la position des mouvements d'horlogerie pour édifices.		
	a) montres avec boîtes :		
		par pièce	
	1. d'or ou de platine, simples ou décorées même avec pierreries.....	1,50	0,4
	2. d'argent	— 75	0,4
	3. d'autres métaux, même dorées, argentées ou plaquées d'or ou d'argent	— 50	0,4

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	b) Horlogerie autre, y compris la cage, pesant :		
	1. plus de 500 g.....	300 —	0,5
	2. jusqu'à 500 g.	500 —	0,8
	Ad 501. 1. Suivent le régime des montres, outre les montres de poche, les montres-bracelets, les montres-pendentifs, ainsi que toutes autres montres portées sur la personne. 2. A l'exception des bracelets-rubans, tissu ou cuir, même avec fermoirs plaqués or ou argent, dont il ne sera pas tenu compte pour le dédouanement, le droit sur les objets sur lesquels des montres sont montées, est perçu sans déduction du poids de la montre, sur laquelle sera, toutefois, perçu le droit qui lui est propre. 3. Sont admises en franchise de droits, les boîtes en carton ou en bois dans lesquelles les montres sont expédiées.		
502	Boîtes et calottes de montres, finies et assemblées :	par pièce	
	a) d'or ou de platine.....	1 —	0,5
	b) d'argent	— 60	0,5
	c) d'autres métaux, même dorées ou argentées ou plaquées d'or ou d'argent.....	— 60	0,5
	Ad 502. Les calottes et les boîtes de montres importées non assemblées, passibles de la moitié du droit des boîtes complètes. Les carrures et les lunettes sont passibles du quart des droits respectifs. Les fonds et autres parties suivent le régime des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
503	Mouvements d'horlogerie :		
	Les mouvements d'horloges électriques suivent le régime des appareils non dénommés pour l'application de l'électricité.		
	a) pour édifices	80 —	0,5
		par pièce	
	b) pour montres.....	50 —	1
	c) autres	2 —	0,8
504	Fournitures d'horlogerie, excepté les ressorts	par quintal 400 —	0,3
	CATEGORIE XXVI. *Véhicules.*		
ex 527	Parties detachées et accessoires de vélocipèdes et motocyclettes : ex *a*) raccords pour vélocipedes et motocyclettes	40 —	—
	Ad ex 527-*a*. Les raccords pour vélocipèdes et motocyclettes suivent le régime conventionnel de cette position, même si après le coulage les jets de coulée et les bavures en ont été enlevés par n'importe quel moyen, pourvu que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.		
	ex *b*) axes, clavettes, cônes, écrous de rayon (tendeurs, nipples), graisseurs, tension de chaîne, valves pour vélocipèdes et valves pour motocyclettes (valves-cycles et valves pour motos) et leurs pièces détachées.....	125 —	—

SECTION V.

Pierres, terres et minéraux non métalliques, produits en argile, céramiques et verreries.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	SECTION V.		
	CATÉGORIE XXVII. *Pierres, terres et minéraux non métalliques.*		
550	Corindon artificiel, carborundum (carbure de silicium), xilundum, « abrasite » et similaires :		
	a) non broyés	4 —	—
	b) broyés	10 —	—
551	Ouvrages en émeri, en corindon, en carborundum et similaires, naturels ou artificiels, pesant par pièce :		
	a) plus de 5 kg.	30 —	—
	b) plus de 750 g., jusqu'à 5 kg...	45 —	—
	c) plus de 75, jusqu'à 750 g.	70 —	—
	d) jusqu'à 75 g.	140 —	—
	CATÉGORIE XXIX. *Produits des industries céramiques.*		
ex 580	Isolateur pour l'électricité, en grès ou en porcelaine :		
	a) simples :		
	1. blancs, pesant :		
	a) plus d'un kg.	35 —	0,5
	b) plus de 500 g., jusqu'à 1 kg. :		
	1. en grès	40 —	0,3
	2. en porcelaine	40 —	0,5
	c) plus de 100, jusqu'à 500 g. .	50 —	—
	d) jusqu'à 100 g.	65 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	2. de couleur, dorés ou autrement décorés, pesant :		
	a) plus d'un kg.	45 —	0,5
	b) plus de 500 g., jusqu'à 1 kg. :		
	1. en grès	50 —	0,3
	2. en porcelaine	50 —	0,5
	c) plus de 100, jusqu'à 500 g. .	60 —	—
	d) jusqu'à 100 g.	75 —	—
	b) combinés avec d'autres matières.	Droits les plus favorable des simples, suivant l'espèce, augmentés de 10 L. par quintal	—
	CATÉGORIE XXXI. *Amiante, graphite et mica.*		
ex 595	Cartons d'amiante :		
	b) autres	10 —	—
599	Articles en amiante combiné avec du ciment	15 —	0,2
600	Ouvrages en amiante non dénommés, excepté ceux en cartons d'amiante, même combinés avec d'autres matières.....	20 —	0,3
	Les ouvrages en carton d'amiante suivent le régime conventionnel des articles en carton de la catégorie XLIV		
ex 603	Mica et micanite :		
	c) en lames découpées en pièces de forme régulière, évidemment destinées à des travaux déterminés....	3 —	—
	d) en lames collées sur papier, carton ou tissu	40 —	—
	e) en ouvrages autres	40 —	—

SECTION VI.

Bois et matières à tresser, tailler et incruster.

Numéros du tatif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par tonne	
	CATÉGORIE XXXII. *Bois et liège.*		
ex 604	Bois :		
	ex *a*) commun :		
	2. équarri ou scié en long	3 —	—
	Ad 604. 1. Les bois de l'épicéa, du sapin, du mélèze, du pin sylvestre, du pin Weymouth, du pin cembro (de l'arole), du hêtre, du chêne, de l'erable, du frêne, de l'orme, du bouleau, du tilleul, du noyer (excepté les racines), du châtaignier, de l'aune, de l'acacia et du cerisier rentrent dans le bois commun.		
	2. Les planches et planchettes pour caisses d'emballage en bois commun suivent le régime conventionnel du n. 604 a 2.		
	3. Suivent également le régime conventionnel du n. 604 a 2 les poteaux télégraphiques et autres de circonférence quelconque, même avec un enduit de goudron, de carbolinéum ou de toute autre matière similaire a l'une des extrémités.		
ex 612	Planches et carreaux en bois, pour planchers :		
	b) autres :	par quintal	
	1. non collés	4 —	—
	2. collés	6 —	0,5
618	Cabinets en bois pour horloges :		
	a) sculptés, marquetés, découpés ou avec décorations en autre matière..	60 —	—
	b) autres	20 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
621	Persiennes à rouleaux en bois, même vernies et munies de leurs accessoires en matière quelconque.	20 —	—
622	Tubes, fuseaux, « spole » et bobines, en bois, pour la filature et le tissage :		
	a) avec accessoires en métal	20 —	—
	b) autres	16 —	—
623	Ustensiles et ouvrages en bois, non dénommés :		
	a) bruts.....	15 —	—
	b) polis, peints, ou vernis.....	20 —	—
	c) sculptés ou découpés.....	30 —	—
	CATÉGORIE XXXIII. *Paille et autres matières à tresser.*		
ex 630	Tresses :		
	a) de paille :		
	1. écrues	15 —	—
	2. blanchies ou teintes.....	Droits les plus favorables des tresses écrues, augmentés de 15 L. par quintal	—
	d'écorce, de sparte, de bois et similaires :		
	1. pour chapeaux :		
	a) écrues	15 —	—
	b) blanchies ou teintes	Droits les plus favorables des tresses écrues, augmentés de 15 L. par quintal	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	CATÉGORIE XXXIV.		
	Matières a tailler et incruster.		
ex 638	Ecaille :		
	b) en ouvrages non dénommés ...	150 —	—
ex 639	Corne, os et autres matières analogues :		
	b) en ouvrages non dénommés ...	100 —	—
ex 641	Ambroine et matières similaires :		
	b) en ouvrages non dénommés ...	80 —	0,2
ex 642	Celluloïd, cellophane, galalithe, bakélithe et similaires :		
	ex *e*) en ouvrages non dénommés :		
	2. pour autres usages :		
	a) garnis, décorés, dorés ou argentés	250 —	0,2
	b) autres	150 —	0,2

SECTION VII.

Produits chimiques, médicaux, résines, matières tinctoriales et tannantes.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par kg.	
	CATEGORIE XXXVI.		
	Huiles essentielles, parfumeries, savons et bougies.		
ex 658	Huiles essentielles et essences :		
	ex *a*) non déterpénées :		
	5. de rose	30 —	—
	2. non dénommées	15 % de la valeur officielle	—
	b) non déterpénées	15 % de la valeur officielle	—
660	Ethers pour liqueurs et pour parfumeries	30 —	—
661	Parfums synthétiques et constituants d'essences non dénommés	15 % de la valeur officielle	—
	Ad 658, 659, 660 et 661. Dans les cas où une analyse serait reconnue nécessaire, les importateurs auront la faculté d'enlever sans aucun délai la marchandise de la douane et d'en disposer librement, moyennant le dépôt ou le cautionnement d'un montant correspondant aux droits d'entrée et à une surtaxe d'alcool calculée à raison de 80 litres d'alcool per quintal de produit.		
	CATÉGORIE XXXVII.	par quintal	—
	Produits chimiques inorganiques.		
ex 672	Acide :		
	i) nitrique	2 —	0,5

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 692	Sulfate :		
	i) de sodium	0,80	—
ex 696	Phosphate :		
	ex *a*) de sodium :		
	1. cristallisé	4 —	—
708	Carbure de calcium :		
	a) aggloméré (carburites, acétylites et similaires)	10 —	—
	b) autre	8 —	—
	CATÉGORIE XXXVIII.		
	Engrais.		
ex 715	Engrais chimiques :		
	ex *b*) azotés :		
	3. cyanamide de calcium	3 —	—
	CATÉGORIE XXXIX.		
	Produits chimiques organiques.		
ex 717	Acide :		
	ex *a*) acétique :		
	ex 2. pur, contenant (en poids) en acide acétique anhydre :		
	e) 70 ou plus, mais moins de 90 %	18 —	0,2
	g) 90 ou plus, mais moins de 98 %	20 —	0,2
	h) 98 % ou plus (acide acétique glacial)	22 —	0,2
	Ad 717. Sur l'acide acétique pur sera perçue, en plus du droit, la sur-		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entreé L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	taxe de fabrication égale à la taxe intérieure de fabrication, suivant la quantité de l'acétique anhydre y contenu.		
ex 727	Acétate de sodium	10 —	—
ex 767	1. Adrénaline, arécoline et ses sels, atropine, digitaline, émétine et ses sels, ésérine et ses sels, pilocarpine, strychnine, yohimbine, théobromine	10 % de la valeur officielle	—
	2. Alcaloïdes totaux de l'opium, morphine et ses sels, diacétylmorphine et ses sels, codéine et ses sels, cocaine et ses sels, caféine et ses sels	15 % de la valeur officielle	—
ex 769	1. Métaldéhyde comprimé (combustible solide « Meta ») même accommodé pour la vente au détail ...	par quintal 25 —	—
	2. Acétaldéhyde; éther acétoacétique.	30 —	0,3
	CATÉGORIE XL.		
	Produits médicaux et pharmaceutiques.	par kg.	
ex 780	1. Acide acétosalicylique : benzonaphtol	3 —	—
	2. Carbonate de gaïacol ; phénacétine ; sulfogaïacolate de potasse	4 —	—
	3. Acide diéthylbarbiturique	5 —	—
	4. Antipyrine ; amidopyrine	10 —	—
	CATÉGORIE XLI.		
	Matières de teinture et de tannerie, couleurs et vernis.		
ex 795	Couleurs organiques synthétiques ...		
	b) autres :		
	1. à l'état sec ou contenant moins de 50 % d'eau :		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
	a) indigo ; couleurs à la cuve ; couleurs gallocyanines	par quintal	
	b) autres	200 —	0,5
	2. en pâte, contenant 50 % d'eau ou plus :		
	a) indigo ; couleurs à la cuve ; couleurs gallocyanines	par quintal	
	b) autres	100 —	0,5
	Ad 795. Les couleurs organiques synthéthiques rentrent dans le n. 795, lors même qu'elles contiennent des substances (p. ex. du chlorure de sodium dans une proportion de 50 % au maximum, de l'acide acétique, de la dextrine, du sulfate de sodium, etc. dont l'adjonction a seulement pour but d'affaiblir ou de fixer leur nuance ou d'en empêcher la précipitation dans le bain, ou bien de donner à la couleur d'autres propriétés similaires ayant l'effet de la rendre plus propre à son usage.		
	Dans le cas où une analyse serait reconnue nécessaire pour s'assurer que les couleurs ne contiennent pas du chlorure de sodium en proportion supérieure à 50 %, les importateurs auront également faculté d'enlever, sans aucun délai, la marchandises de la douane et d'en disposer librement moyennant le dépôt ou le cautionnement du montant des droits d'entrée éventuels et du prix de monopole du sel commun à raison de 30 kg. de sel pour 100 kg. de couleur.		
	S'il résulte de l'analyse que la couleur contient plus de 50 % de chlorure de sodium, le prix de monopole,		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	à payer en plus du droit éventuel, sera perçu sur la quantité excédant cette limite.		
797	Laques d'aniline ou d'autres matières colorantes	40 —	—
798	Vernis :		
	a) en bouteilles, en boîtes de fer blanc, en tubes ou en autres récipients, d'un poids non supérieur à 3 kg. (excepté les spécialités pour les arts et pour le ménage) :		
	1. à l'alcool	60 —	—
	2. autres	50 —	0,2
	b) en d'autres récipients :		
	1. à l'alcool	45 —	-
	2. autres	40 —	0,2
	Ad 798. 1. Sur les vernis à l'alcool sera perçue, en plus du droit, la surtaxe sur l'alcool en mesure correspondante à la taxe intérieure de fabrication, à raison de 67 litres d'alcool anhydre par quintal de vernis, en prenant pour base le poids sur lequel est calculé le droit d'entrée.		
	2. Les stipulations conventionnelles de cette position ne concernent pas les extraits de vernis.		
ex 803	Colle :		
	a) forte	8 —	—

SECTION VIII

Marchandises diverses.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	CATÉGORIE XLII.		
	Peaux et fourrures.		
ex 809	Peaux tannées sans poil, finies ou non, sauf les peaux parcheminées:		
	ex *b*) de veau, de génisse et autres petites peaux bovines ou chevalines, entières ou en demi-pièces :		
	ex 1. non teintes ou teintes en noir, simplementelissées, même grainées ou imprimées, mais non autrement travaillées :		
	a) préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte.....	135 -	0,1
	ex 2. non dénommées :		
	a) préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte	160 --	0,1
	ex *d*) de chèvre, de monton et autres petites peaux non dénommées :		
	2. autre, teintes ou non même grainées, imprimées, vernissées, chamoisées, veloutées ou autrement travaillées :		
	a) préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte.....	200 —	—
	b) autrement tannées	120 —	—
815	Courroies de transmission finies :		
	a) de peaux tannées par un procédé minéral ou mixte	180 —	—
	b) de peaux autrement tannées ..	125 - -	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
816	Accessoires pour machines et parties de machines en peau ou en cuir :		
	1. chasse-navettes pour métiers à tisser	65 —	—
	2. autres	100 —	—
	CATÉGORIE XLIV.		
	Papier, carton et produits des arts graphiques.		
ex 846	Pâte pour la fabrication du papier :		
	b) chimique (cellulose)	exempt	—
ex 847	Papier :		
	ex *a*) blac ou teint en pâte :		
	ex 1. non crayé :		
	b) autre, non réglé	12,50 —	—
	c) réglé.....	17,50	—
	2. crayé, même sur un seul côté, lustré ou opaque.....	28 —	—
	b) de couleur, argenté, doré, peint ou imprimé à sec	40 —	—
	ex *c*) papier gomme-laqué	22	—
	f) buvard et de filtre	12,50	—
	ex *h*) d'emballage, ni blanc, ni teint pesant moins de 300 g. par m^2 :		
	2. de pâte de bois mécanique, cuite à la vapeur, couleur brune naturelle, même lissé des deux côtés, pesant par m^2 :		
	a) moins de 40 g.	8 —	0,5
	b) 40 g. ou plus, mais moins de 300 g.	5 —	0,5
	3. autre, rugueux	8 —	0,2

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	Ad 847. 1. Les feuilles pour les livres de commerce, registres, livres et carnets à feuillets interchangeables, cartes-fiches pour comptabilité, archives, contrôle, etc. et autres articles similaires, suivent le régime conventionnel des positions 847 *a* 1, **B** ou **C** suivant leur espèce et sans égard à une perforation, un plissage ou une impression de texte éventuels les rendant propres à leur usage.		
	2. Le papier bakélisé suit le régime conventionnel du n. 847 *a*) 1 **B**.		
ex 848	Cartons :		
	ex *b*) fins :		
	2. de couleur, argentés, dorés ou peints	40 —	0,2
849	Tubes, bobines et fuseaux, en papier ou carton, pour la filature et le tissage	30 —	—
852	Boîtes et autres objets pour l'emballage des marchandises, fabriqués avec des cartons ordinaires ni teints ni lustrés	20 —	—
853	Articles en carton simplement estampés	40 —	—
ex 854	Articles en papier et en carton, non dénommés :		
	b) avec autres garnitures, excepté celles de papier ou de carton	80 —	0,5
	c) autres	70 —	0,3
ex 854	1. Relieures et couvertures pour livres de commerce, correspondances et registres, en carton, même avec dos et coins en tissu ou cuir, avec ou sans titre imprimé en or ou autrement, ainsi que leurs pièces détachées en papier ou carton	100 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quinta	
	2. Tubes entièrement en papier ou carton pour usage électrique	70 —	—
856	Cartes illustrées :		
	a) d'une couleur	100 —	—
	b) de deux ou de plusieurs couleurs	180 —	—
857	Etiquettes, annonces et similaires, lithographiées ou imprimées avec des dessins ou décorations, sur papier ou carton	100 —	—
860	Journaux :		
	a) illustrés et de mode :		
	1. imprimés en langue italienne :		
	a) sur papier crayé	28 —	—
	b) sur autre papier.....	12,50	—
	2. imprimés en autres langues....	exempt	—
	b) autres	exempt	—
ex 862	Livres imprimés :		
	a) en langue italienne, en feuilles ou fascicules détachés ou brochés ou reliés à la Bodoni	Droits du papier dont ils sont composés	—
	b) en autres langues ou avec texte mixte (italien et autres langues) :		
	1. en feuilles ou brochés, ou reliés à la Bodoni	exempt	—
	2. avec couverture de carton, même entièrement recouverte de papier ou de toile et avec titre imprimé à l'extérieur de la couverture	10 —	0,2
	ex *c*) reliés :		
	3. de toute autre façon	20 —	—
	Ad 862. 1. Les livres reliés ou non, importés par la poste, sous bande jusqu'au poids de 2 kg., sont admis en franchise.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	2. Les livres imprimés peuvent avoir des gravures, photographies, lithographies, etc., insérées comme illustrations dans le texte, sans qu'il en dérive un changement de leur classification.		
	3. Les livres de dévotion et les calendriers en forme de livres sont soumis au traitement conventionnel des livres imprimés, même s'ils ont des images inséparables servant d'ornement et non d'illustration au texte.		
	4. Les livres reliés repris sous le n. 862 peuvent avoir des garnitures en métal commun, même doré ou argenté, sans subir de ce chef une augmentation du droit.		
	5. Les étuis en carton, même recouverts de papier, contenant des livres reliés, suivent le régime conventionnel des livres qu'ils contiennent.		
864	Autres estampes ou lithographies :		
	a) d'une couleur	100 —	0,2
	b) de deux ou plusieurs couleurs .	200 —	—
	CATÉGORIE XLV.		
	Instruments de musique.		
866	Pièces à musique (sonerie musicali), avec ou sans boîtes, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires ...	50 —	—
ex 871	Harmonicas :		
	b) à bouche.....	80 —	—
874	Gramophones	90 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 877	Parties détachées d'instruments musicaux :		
	ex *b*) parties détachées, mouvements fournitures et accessoires de gramophones, excepté les disques :		
	1. mouvements, y compris les plateaux : bras, diaphragmes et pointes pour diaphragmes	45 —	- -
	2. autres	100 —	0,5
	CATÉGORIE XLVI.		
	Pierres précieuses, argent, platine et ouvrages en métaux précieux.	par kg.	
ex 883	Bijoux :		
	a) d'or ou de platine :		
	1. avec pierres fines ou avec perles	360 —	-
	2. avec d'autres pierres précieuses	300 —	—
	3. autres :		
	a) chaînes, bracelets-chaînes, bracelets en tissu souple (milanaise), bracelets extensibles et bijoux chaînes de toute espèce	150 —	- -
	b) autres	200 -	-
	CATÉGORIE XLVII.		
	Articles de mode, chaussures et objets d'usage personnel, non compris dans d'autres catégories.		
888	Chaussures de peau ou de cuir (autres que sandales, pantoufles et zoccoli) :		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par paire	
	Rentrent dans cette position les chaussures entièrement en peau ou cuir aussi bien que celles avec tiges en tout ou en partie de peau ou cuir et semelles de toute autre matière ou avec tiges d'étoffe, même combinée avec du caoutchouch, et semelles en cuir.		
	a) bottes	3,50	—
	Sont considérées comme bottes les chaussures avec tiges ouvertes ou fermées, d'une hauteur supérieure à 18 cm., mesurée derrière, y compris le talon.		
	b) bottines pour hommes et femmes	2,50	—
	Sont considérées comme bottines pour hommes et femmes, les chausseurs avec tiges ouvertes ou fermées, d'une hauteur non supérieure à 18 cm., mesurée derrière, y compris le talon, et d'une longueur non inférieure à 23 cm., mesurée de la pointe jusqu'à jusqu'à l'extrémité du talon.		
	c) souliers pour hommes et femmes	2 —	—
	Sont considérées comme souliers pour hommes et femmes les chaussures sans tiges, d'une longueur non inférieure à 23 cm., mesurée de la pointe l'extrémité du talon.		
	d) bottines et souliers pour jeunes gens	1,50	—
	Sont considérés comme bottines et souliers pour jeunes gens ceux d'une longueur inférieure à 23 cm., mais non inférieure à 16 cm., mesurée de la pointe jusqu'à l'estrémité du talon.		
	e) bottines et souliers pour enfants	1 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	Sont considérés comme bottines et souliers pour enfants ceux ayant une longueur supérieure à 7 cm., mais inférieure à 16 cm., mesurée de la pointe jusqu'à l'extrémité du talon. Les chaussures d'une longueur non supérieure à 7 cm. suivent le régime des jouets suivant l'espèce.		
	Ad 888. Les boîtes en carton dans lesquelles sont expédiées les chaussures sont admises en franchise.		
ex 896	Peignes et épingles à cheveux :		
	ex *a*) garnis, décorés, dorés ou argentés (excepté ceux plaqués de metal précieux) :		
	2. de corne, d'os ou d'autres matières analogues	250	—
	3. de celluloïde, d'ébanite, de galalithe et similaires.....	250 —	—
	4. d'ivoire, de nacre ou d'écaille	500 —	—
	ex *c*) autres :		
	2. de corne, d'os ou d'autres matières analogues	120 —	—
	3. de celluloïde, d'ébanite, de galalithe et similaires	150 —	—
	4. d'ivoire, de nacre ou d'écaille	300 —	—
	CATÉGORIE XLVIII. *Mercerie, jouet et brosses.*		
ex 911	Mercerie :		
	b) en bois	60 —	—
	Ad 911-*b*. Les ouvrages en bois, sculptés, marquetés ou ornementés, comme par exemple tous les articles		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	dits d'Interlaken et similaires, avec ou sans ferrures, même doublés de velours ou d'un autre tissu de coton, suivent le régime conventionnel de cette position.		
	ex *e*) 1. Bouchons compte-gouttes, en étain, en plomb, en aluminium et en autres métaux communs ; brises (éventails mécaniques), montées en métal ou celluloïde.....	100 —	—
	2. Rubans encreurs pour machines à écrire et similaires, accommodés sur bobines ou autrement pour la vente au détail, y compris les emballages immédiats en feuilles métalliques ou en papier, les bobines et les boîtes en tôle de fer ou d'acier ou en carton....	80 —	—
	Ad ex 911. Les articles repris sous le n. ex 911 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard au droit dont ils seraient passibles en suivant le régime des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués.		
	CATÉGORIE LI.		
	Produits divers.		
944	Fils, cordons et câbles électriques isolés composés d'une ou de plusieurs âmes métalliques, recouverts de n'importe quelle façon de matières textiles et vernis, même de gutta-percha ou de caoutchouc :		
	a) avec âmes composées de fils d'un diamètre supérieur à ½ mm...	70 —	0,2
	b) avec âmes composées de fils d'un diamètre de ½ mm. ou moins..	90 —	0,2

ANNEXE *B*.

Droits à la sortie d'Italie.

Tarif italien d'exportation.

Sont exempts tous les articles non frappés de droits de sortie à teneur du tarif général du 9 juin 1921. Les droits de sortie établis par le dit tarif ne seront pas augmentés pendant la durée du présent traité.

ANNEXE *C*.

Droits d'entrée en Suisse.

CATEGORIE I.

Commestibles, boissons, tabacs.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	A) *Céréales, maïs et légumes à cosse.*	
10	Céréales, maïs, légumes à cosse, ni perlés ni égruges :	
	Autres légumes à cosse	— 90
	Céréales, maïs, légumes à cosse en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés ; gruau, semoule :	
12	Riz	4,50
22	Pâtes	18 —
	B) *Fruits et légumes*	
	Fruits et baies comestibles :	
	frais :	
23	à découvert ou en sacs	2 —
	autrement emballés :	
24 *a*	abricots, pommes, poires	5 —
24 *b*	autres	10 —
30	Fruits et baies foulés : baies de genièvre sèches ; racines de gentiane, de même que les herbes et racines non dénommées ailleurs au tarif général.....	10 —
	Raisins :	
	frais :	
	Raisins de table :	
31 *a*	en colis postaux affranchis, jusqu'à 5 kg. poids brut	5 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
31 *b*	en petits paquets, caisses, boîtes ou paniers d'un poids non supérieur à 5 kg., réunis ou non en cageots ou fardeaux de 4 à 10, avec enveloppe de papier ou toile, même en wagons complets	10 —
31 *c*	en barils de chêne d'un poids non supérieur à 18 k. brut	10 —
31 *d*	autres	15 —
32	Raisins destinés au pressurage, aussi foulés	40 —
35	Châtaignes, fraîches ou sèches	5 —
	Fruits du midi :	
36 *a*	Citrons	3 —
36 *b*	Oranges, mandarins	10 —
37 *b*	Figues	10 —
	Ad 37 *b*). (Figues sèches ou légèrement torréfiées, pour la fabrication de succédanés du café, voir au n. 57).	
39	Amandes, avec o sans coque	10 —
	autres fruits du midi :	
39 *a*	Noix et noisettes, avec ou sans coque, câpres et olives fraîches, pignons pelés	10 —
	Légumes :	
	frais :	
40 *a*	Choux, carottes jaunes, oignons comestibles	3 —
	autres, y compris les artichauts, aspergers, cornichons, haricots et pois verts, tomates, truffes :	
40 *b* 1	Tomates	5 —
40 *b* 2	autres	10 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	conservés :	
	conservés au vinaigre ou autrement :	
	en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg. :	
43 *a*	Conserves de tomates	15 —
43 *b*	autres	30 —
	en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins :	
44 *a*	Conserves de tomates	35 —
44 *b*	autres	40 —
	C) *Denrées coloniales et produits similaires.*	
ex 57	Figues sèches ou légèrement torréfiées, pour la fabrication de succédanés du café, sous réserve des mesures de contrôle	— 50
	Ad ex 57. Le droit conventionnel de 50 cts. par quintal pour les figues sèches ou légèrement torréfiées servant à la fabrication de succédanés du café sera accordé conformément aux conditions établies par la douane, par voie de remboursement après transformation en succédanés du café. A l'importation, ces figues seront acquittées provisoirement, selon le cas, au droit du n. 37 *b*) ou au droit non réduit du n. 57.	
71	Miel	120 —
	Huiles comestibles :	
	en récipients de tout genre pesant plus de 10 kg. :	
72	Huiles d'olives	10 —
	en récipients de tout genre pesant 10 kg. ou moins :	
74	Huile d'olives	20 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	D) *Produits alimentaires de provenance animale.*	
	Viande :	
	conservée :	
	salée, fumée ; lard séché :	
77 *a*	Jambon	75 -
77 *b*	autre	75 —
	Charcuterie de tout genre :	
80 *a*	Salami, salamini, mortadelle, zamponi et cotechini	60 —
80 *b*	autre	75 —
83	Volailles vivantes	20 - -
84	Volailles mortes	30 - -
86	Oeufs	15 —
	Poissons :	
	séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière :	
ex 88	en récipients de tout genre pesant plus de 3 kg. : sardines et thon à l'huile ou marinés, anguilles marinées, poissons en saumure	2 —
ex 89	en récipients de tout genre pesant 3 kg. ou moins : sardines et thon à l'huile ou marinés, anguilles marinées, poissons en saumure	20 —
93 *a*	Beurre frais ; beurre frais pour la table, même salé	20 —
	Formage :	
ex 98	à pâte molle : Gorgonzola, Stracchino, Fontina, Bel Paese	8 —
	à pâte dure :	
99 *a*	Grana (Parmesan, Lodigiano et Reggiano)	8 —
99 *b*	autre	20 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Ad ex 98 et 99. 1. Il est entendu que les désignations ci-dessus des spécialités italiennes, telles que Parmesan, Reggiano, etc., n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication. Le droit de 8 francs est par conséquent accordé pour toutes les sortes de fromages de ce genre de fabrication, quelle que soit la contrée d'où ils proviennent.	
	2. Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé pour les fromages rentrant dans les n.os ex 98 et 99 *a* serait accordé par la Suisse à un tiers Etat quelconque, pour n'importe quel autre genre ou spécialité de fromage à pâte molle ou à pâte dure, le même droit sera appliqué aux fromages italiens susindiqués, selon l'espèce.	
	E) *Comestibles non dénommés ailleurs.*	
	Comestibles fins :	
	Conserves de fruits de tout genre, aussi au sucre et à l'alcool, quel que soit leur emballage (y compris les fruits confits au sucre ou candis) :	
101 *a*	Ecorces de fruits du midi (d'oranges, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.) confites au sucre ou candis	40 —
101 *b*	autres	55 —
102	Sucreries et confiseries	30 —
	G) *Boissons.*	
	Vin et moût :	
	en fûts :	
117 *a*	Vins naturel jusqu' à 13,0° d'alcool inclusivement; moût	24 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
117 *b*	Vin naturel de 13,1° d'alcool et au-dessus :	
	rouge	30 —
	blanc	33 —
	Ad 117 *a*) et *b*). Les vins rouges en fiasques ordinaires contenant deux litres ou plus suivent le régime des vins rouges en fûts.	
117 *c*	Spécialités et vins doux de 13,1° d'alcool et au-dessus :	
	Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico.....	30 —
	Malvoisie	30 —
	Muscat	30 —
	en bouteilles, etc. :	
	Vin naturel :	
119 *a*	Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat, mentionnés dans les spécialités du n. 117 *c*)..	35 —
119 *b*	autre	50 —
	Ad 117 et 119. 1. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool, et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas les 15 degrés-volume et les spécialités de vin dits Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool en volume, n'acquitteront que les droits de douane suivante le n. 117 (en fûts) ou suivant le n. 119 (en bouteilles, etc.).	
	Les vins naturels dont la force alcoolique totale dépasse 15 degrés-volume et les spécialités de vin dits Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat titrant plus de 18 degrés d'alcool, paieront, en sus du droit de douane suivant le n. 117 (en fûts) ou suivant le n. 119 (en bouteilles, etc.) la finance de monopole légale pour chaque degré excédant les limites susmentionnées.	
	2. Dans le cas où la Suisse accordarait à une tierce puissance des faveurs ultérieures quant au régime d'une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités	

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	italiennes de vin Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico Malvoisie et Muscat.	
	3. Pour les vins naturels d'origine italienne importés en Suisse, les autorités suisses reconnaîtront les certificats établis en bonne et due forme et basés sur une analyse, émanant des instituts officiels italiens dont la liste sera arrêtée entre les deux Pays. Cette disposition ne porte toutefois pas atteinte au droit de la Suisse de vérifier, de son côté, l'analyse des vins importés.	
	4. Les Gouvernements des deux Etats se mettront d'accord pour la nomination d'une Commission d'experts spécialistes des deux Pays, chargée d'établir les conditions qui doivent remplir les vins italiens importés en Suisse en ce qui concerne leur qualité et leur conditionnement, ainsi que les mesures garantissant l'identité des vins accompagnés de certificats d'analyse.	
	Vermouth en futs, bouteilles ou cruchons :	
129 *a*	jusqu'à 18 degrés d'alcool	30 —
	Ad 129 *a*) 1. Les vermouths en fûts, bouteilles ou cruchons jusqu'à 18 degrés d'alcool seront exempts de la finance de monopole sur l'alcool.	
	2. Les dispositions des chiffres 3 et 4 de la note ad 117 et 119 sont également applicables au vermouth du n. 129 *a*	

CATEGORIE II.

Animaux et matiéres animales ; engrais et déchets de provenance animale.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par pièce
	A) *Animaux.*	
	Porcs :	
143	pesant plus de 60 kg.	50 —
	pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement :	
144 *a*	de boucherie	40 —
	B) *Matières animales et produits similaires non dénommés ailleurs.*	par quintal
158	Coraux, ouvrés, non montés	40 —
160	Eponges	35 —

CATEGORIE III.

Cuirs et peaux bruts et fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Cuirs et peaux :	
	bruts, salés ou non salés, secs :	
172	Cuirs	— 20
173	Peaux	— 50
177	Cuirs pour semelles de tout genre, y compris les collets et les flancs	50 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Souliers et pantoufles :	
	de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse, de cuir sauvage, de croute :	
193	non doublés	130 —
194	doublés	180 —
195	avec empeigne en cuir de veau, de cheval, de chevreau, de chèvre, de mouton et de fantaisie, doublés ou non	240 —
202	Gants de peau	550 —

CATEGORIE IV.

Semences ; plantes ; produits végétaux à l'alimentation du bétail et déchets végétaux.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Semences :	
203	Semences de graminées et graine de trèfle	— 50
204	Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	— 10
205	Semences non dénommées ailleurs	— 50
206	Oignons et tubercules à fleurs	50 —
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc., aussi en bouquets, couronnes, etc.	25 —
	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivants :	
	en cuveaux ou pots :	
208 *a*	Phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers ; bruyères et éricas	5 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
208 *b*	autres	10 —
	ni en cuveaux, ni en pots :	
209	sans motte	10 —
210	avec motte	6 —
ex 211 *a*	Feuillée, roseaux, balle de céréales	— 20
212	Foins	— 20
213	Tourteaux et farine de tourteaux ; caroubes	— 20
216 *a*	Farine pour le bétail, dénaturée	— 30
218	Marc (drague) de raisins et de fruits ; lies de vin liquides.	10 —
220	Produits des champs, des fôrets et des jardins, frais, ne rentrant pas dans une des rubriques ci-dessus du tarif général, ni dans la catégorie I, comestibles, etc., du dit tarif	— 20

CATEGORIE V.

Bois.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
par quintal		
	Liège :	
227	brut ou en plaques	— 50
	ouvré :	
228 *a*	Bouchons	45 —
228 *c*	autre, tel que semelles, etc.	45 —
253	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs au tarif général, aussi avec des garnitures en métal	35 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles (sauf les meubles en vannerie et les sièges en bois de hêtre courbé, dénommés au n. 264 *b* ci-après), massifs ou plaqués, même en tout ou en partie en bois courbé :	
	sculptés, ciselés, incrustés, avec mosaïque, etc. :	
263	bruts	90 —
264 *a*	autres	100 —
	Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs au tarif général :	
270	bruts	40 —
271	autres	50 —

CATEGORIE VI.

Papier et produits des arts graphiques.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	B) *Papier et carton non imprimés.* 1° *N'ayant depuis leur fabrication subi aucune main-d'œuvre.*	
ex 299	Papier à cigarettes en feuilles entières ou en rolueaux d'une largeur de 25 cm. ou plus	25 —
	D) *Livres, revues, estampes (articles de librarie et produits des arts graphiques).*	
321	Livres imprimés	5 —
323	Musique.....	5 —

CATEGORIE VII.

Matières textiles et à tresser; confection.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	B) *Lin chanvre, jute, ramie, etc.*	
	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine), chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets : bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés blanchis, teints, etc. :	
ex 396 *a*	Chanvre	1 —
ex 396 *d*	Etoupe de chanvre	— 50
	Fils des matières textiles, dénommées au n. 396 :	
	écrus :	
	simples :	
	de lin, chanvre, ramie :	
	jusques et y compris le n. 5 anglais :	
397 *a*	de chanvre	12 —
ex 398 *a*	Fils de lin de numéros supérieures au n. 5 jusques et y compris le n. 24 anglais ; fils de chanvre de numéros supérieurs au n. 5 anglais	25 —
	Ouvrages de cordier :	
432	Cordes, câbles	35 —
	C) *Soie.*	
432	Cocons	1 —
434	Déchets de soie (frisons, bourre, déchets de cardettes etc.) cocons défectueux	— 50
435	Peignée	1 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage :	
	ecrues:	
	non moulinées :	
436	Grège	2 —
437	Bourre de soie	2 —
	moulinées :	
438 *a*	Organsin	2 —
438 *b*	Trame	50 —
439	Bourre de soie	10 —
	teintes :	
442	Restes et rebuts de soie (organsin et trame)	5 —
	Soie et bourre de soie (cordonnet) à coudre, à broder, pour passementerie :	
	écrues :	
443 *a*	Soie pure	200 —
443 *b*	Bourre de soie	10 —
	Soie artificielle, non accommodée pour la vente en détail :	
446 *a*	brute, non colorée artificiellement	2 —
446 *b*	autre	50 —
	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle :	
	à la pièce :	
447 *b*	autres	300 —
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) en soie, bourre de soie, soie artificielle, découpées :	
	sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées :	
453 *a*	Couvertures en pettenuzzo avec chaîn de coton	80 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	D) *Laine.*	
	Tissus de laine blanchis, teints, imprimés, de fils teints (tissus de laine cardée ou de laine peignée) :	
474	pesant plus de 300 grammes par m²	190 —
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) découpées :	
479	sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées....	210 —
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille :	
490	Cloches en feutre de poils	100 —
491	Cloches en feutre de laine	60 —
	F) *Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc.*	
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseaux, osiers, copeaux de bois, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte (stipe, alfa), fibres de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc. :	
	bruts :	
502 *a*	Paille assortie, liber, joinc du pays, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte, fibres de coco, feuilles de palmier, etc.....	— 50
ex 502 *b*	Rotin, roseaux, copeaux de bois	— 50
502 *d*	Osiers	4 —
	blanchis, teints, vernis, bronzés, écorcés, refendus, filés, tordus, cordés :	
503 *a*	Paille assortie, liber, jonc du pays, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte, fibres de coco, feuilles de palmier, etc	1,50
503 *b*	Rotin, roseaux, jonc d'Espagne et autre, copeaux de bois	1,50

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Balais :	
505 *a*	de saggina (sorghum saccharatum) avec ou sans manche	5 —
	Tresses :	
508 *a*	écrues	1 —
508 *b*	autres	5 —
	G) *Caoutchouc et gutta-percha.*	
	Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés :	
	sans intercalation métallique ou de tissus :	
517	en bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boules, barres, etc.	5 —
518	Boyaux, tuyaux, tubes	10 —
	avec intercalation métallique ou de tissus :	
522	Tuyaux, tubes	20 —
527	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.	80 —
529	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs	60 —
	H) *Articles confectionnés.*	
	Chapeaux non garnis :	
563	de paille, rotin, liber, etc.	350 —
564	de feutre de poils	450 —
565	de feutre de laine	350 —
	Chapeaux garnis en tout ou en partie :	
567	de paille, rotin, liber, etc.	420 —
568	de feutre de poils	520 —
569	de feutre de laine	420 —

CATEGORIE VIII.

Matières minerales.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées :	
	dures :	
591 *a*	Marbres à texture cristalline, syénite, porphyre et granit, susceptibles d'être polis, y compris le granit du Simplon	— 30
	autres :	
591 *b*1	Pierres calcaires de Rezzato (marbres de Botticino et de Mazzano), pierres calcaires de Vérone (marbres de Vérone)	— 30
591 *b*2	autres	— 50
	Plaques de pierre, y compris le marbre et le granit, brutes, refendues, sciées, de l'épaisseur de :	
592	4 cm. jusqu'à 15 cm. inclusivement	1.50
593	moins de 4 cm.	2 - -
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre :	
	non moulurés :	
594	non égrisés	4 - -
	moulurés :	
	non égrisés :	
596 *a*	en pierre tendre ou demi-dure, dont le poids n'atteint pas 2000 kg. au mètre cube	6 —
596 *b*	autres	10 —
	égrisés ou polis :	
597 *a*	en pierre tendre ou demi-dure, dont le poids n'atteint pas 2000 kg. au mètre cube	10 —
597 *b*	autres	14 —
598	avec ornements	20 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Ouvrages de sculpteur :	
599	Ebouches de statues	5
600	autres	20 —
601	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier-mâché, ciment, etc., à moins qu'ils ne rentrent dans le n. 1145	15 —
604	Pierres à aiguiser	1 —
609	Argile, terre glaise ; terre réfractaire : farine fossile ; terre à porcelaine (kaolin) et terres et matières minérales bruts non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues	— 03
611	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue	1,20
	Chaux grasse :	
612	en morceaux	1,20
613	moulue	1,20
614	Chaux hydraulique ; trass	1,20
	Ciment :	
619	Ciment Portland	2 —
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n. 601) tels que : pierres à bâtir, dalles, tuiles, tuyaux, etc. :	
622	avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés)	3 —
	Amiante (asbeste), mica et ouvrages faits de ces matières :	
ex 634	Amiante en feuilles, découpé, ou en cadres, même en combinaison avec des tissus, des métaux, etc.	5 —
	Tissus, tresses ficelles, cordes, tuyaux, bobines, etc., même combinés avec des métaux non précieux, du caoutchouc et d'autres matières :	
635 *b*	autres	30 —

CATEGORIE IX.

Argile et grès; potèries.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	A) *Argile.*	
	Tuiles :	
	brutes ou engobées :	
647	Tuiles à emboîtement	2 —
648	autres	2 —
	Briques :	
	brutes ou engobées :	
651	pleines ou percées transversalement	1
	percées longitudinalement :	
652	longues de 30 cm. ou moins	1.80
653	autres : hordis	1,80
654	lisses (briques de parement), même de deux masses : de couleur naturelle	2 —
	Dalles et carreaux :	
	d'une seule couleur, unis ou striés :	
656	brutes ou engobés ; carreaux de pavage	3 —
660	Briques, tuyaux, dalles, etc. : réfractaires au feu et aux acides	2,50
663	Ornements architectoniques ; ouvrages en terracotta pour l'architecture et les jardins	8 —
664	Produits artistiques en terra-cotta, même bruts, tels que statues, figures d'animaux, vases, urnes, etc.	25 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	B) *Grès.*	
	Dalles et carreaux :	
669	bruts (de couleur naturelle), d'une seule masse et d'une seule couleur	3 —

CATEGORIE X.

Verre.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Verrerie et gobeleterie des espèces de verre indiquées aux nos 691-693 :	
696	en clisses grossières de bois, roseaux ou paille	12 —
699	Vitrifications, émail, perles en verre	20 —
	Ad 699. Les perles en verre (conterie di Venezia) rentrent dans cette position, même si elles sont enfilées pour faciliter leur emballage et leur transport.	

CATEGORIE XI.

Métaux.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	B) *Cuivre.*	
	Câbles électriques de tout genre :	
	Câbles électriques de tout genre et fil :	
	Ame isolée avec du caoutchouc, de la gutta-percha ou du papier, non enveloppée de matière textile enroulée ou tressée :	
825	Câbles avec gaine de plomb	30
826	Câbles avec gaine de plomb et armature en fer....	30 -
	Ame isolée avec du caoutchouc, de la gutta-percha ou du papier, enveloppée de fils ou de soie enroulés ou tressés :	
827	Câbles sans gaine de plomb.....	40
828	Câbles avec gaine de plomb	30 —
	H) *Métaux précieux.*	
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux	1 —
	I) *Minerais et métaux non dénommés ailleurs.*	
877	Mercure	5 —

CATEGORIE XII.

Machines, engins mécaniques et véhicules.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	B) *Véhicules.*	
	Voitures pour le transport des personnes ou des marchandises, non dénommées ailleurs au tarif général :	
	avec moteur mécanique :	
	Automobiles, y compris les électromobiles :	
	Voitures entièrement ou partiellement carrossées, ainsi que les châssis non dénommés aux nos 914 *a-b* :	
914 *c*	Voitures pour le transport des personnes, avec carrosserie, pesant par pièce moins de 2200 kg.....	90 —
914 *d*	autres	150 —

CATEGORIE XIII.

Horloges et montres; instruments et appareils.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	B) *Instruments et appareils.*	
	Instruments de musique, même démontés :	
	autres :	
961 *a*	Guitares, mandolines et ocarinas.....	70 —
961 *b*	autres	100 —
	Ad 961 *b*. Les accordéons (armoniche a mantice) rentrent dans cette position.	

CATEGORIE XIV.

Drougueries, substances et produits chimiques, couleurs et produits similaires.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	A) *Objets pharmaceutiques et drogueries ; parfumeries.*	
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que : baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., non dénommées ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous-catégorie *B*) :	
966	entières à l'état brut	1,50
967	divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque.....	15 —
970	Jus de réglisse, parfumé ou non	15 —
	Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous-catégorie *B* :	
974 *a*	Huile de ricin, incolore, purifiée	10 —
978	Eaux minérales, naturelles ou artificielles	4 —
	B) *Substances et produits chimiques pour usages industriels.*	
	Matières premières :	
987	Jus de citron	— 30
993	Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre	— 20
994	Fleur de soufre (soufre sublimé)	— 30
998	Tartre brut	1 —
	Ad 998. Le tartrate de chaux brut rentre dans cette position.	

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :	
ex 1008	Acide borique	2 —
1012	Chlorure de chaux	3 —
1024	Borate de soude (borax)	— 50
1036	Acide sulfurique ; acide sulfureux en solution dans l'eau	1 —
1037	Acide chlorosulfurique (chlorhydrine sulfurique) ; huile de vitriol (acide sulfurique fumant)	1 —
1044	Vitriol de cuivre et produits dits fungivores	8 —
ex 1048	Matières auxiliaires préparées inorganiques non dénommées ailleurs au tarif général, pour usages industriels : citrate de calcium	1 —
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organique :	
1050	Acide citrique : acide tartrique	3 —
ex 1052	Huiles essentielles de fruits du genre citrus (agrumi) tels que citrons, oranges, mandarines et bergamottes..	10 —
	Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides :	
1055 *a*	Extraits de châtaignier	5 —
1055 *b*	autres	— 30
ex 1058	Bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)	4 —
	Matières explosibles et articles pyrogéniques :	
1086	Allumettes-bougies	100 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	C) *Couleurs.*	
	Terres colorantes :	
1090	travaillées : moulues, lavées, pulvérisées, etc., telles que craie, ocre, sulfate de baryte, etc.	— 50
	Couleurs végétales :	
	Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, etc., tinctoriaux :	
1093	bruts, non divisés	— 30
1094	divisés : coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.....	1 —
1095	Extrait de bois de Campêche et extraits liquides ou solides de matières colorantes non dénommés ailleurs au tarif général : garancine	5 —
	D) *Graisses, huiles et cires pour usages industriels ; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses, savons.*	
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes :	
	Huiles végétales :	
1116	Huile d'olives, dénaturée ; huile d'amandes ; oléine (acide oléique)	1 —
1117	Huile de ricin	1 —
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes :	
	Cire animale :	
	Cire d'abeilles :	
1123	brute	2 —
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées :	
	Ouvrages en cire :	
ex 1136	Bougies de stéarine, de paraffine, et de suif, non dénommées ailleurs au tarif général.....	30 —
1137	autres de tout genre	40 —

CATEGORIE XV.

Articles non dénommés ailleurs.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
	Quincaillerie et articles de fantasie de tout genre non dénommés ailleurs au tarif général :	
ex 1144	en agate, albâtre, écume, cristal de roche, ambre, ivoire, jais, lave, écaille, nacre : naturels ; en outre, tous les articles de quincaillerie garnis de soie, de dentelles, de fleurs artificielles ou d'autres objets analogues :	
a	en albâtre	300 —
b	en nacre, lave, écaille	400 —
1145	autres, de tout genre ; mercerie, non dénommée ailleurs au tarif général.....	120 —
1146	Bijouterie fausse, soit objets de parure de tout genre non composés de métaux précieux, de pierre gemmes, de perles ou coraux véritables	400 —

ANNEXE *D*.

Droits à la sortie de Suisse.

Tarif suisse d'exportation.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts.
		par quintal
ex 2 *a*	Ferraille	1,20

ANNEXE *E*.

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

(*Modèle*)

Carte de légitimation
pour
voyageurs de commerce.

pour l'année 19.... | **Armoirie** | N° de la carte....

Valable
en Suisse et en Italie

Porteur :
(nom et prènom)

(lieu), le.....19...

(L. S.) (Autorité qui délivre la carte)

Signature :

.....

Il est certifié que le porteur de cette carte voyage pour $\frac{\text{la}}{\text{les}}$ maison ....

.....

1. ..... à .....

2. ..... à .....

3. ..... à .....

et que $\frac{\text{cette}}{\text{ces}}$ maison..... acquitte .....les taxes légales.

Signalement du porteur :

Age : .....

Taille : .....

Cheveux : .....

Signes particuliers : .....

Signature du porteur :

.....

1923
27 gennaio

ANNEXE *F*.

Dispositions additionnelles.

Ad article 2.

Il est entendu que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans sont intégrité le principe établi à l'art. 2, al. 1er, du traité de commerce conclu ce jour, ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Ad article 3.

Les Parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir en or les droits d'entrée et de sortie, tout en se garantissant, à cet égard, le traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, dans le cas où le payement en or serait exigé par l'une ou par l'autre des Parties contractantes, ces droits pourront être payés en monnaie de papier du Pays les percevant avec l'agio correspondant à la dépréciation éventuelle de la dite monnaie.

Ad article 15.

Il est entendu que les bureaux de douane italiens à Chiasso-Stazione, Ponte-Chiasso, Luino et Domodossola et les bureaux de douane suisses correspondants à Chiasso-Stazione, Chiasso-Strada, Luino et Brigue, seront munis des compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic, ainsi que pour exécuter toutes les dispositions de nature fiscale concernant les opérations en douane. Demeurent toutefois réservées les disposition de la Convention du 24 mars 1906, réglant le service des douane sur la ligne du chemin de fer du Simplon entre Brigue et Domodossola.

1923
27 gennaio

Il sera aussi pourvu à ce que toutes les dispositions de nature sanitaire et les prescriptions de police puissent être exécutées auprès des dits bureaux par les organes compétents.

Il est entendu, en outre, que les offices douaniers de chacune des Parties contractantes fourniront au public de l'autre Partie tout renseignement qui pourrait leur être demandé sur la classification de tel ou tel article spécial.

Ad article 23.

A l'égard de la composition et de la procédure du tribunal arbitral, il est convenu ce qui suit :

1. Le tribunal se composera de trois membres. Chacune des deux Parties en nommera un dans le délai de quinze jours après la notification de la demande d'arbitrage.

Ces deux arbitres choisiront le surarbitre, qui ne pourra ni être ressortissant d'un des deux Etats en cause, ni habiter sur leur territoire. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur son choix dans un délai de huit jours, sa nomination sera immédiatement confiée au Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.

Le surarbitre sera président du tribunal ; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

2. Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siègera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse ; au second cas, dans le territoire de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire, dans une ville que désignera la Partie respective ; celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel de bureau et de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal.

3. Les Parties contractantes s'entendront dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des Parties ne soulève d'objection ; dans ce cas, les dispositions du chiffre 2 ci-dessus ne reçoivent leur application que dans la mesure nécessitée par les circonstances.

4. Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du Pays.

1923
27 gennaio

Scambio di note.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
AU MINISTRE D'ITALIE À BERNE.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Ministre,

La disposition additionnelle à l'article 2 du nouveau traité de commerce entre la Suisse et l'Italie déclare que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'article 2, alinéa 1, ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément à l'esprit de cette disposition, la Suisse cessera d'appliquer envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du traité de commerce, les restrictions à l'importation des marchandises ci-après désignées, étant convenu que des restrictions ou prohibitions pour ces marchandises ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du traité que dans les cas exceptionnels prévus ci-après pour de nouvelles restrictions ou prohibitions d'importation :

Numéros du tarif suisse :	
ex 23	Pommes, poires et pruneaux, frais, à découvert ou en sacs
ex 98 et 99 *a*	Fromages : spécialités italiennes dénommées au traité
169	Engrais préparés
ex 209	Arbres fruitiers sans motte
328—329	Tableaux, non encadrés et encadrés
599	Ebauches de statues
701 *a*	Peintures sur verre
839 *b*	Ouvrages en bronze, finis, de ce numéro
1152—1153	Articles de voyage
1163 *b*	Statues en métal de ce numéro.

En ce qui concerne les restrictions d'importation relatives aux marchandises indiquées ci-après, la Suisse s'engage à permettre annuellement l'importation de ces marchandises dans des quantités à fixer d'un commun accord :

Numéros du tarif suisse :	
ex 98 et 99 *b*	Fromages : autres que les spécialités italiennes dénommées au traité
177	Cuir pour semelles
185	Courroies de transmission en cuir
195	Chaussures de ce numéro
600	Ouvrages de sculpteur de ce numéro
914 *a*, *b* et *d*	Châssis d'automobiles et automobiles de ces numéros.

1923
27 gennaio

C'est enfin de la façon la plus large et la plus libérale que la Suisse appliquera vis-à-vis de l'Italie les autres restrictions d'importation demeurant provisoirement en vigueur et qui ont trait aux marchandises dénommées ci-après :

Numéros du tarif suisse :	
179, 181, 182 et 184	Cuirs de ces numéros
188	Ouvrages en cuir, finis
973	Sérums et vaccins
1083	Dynamite et autres matières explosibles de ce numéro.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un ou l'autre des deux Etats pourrait se trouver dans la nécessité de décréter, les deux Parties contractantes s'engagent, pour toute la durée du traité de commerce signé à la date de ce jour, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence d'une branche de leur production nationale se trouverait gravement menacée ou dans ceux où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans ces cas, les restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront pas être appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que les dites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Ces contingents seront fixés sur la base des quantités des années 1911, 1912 et 1913. Si, sous le rap-

1923
27 gennaio

port de ses possibilités ou de ses nécessités, l'exportation subit des changements notables, le fait sera pris en considération sous forme d'une majoration des contingents.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, celui-ci pourra dénoncer le traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

J'espère que Votre Excellence voudra bien me donner l'assurance que le Gouvernement Royal d'Italie est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

SCHULTHESS

1923
27 gennaio

LE MINISTRE D'ITALIE A BERNE
AU CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me donner communication de ce qui suit :

La disposition additionnelle à l'article 2 du nouveau traité de commerce entre la Suisse et l'Italie déclare que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'article 2, alinéa 1, ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, la Suisse cessera d'appliquer envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du traité de commerce, les restrictions à l'importation des marchandises ci-après désignées, étant convenu que des restrictions ou prohibitions pour ces marchandises ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du traité que dans les cas exceptionnels prévus ci-après pour de nouvelles restrictions ou prohibitions d'importation :

Numéros du tarif suisse :	
ex 23	Pommes, poires et pruneaux, frais, à découvert ou en sacs

Numéros du tarif suisse :	
ex 98 et 99 *a*	Fromages : spécialités italiennes dénommées au traité
169	Engrais préparés
ex 209	Arbres fruitiers sans motte
328—329	Tableaux, non encadrés et encadrés
599	Ebauches de statues
701 *a*	Peintures sur verre
839 *b*	Ouvrages en bronze, finis, de ce numéro
1152—1153	Articles de voyage
1163 *b*	Statues en métal de ce numéro

En ce qui concerne les restrictions d'importation relatives aux marchandises indiquées ci-après, la Suisse s'engage à permettre annuellement l'importation de ces marchandises dans des quantités à fixer d'un commun accord :

Numéros du tarif suisse :	
ex 98 et 99 *b*	Fromages : autres que les spécialités italiennes dénommées au traité
177	Cuir pour semelles
185	Courroies de transmission en cuir
195	Chaussures de ce numéro
600	Ouvrages de sculpteur de ce numéro
914 *a*, *b* et *d*	Châssis d'automobiles et automobiles de ces numéros.

C'est enfin de la façon la plus large et la plus libérale que la Suisse appliquera vis-à-vis de l'Italie

1923
27 gennaio

les autres restrictions d'importation demeurant provisoirement en vigueur et qui ont trait aux marchandises dénommées ci-après :

Numéros du tarif suisse :	
179, 181, 182 et 184	Cuirs de ces numéros
188	Ouvrages en cuir, finis
973	Sérums et vaccins
1083	Dynamite et autres matières explosibles de ce numéro.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un ou l'autre des deux Etats pourrait se trouver dans la nécessité de décréter, les deux Parties contractantes s'engagent, pour toute la durée du traité de commerce signé à la date de ce jour, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence d'une branche de leur production nationale se trouverait gravement menacée ou dans ceux où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans ces cas, les restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront pas être appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que les dites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Ces contingents seront fixés sur la base des quantités des années 1911, 1912, et 1913. Si, sous le rapport de ses possibilités ou de ses nécessités, l'exportation subit des changements notables, le fait sera

1923
27 gennaio

pris en considération sous forme d'une majoration des contingents.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, celui-ci pourra dénoncer le traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

En prenant acte de ces déclarations, j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement italien est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

GARBASSO

1923
27 gennaio

LE MINISTRE D'ITALIE À BERNE
AU CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans le but d'assurer de façon sûre et précise certains principes concernant les opérations et formalités douanières dans le trafic entre la Suisse et l'Italie et viceversa, je suis chargé par mon Gouvernement de porter à votre connaissance son consentement aux règles suivantes :

Les opérations douanières relatives aux expéditions en service international direct sont accomplis aux points-frontière italo-suisses par les agences douanières des chemins de fer, conformément aux principes fixés par la Convention internationale de Berne sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890. Au contraire, dans les cas où il y a à la station-frontière une personne ou maison qui est destinataire, expéditeur ou réexpéditeur d'un envoi, les formalités et opérations douanières relatives à cet envoi, y compris le payement des droits, y seront effectuées par elle ou son mandataire, sauf dans le cas où l'agence douanière des chemins de fer en est expressément chargée sur la lettre de voiture ou par la personne ou maison susmentionnée.

Il est toutefois entendu que, dans tous les cas, chaque pays peut réserver toute manipulation proprement dite des marchandises, comme par exemple le déchargement, le rechargement et le factage douanier, à l'administration des chemins de fer, laquelle

1923
27 gennaio

doit y pourvoir avec son propre personnel, sans prélever, pour ces opérations, des taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux applicables, pour les mêmes opérations et dans les mêmes conditions, aux transports en service international direct.

Pour les envois passant les stations-frontière en service direct, l'expéditeur peut désigner sur les documents de transport un mandataire qui devra être appelé à assister aux formalités et opérations douanières.

En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'administration des chemins de fer, le Gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions aux bureaux compétents, dans le sens que, si un seul et même colis contient des marchandises appartenant à deux ou plusieurs positions ou sous positions du tarif douanier italien les droits de dédouanement (commission et factage) ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises, mais uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que, si le colis contient des marchandises différentes dont une partie appartient à la catégorie du tarif des taxes de dédouanement comportant les taux les plus élevés, le colis entier sera soumis aux taxes de la dite catégorie.

Les agences douanières des chemins de fer aux bureaux des points-frontière ne pourront prélever une commission pour avance de fonds que dans les cas d'opérations douanières accomplies par elles sur les transports en service international direct ou lorsqu'elles auront été expréssément chargées par le destinataire, expéditeur ou réexpéditeur de la marchandise, des opérations comportant un payement de droits à la douane.

1923
27 gennaio

Dans l'espoir que Votre Excellence voudra bien me donner l'assurance que le Gouvernement suisse est d'accord avec ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

GARBASSO

1923
27 gennaio

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
AU MINISTRE D'ITALIE À BERNE

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Ministre,

Par note de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me donner connaissance du consentement du Gouvernement italien aux règles ci-dessous concernant les opérations et formalités douanières dans le trafic entre la Suisse et l'Italie et viceversa :

Les opérations douanières relatives aux expéditions en service international direct sont accomplies aux points-frontière italo-suisses par les agences douanières des chemins de fer, conformément aux principes fixés par la Convention internationale de Berne sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890. Au contraire, dans les cas où il y a à la station-frontière une personne ou maison qui est destinataire, expéditeur ou réexpediteur d'un envoi, les formalités et opérations douanières relatives à cet envoi, y compris le payement des droits, y seront effectuées par elle ou son mandataire, sauf dans le cas où l'agence douanière des chemins de fer en est expressément chargée sur la lettre de voiture ou par la personne ou maison susmentionnée.

Il est toutefois entendu que, dans tous les cas, chaque pays peut réserver toute manipulation proprement dite des marchandises, comme par exemple le déchargement, le rechargement et le factage douanier, à l'administration des chemins de fer, laquelle doit y pourvoir avec son propre personnel, sans pré-

1923
27 gennaio

lever, pour ces opérations, des taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux applicables, pour les mêmes opérations et dans les même conditions, aux transports en service international direct.

Pour les envois passant les stations-frontière en service direct, l'expéditeur peut désigner sur les documents de transport un mandataire qui devra être appelé à assister aux formalités et opérations douanières.

En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'administration des chemins de fer, le Gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions aux bureaux compétents, dans le sens que, si un seul et même colis contient des marchandises appartenant à deux ou plusieurs positions ou sous-positions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises, mais uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que, si le colis contient des marchandises différentes dont une partie appartient à la catégorie du tarif des taxes de dédouanement comportant les taux les plus élevés, le colis entier sera soumis aux taxes de la dite catégorie.

Les agences douanières des chemins de fer aux bureaux des points-frontière ne pourront prélever une commission pour avance de fonds que dans les cas d'opérations douanières accomplies par elles sur les transports en service international direct ou lorsqu'elles auront été expressément chargées par le destinataire, expéditeur ou réexpéditeur de la marchandise, des opérations comportant un payement de droits à la douane.

En vous donnant acte de cette communication, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, au

nom du Gouvernement de la Confédération suisse, que celui-ci donne, à son tour, son adhésion aux règles susmentionnées. 1923 27 gennaio

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

SCHULTHESS

1923
27 gennaio

LE MINISTRE D'ITALIE À BERNE
AU CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Conseiller Fédéral,

En me référant aux dispositions qui fixent dans le traité de commerce entre l'Italie et la Suisse, signé en date de ce jour à Zurich, le régime douanier à l'entrée en Italie des couleurs organiques synthétiques, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les dites dispositions sont soumises, de la part du Gouvernement italien, aux conditions suivantes :

1. L'Italie se réserve en tout cas la faculté de faire cesser le régime conventionnel pour l'indigo à la date du 1er janvier 1925.

2. Pour être admises au régime conventionnel, les couleurs à la cuve et les couleurs gallocyanines devront être présentées à la douane italienne avec un certificat délivré par la Chambre de Commerce de Bâle constatant qu'il s'agit effectivement de coleurs des espèces susdites. Les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord les règles à suivre à ce sujet, étant bien entendu que la douane italienne aura en tout cas la faculté de vérifier l'exactitude des certificats.

3. La consolidation des droits afférents aux autres couleurs organiques synthétiques, à l'état sec et en pâte, ne porte pas atteinte à la faculté qui demeure réservée à l'Italie de régler l'application des dits droits aux couleurs concentrées en proportion

du degré de concentration supérieur au degré normal. Les deux Gouvernements se mettront, le cas échéant, d'accord sur le degré normal des différentes couleurs. 1923 27 gennaio

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me donner l'assurance que le Gouvernement fédéral est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

GARBASSO

1923
27 gennaio

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
AU MINISTRE D'ITALIE À BERNE.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Ministre,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que les dispositions qui fixent, dans le traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, signé aujourd'hui à Zurich, le régime douanier à l'entrée en Italie des couleurs organiques synthétiques, sont soumises, de la part du Gouvernement italien, aux conditions suivantes :

1. L'Italie se réserve en tout cas la faculté de faire cesser le régime conventionnel pour l'indigo à la date du 1er janvier 1925.

2. Pour être admises au régime conventionnel, les couleurs à la cuve et les couleurs gallocyanines devront être présentées à la douane italienne avec un certificat délivré par la Chambre de Commerce de Bâle constatant qu'il s'agit effectivement de couleurs des espèces susdites. Les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord les règles à suivre à ce sujet, étant bien entendu que la douane italienne aura en tout cas la faculté de vérifier l'exactitude des certificats.

3. La consolidation des droits afférents aux autres couleurs organiques synthétiques, à l'état sec et en pâte, ne porte pas atteinte à la faculté qui demeure réservée à l'Italie de régler l'application des dits droits aux couleurs concentrées en proportion du degré de concentration supérieur au degré normal.

1923
27 gennaio

Les deux Gouvernements se mettront, le cas échéant, d'accord sur le degré normal des différentes couleurs.

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement fédéral est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

SCHULTHESS

Scambio ratifiche : 18 marzo 1924.

Esecuzione per Decreto Legge : 15 febbraio 1923, n. 243.

Esecuzione per Legge : 16 dicembre 1923, n. 2934.

III.

27 gennaio 1923.

PRAGA.

Convenzione addizionale all'atto di Navigazione dell'Elba del 22 febbraio 1922 (fra l'Italia, il Belgio, la Cecoslovacchia, la Francia, la Germania e la Gran Bretagna).

En vue d'arrêter les dispositions à insérer dans la Convention additionnelle prévue par les articles 44 et 47 de l'Acte de Navigation de l'Elbe du 22 février 1922, l'Allemagne, agissant tant en son nom qu'au nom des Etats allemands riverains de l'Elbe, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Tchécoslovaquie ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. Arthur Seeliger, Ministre plénipotentiaire ;

M. Max Peters, Secrétaire d'Etat, Conseiller intime actuel ;

M. Hans Gottfried von Nostitz-Drzewiecki, ancien Ministre plénipotentiaire, Conseiller intime actuel ;

M. Johann Daniel Krönig, Conseiller d'Etat.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Jules Brunet, Ministre plénipotentiaire.

1923
27 gennaio

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. André Charguéraud, Président de la Commission Centrale du Rhin.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

M. John Grey Baldwin.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Girolamo Sinigalia, Inspecteur supérieur des Chemins de fer d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. Bohuslav Müller, Ministre plénipotentiaire ;
M. Antonín Klír, Professeur à la Haute Ecole Polytechnique tchèque de Prague,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les tribunaux visés à l'article 44 de l'Acte de Navigation de l'Elbe du 22 février 1922 sont compétents, en ce qui concerne la navigation en amont de Hambourg et de Harbourg :

1. Pour instruire et juger les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation ;

2. Pour prononcer sur les contestations relatives :

a) Aux dommages causés par les capitaines, patrons et flotteurs pendant le voyage ou en abordant ;

1923
27 gennaio

b) Au montant des droits de sauvetage et autres indemnités en cas de naufrage ;

c) Aux engagements et obligations existant entre propriétaires, capitaines, patrons, flotteurs, pilotes, membres de l'équipage et voyageurs ;

d) Au paiement des taxes établies en vertu de l'article 42 de l'Acte de Navigation susvisé.

ART. 2. — Le tribunal compétent selon l'article 1er est :

Dans le cas 1°, le tribunal dans le ressort duquel la contravention a été commise ;

Dans le cas du 2° litt. *a*, et *b*), le tribunal dans le ressort duquel le dommage a été causé ou l'assistance fournie ;

Dans le cas du 2° litt. *c*), le tribunal dans le ressort duquel le contrat doit être exécuté ;

Dans le cas du 2° litt. *d*), le tribunal dans le ressort duquel les taxes sont dues.

ART. 3. — Aucun dépôt ou caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé aux étrangers à raison de leur nationalité ou à raison du fait qu'ils n'ont pas de domicile ou de résidence dans le pays. Le même règle s'applique au versement qui serait éxigé des étrangers pour garantir les frais judiciaires.

Aucun capitaine, patron ou flotteur ne peut être empêché de poursuivre son voyage à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il a fourni le cautionnement exigé par le juge pour l'objet du débat.

ART. 4. — L'appel devant la Commission prévu à l'article 46 de l'Acte de Navigation peut être interjeté dans les cas et sous les conditions prévus pour l'appel par la législation générale du pays dans lequel le jugement de première instance a été rendu.

1923
27 gennaio

Toutefois, dans le cas d'une contestation née entre employeurs et employés, ressortissants d'un même Etat, et jugée par un tribunal de cet Etat, l'appel devant la Commission ne sera recevable que si les parties sont toutes d'accord pour accepter la compétence de la Commission.

ART. 5. — Si certaines parties portent l'appel devant la juridiction du pays dans lequel le jugement de première instance a été rendu, et d'autres devant la Commission, la compétence appartient à celle des juridictions devant laquelle l'appel le premier en date a été porté.

ART. 6. — L'appel devant la Commission doit être formé auprès du tribunal de première instance dans les deux semaines de la notification du jugement.

L'acte d'appel doit contenir les indications suivantes :

1. Le jugement dont il est fait appel ;
2. Le fait que l'appel est porté devant la Commission ;
3. Les motifs et les conclusions.

Le tribunal signifie l'acte d'appel à la partie adverse, à laquelle un délai de deux semaines est imparti pour y répondre.

Dès que le tribunal est saisi de la réponse d'appel ou que le délai est expiré, il transmet à la Commission toutes les pièces de la procédure.

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites, l'appel sera considéré comme non avenu.

ART. 7. — Les tribunaux de chaque pays sont compétents pour statuer sur les questions relatives à l'exécution provisoire, à la suspension de l'exécution et à la levée des mesures d'exécution du jugement de première instance.

1923
27 gennaio

ART. 8. — La Commission prononce sur les appels portés devant elle sur le vu des pièces du dossier.

La Commission peut procéder par elle-même ou par certains de ses membres à une descente sur les lieux ; dans ce cas, elle en informe le tribunal compétent ; celui-ci avise les parties, assiste à la descente et prend les mesures d'ordre utiles.

S'il est nécessaire de compléter la procédure par l'audition de témoins ou d'experts, la Commission peut demander, par voie de commission rogatoire, aux tribunaux compétents de procéder à cette audition. Elle peut assister à celle-ci ou s'y faire représenter par certains de ses membres.

La Commission rembourse au tribunal compétent les indemnités légales payées aux témoins et aux experts, ainsi que les dépenses réglementaires occasionnées par la présence du tribunal à la descente sur les lieux.

ART. 9. — La Commission ne peut prononcer un jugement d'appel que si trois délégués au moins, appartenant à trois délégations différentes, sont présents.

Les jugements sont rendus à la majorité des voix, chaque délégué ne disposant que d'une seule voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 10. — La rédaction des jugements contient les noms des juges et des parties, les conclusions des parties, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif.

Les jugements sont rendus en français et dans la langue du jugement de première instance ; ils sont signés par le Président de la Commission et par le Secrétaire Général.

1923
27 gennaio

ART. 11. — Les parties remettent à la Commission le compte de leurs débours et l'état de frais de leurs mandataires. La Commission fixe le montant desdits frais et débours. Elle statue par un jugement sur la répartition de ce montant et des frais et dépens fixés par le tribunal de première instance, ainsi que sur la répartition et le remboursement des dépenses qui sont remboursables en exécution de l'alinéa 4 de l'article 8.

ART. 12. — La Commission notifie les jugements aux parties et les transmet avec les dossiers au tribunal de première instance.

Ces jugements sont exécutoires sur le territoire de chacun des Etats contractants.

La notification et l'exécution s'effectuent, dans chaque pays, suivant les formes prescrites par la législation nationale pour la notification et pour l'exécution des jugements qui ne sont pas rendus par les tribunaux nationaux.

ART. 13. — La présente Convention additionnelle aura la même force et durée que l'Acte de Navigation du 22 février 1922, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Elle sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées au Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Elbe dans le plus bref délai possible, et au plus tard le 31 décembre 1923.

Elle entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention additionnelle, rédigée en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de la Commission Internationale de l'Elbe

1923
27 gennaio

et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Puissances signataires.

Faite à Prague, le 27 janvier 1923.

(*L. S.*) Seeliger
(*L. S.*) Peters
(*L. S.*) Von Nostitz
(*L. S.*) Kronig
(*L. S.*) J. Brunet
(*L. S.*) A. Charguéraud
(*L. S.*) John Baldwin
(*L. S.*) G. Sinigalia
(*L. S.*) Ing. Bohuslav Müller
(*L. S.*) Ing. Dr. Klir.

1923
27 gennaio

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention additionnelle à l'Acte de Navigation de l'Elbe, et en vue d'en préciser le sens, les Plénipotentiaires soussignés sont convenu de ce qui suit :

Ad Articles 1er et 2.

Il est entendu que les tribunaux visés sous le 2° de l'article 1er et à la disposition correspondante de l'article 2 comprennent également les autorités administratives chargées de se prononcer sur les contestations relatives aux taxes.

Ad Article 1er, 1°.

Il est entendu que les règlements visés à l'article 37 de l'Acte de Navigation pourront édicter les peines dont seront frappées les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation.

Ad Articles 4 et 6.

Il est entendu que pour l'application du second alinéa de l'article 4 et du dernier alinéa de l'article 6, c'est à la Commission qu'il appartient de se prononcer sur la recevabilité de l'appel.

Ad Articles 6 et 8.

Il est entendu que dans la mesure où elle le jugerait nécessaire à la poursuite de l'instruction, la Commission peut se mettre directement en rapport avec les parties, notamment en vue de la production et de la communication des mémoires, au moyen de

1923
27 gennaio

correspondances postales recommandées avec accusés de réception.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et durée que la Convention additionnelle à laquelle il se rapporte.

Fait à Prague, le 27 janvier 1923.

SEELIGER
PETERS
VON NOSTITZ
KRÖNIG
J. BRUNET
A. CHARGUÉRAUD
JOHN BALDWIN
G. SINIGALIA
Ing. BOHUSLAV MÜLLLER
Ing. Dr. KLIR.

Ratifica dell'Italia : 31 marzo 1923.
Esecuzione per R. Decreto : 27 maggio 1923, n. 2397.

IV.

21 marzo 1923.

SOFIA.

Protocollo relativo ai pagamenti per le riparazioni da effettuarsi dalla Bulgaria, firmato dall'Italia, dalla Bulgaria dalla Francia e dalla Gran Bretagna.

PROTOCOLE

Les soussignés :

M. Alexandre Stambolisky, Président du Conseil des Ministres du Royaume de Bulgarie Ministre des Affaires étrangères, d'une part,

et d'autre part,

Sir Elliot Colvin, Président de la Commission interalliée de Bulgarie, représentant de l'Empire britannique,

M. le Comte René de Chérisey, Ministre plénipotentiaire, représentant de la République française,

et

M. le Comte di Carrobio, Ministre plénipotentiaire, représentant du Royaume d'Italie,

par application des articles 121 et 122 du Traité de Neuilly, se sont mis d'accord sur ce qui suit :

1923
21 marzo

ART. 1er. — La Dette bulgare des Réparations prévue par l'article 121 du Traité de Paix de Neuilly, est répartie en deux tranches *A* et *B*.

a) Une tranche *A*, nette du prélèvement indiqué au 5° alinéa du 1er paragraphe de l'Annexe à la partie VII du Traité, fixée à la somme de cinq cent cinquante millions de francs-or, avec un taux d'intérêts de 5 pour cent, payable semestriellement pendant 60 ans, conformément à l'état de payements ci-annexé.

La première échéance est fixée au 1er octobre 1923.

b) Une tranche *B* forme le reste de la dette. Cette tranche ne sera pas réclamée à la Bulgarie avant le 1er avril 1953 et ne portera pas intérêts. A cette daet (1er avril 1953) les sommes portées au crédit de la Bulgarie, en vertu du Traité de Neuilly, notamment des articles 136, 142 et 145, (1) seront imputées également sans intérêts sur la tranche *B*.

Les dispositions de l'article 122 (2) du Traité de Neuilly demeurent applicables au solde éventuel.

ART. 2. — Le Gouvernement bulgare s'engage à affecter, en garantie des payements prévus ci-dessus les revenus des douanes conformément aux dispositions de l'Oukase N. 10, en date du 10 mars 1923, promulgué en vertu de l'art. 47 de la Constitution du Royaume de Bulgarie, et dont le texte est ci-annexé.

ART. 3. — Le Gouvernement bulgare ne laissera pas les revenus des douanes, visés à l'article précédent, tomber à une somme en francs-or, inférieure aux chiffres de l'état de payements prévu à l'article 1er majorée de 10 pour cent.

---

(1) Vedi vol. 25° pagine 199, 202 e 204 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 25° pag. 189 dellla presente Raccolta.

1923
21 marzo

ART. 4. — Le Gouvernement bulgare et la Commission interalliée de Bulgarie déférent à la Commission des Réparations la question de l'application des alinéa 8, 9, 10 et 11 de l'article 121 (1) du Traité de Neuilly.

ART. 5. — La Bulgarie conserve son droit, prévu à l'article 123 du Traité de Paix de Neuilly, d'effectuer avant le terme fixé le payement partiel ou total des sommes prévues à l'état de payement.

ART. 6. — L'acceptation de la Commission interalliée est faite *ad referendum* et sous la réserve de l'approbation de cet arrangement par la Commission des Réparations.

ART. 7. — Dès la prochaine convocation du nouveau Sobranié, le Gouvernement bulgare s'engage à soumettre à son approbation le Protocole et l'Oukase indiqués ci-dessus ; ce dernier ayant force de loi jusqu'à cette date. Dans la loi qui remplacera ledit Oukase l'état de payement et le présent protocole figureront en toutes lettres.

ART. 8. — Le présent protocole a été signé à Sofia, le 21 mars 1923, en double exemplaire, dont l'un est gardé par le Gouvernement bulgare et l'autre par la Commission interalliée.

(*Signé*) AL. STAMBOLISKY
E. COLVIN
V. DI CARROBIO

Pour le Comte René de Chérisey
et par délégation :
MONTMARIN

(*Approvato dalla Commissione delle riparazioni il 1º maggio 1923.*

(1) Vedi vol. 25º pag. 187 della presente Raccolta.

1923
21 marzo

ANNEXE
AU PROTOCOLE EN DATE DU 21 MARS 1923

Oukase n. 10 promulgué en vertu de l'Article 47 de la Constitution du Royaume de Bulgarie.

ART. 1er. — Pour garantir le service régulier du payement de la dette bulgare des réparations prévu par l'article 121 du Traité de Neuilly les revenus des douanes sont affectés au payement des annuités figurant sur un état de payement déterminé d'accord avec la Commission interalliée de Bulgarie et promulgué ultérieurement.

ART. 2. — Sous la dénomination de revenu des douanes sont compris les impôts et taxes visés aux paragraphes 11, 12 et 13 du budget 1922-23, à savoir :

a) Les droits perçus sur les marchandises importés et taxes de pourcentage ;

b) Les droits perçus sur les marchandises exportées et taxes de pourcentage ;

c) Les droits de magasinage, de statistique, de plombage et les taxes douanières.

ART. 3. — Les revenus des douanes seront, au fur et à mesure de leur perception versé à la Banque nationale à un compte spécial *A* du Trésor public géré par la Banque nationale agissant comme dépositaire et sous sa responsabilité directe.

Sur ce compte *A* la Banque prélèvera tous les mois les leva nécessaires pour acheter pour le compte de l'Etat bulgare au mieux des intérêts du Trésor une somme en francs-or égale à la 12e partie de l'annuité due pour les réparations. La Banque nationale transférera immédiatement ces francs-or au crédit d'un compte spécial *B* libellé en francs-or ne portant pas intérêts et ouvert au nom de la Commission interalliée de Bulgarie.

Aucun prèlévement ne pourra être effectué sur le compte *A* avant payement complet de toutes les sommes exigibles mensuellement au titre de l'état de payement prévu à l'article 1. Ces payements effectués le solde du compte *A* pourra être viré au compte général du Trésor.

ART. 4. — Les versements au compte spécial de la Commission interalliée seront effectués le 15 de chaque mois jusqu'à concurrence de la douzième partie de l'annuité due. Les ver-

1923
21 marzo

sements mensuels effectués le 15 septembre et le 15 mars de chaque année devront ainsi permettre de payer complètement les sommes dues en francs-or pour les semestres venant à échéance le 1er octobre et le 1er avril.

ART. 5. — La Banque nationale de Bulgarie informera immédiatement la Commission interalliée de chaque versement de sommes à son compte spécial. La Commission a le droit de vérifier à tout moment à la Banque nationale la situation du compte spécial du Trésor pour les revenus des douanes.

ART. 6. — Au cas où les perceptions au compte spécial du Trésor public ne seraient pas suffisantes pour régler les versements semestriels déterminés au compte spécial de la Commission interalliée, la Banque nationale de Bulgarie prélèvera les sommes nécessaires sur le compte général du Trésor et les versera pour compléter le payement semestriel au compte de la Commission.

ART. 7. — Les crédits nécessaires au payement des annuités de la dette des réparations seront inscrits tous les ans dans le budget de l'Etat.

Pour la traduction exacte et certifiée conforme :

Le Chef du Bureau des Interprètes
Secrétaire de Légation,

(*Signé*) V. GEORGIEFF.

V.

29 marzo 1923.

PARIGI.

Protocollo addizionale al Protocollo del 21 gennaio 1921 (1) relativo all'adesione dei Paesi Bassi alle modificazioni apportate dal Trattato di Versailles alla Convenzione di Manheim per il Reno.

En présence des différences d'opinion sur l'interprétation à donner aux stipulations concernant les Résolutions de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin, et dans le but d'assurer pratiquement le fonctionnement de cette Commission en attendant que l'Acte revisé prévu par l'article 354 du Traité de Versailles (2) ait été mis en vigueur, les Délégués des Gouvernements de Belgique, de France, de Grande Bretagne, d'Italie et des Pays-Bas soussignés se sont mis d'accord pour appliquer lesdites stipulations de la manière suivante :

Les Résolutions de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin sont prises à la majorité des voix.

Aucun Etat n'est tenu d'assurer l'exécution de celles de ces Résolutions auxquelles il refuserait son approbation.

La présente conclusion sera considérée comme faisante partie intégrante du Protocole signé à Paris le 21 janvier 1921.

Fait à Paris, le 29 mars 1923, en six exemplaires.

E. DE GAIFFIER
A. CHARGUERAUD
MAHIEU
HENRI FROMAGEOT
JOHN BALDWIN
ROMANO AVEZZANA
J. LOUDON.

(1) Vedi vol. 27° pag. 7 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 24° pag. 341 della presente Raccolta.

VI.

29 marzo 1923.

ROMA.

Convenzione per il regolamento del transito e delle comunicazioni sulla rete della Compagnia delle ferrovie Danubio-Sava-Adriatico (ex compagnia delle ferrovie del sud), conclusa fra l'Italia, l'Austria, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno e l'Ungheria.

Le Gouvernement de la République d'Autriche, le Gouvernement du Royaume de Hongrie, le Gouvernement du Royaume d'Italie, le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ;

attendu que la Convention générale visée aux articles 311 du Traité de St. Germain et 294 du Traité du Trianon n'a pas encore été conclue ;

que d'après ces dispositions, des conventions particulières entre les Etats intéressés détermineront les conditions de l'exercice de la faculté de transit et régleront le mode d'utilisation des voies ferrées,

et que pour assurer la régularité de l'exploitation des chemins de fer de la Compagnie des Chemins de fer Danube-Save-Adriatique (ancienne Compagnie des Chemins de fer du Sud), dont la réorganisation administrative et technique a été réglée par l'Accord signé à Rome le 29 Mars 1923 les susdites Conventions sont indispensables,

sont convenus de rechercher d'un commun accord les moyens dont l'application est la plus rapide et la plus prompte en vue d'arriver à cette fin, et à

1923
29 marzo

cet effet ils ont désigné comme leurs Plénipotentiaires :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. le Docteur Othon Mueller-Martini, Chef de Section au Ministère Fédéral des Communications,
M. le Docteur Charles Pollàk, Chef de Section au Ministére Fédéral des Finances.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

S. E. Jean Teleszky, ancien Ministre des Finances.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ITALIE :

S. E. le Marquis Guglielmo Imperiali di Francavilla, Sénateur du Royaume, Ambassadeur Honoraire,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :

M. l'Ing. Ranislav M. Avramovitch, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Communications,

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu les dispositions suivants :

1. - Transport en transit.

ART. 1. — (1) Seront considerés comme en transit à travers les territoires placés sous la souveraineté de l'un quelconque des Etats Contractants les transports effectués par les chemins de fer de la Sudbahn, des personnes, bagages, marchandises, wagons, voi-

1923
29 marzo

tures ou autres instruments de transport dont le trajet par les dits territoires, n'est que la fraction d'un trajet total, commencé et devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat à travers le territoire duquel le transit s'effectue.

(2) Les transports de cette nature seront désignés sous le nom de « Transports en transit ».

ART. 2. — Sous réserve des autres stipulations du présent accord, les mesures de réglementation et d'exécution prises par les Etats Contractants, en ce qui concerne les transports effectués à travers les territoires placés sous leur souveraineté ou leur autorité, faciliteront le libre transit, par voies ferrées. Il ne sera fait aucune distinction en vue soit de la nationalité des personnes, soit des points d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, soit de toute autre considération relative à la proprieté des marchandises, voitures, wagons ou autres instruments de transport.

ART. 3. — Les transports en transit ne seront soumis à aucun droit au taxe spéciale en raison de leur transit (entrée et sortie comprises). Toutefois, pourront être percus sur ces transports en transit, des droits ou taxes, exlusivement affectés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration qu'imposerait ce transit. Les taux de tous droits ou taxes de cette nature devront correspondre, autant que possible, à la dépense qu'ils ont pour objet de couvrir, et les dits droits ou taxes seront appliqués dans les conditions d'égalité définies à l'article precédent, sauf que sur certaines voies, ces droits ou taxes pourront être réduits ou même supprimés en raison de différence le coût de la surveillance.

ART. 4. — Les tarifs devront être établis de façon à faciliter, autant que possible, le trafic direct et

1923
29 marzo

en transit. Nulle rémunération, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou indirectement de la nationalité ou de la qualité du transport en transit ou du propriétaire du dit transport ou de tout autre instrument qui aurait été ou devrait être employé sur une partie quelconque du trajet total.

ART. 5. — (1) Aucun des Etats contractants ne sera tenu par le présent accord d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera interdite ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation serait interdite, soit pour raison de santé ou de sûreté publique, soit comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

(2) Chaque Etat contractant aura le droit de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les personnes, bagages, marchandises, et notamment les marchandises soumises à un monopole, voitures wagons ou autres instruments de transport sont réellement en transit, ainsi que pour s'assurer que les voyageurs en transit sont en mesure de terminer leur voyage et pour éviter que la sécurité des voies et moyens de communication, soient compromises. Toutefois l'exercice de ce droit ne doit pas créer d'obstacles aux transports, ni leur imposer des délais supplémentaires.

(3) Rien dans le présent accord ne saurait affecter les mesures que l'un des Etats contractants est ou pourra être amené à prendre en vertu de conventions internationales générales desquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier, de celles conclues sous les auspices de la Société des Nations, relativement aux transits, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres

1923
29 marzo

drogues nuisibles, les armes, ou les produits de la pêche, ou bien de conventions générales ou qui auraient pour objet de prevenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou d'autre méthode de commerce déloyal.

ART. 6. — Il pourra être exceptionnellement et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles précédents par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'évènements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu qu'il devra permettre l'exercice du droit de transit dans toute la mesure du possible.

ART. 7. — Le présent accord ne fixe pas les droits et les devoirs des bélligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, il subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ses droits et ses devoirs.

2. - Douanes.

A) *Marchandises.*

ART. 8. — (1) Les trains de marchandises pourront franchir les frontières douanières en tout temps, dimanches et fêtes compris, le jour comme la nuit en tant que ces marchandises ne sont pas frappées de dispositions tendant à la défense de l'importation, de l'exportation ou du transit.

(2) Les opérations douanières relatives devront être effectuées dans le même temps.

(3) Chaque train de marchandises arrivant de l'étranger devra être annoncé conformément aux Rè-

1929
29 marzo

glements des douanes, aux Bureaux des douanes de frontière, auxquels devront être présentés en même temps les documents prévus par les Règlements douaniers.

ART. 9. — (1) Les administrations des Chemins de fer seront tenues d'annoncer aux Bureaux des douanes établis dans les gares et aux Agences douanières (Bureaux douaniers des chemins de fer) les horaires de tous les trains franchissant la frontière et des trains de correspondance que les modifications à ces horaires au moins huit jours avant leur mise en vigueur.

(2) Les Bureaux douaniers des Chemins de fer seront aussi informés le plus tôt possible, des retards d'une certaine importance, de la suppression des trains du passage des trains spéciaux et de locomotives isolées.

ART. 10. — (1) Seront exemptes du déchargement et de la visite à la frontière ainsi que de la mise sous scellée de colis, les marchandises dont le passage aura été régulièrement annoncé et qui seront chargées sur un wagon plombé règlementairement et qui seront acheminées sans transbordement vers une station intérieure possédant un bureau de douane compétent.

(2) Les marchandises ainsi chargées dans les wagons plombés règlementairement qui empruntent le territoire d'une des Parties contractantes, seront, si elles sont règlementairement annoncées en transit, exemptes tant à l'intérieur qu'aux frontières, du déchargement et de la visite douanière, ainsi que de la mise sous scellés des colis.

(3) L'application des dispositions des alinéas 1 et 2 est subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer intéressées seront responsables de l'arrivée des wagons aux bureaux des doua-

1923
29 marzo

nes compétents de l'intérieur ou de la frontière dans le délai prévu et avec les plombs intacts.

(4) Seront également en principe exemptes du déchargement et du pesage les marchandises exemptes des droits de douane qui arrivent aux bureaux douaniers de frontière pour être soumises aux opérations de douane, si toutefois ces opérations peuvent se faire sans déchargement. Pour déterminer le poids des marchandises les autorités douanières accepteront en général comme poids du wagon le poids qui s'y trouve inscrit.

(5) Les sus-dites dispenses du droit de visite douanière et de mise sous scellés des colis, seront exceptionnellement appliquées même en cas de transbordement des marchandises (de wagon à wagon) sous la surveillance de la douane, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux opérations douanières règlementaires quand le transbordement des marchandises est inévitable pour une raison quelconque provenant du chemin de fer.

(6) Les facilités prévues dans cet article ne seront pas applicables en cas de présomption de fraude ou de motif valable touchant les intérêts vitaux du pays transité.

ART. 11. — (1) Les Administrations des douanes de toutes les Parties Contractantes reconnaîtront comme suffisant toute apposition de plombs douaniers de la part de l'Administration d'une des Parties contractantes dans le cas où les dites administrations auraient constaté que cette mise sous scellés correspond aux conditions exigées dans leurs territoires de douane pour le plombage des wagons devant passer en douane, sous les réserves visées par l'alinéa 6 de l'article précédent.

(2) Les dispositions pour les scellés douaniers

1923
29 marzo

établies par la Conférence de Berne en date du 16 mai 1886 serviront de règlement à cet effet avec toutes modifications et appendices successives.

ART. 12. — (1) Dans le cas où les marchandises ne rempliraient pas complètement un wagon elles pourront jouir des facilités susindiquées. Elles devront être expédiées dans des compartiments pouvant être rigoureusement fermés dans des wagons à toits fixes pourvus de toutes les conditions prescrites par la fermeture douanière, ou en caisses mobiles ou en paniers approuvés par la douane et voyageant ainsi sous la fermeture douanière.

(2) Dans le but de mieux garantir la sûreté des wagons voyageants avec les trains il est admis que les parties intéressées munissent les wagons d'une fermeture spéciale qui ne déteriore d'aucune manière le matériel.

(3) Si pour une raison quelconque les wagons doivent être ouverts à la frontière pour le contrôle, l'employé du chemin de fer en contact, doit se charger de faire lever les marques des scellés.

(4) Dans le cas où une opération douanière aurait été faite par les autorités d'un Etat contractant sur le territoire d'un autre Etat intéressé, les Administrations douanières de cet Etat se réservent le droit de décider de quelle manière les trains et les wagons directs doivent être escortés depuis ou jusqu'à la frontière.

(5) Les membres de l'escorte auront le droit d'occuper gratis dans les trains qu'ils doivent surveiller des places d'où ils puissent remplir leurs fonctions et ils auront aussi le droit d'exiger, dans les trains voyageurs, pour le voyage de retour, des places qui correspondent à l'importance de leur position sous réserve des dispositions de l'al. 3 de l'art. 51.

1923
29 marzo

ART. 13. — Les Hautes Parties Contractantes se déclarent particulièrement d'accord sur le point que des convois de marchandises peuvent être effectués sur leurs lignes entre deux des Etats intéressés, même en traversant le territoire d'un tiers Etat, avec des trains ou des wagons « directs ».

ART. 14. — (1) Afin de rendre plus court l'arrêt à la frontière, la présentation de la permission d'importation ne sera pas règulièrement exigée à la station d'entrée ; elle pourra aussi être présentée ensuite au bureau douanier afférent à la gare de destination.

(2) Au cas de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de ces documents, le transport peut être refusé, avec l'indication du motif dans toutes les lettres de voiture et dans la feuille de route, en y ajoutant la date et la signature de l'agent qui a renvoyé le transport.

(3) Au cas d'un renvoi légitime, les frais de renvoi jusqu'à la gare de frontière de l'Etat dans lequel se trouve la gare d'expédition, seront à la charge de la marchandise.

(4) Au cas de constatation de l'absence ou de l'insuffisance des dits documents à la gare de passage de la frontière en contact avec la ligne de destination, la gare elle-même peut les demander par télégramme au point de transit par lequel les marchandises sont entrées.

(5) Dans le cas de réclamation contre les Administrations des chemins de fer, il sera du ressort des Gouvernements intéressés de s'entendre pour ce qui a trait aux questions légales relatives à l'administration des chemins de fer de leur territoire.

1923
29 marzo

B) *Voyageurs et bagages.*

ART. 15. — Les trains de voyageurs jouiront pour franchir la frontière en ce qui concerne les jours et les heures de leur passage, des mêmes facilités prévues à l'art. 8 pour les trains de marchandises.

ART. 16. — Les voitures de voyageurs au moment de leur passage à la frontière ne pourront contenir que des bagages à main.

ART. 17. — Les bagages enregistrés ainsi que les bagages à main des voyageurs subiront en principe la visite douanière au bureau douanier de frontière. Toutefois des facilités seront accordées selon les besoins du trafic des voyageurs. On s'efforcera en particulier de prendre les mesures nécessaires afin que la visite des bagages enregistrés ait lieu au bureau douanier de destination sans exclure que la visite pour la sortie de l'Etat soit effectuée aux bureaux douaniers des lieux de départ. L'administration des douanes devra également prévoir autant que possible la visite des bagages des voyageurs dans le train même pour ce qui concerne les voitures directes.

ART. 18. — En tous cas les formalités douanières dans les gares de frontière devront être accomplies de façon suffisamment rapide afin que tous les bagages, surtout les bagages en transit, puissent continuer leur route par le train de correspondance.

ART. 19. — (1) Les marchandises expédiées en grande et petite vitesse et transportées par les trains de voyageurs seront soumises aux mêmes conditions et formalités que les marchandises analogues transportées par les trains de marchandises.

(2) Toutefois les marchandises expédiées en grande vitesse et sujetties à une déterioration rapide, qui seraient transportées par les trains de voyageurs

seront expédiées par le même procédé accéléré que les bagages.

ART. 20. — Le contrôle des passeports aux personnes voyageant par trains directs ou par voitures directes sera effectué en même temps que la visite de la douane dans le train.

3. - Circulation des trains.

ART. 21. — Les wagons complètement chargés auront de courts arrêts dans les gares intérmédiaires et particulièrement dans les gares de frontière. L'arrêt ne peut avoir une durée qui dépasse le délai strictement nécessaire pour les opérations relatives à ces wagons eu égard à la nature de la marchandise transportée et aux conditions du service du mouvement.

ART. 22. — Les wagons directs doivent porter des fiches appropriées avec l'indication du pays de destination et de la direction du transport. En tant que possible ces fiches seront celles adoptées par l'Union européenne pour l'usage réciproque des wagons en service international.

ART. 23. — Les wagons directs qui seront détachés du train à la suite d'avaries aux gares intermédiaires doivent, aussitôt réparés, être réexpédiés avec le prochain train utilisable.

ART. 24. — Les dispositions susvisées relatives aux wagons directs, complètement chargés, sont aussi à appliquer aux wagons à charge mixte (groupage) composés de transports en colis expédiés dans la même direction.

ART. 25. — (1) Les transports pour les ports maritimes d'une des Hautes Parties Contractantes où les transports peuvent être soumis aux formalités

1923
29 marzo

douanières d'entrée ou de sortie par des organes de l'Etat dont les frontières sont traversées en transit par la marchandise, jouiront à la frontière de l'Etat respectif du traitement prévu par l'art. 10 (1° et 2° al.) avec les réserves de l'al. 6 dudit article.

(2) Les transports auront les avantages des expéditions dans les wagons ou trains directs susvisés, même si pour le cas de transit, des droits, comme à l'art. 3, peuvent être perçus.

Art. 26. — Par train ou wagons directs sont admis seulement les transports soumis aux opérations de douane avant de passer la frontière ou les transports qui voyagent jusqu'à destination plombés par la douane. Les documents de transport qui accompagnent ces marchandises porteront une déclaration de la douane confirmant l'exécution de l'opération douanière et indiquant qu'il s'agit de marchandises en transit pour un pays à indiquer.

Art. 27. — Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'engagent à empêcher qu'aux Chemins de fer aussi bien qu'au matériel roulant il ne soit apporté des changements, qui puissent entraver le libre passage des véhicules des Chemins de fer d'un Etat aux Chemins de fer de l'autre. Les modifications nécessaires pour l'adoption de nouveaux systèmes d'exploitation feront l'objet d'une entente spéciale.

Art. 28. — (1) Les dispositions contenues dans les règlements pour l'usage des véhicules en service international, sont valables aux effets de l'usage réciproque des véhicules.

(2) La continuation du voyage des véhicules, au délà des gares communes, se fera d'après les dispositions des règlements pour l'usage réciproque des voitures et fourgons ainsi que des wagons en service international.

1923
29 marzo

4. - Gares communes.

ART. 29. — Les gares communes avec des bureaux mixtes seront placées aux endroits de la frontière qui sont fixés d'après les arrangements à conclure entre les administrations respectives.

ART. 30. — (1) Afin de rendre plus rapide le passage des frontières et pour simplifier les formalités relatives tous les services des frontières devront, en tant que les circonstances le permettront, être réunis dans une gare commune.

(2) Dans ce cas la Partie Contractante dans le territoire de laquelle est située la gare commune, consentira à ce que l'autre Partie Contractante y établisse une Agence ferroviaire.

(3) La Partie Contractante, dans le territoire de laquelle se trouve la gare, mettra à la disposition de l'administration de l'autre Partie Contractante les moyens nécessaires pour les besoins du bureau d'expédition au point de rattache.

ART. 31. — (1) Les travaux de construction, d'agrandissement, d'électrification ou adaptation des gares communes et de la partie des chemins de fer se trouvant entre la frontière et la gare commune, seront décidés de commun accord préalable par les deux administrations des Chemins de fer et exécutés aux soins de l'administration sur la ligne de laquelle se trouve la gare commune.

L'approbation des projets pour les travaux susmentionnés ainsi que la surveillance de leur exécution pour ce qui concerne le service des Chemins de fer sont de la compétence des autorités administratives de l'Etat dans lequel se trouve la gare.

(2) Les projets pour les services mixtes et com-

1923
29 marzo

muns dans l'intérêt des Etats intéressés doivent être approuvés par les Gouvernements respectifs.

ART. 32. — (1) Les administrations des chemins de fer sont obligées de construire et d'entretenir les installations nécessaires aux services de chacune des deux administrations ainsi que les bâtiments qui dans les gares communes sont nécessaires pour les bureaux mixtes, pour le logement des employés et pour l'installation du service de finance et des agents de police, ainsi que pour tous le services d'ordre public, notamment des services sanitaires et vétérinaires. Les conditions et les limites de ces obligations, la façon de fournir l'ameublement des bureaux, de pourvoir à l'entretien ainsi qu'à l'éclairage, au chauffage, au nettoyage des locaux en question, et éventuellement de fournir des logements pour les employés, seront fixées par les services gouvernementaux des intéressés.

(2) L'Etat sur le territoire duquel se trouvent les bureaux réunis fera le nécessaire pour que les obligations, qui sur la base du présent article reviennent aux administrations des chemins de fer, soient dûment accomplies par celle-ci.

(3) La proportion des compensations dues aux administrations des Chemins de fer pour l'accomplissement des dites obligations ainsi que de celles mentionnées à l'article précédent et qui est à attribuer en partie à chacun des deux Etats, sera déterminée de commun accord par les Gouvernements respectifs.

ART. 33. — La désignation des locaux pour les bureaux de la douane dans les gares communes, aussi bien que pour les services mixtes des deux douanes, de polices sanitaires et vétérinaires, fera l'objet de négociations, devant avoir lieu selon les dispositions précédentes, entre les administrations des Chemins

1923
29 marzo

de fer, qui à leur tour doivent procéder d'accord avec les administrations des douanes des Etats intéressés.

ART. 34. — (1) Pour l'usage de la partie des Chemins de fer se trouvant entre la frontière et la gare commune, et pour l'usage en commun des locaux nécessaires pour le service des trains dans les dites gares, les dispositions suivantes auront effet.

(2) Le personnel de locomotive appartenant à un Etat conduira le train jusqu'à la gare commune. La même règle sera appliquée aussi au personnel qui accompagne le train.

(3) Les noms des personnes qui seront employées à ce service seront communiqués à l'administration de l'Etat limitrophe, huit jours auparavant.

(4) Cette administration pourra faire des exceptions pour des raisons valables contre telle ou telle personne.

(5) Ces exceptions seront prises en consideration.

(6) Dans la gare commune affectée au service des Chemins de fer des locaux convenables seront fournis pour le personnel qui ne continue pas le voyage.

(7) Les détails concernants les modalités de circulation des trains feront l'objet d'accords entre les Administration des Chemins des fer intéressés.

ART. 35. — (1) A chacune des deux administrations sont dus les revenus de ses propres chemins de fer jusqu'à la frontière de l'Etat respectif.

(2) En ce qui concerne la traction et la conduite des trains entre la frontière et la gare commune ainsi que le service dans la gare commune un accord spécial devra être conclu entre les Administrations des Chemins de fer intéressés.

ART. 36. — Le Gouvernement sur le territoire duquel est située la gare commune ou la gare d'échange a pleine autorité à tous les effets politiques

1923
29 marzo

et judiciaires, soit dans l'enceinte de la gare, soit sur le Chemin de fer entre cette gare et la frontière.

ART. 37. — L'Administration de l'autre Etat aura le droit de choisir les fonctionnaires et tout le personnel de service nécessaire dans la gare commune pour le service exclusif de sa propre administration avec la réserve visée à l'art. 34.

ART. 38. — (1) Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'obligent à empêcher que des personnes ayant été condamnées pour des crimes de contrebande ou pour d'autres graves transgressions aux lois des finances soient destinées à faire service, soit comme employés, soit comme hommes d'équipe des administrations des Chemins de fer respectives, dans la gare située dans le territoire de l'autre Etat.

(2) Dans les gares communes les employés et les agents des douanes que l'administration des douanes de l'Etat, dans le territoire duquel se trouve la gare, a des raisons d'exclure, ne pourront accomplir des opérations d'entrée, de sortie et de transit.

(3) Dans le cas qu'un fonctionnaire ou un agent d'un des Etats qui à cause de son service aurait reçu l'autorisation de résider ou d'entrer dans l'autre Etat, serait reconnu coupable d'un crime ou d'un délit, soit civil soit politique, soit d'une simple contravention, soit d'une transgression aux lois de Finance, le Gouvernement de l'Etat par lequel il est employé, ou dont il est l'agent, est obligé de le remplacer immédiatement.

ART. 39. — Aucune dérogation n'est apportée par les dispositions précédentes à celle de chaque pays concernant les peines prévues pour les fraudes et les contrebandes, les contraventions de douane de même qu'à celles concernant la prohibition ou la restriction de l'importation, de l'exportation ou du transit.

1923
29 marzo

ART. 40. — (1) Dans la gare commune située dans l'un des Etats les matériaux nécessaires pour le service des chemins de fer ainsi que les meubles, les objets de chancellerie, les registres et n'importe quel autre matériel necessaire à l'administration des bureaux du Chemin de fer, de la douane et de la police et du service sanitaire et vétérinaire de l'autre Etat, énumérés dans une liste spéciale, seront importés libres de tous droits d'importation en conformité des dispositions qui seront prises par les deux Gouvernements.

(2) Le transport au delà de la frontière est autorisé libre de droits pour les pièces de rechange et pour les matériaux nécessaires à la réparation du matériel roulant arrivé au delà de la frontière. Ces pièces de rechange ainsi que ces matériaux doivent être énumérés dans une liste spéciale qui les accompagnera.

ART. 41. — (1) Le Gouvernement du territoire sur lequel est située la gare commune n'exigera pas de l'administration des Chemins de fer de l'autre Etat des droits de timbres ou d'autres droits fiscaux sur les registres, les billets des voyageurs ou les autres documents relatifs aux services du Chemin de fer, pour ce qui concerne l'administration dans la gare et sur la ligne entre la gare et la frontière.

(2) Les actes civils, les contrats et les autres documents judiciaires, dressés par la dite administration des Chemins de fer, ne seront cependant pas libres de tels droits et taxes. Les dits actes, contrats, et documents seront donc soumis au paiement du droits de timbre et des autres droits prescrits par les lois en vigueur.

ART. 42. — Les bureaux de l'Etat voisin situés dans le territoire de l'Etat où se trouve la gare commune auront les armoiries nationales, et les inscriptions y relatives.

1923
29 marzo

ART. 43. — Les horaires établis du service de correspondance doivent être respectés par l'administration des Chemins de fer, de telle façon que les voyageurs et les marchandises ne doivent rester dans la gare de frontière que le temps nécessaire pour les services du chemin de fer et pour les formalités de douane et de police.

ART. 44. — (1) Le service dans la gare commune, et la surveillance de la ligne entre celle-ci et la frontière de deux Etats, sont du ressort des autorités de l'Etat dans le territoire duquel se trouve la gare.

(2) Les fonctionnaires des douanes et les gardes de finance du dit Etat sont à cet effet autorisés :

a) à entrer dans les locaux à disposition des autorités de l'autre Etat afin de procéder aux inspections officielles qu'ils retiennent opportunes ;

b) à vérifier l'état des marchandises en dépôt ;

c) à demander d'inspectionner les registres et les documents relatifs ;

d) ils sont de même obligés de prêter appui aux agents des Chemins de fer dans l'exécution du service commun.

(3) Il est de la compétence de l'Administration des douanes de chacune des Hautes Parties Contractantes de procéder à l'inspection des marchandises et aux autres formalités aux bureaux de frontière, en cas de soupçons fondés de tentatives de fraude ou de contrebande.

(4) Quand des inspections doiventêtre effectuées dans les locaux mis à disposition de l'autre Etat, elle doivent toujours se faire à la présence d'un employé de cet Etat et du ressort respectif ayant des fonctions directives.

ART. 45. — (1) Les fonctionnaires d'un Etat en service dans le territoire de l'autre sont autorisés à

1923
29 marzo

accomplir leur devoir selon la coutume et les règlements en vigueur dans l'Etat auquel ils appartiennent.

(2) Ils peuvent donc porter l'uniforme et les armes prescrites par leurs règlements ; et dans les cas prévus par la loi de leur propre pays, saisir les objets en contravention et faire les démarches nécessaires pour arrêter les personnes auxquelles peuvent être imputées des contraventions, pour qu'il soit décidé leur emprisonnement temporaire par les autorités du territoire où est située la gare commune, qui seules auront le pouvoir de prendre des dispositions qui pourraient léser la liberté individuelle des personnes se trouvant sur leur territoire.

ART. 46. — Dans les gares communes les fonctionnaires des deux Etats appliqueront au point de vue douanier, et en cas de contravention, les lois de leur propre Etat.

La ligne entre la gare commune et la frontière, doit être considérée à tout effet douanier et pour ce qui concerne les contraventions, comme un prolongement des gares communes.

ART. 47. — (1) Pour le chargement, le déchargement et le transport illégal des marchandises, ainsi que pour la déclaration incomplète ou fausse, l'Etat auquel sont destinées les marchandises au duquel elles proviennent, soumettra les contravenants aux peines qui auraient été applicables si la gare où la ligne de Chemin de fer se trouvait dans son propre territoire.

A cet effet les agents de la douane située dans le territoire de l'autre Etat auront le droit de dénoncer les contravenants aux tribunaux de leur propre Etat, lesquels jugeront selon les lois de leur propre pays.

Contre les agents des Chemins de fer il ne pourra être procédé par voie judiciaire qu'après avis préalable du chef du service compétent.

1923
29 marzo

(2) Les dits agents peuvent également transiger sur la contravention, confisquer les objets frappés par une contravention, disposer des marchandises confisquées, s'il y a lieu de le faire, en vertu, soit d'une transaction effectuée avec le prévenu qui en aurait fait abandon à la douane, soit sur la base d'un jugement définitif, qui en aurait prononcé la confiscation en faveur de la douane.

(3) Les dits agents peuvent aussi retenir les marchandises et les bagages comme garantie des amendes, sauf délibération contre cautionnement.

ART. 48. — (1) Les fonctionnaires des douanes des bureaux réunis sont autorisés à assister réciproquement aux opérations de douane effectuées par les agents du bureau de l'autre Etat, ainsi qu'au chargement des marchandises dans les voitures de départ.

(2) Les employés supérieurs des douanes d'un des Etats peuvent examiner tous les registres des douanes, des bureaux de l'autre Etat et en prendre des copies et des extraits.

(3) Les bureaux des Etats respectifs se communiqueront réciproquement et de la façon la plus rapide les observations sur tout ce qui aurait pu ou pourrait préjuger les finances d'un des Etats ou qui porterait atteinte ou menacerait de porter atteinte aux prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit

ART. 49. — (1) Les fonctionnaires de la douane des deux Etats, auprès des gares communes feront ensemble et réciproquement le service destiné à prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande à l'enceinte et les dépendances de la gare. Ils se communiqueront réciproquement toutes les nouvelles qui peuvent intéresser le service.

(2) Leurs relations seront entretenues sur la base d'une parfaite égalité et loyauté et leurs rapports

de service, dans leurs communications directes, seront les mêmes qu'entre les fonctionnaires ayant une situation égale dans le même Etat.

ART. 50. — (1) Pour ce qui concerne les contraventions aux lois et aux règlements des douanes faites dans les gares communes, les autorités compétentes de l'Etat dans lequel se trouve la gare, se chargeront, sur requête des autorités de l'autre Etat, d'entendre les témoins, de procéder à des recherches, de recueillir des informations et d'en notifier le résultat aux autorités requérantes.

(2) Quand des citations ou des notifications aux prévenus et aux témoins sont nécessaires dans l'Etat dans le territoire duquel est située la gare commune, l'acte émanant des tribunaux ou d'autres autorités de l'autre Etat sera transmis directement à l'autorité compétente selon les lois de l'Etat respectif de l'endroit où résident les dits prévenus et témoins – copie étant donnée au Ministère des Affaires Etrangères par la voie diplomatique – et il sera sur requête notifié personnellement par les soins d'un fonctionnaire compétent. Le Ministère public retournera aux magistrats requérants l'original muni de son paraphe et prouvant la notification, les effets de laquelle seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où provient l'acte et dans lequel aura lieu le jugement.

ART. 51. — (1) Les autorités de l'Etat dans le territoire duquel est située la gare commune accorderont aux fonctionnaires de l'autre Etat la même protection et assistance dans l'accomplissement de leur service, qu'elles accordent aux employés de leur propre Etat.

(2) Les fonctionnaires des bureaux de l'Etat voisin en service sur le territoire de l'Etat où se trouve la gare commune, et les personnes de leur famille qui

1923
29 marzo

vivent avec les dits fonctionnaires jouiront de la part de l'Etat où se trouve la gare commune, de la même protection que cet Etat accorde à ses propres sujets. Ces fonctionnaires et leurs familles jouiront, dans le cas de déplacement, de l'exemption des droits de douane pour leurs meubles et leurs effets à transporter en tant qu'ils ont servi à leur usage personnel, et pour les uniformes et les armes destinées à leur usage personnel.

(3) Les formalités de passeport ne seront pas imposées à l'entrée dans un des Etats aux fonctionnaires de l'autre Etat destinés à la gare commune. Les fonctionnaires supérieurs chargés de missions auprès des bureaux de leurs propres Etats, dans la dite gare en seront aussi exemptés. Il suffira que les uns et les autres justifient par un ordre de service leurs qualités auprès des autorités compétentes de l'Etat dans lequel ils entrent. La forme de cet ordre de service sera établie d'accord entre les administrations respectives.

(4) Les personnes de famille de ces fonctionnaires de toutes catégories ne seront également pas soumises aux formalités de passeport ; elles seront toutefois soumises aux dispositions qui concernent le trafic à la frontière.

Art. 52. — (1) Les fonctionnaires de l'Etat voisin en service sur le territoire de l'Etat dans lequel se trouve la gare commune sont, pour ce qui a trait au service et à la discipline, esclusivement soumis à l'autorité de l'Etat auquel ils appartiennent. Ils seront cependant soumis aux lois pénales et aux règlements de police de l'Etat dans lequel ils ont leur domicile temporaire et à cet effet ils seront soumis à la juridictions de cet Etat. Ils seront exemptés des impôts et des services personnels vis-à-vis de l'Etat

1923
29 marzo

dans lequel ils ont leur domicile et ils ne pourront être obligés au paiement des impôts sur la richesse mobilière, revenus ou rentes. Ils ne pourront non plus être appelés à servir dans l'armée ou dans la Garde Nationale ou assumer des charges comme jurés ou comme membres des conseils de circonscription autonomes.

(2) Les dits fonctionnaires doivent cependant de même que les sujets de l'Etat où se trouve la gare commune, payer les impôts sur leur propriété immobilière sise dans le territoire de cet Etat, ainsi que le droit de douane et les autres droits indirects.

ART. 53. — L'Etat qui possède un bureau sur le territoire de l'autre Etat pourra pour la révision et l'inspection du dit bureau déléguer des employés supérieurs (inspecteurs) et des fonctionnaires de la garde de finance qui auraient la faculté de porter des armes (voir les art. 45, 48 et 51).

ART. 54. — La correspondance destinée à une administration auprès d'une des gares communes sera exemptée de toutes formalités de douane.

ART. 55. — (1) Les Administrations des divers services publics accrédités par le Gouvernement d'un des Etats pour la gare commune située sur le territoire de l'autre Etat pourront expédier et recevoir leurs télégrammes administratifs avec les fils de la voie ferrée comme télégramme d'Etat sans l'intermédiaire des bureaux de l'Etat.

(2) Les autres télégrammes d'Etat et privés pour être transmis d'un Etat à l'autre, doivent être expédiés de la gare commune au bureau gouvernemental de l'Etat où se trouve la gare qui est le seul ayant droit de les transmettre par le télégraphe du Gouvernement au bureau de l'autre Partie Contractante. Cette disposition ne vise pas les télégrammes de service des Chemins de fer.

1923
29 marzo

(3) Les télégrammes visés dans l'alinéa premier, ainsi que les télégrammes de service des Chemins de fer ne figureront pas dans la comptabilité internationale.

Art. 56. — (1) Le droit de passer et de repasser la frontière sera accordé aux habitants des environs, afin qu'ils puissent se servir de la gare la plus proche aux conditions suivantes :

(2) Les habitants qui ont l'intention de se servir d'un tel droit recevront sur leur demande une « Carte de frontière » qui doit remplacer le passeport, mais seulement pour faciliter l'accès à la gare relative.

(3) Pour se servir des trains qui partent de la gare en question et pour circuler dans le territoire de l'autre Etat, les possesseurs des « Cartes de frontière » doivent aussi être munis des documents généralement prescrits.

(4) La « Carte » doit contenir la photographie, le nom, les données concernant la naissance, la résidence et l'occupation du porteur, et la déclaration qu'il est ordinairement domicilié dans un endroit près de la frontière.

(5) La « Carte » est valable pour deux années et sera émise éventuellement prolongée par l'autorité politique du district dans l'arrondissement duquel se trouve la gare. Pour que cette « Carte » soit valable il faut qu'une déclaration analogue, confirmant l'exactitude des données inscrites dans la « Carte » soit dressée par l'autorité politique du territoire auquel appartient le réquêrant.

(6) La « Carte » sera émise et visée gratuitement.

(7) La liste des « Cartes » émises et renouvelées sera communiquée aux bureaux de la sûreté de la frontière des deux Etats.

(8) Pour les enfants d'un âge inférieur à 12 ans

1923
29 marzo

et accompagnés par des adultes déjà munis de la « Carte » celle-ci ne sera pas demandée.

(9) Pour l'identification ou pour le contrôle de la sûreté publique et de douane, les porteurs des « Cartes » doivent les présenter au poste des gardes frontières et suivre le parcours qui sera établi pour aller à la gare et en revenir.

(10) L'enregistrement ou la reprise des marchandises ou des bagages et des formalités relatives de douane seront limités aux heures de la journée et il faudra se conformer rigoureusement pour l'horaire aux dispositions qui seront fixées et publiées.

(11) Pour des motifs d'intérêts ou de Sûreté Publique la validité de la « Carte » peut être suspendue et annulée de la part de l'Autorité qui l'a émise ou de celle qui l'a visée, tout en renseignant à cet effet l'autorité compétente de l'autre Etat.

(12) La « Carte » de frontière sera aussi émise sur la demande des organes de la douane ou de la Sûreté Publique.

(13) Les personnes trouvées sans « Carte » seront traitées comme des étrangers clandestinement entrés dans le territoire en question.

(14) Les personnes munies de « Carte » qui seront appréhendées hors de la zone permise seront privées de leur carte et soumises aux mêmes traitements.

5. - Transports et tarifs.

ART. 57. — (1) Le trafic des marchandises par Chemins de fer entre les Parties Contractantes s'effectuera sous le régime de la Convention Internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer conclue à Berne le 14 octobre 1890 modifiée et com-

1923
29 marzo

plétée par les Arrangements additionnels du 16 juillet 1895 (1) et les Conventions additionnelles du 16 juin 1898 et du 19 septembre 1906; (2) ainsi que sous le régime des conditions complémentaires communes et des cinq Conventions uniformes élaborées par le Comité International des transports par Chemins de fer; comme sous le régime des arrangements, conventions et conditions qui pourront être conclus à l'avenir, auxquels les Etats signataires ont adhéré; en cas qu'une nouvelle Convention internationale remplacera la Convention de Berne actuellement en vigueur et que les Etats contractants y adhèrent, cette Convention nouvelle sera adoptée par les Etats contractants au lieu de la dite Convention de Berne.

(2) Toutefois en vue des difficultés encore existantes d'ordre technique et économique dans certaines relations de trafic, des accords entre administrations des Chemins de fer pourront prévoir certaines dérogations aux dites Conventions.

(3) Ces accords doivent être soumis à la ratifications des Gouvernements intéressés.

(4) Ces accords dérogatoires peuvent être pris aussi à l'occasion de l'établissement des tarifs directs et spécifiés dans les mêmes tarifs.

(5) En tout cas les dérogations devront être établies pour une durée dans des limites strictement nécessaires.

(6) Les Parties Contractantes tombent d'accord que ces dérogations ne concernent pas la restriction de la responsabilité des Chemins de fer pour ce qui a trait à la perte et aux avaries des marchandises ainsi qu'au délai de livraison.

---

(1) Vedi vol. 14° pag. 53 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 18° pag. 757 della presente Raccolta.

1923
29 marzo

ART. 58. — (1) Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour supprimer les entraves spéciales qui notamment dans le trafic international empruntant les réseaux des Hautes Parties Contractantes s'opposent au trafic régulier des voyageurs et des marchandises.

(2) Elles s'engagent à cet effet en particulier à ouvrir au trafic international des voyageurs, des bagages, des colis et des charges complètes le plus tôt possible, les gares de frontières importantes.

(3) En outre il n'est pas admis, sur le territoire de l'une des Parties Contractantes aucune exécution sur l'accessoire, se trouvant sur ce territoire et appartenant à un Chemin de fer de l'autre Partie Contractante en particulier sur le matériel fixe et roulant, ainsi que sur les restants en caisse et les créances qui résultent du trafic réciproque.

ART. 59. — (1) Dans le cas où le trafic devrait être suspendu ou limité à cause de difficultés du mouvement, les administrations des Chemins de fer qui subissent ces difficultés devront s'entendre, le plus tôt possible, avec les administrations ferroviaires de l'autre Etat intéressé, sur les conditions dans lesquelles le trafic provenant du territoire d'une des Parties Contractantes ou à destination de ce territoire pourrait être maintenu.

(2) Les Administrations des Chemins de fer devront s'efforcer de mettre fin à toute interruption du trafic par tous les moyens disponibles en recourant, au besoin, à l'aide et à l'assistance des Chemins de fer de l'autre Partie Contractante intéressée.

(3) Dans le cas de restriction du trafic intérieur, le trafic réciproque entre les Etats contractants et le trafic de transit provenant du territoire d'une des Parties Contractantes, ne devra pas être soumis à des

1923
29 marzo

restrictions plus étendues de celles prévues pour son propre trafic ou pour le trafic en transit vers le même Etat de destination.

ART. 60. — Les Parties Contractantes s'efforceront de tenir compte des besoins du trafic direct international empruntant les lignes du Chemin de fer de leur territoire en établissant de bonnes conditions de correspondance de trains dans le trafic des voyageurs et dans celui des marchandises, ainsi qu'en se prêtant autant que possible, un aide et un concours reciproque.

ART. 61. — (1) En principe les marchandises remises au transport dans le propre Etat ne seront pas traitées, par rapport au transport d'une manière plus favorable que les marchandises remises au transport dans le territoire d'une autre des Parties Contractantes.

(2) Toutefois rien ne s'oppose à ce que exceptionnellement les transports qui présentent un intérêt vital pour un pays, aussi bien trasports intérieurs que ceux d'importation ou d'exportation, aient temporairement la priorité sur le transit de moindre importance économique.

(3) Si dans des circonstances extraordinaires le trafic à destination de certaines régions était contingenté quant à la qualité et au nombre du matériel roulant entrant et sortant et au tonnage en transit, le trafic de toutes les Parties Contractantes à destination de ces régions sera repris en considération, lors de la répartition du contingent conformément aux besoins effectifs.

ART. 62. — (1) Les relations de trafic devront surtout être assurées autant que possible par des correspondances favorables par l'établissement d'horaires correspondant pour les services des voyageurs et

1923
29 marzo

des marchandises, par le passage direct et le transit du matériel des trains voyageurs et, en général par la plus grande prévenance réciproque sous tous les rapports du service, du mouvement, du transport.

(2) En ce qui concerne la mise en disposition du matériel roulant il sera tenu compte des besoins du trafic intérieur et de l'exportation vers le territoire des Hautes Parties Contractantes d'un point de vue de parfaite égalité.

ART. 63. — (1) En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par Chemins de fer il ne sera, sous conditions égales, faite aucune différence quant à l'expédition, au pris de transport et aux charges publiques connexes aux transports entre les ressortissants des Parties Contractantes.

(2) Les marchandises remises au transport dans le territoire d'une des Parties Contractantes, à destination du territoire d'une autre Partie Contractante, ou en transit à travers ce territoire et à destination du territoire d'un autre Etat Contractant, ne seront pas traitées, sous conditions égales, moins favorablement que les marchandises analogues remises au transport dans les Etats destinataires ou dans l'Etat traversé en transit et à expédier dans la même direction et sur le même parcours, pour ce qui a trait aux conditions d'expédition aux prix et aux conditions de transport et aux charges publiques connexes aux transports.

(3) Ce principe sera appliqué réciproquement aussi aux envois des marchandises qui avec d'autres moyens de transport auraient passé la frontière et seraient entrées sur le territoire d'une autre Partie Contractante, pour être remises au transport par Chemin de fer.

1923
29 marzo

(4) Les dispositions précédents ne visent pas les réductions de tarifs qui sont accordées aux œuvres publiques de civilisation ou de bienfaisance, pour remédier à une crise extraordinaire et passagère, aux transports d'hommes et de marchandises de sa propre armée, aux fonctionnaires de service public assimilés et aux membres de leurs familles, ainsi qu'aux envois en service des entreprises indigènes de transport.

ART. 64. — Les Gouvernements des Parties Contractantes prendront chacun sur leur territoire le mesures nécessaires de nature à éviter que sur les Chemins de fer de son propre territoire, ne soient appliqués aux transports des marchandises à destination du territoire d'une quelconque des autres Parties Contractantes ni des tarifs plus élevés, ni des charges publiques connexes aux transports supérieurs, ni des conditions plus désavantageuses que pour les transports de marchandises analogues à destination des territoires d'une autre Partie Contractante ou d'un tiers Etat.

ART. 65. — Tous les tarifs, modifications de tarifs et réductions des taxes des tarifs intérieurs et cumulatifs doivent être avant leur mise en vigueur dûment publiés.

Les Parties Contractantes se communiqueront réciproquement les règles et dispositions valables concernant la publication des tarifs et de leurs modifications.

Les Administrations des Chemins de fer intéressés échangeront leurs tarifs.

ART. 66. — (1) A l'occasion de l'établissement des tarifs directs les frais de manutention prévus par les tarifs intérieurs seront mises à la disposition du trafic direct.

1923
29 marzo

(2) Les Etats Contractants sont d'accord qu'il serait hautement désirable, en formant des tarifs directs, d'établir les prix de transport en une seule et même monnaie unitaire, telle que l'or, ou se rapprochant autant que possible à la parité de l'or et d'établir pour le domaine des tarifs soumis à tels tarifs internationaux un office international de compensations des Chemins de fer (Clearing Office) qui balancerait autant que possible par les moyens de compensation les dettes et les créances des Chemins de fer résultant des décomptes des transports expédiés selon les tarifs internationaux et qui fixera le solde à payer.

ART. 67. — Les Parties Contractantes auront soin que des accords soient conclus le plus tôt possible entre les administrations des chemins de fer pour l'ouverture de comptes courants.

ART. 68. — La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits particuliers qui se dégagent des traités en vigueur en faveur des Hautes Parties Contractantes.

ART. 69. — (1) A défaut d'ententes directes entre les Etats, tout différend qui surgirait entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord sur le transit, sera décidé par jugement arbitral. Les Etats nommeront chacun un arbitre.

(2) Les arbitres choisis nomment à leur tour un Président.

(3) Si dans le délai de 30 jours un Etat ne choisit pas son arbitre, ou si les arbitres choisis ne se mettent pas d'accord dans un délai de 30 jours sur le Président, l'office central visé à l'article 57 de la Convention de Berne nommera l'arbitre et le Président en dehors des personnes des arbitres choisis par les Etats.

(4) Le Président du Tribunal arbitral ainsi formé

1923
29 marzo

fixe le siège du Tribunal arbitral et la procédure à suivre.

(5) Les décisions du Tribunal arbitral sont sans recours.

ART. 70. — Cette Convention restera en vigueur jusqu'au moment où une Convention générale sera conclue entre les Puissances signataires des Traités de St. Germain et du Trianon, ou jusqu'à ce qu'une convention définitive dans l'esprit des art. 311 du Traité de St. Germain et 294 du Traité de Trianon, (1) sera conclue entre les Etats signataires de la présente convention particulière.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à faire toutes les démarches possibles pour qu'une telle Convention générale soit conclue avec les autres Puissances susvisées dans le délai de deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention.

Si cette Convention générale ou une autre convention analogue n'est pas conclue dans ce délai de deux ans, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de demander une révision de la présente Convention. Mais dans ce cas les dispositions de la présente Convention – qui restera appliquée sans changements – ne pourront être modifiées ou complétées qu'en vertu d'un accord entre les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes. Même en cas de défaut d'un accord une nouvelle demande de révision ne pourra être présentée qu'après un délai ultérieur de deux ans et ainsi de suite de deux ans en deux ans jusqu'à ce qu'un accord aura été obtenu pour ce qui concerne les modifications à apporter.

ART. 71. — La présente Convention sera ratifié

(1) Vedi vol. 24° pag. 654 e vol. 26° pag. 319 della presente Raccolta.

1923
29 marzo

le plus tôt possible. Chaque Etat adressera sa ratification au Gouvernement Italien par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Etats signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie.

La présente Convention entrera en vigueur pour tous les Etats signataires à dater du dépôt de la dernière ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont apposé leurs signatures.

Fait à Rome le 29 mars 1923 en français et en italien, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume d'Italie et dont les expéditions authentiques seront remises aux Gouvernements de toutes les Puissances représentées à la Conférence. La traduction italienne est faite par les soins du Gouvernement du Royaume d'Italie.

Pour la République d'Autriche :
(*Signé*) MUELLER-MARTINI
POLLÀK.

Pour le Royaume de Hongrie :
(*Signé*) TELESZKY.

Pour le Royaume d'Italie :
(*Signeé*) IMPERIALI.

Pour le Royaume des Serbes Croates et Slovènes :
(*Singé*) Ing. RAN. M. AVRAMOVITCH.

Ratifica dell'Italia : 20 agosto 1923.
Esecuzione per Decreto-legge : 12 luglio 1923, n. 1816.
Convertito in legge : 15 luglio 1926, n. 2272.

VII.

29 marzo 1923.

ROMA.

Accordo per la riorganizzazione amministrativa e tecnica della rete della Compagnia delle ferrovie del Sud (Südbahn) concluso fra l'Italia, l'Austria, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno, l'Ungheria e la Compagnia delle Ferrovie del Sud, (coll'intervento dei portatori delle obbligazioni emesse da detta Compagnia).

Etant donné :

que d'après l'art. 320 du Traité de Paix de St. Germain (1) et d'après l'art. 304 (2) du Traité de Paix de Trianon, la réorganisation administrative et technique du réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Sud doit être réalisée par un accord entre la Compagnie et les Etats traversés par le réseau de la même Compagnie ;

que l'arbitrage par les arbitres auxquels conformément aux dits articles de ces Traités de Paix seraient à soumettre les différends sur lesquels ne pourrait pas se faire l'accord, pourra être demandé également par le Comité représentant les porteurs d'obligations ;

que par la Convention du 11 février 1921, conclue entre les intéressés et approuvée par l'Assemblée Générale de la Compagnie du 7 juillet 1921, il a été établi un Régime provisoire ;

Le Président Fédéral de la République d'Autriche, S. A. S. le Gouverneur du Royaume de Hongrie,

(1) Vedi vol. 24° pag. 660 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 26° pag. 326 della presente Raccolta.

1923
29 marzo

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes,

ainsi que la Compagnie des Chemins de fer du Sud, et le Comité représentant les porteurs d'obligations,

ont nommé pour représentants munis de pleins pouvoirs :

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. le docteur Othon Mueller-Martini, Chef de Section au Ministère Fédéral des Communications.

M. le Docteur Charles Pollák, che de Section au Ministère Fédéral des Finances,

S. A. R. LE GOUVERNER DU ROYAUME DE HONGRIE :

S. E. Jean Teleszky, ancien Ministre des Finances,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

S. E. le Marquis Guglielmo Imperiali di Francavilla, Sénateur du Royaume, Ambassadeur Honoraire,

SA MAJESTÉ
LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÉNES :

M. l'Ing. Ranislav M. Avramovitch, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Communications,

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU SUD :

M. le Dr. Auguste Weeber, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie,

M. le Dr. Gustave Fall, Président de la Direction Général et Membre du Conseil d'Administration de la Compagnie,

1923
29 marzo

LE COMITÉ
REPRÉSENTANT LES PORTEURS D'OBLIGATIONS :

M. Gabriel de Vellefrey, Président de l'Association Nationale des Porteurs Français de valeurs mobilières,

M. Gustave Rendu, Vice-Président de l'Association Nationale des Porteurs Français de valeurs mobilières.

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. — La Compagnie des Chemins de fer du Sud (Südbahn-Gesellschaft), qui dorénavant sera par abréviation appelée la « Compagnie », continue à exister sur la base des Statuts et des actes de concessions avec les modifications qui résultent du présent accord.

ART. 2. (1) Les Etats intéressés confirment les droits accordés à la Compagnie avant le premier novembre 1918 par les autorités compétentes, en tant que ces droits ne sont pas en contradiction avec les dispositions du present accord.

(2) Aucun des Etats intéressés ne pourra exercer le droit de rachat pendant la durée du présent accord.

ART. 3. — Lors de la dévolution prévue par les actes de concessions, les Etats reprendront les réseaux situés sur leur territoire dans l'état où ils se trouveront à ce moment, sans pouvoir élever une prétention quelconque de ce chef contre la Compagnie.

ART. 4. — (1) La Compagnie prendra la dénomination de « Compagnie des Chemins de fer Danube-Save-Adriatique (ancienne Compagnie des Chemins de fer du Sud) » ;

1923
29 marzo

en langue allemande : « Donau-Save-Adria Eisenbahn-Gesellschaft (vormals Südbahn-Gesellschaft) » ;

en langue hongroise : « Duna-Száva-Adria vasuttársaság (azelött Déli vaspálya társaság) » ;

en langue italienne : « Compagnia delle Ferrovie Danubio-Sava-Adriatico (antica Compagnia delle Ferrovie Meridionali) » ;

en langue serbe-croate-slovène : « Drustvo Zeleznica Dunav-Sava-Jadransko more (Predje : Drustvo Juznih Zèleznica) ».

(2) Cette raison sociale sera enregistrée légalement.

(3) Le siège de la Compagnie est à Vienne. La Compagnie aura dans chacun des Etats contractants, sauf sur le territoire de l'Etat où elle a son siège, une succursale (représentation), laquelle sera de même enregistrée légalement.

(4) En raison de la composition du Conseil d'administration, il ne sera pas nommé de Commissaire par les Gouvernements des Etats contractants.

(5) Pour assurer la validité et l'exécution des résolutions prises par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Compagnie, une approbation par l'Etat n'est pas nécessaire.

(6) Les dispositions des lois et des autres prescriptions des Etats contractants ne seront pas appliquées à la Compagnie pour autant qu'elles se trouvent en contradiction avec le présent accord et surtout avec le caractère spécial que lui donne cet accord. En cas de différend, ce sera exclusivement le tribunal arbitral prévu dans l'art. 50 qui décidera s'il y a lieu d'appliquer ces lois et prescriptions.

(7) Aucune disposition ou mesure ne pourra être prise par les Etats contractants à l'égard de la Compagnie ou de ses biens, contre sa volonté, du chef

1923
29 marzo

qu'elle serait à considérer comme une compagnie ou une société étrangère eu égard à la nationalité des actionnaires, ou des créanciers, au siège et au lieu de l'enregistrement de la Compagnie ou au lieu où se trouvent ses établissements et réseaux.

La Compagnie et ses biens ne seront soumis à aucune disposition ou mesure qui porteraient atteinte à ses droits et auxquelles seront assujetties les compagnies, sociétés ou personnes ressortissantes de l'Etat en cause, mais auxquelles ne seraient pas soumis une compagnie, une société ou une personne étrangère.

A la Compagnie et à ses biens seront toujours appliquées les dipositions, lois, ordonnances et règlements, qui seraient applicables aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée d'après les traités et les dispositions en vigueur ou qui résulteraient d'un état de fait.

Ces dispositions ne préjudicient à aucun degré aux dispositions résultant des articles 48 et 49.

ART. 5. — (1) La Compagnie sera représentée et administrée, sans préjudicier aux attributions de l'Assemblée Générale des actionnaires, par un Conseil d'administration composé de 29 membres, à savoir :

a) de huit membres élus par l'Assemblée Générale, mais sur présentation des Etats traversés par les réseaux de la Compagnie, et précisément, deux sur présentation du Gouvernement de la République d'Autriche, deux sur présentation du Gouvernement du Royaume de Hongrie, deux sur présentation du Gouvernement du Royaume d'Italie, deux sur présentation du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ;

b) de quatre membres élus par l'Assemblée Générale sur présentation de l'Association Nationale

1923
29 marzo

des Porteurs Français de Valeurs Mobilières. Au cas où d'autres Associations analogues, de porteurs d'obligations se formeraient, dont chacune séparément ou plusieurs ensemble devront représenter les intérêts des porteurs d'un quart au moins des obligations émises par la Compagnie, le droit de présentation pour ces quatre membres appartiendra proportionnellement à l'Association nationale ci-dessus mentionnée et à ces autres associations ;

c) de dix-sept autres membres élus librement par l'Assemblée Générale des actionnaires, sans distinction de nationalité ou de résidence.

(2) Les membres du Conseil d'administration élus sur présentation ne seront pas obligés de posséder ou de déposer des actions.

(3) Les mandats des membres du Conseil d'administration dureront jusqu'à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira dans la troisième année à compter du jour de leur élection.

Au cas où la présentation d'un des membres du Conseil d'Administration visée dans l'alinéa (1) *a*) serait revoquée par le Gouvernement respectif au cours de son mandat, le mandat de ce membre expirera au moment où la révocation sera notifiée à la Compagnie. Le Gouvernement en cause présentera dans ce cas un autre membre, qui sera immédiatement élu ou coopté dans le sein du Conseil d'Administration par la Compagnie et qui, pour le reste de la durée du mandat, remplacera le membre dont le mandat vient d'expirer.

(4) Le mandat des membres actuels du Conseil d'Administration, qui font partie du Conseil d'Administration sur la base d'une présentation, est prorogé jusqu'à la première Assemblée Générale qui aura lieu après la mise en vigueur du présent accord.

1923
29 marzo

ART. 6. — (1) S'il s'agit de prendre une décision relative, soit à l'une des questions, énumérées à l'art. 15 *d-g* des Statuts, soit à des questions extraordinaires d'une importance spéciale, il ne pourra être pris de décisions valables, si cinq membres au moins parmi ceux désignés au point *a*) de l'art. 5, ou neuf membres au moins parmi ceux mentionnés aux points *b*) et *c*) votent contre la proposition. Les questions ci-dessus énumérées ne peuvent être mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que par le Conseil d'administration.

(2) Si les membres du Conseil d'administration élus sur présentation d'un Etat, en vertu des dispositions de l'art. 7, n'ont pas le droit de prendre part au vote, une décision valable concernant les questions mentionnées dans l'alinéa 1 ne pourra être prise, si quatre au moins des membres désignés au point *a*) de l'art. 5 votent contre. Il en sera de même au cas où les membres élus sur présentation de deux Etats n'ont pas droit de vote.

(3) Une décision relative à toutes les autres questions, qui ne seront pas touchées par l'alinéa précédent, sera prise à la majorité absolue. Parmi ces questions il faut mentionner en particulier les frais d'entretien ordinaires et extraordinaires des parties du réseau qui ne sont pas exploitées par l'Etat, ainsi que les dépenses qui paraissent indispensables au maintien du trafic international.

ART. 7. — Si le Conseil d'administration est appelé à prendre des décisions au sujet de transactions ou de contestations entre la Compagnie et un ou plusieurs des Etats territorialement intéressés ou les porteurs d'obligations, les membres du Conseil élus sur présentation de l'un ou de plusieurs des Etats en question, ou d'une ou des associations des porteurs

d'obligations ne seront pas autorisés à prendre part au vote. Toutefois les membres qui dans ce cas ne prendront pas part au vote pourront prendre part à la discussion, sans que cela porte atteinte aux droits des Etats ou des obligataires représentés par eux.

ART. 8. — (1) Les écritures relatives aux exercices 1919 à 1922 inclus doivent être tenues par les administrations des réseaux de façon à pouvoir établir, après la terminaison des opérations de la liquidation (art. 25), un bilan général de liquidation mettant notamment en évidence la situation de la trésorerie, du matériel et des approvisionnements. Il n'y aura pas lieu de dresser de bilans, de comptes des profits et pertes ni de comptes d'exploitation annuels pour cette période.

(2) La Compagnie établira pour le premier janvier 1923 un bilan d'ouverture qui sera basé sur la situation résultant du présent accord.

(3) Ce bilan sera dressé selon les principes à adopter par le Conseil d'administration et servira de base pour la comptabilité future.

(4) L'application des dispositions du présent article ne pourra donner lieu ni à la perception d'impôts et centimes additionnels, ou de taxes quelconques, ni à aucune contribution pour emprunt forcé, ou autre versement de même nature.

(5) Les lois en vigueur dans les différents Etats concernant la perte d'une partie du capital social ne seront pas applicables à la Compagnie. L'Assemblée Générale décidera, s'il y a lieu, une réduction du capital social.

ART. 9. — Les Statuts pourront être valablement modifiés dans le cadre des lois applicables à la Compagnie par une délibération valable de l'Assemblée Générale, en tant que ces modifications ne seront pas

1923
29 marzo

en contradiction avec le présent accord. Chaque modification est à enregistrer dans le Registre du Commerce.

ART. 10. — (1) La Compagnie s'oblige à transférer à chacun des Etats intéressés qui en fera la demande, pour la durée du présent accord, l'exploitation des lignes sociales traversant le territoire de cet Etat.

(2) Il est bien entendu que, parmi ces lignes, sont aussi compris les chemins de fer donnés en concession à la Compagnie par les actes spéciaux de concession, à savoir :

de Liesing à Kaltenleutgeben ;
de Mödling à Hinterbrühl et
de Spielfeld à Radkersburg, et que les dispositions du présent accord sont applicables à ces chemins de fer.

(3) Les lignes, c'est-à-dire tout l'ensemble des chemins de fer avec leurs dépendances ainsi que le matériel roulant, resteront propriété de la Compagnie.

(4) Le transfert doit avoir lieu après l'expiration du mois qui suit la remise de la déclaration par laquelle l'Etat en cause demande le transfert de l'exploitation du réseau de la Compagnie situé sur son territoire.

(5) L'Etat qui le demande devra exploiter le réseau entier de son territoire par son administration de chemins de fer, en se chargeant des frais et des risques d'exploitation.

(6) Le transfert de l'exploitation à des Sociétés privées, à des personnes morales ou à des particuliers ne pourra s'effectuer qu'avec le consentement de la Compagnie, sous réserve de tous engagements pris vis-à-vis des obligataires. Ce consentement ne pourra pas être refusé si pleine garantie existait que l'exécu-

1923
29 marzo

tion du présent accord ne supportera aucun préjudice dans le cas d'un pareil transfert.

ART. 11. — (1) Tous les droits et tous les engagements de la Compagnie en connexité avec l'exploitation du réseau, seront transférés à l'Etat exploitant à partir du commencement de l'exploitation en tant qu'il n'y a pas d'autres dispositions dans les articles suivants.

(2) Les Etats seront également substitués à la Compagnie dans les contrats d'affermage et d'exploitation conclus par elle avec d'autres administrations de chemins de fer.

ART. 12. — (1) Dans le cas où un ou plusieurs Etats déclareraient qu'ils veulent exploiter eux-mêmes les chemins de fer traversant leur territoire, la Compagnie sera obligée de livrer ces chemins de fer avec leurs accessoires et leurs dépendances, y compris les approvisionnements dans l'état où ils se trouvent au moment du transfert de l'exploitation et avec la part du matériel roulant de transport et de traction et du matériel de rechange, modèles et dessins, correspondant à l'état de possession au 1er juin 1922.

(2) Cette part est représentée pour les divers Etats par les pourcentages suivants :

République d'Autriche, 33,8 % (trente-trois et huit dixièmes %) ;

Royaume de Hongrie, 16,5 % (seize et cinq dixièmes %) ;

Royaume d'Italie, 24,3 % (vingt quatre et trois dixièmes %) ;

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, 25.1 % (vingt cinq et un dixième %) ;

Réservé, 0,3 % (trois dixièmes %).

(3) Une Commission technique, composée d'experts des administrations des chemins de fer de cha-

1923
29 marzo

cun des Etats et d'experts de la Compagnie, sera convoquée dans le délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent accord pour le partage effectif du matériel roulant, pièces de rechange, modèles et dessins, suivant les principes généraux énoncés dans l'annexe *A* faisant partie intégrante du présent accord. Ce partage devra être fait, en tout cas, que le droit de l'Etat à prendre en propre exploitation le réseau de la Compagnie soit exercé ou non.

(4) Le matériel roulant de la Compagnie, partagé entre les réseaux intéressés, devra porter en plus des marques et numérotages particuliers de l'Etat exploitant, la marque spéciale de la Compagnie, commune aux quatre Etats.

(5) Dans le cas où l'un des Etats exercerait le droit d'exploitation, la marque à appliquer sera la suivante :

pour la République d'Autriche : « B. B. Oesterreich (Sud) » ;

pour le Royaume de Hongrie : « Av. Hungaria (Sud) » (après la répartition définitive du matériel roulant des chemins de fer des Etats de l'ancienne Monarchie austro-hongroise « M. A. V. (Sud) ») ;

pour le Royaume d'Italie : « F. S. (Sud) » ;

et pour le Royaume des Serbes-Croates-Slovènes : « S. H. S »–« C. X. C. (Sud) ».

(6) Si dans un Etat intéressé le réseau social est exploité par la Compagnie, les marques à appliquer seront les suivantes :

dans la République d'Autriche : « Sud (Austria) » ;

dans le Royaume de Hongrie : « Sud (Hungaria) » ;

dans le Royaume S. H. S. : « Sud (S. H. S.) » ;

dans le Royaume d'Italie : « Sud (Italia) ».

1923
29 marzo

(7) Un inventaire sera dressé pour chaque réseau au moment de l'apposition de nouvelles marques, afin de pouvoir identifier, dans la suite, le matériel de la Compagnie.

ART. 13. — (1) Le droit d'exploitation des lignes, tel qu'il résulte du présent accord, sera inscrit comme servitude d'usage sur les livres des chemins de fer, avec priorité absolue, vis-à-vis de chaque droit de servitude, de gage ou d'hypothèque sous réserve des dispositions de l'art. 43.

(2) Les Etats, à partir du moment où ils auront commencé l'exploitation des lignes sociales traversant leur territoire, devront entretenir en bon état le chemin de fer, ses accessoires, ses dépendances et le matériel roulant, de manière à en assurer la circulation d'après les règles de l'art.

(3) Le matériel roulant de transport et de traction qui aura été transféré, sera employé en premier lieu sur les lignes sociales exploitées par l'Etat, pour satisfaire aux exigences de leur trafic interieur aussi bien qu'international.

Ces exigences satisfaites dans les limites du possible, les Etats auront la faculté d'employer ce matériel pour desservir le trafic de tous leurs réseaux, prenant à leur compte les taxes de location.

(4) L'exploitation des lignes pourra être restituée à la Compagnie sur préavis d'un an. En ce cas seront valables les dispositions du présent accord relatives à l'exploitation d'un réseau par la Compagnie. Une Convention spéciale sera conclue, le cas échéant, entre l'Etat et la Compagnie, en vue de régler les modalités de la remise du réseau, et notamment de la prise en service du personnel.

ART. 14. — (1) Les dépenses d'inventions, d'entretien et de renouvellement des chemins de fer, de

1923
29 marzo

leurs dépendances ainsi que du matériel roulant seront à la charge de l'Etat exploitant.

(2) En cas d'inventions et de travaux de renouvellement, les Gouvernements feront connaître à la Compagnie la durée d'amortissement envisagée eu égard aux conditions techniques. La Compagnie pourra formuler ses objections contre la durée ainsi proposée en tant qu'il s'agira d'investitions et de travaux de renouvellement dépassant dans chaque cas le montant de 5000 (cinq mille) francs-or.

(3) Les dépenses d'investitions et de renouvellement seront converties en annuités sur la base de la durée d'amortissement adoptée et d'un taux d'intérêt de 3 (trois) %.

(4) En cas de restitution des lignes à l'exploitation par la Compagnie, les annuités échéant à partir de la restitution des lignes seront mises à la charge du compte d'exploitation du réseau restitué.

ART. 15. — (1) L'Etat qui entreprendra l'exploitation des lignes au fonds des obligations institué par l'al. 1 de l'art. 33, à titre de redevance pour l'usage des lignes, de leurs dépendances, de leurs accessoires, y compris les approvisionnements, et du matériel roulant, une somme annuelle dans la mesure de 22.5 % (vingt-deux et cinq dixièmes) du revenu brut des lignes exploitées par lui.

(2) La comptabilité des recettes brutes sera présentée à la Compagnie dans le délai de 6 mois après la fin de l'année d'exploitation.

(3) Les redressements de comptes concernant par exemple des décomptes de transport communs ou autres opérations analogues seront incorporés dans la comptabilité du dernier exercice non encore définitivement clôturée.

1923
29 marzo

(4) L'année d'exploitation commencera le premier janvier pour finir le 31 décembre.

(5) La redevance annuelle susvisée pour l'usage des lignes exploitées par les Etats ne sera jamais inférieure à 6.760.000 (six millions sept cent soixante mille) francs or pour le réseau autrichien ; à 3.300.000 (trois millions trois cent mille) francs or pour le réseau hongrois ; à 4.920.000 (quatre millions neuf cent vingt mille) frans or pour le réseau italien ; à 5.020.000 (cinq millions vingt mille) francs or pour le réseau S. C. S. (*contribution minimum*).

(6) La redevance à payer sur la base du produit brut au-delà du minimum ne doit pas dépasser au maximum la moitié dudit minimum. Le montant à payer au-delà du minimum est désigné comme *excédent*.

(7) En considération de la situation spéciale de la République d'Autriche et des charges particulières qui lui incombent en vertu de certaines dispositions du présent accord, cet Etat n'aura pas à payer l'excédent pendant les 5 premières années, à partir du 1er janvier 1923. Le maximum de l'excédent est fixé à partir de la sixième année par le pourcentage suivant :

pour la 6e à la 10e année 7 ½ % de la contribution minimum ;

pour la 11e à la 15e année 15 % de la contribution minimum ;

pour la 16e à la 20e année 25 % de la contribution minimum ;

pour la 21e à la 25e année 35 % de la contribution minimum ;

et à partir de la 26e année 50 %.

(8) En considération de la situation spéciale du Royaume de Hongrie, cet Etat n'aura à payer

1923
29 marzo

sur sa contribution minimum que 3.000.000 (trois millions) de francs or par an, si des 22,5 % des recettes brutes du réseau hongrois il resulte un montant au dessous de 3.000.000 (trois millions) de francs or. Pour les années ou il en résulte un montant entre 3.000.000 (trois millions) et 3.300.000 (trois millions trois cent mille) francs or le Royaume de Hongrie n'aura à payer sur sa contribution minimum que le montant ainsi résultant. La différence sur la contribution minimum, qui résulte de cette disposition, sera versée par le Royaume d'Italie dans les mêmes conditions et delais que le versement du Royaume de Hongrie. Le décompte special à établir entre le Royaume de Hongrie et le Royaume d'Italie par suite des paiements ainsi effectués par le Royaume d'Italie à chaque échéance trimestrielle, aura lieu à l'occasion du décompte général prévu à l'alinéa 10, et sera reglé d'après les mêmes dispositions.

La somme que le Royaume d'Italie aura payé de ce chef dans une année sera déduite de l'excédent garanti ou à payer par le dit Royaume d'Italie et qui résulte de l'exploitation du réseau italien dans l'année en cause.

(9) Des acomptes seront payés sur les contributions minimum. Ces acompts seront payés par quotes-parts égales représentant chacune le quart de la contribution minimum, cinq jours avant la fin de chaque trimestre. Le payement sera fait exclusivement en francs or.

(10) Pour calculer les différences par rapport à la contribution minimum qui pourraient résulter de l'application du pourcentage fixé sur les recettes brutes, les recettes brutes afférentes à chaque trimestre seront converties en francs or sur la base du cours moyen du trimestre en cause à la Bourse de

1923
29 marzo

Londres. Si 22,5 % des recettes annuelles ainsi calculées donnent un excédent par rapport à cette contribution minimum, cet excédent sera payé au fonds des obligations dans le sixième mois après la fin de l'année en cause à titre provisoire sur la base du compte présenté par l'Etat selon la disposition de l'alinea 2. Le payement sera effectué en francs or. Les différences pouvant résulter de la vérification des décomptes par la Compagnie sont à régler dans le délai de trois mois après la vérification.

(11) Par recettes brutes, on entend les recettes de toute nature résultant de l'exploitation des réseaux, déduction faite :

a) du remboursement effectif des détaxes dûment publiées aussi bien que des détaxes par suite d'erreurs dans l'application des dispositions règlementaires et tarifaires ;

b) des impôts et des droits sur les transports, ainsi que de l'impôt foncier sur les loyers et fermages, en tant que supporté par le chemin de fer ;

c) des entrées représentant de purs remboursements de frais.

(12) En fixant le pourcentage de 22,5 % (vingt deux et cinq dixièmes) convenu au premier alinéa de cet article, on est parti de la quotité des impôts du trafic au premier juillet 1922. Si dans la suite, l'ensemble des impôts et droits sur le transport devait augmenter ou diminuer dans un Etat vis-à-vis de la situation au premier juillet 1922, le pourcentage convenu du réseau en question augmentera ou diminuera de telle manière que le rapport du pourcentage aux recettes d'ensemble, impôt et droits sur le trasport y compris, reste le même qu'au 1er juillet 1922.

(13) Les recettes d'intérêts pour le capital d'établissement pour la voie de péage Felixdorf-Wr.

1923
29 marzo

Neustadt et pour les stations communes seront versées intégralement à la Compagnie.

(14) Les contrats de péage entre la Compagnie et les Chemins de fer de l'Etat, y compris le péage pour la ligne Zapresic à Zagreb concernant des lignes de la Compagnie, seront suspendus pendant la durée de l'exploitation du réseau en cause par l'Etat. Toutefois, les recettes brutes des lignes de péage qui, d'après les contrats de péage, devraient revenir aux Chemins de fer de l'Etat, seront établies à part, et 22,5 % de ces recettes brutes seront attribués à la Compagnie en plus de la redevance prévue à cet article. D'autre part, ces recettes devront être séparées des recettes du réseau, et il n'en sera donc pas tenu compte lors du calcul de la redevance prévue dans cet article. On réservera à un accord spécial à conclure entre la Compagnie et les Chemins de fer d'Etat de s'entendre sur la manière de constater les recettes des voies de péage qui résultent du fait que l'on appliquera, comme jusqu'ici, le tarif local du Chemin de fer d'Etat pour tout le parcours. Il interviendra de même un arrangement entre les Chemins de fer fédéraux de l'Etat autrichien et la Compagnie pour ce qui concerne le partage des recettes provenant de transports qui traversent des lignes de la Compagnie et du Chemin de fer de Pottendorf.

(15) L'Italie versera en plus une contribution annuelle de deux francs-or pour chaque tonne d'importation et d'exportation par voie de mer provenant de l'étranger ou destinée à l'étranger transitant par le port de Trieste et dépassant 650.000 (six cent cinquante mille) tonnes par an.

(16) La contribution ne sera jamais supérieure à 4 (quatre) millions de francs or par an.

(17) La redevance des Etats qui devrait dépas-

1923
29 marzo

ser la contribution minimum ne sera pas exigible dans la mesure du montant qui sera versé par le Royaume d'Italie du chef de cette contribution spéciale. La dite contribution du Royaume d'Italie remplacera par conséquent proportionnellement le versement qui doit être fait par les Etats en rapport aux revenus bruts au-dessus du minimum.

(18) Cette proportion est fixée comme suit :

République d'Autriche : 44,8 % (quarante-quatre et huit dixièmes) ;

Royaume de Hongrie : 21,9 % (vingt-un et neuf dixièmes) ;

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes : 33,3 % (trente-trois et trois dixièmes).

(19) Lorsque commencera l'exploitation d'un réseau par l'Etat, tous les droits se rapportant à ce réseau ou à son exploitation ne pourront être exercés qu'exclusivement contre l'Etat en cause.

ANNEXE

Dans le cas d'exploitation d'un réseau par l'Etat, il appartiendra à la Compagnie, en ce qui concerne l'intérêt du capital d'établissement des lignes de péage et des stations communes, de sauvegarder et de représenter ses droits et intérêts vis-à-vis des administrations de chemin de fer exploitantes. Si l'administration de chemin de fer de l'Etat était co-usufruitière, il sera décidé, en matière de différends éventuels sur la question de la convenance de l'intérêt du capital d'établissement, par le tribunal arbitral prévu à l'art. 50 du présent accord.

ART. 16. — (1) Les lignes de la Compagnie exploitées par l'Etat dépendront directement de la Direction Générale des chemins de fer de l'Etat. Lorsqu'il n'y a pas une direction générale autonome des chemins de fer de l'Etat, l'administration des lignes

1923
29 marzo

dépendra directement du Ministère dont relèvent les chemins de fer. Pour ces lignes un compte spécial sera établi (voir art. 15, al. 10).

(2) Toutefois, à l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Etats contractants pourront s'entendre avec la Compagnie et le Comité des Obligataires (art. 34) sur des principes ayant pour but de remplacer le compte séparé des recettes afférentes à la Compagnie, au moyen d'une clé à établir ayant pour base les résultats des comptes séparés.

ART. 17. — (1) Si tous les Etats, dans un délai d'un mois après la mise en vigueur du présent accord déclarent faire usage du droit de se charger de l'exploitation, au personnel seront appliquées les dispositions suivantes.

(2) Le personnel qui figure au moment de la mise en vigueur du présent accord, dans les cadres d'un réseau de la Compagnie, en tant qu'il a la nationalité de l'Etat en question ou que cette nationalité lui sera reconnue dans le délai ultérieur de 6 mois après la mise en vigueur du présent accord en vertu de la déclaration d'élection ou d'option déjà présentée dans le délai fixé par les dispositions légales du Pays respectif, en vigueur, passe au service de l'Etat en question. Le personnel restant de chaque réseau de la Compagnie sera mis à la retraite, conformément aux règlements existants au moment de la mise en vigueur du présent accord, en tant qu'il ne sera pas tout de même repris par l'un des Etats contractants.

(3) Le personnel de la Direction Générale – à l'exclusion du personnel du domaine privé et du personnel revendiqué dans un délai de 2 mois après la mise en vigueur du présent accord par la Compagnie, pour le service central (article 26) – en tant qu'il a

1923
29 marzo

la nationalité de l'un des Etats contractants ou que cette nationalité lui sera reconnue dans le délai ultérieur de 6 mois après la mise en vigueur du présent accord en vertu de la déclaration d'élection ou d'option déjà présentée dans le délai fixé par les dispositions légales du Pays respectif, en vigueur, passe au service de l'Etat en cause et cela conformément à sa nationalité. Le personnel restant de la Direction Générale sera mis à la retraite en conformité des règlements existants au moment de la mise en vigueur du présent accord, en tant qu'il ne sera pas repris tout de même par l'un des Etats contractants ou ne sera pas employé au domaine privé ou revendiqué pour le service central.

(4) Les dépenses faites pour les agents mis à la retraite conformément aux alinéas 2 et 3 à partir du moment de la mise en vigueur du présent accord, jusqu'à leur mise à la retraite, sont à supporter, en tant que ces agents sont employés pendant ce temps sur l'un des réseaux, par l'Etat sur le territoire duquel est situé le réseau en cause ; s'non ces mêmes dépenses seront supportées par tous les Etats contractants conformément aux dispositions du présent accord pour les allocations de toute sorte des ancien retraités. Dans ce dernier cas, le paiement sera fait par l'Etat dont la monnaie aura servi de base pour le calcul des traitements actifs au moment de la mise en vigueur du présent accord.

(5) Le personnel effectif et le personnel provisoire passés au service de l'Etat exploitant auront en tout cas, dès le moment de la prise en exploitation, le rang et les appointements, les retributions et les promotions établies pour le personnel des chemins de fer de l'Etat. A ce personnel passé au service de l'Etat seront appliquées les dispositions concernant

1923
29 marzo

les conditions du personnel des chemins de fer de l'Etat y compris les qualifications et les appointements accessoires. Autant que le nouvel arrangement des services le permet, on tiendra compte aussi de la position du personnel au moment du passage.

(6) Le personnel susmentionné aura le droit de retraite et de subvention d'après les règles en vigueur pour le personnel des chemins de fer de l'Etat. Le service fait auprès de la Compagnie sera compté pour le traitement de pension avec les dispositions en vigueur pour le personnel des chemins de fer de l'Etat, en tant qu'il peut être racheté, en vertu de ces dispositions mêmes, avec la réserve mathématique visée aux alinéas 9 et 11. Les Etats se réservent de fixer les dispositions pour faciliter au personnel le rachat des années de service qui ne peuvent pas être rachetées avec la réserve mathématique mentionnée ci-dessous. Pour le personnel qui n'est pas inscrit à un des trois fonds de prévoyance mentionnés à l'alinéa 9, l'Etat se réserve de reconnaître ou le droit aux allocations de retraite (gesellschaftliche Pension, gesellschaftliche Provision, gesellschaftliche Gnadengabe) qui reviennent à ce personnel selon les dispositions en vigueur chez la Compagnie au moment de la prise en exploitation par l'Etat, ou, pour le service passé à l'Etat, le droit aux retraites ou indemnités en vigueur pour le personnel des chemins de fer de l'Etat.

(7) En tant que, dans certains cas il est assuré à des agents repris en service par les Etats des traitements actifs et de retraite qui ne sont pas prévus par les règlements relatifs au personnel des chemins de fer de l'Etat, ces agents seront mis en retraite par l'Etat en cause. Les agents toucheront les retraites et les subventions conformément aux règlements qui

1923
29 marzo

les concernent en vigueur auprès de la Compagnie au moment de la prise en exploitation.

(8) Le personnel en retraite au moment de la mise en vigueur du présent accord (familles y comprises) et le personnel qui sera mis à la retraite d'après les alinéa 2, 3 et 7 seront considérés comme « anciens retraités ».

(9) La Compagnie s'engage à porter au crédit des Etats contractants un capital correspondant aux réserves mathématiques calculées sur la base d'un taux d'intérêt de 5 % qui devraient être accumulées pour faire face aux engagements des fonds de prévoyance (« Pensionsinstitut für Beamte », « Pensionsinstitut fur Diener », « Provisionsinstitut für Arbeiter ») dans la mesure résultant au moment de la mise en vigueur du présent accord envers le personnel actif (familles y comprises) passant au service de l'Etat et envers les anciens retraités.

(10) Les réserves mathématiques, relatives au personnel actif qui passe au service des chemins de fer de l'Etat italien seront calculées et portées au crédit de l'Etat italien en lires au pair des couronnes anciennes. De même les réserves mathématiques relatives aux anciens retraités qui seront payées par le Royaume d'Italie d'après les dispositions des alinéas 18 à 20 de cet article, seront calculées et portées au crédit des Etats d'après les dispositions du présent accord en lires au pair des couronnes anciennes.

(11) Sur le capital correspondant aux réserves mathématiques pour les engagements des fonds de prévoyance envers le personnel actif (familles y comprises) la Compagnie portera au crédit de chaque Etat contractant la part nécessaire pour satisfaire aux droits du personnel actif (familles y comprises) effectivement repris par l'Etat en cause.

1923
29 marzo

(12) Le capital correspondant aux réserves mathématiques relatives aux anciens retraités sera partagé dans les proportions suivantes :

République d'Autriche, 33,8 % (trente-trois et huit dixièmes %) ;

Royaume de Hongrie, 16,5 % (seize et cinq dixièmes %) ;

Royaume d'Italie, 24,6 % (vingt-quatre et six dixièmes %) ;

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, 25,1 % (vingt-cinq et un dixième %).

(13) Les sommes portées au crédit des Etats comme ci-dessus seront converties en francs-or sur la base du taux de change du 31 décembre 1922 et seront payées d'après les dispositions fixées par le présent accord pour le remboursement des dettes provenant du Régime provisoire sous réserve des dispositions de l'art. 27 par. 6 et 7.

(14) Les Etats emploieront chaque année pour la réduction des dépenses d'exploitation du réseau qu'ils exploitent, les sommes disponibles dans l'année en cause sur les réserves mathématique dont il a été question, telles que ces sommes résultent d'un tableau à établir d'avance sur la base du calcul d'assurance technique.

(15) Les droits du personnel actif restant au service central de la Compagnie et du personnel du domaine privé, aux allocations de retraite de toute sorte ne pourront être exercés que contre les fonds de prévoyance mentionnés, ou contre la Compagnie.

(16) Les trois fonds de prévoyance susmentionnes seront maintenus exclusivement pour satisfaire aux engagements de ces fonds vis-à-vis des membres actifs restant au service central de la Compagnie et au domaine privé de la Compagnie. Le Conseil d'Ad-

ministration peut réunir ces fonds, modifier les Statuts des fonds ou réunir leur actif de la Compagnie, qui dans ce cas prendra à sa charge les engagements des fonds de prévoyance.

(17) Les droits des anciens retraités aux allocations de retraite de toute sorte (y compris les indemnités de cherté de vie ou d'appointements analogues de toute sorte) revenant à ces retraités au moment de la mise en vigueur du présent accord sont exercés contre l'Etat contractant qui est obligé au paiement d'après les dispositions des alinéas 18 à 20.

Il est indifférent que les allocations accordées soient imputées sur les ressources des fonds de prévoyance ou mises à la charge du compte d'exploitation.

(18) Le paiement des allocations de retraite de toute sorte des anciens retraités sera fait par chaque Etat contractant aux retraités qui, au premier juillet 1922, avaient leur résidence dans son territoire, même si après cette date un changement de résidence a eu lieu ; même dans ce cas les paiements seront faits dans la monnaie du pays de l'Etat qui paye.

(19) Le paiement des allocations de retraite de toute sorte aux anciens retraités qui se trouvaient encore en activité le premier juillet 1922 sera fait par l'Etat dont la monnaie a servi de base au calcul des derniers traitements actifs de l'ancien retraité en cause.

(20) Le paiement des allocations de retraite de toute sorte aux anciens retraités, qui avaient le premier juillet 1922 leur domicile en dehors des Etats contractants, se fera par l'Etat dont la monnaie aura été prise comme base pour le calcul de la pension le premier juillet 1922.

1923
29 marzo

(21) A la fin de chaque mois chaque Etat dressera, en francs or, un bordereau des paiements faits pour les anciens retraités.

(22) La conversion en francs or de la valeur des sommes payées en monnaie du pays sera faite chaque mois sur la base de la valeur moyenne du change à la bourse de Londres pendant le mois précédant les paiements mensuels.

(23) Ces bordereaux seront remis à la Compagnie chaque mois.

(24) Le montant total de tous les paiements effectués convertis en francs or sera partagé par la Compagnie entre les Etats à la fin de chaque année dans les proportions susvisées (al. 12).

(25) L'écart entre les sommes payées par un Etat et les sommes qui sont à sa charge d'après la disposition précédente sera porté au débit ou au crédit de l'Etat en cause sans intérêts.

(26) Ce décompte ainsi établi, le montant qui en résulte comme solde à la charge de chaque Etat, sera mis à la charge de l'exploitation du réseau.

(27) Pour la mesure du paiement à reconnaître dans ce décompte sera décisif l'état de droit et de fait au moment de la mise en vigueur du présent accord.

(28) Si un Etat prend des dispositions qui ont pour effet d'augmenter la mesure des allocations de retraite de toute sorte (y compris les indemnités de cherté de vie ou d'appointements analogues de toute sorte) fixées au premier juillet 1922, converties en francs or, le surplus sera à la charge de l'Etat dans lequel l'ancien retraité avait la résidence au premier juillet 1922.

La disposition précédente sera appliquée seulement pour le montant qui dépasse la mesure des allocations

de retraite de toute sorte, fixées au premier juillet 1922 en Autriche, calculées en francs or.

(29) Les dispositions qui précédent trouveront une application conforme dans le cas de l'exploitation d'un ou plusieurs réseaux par la Compagnie. Les engagements qui, dans le cas d'exploitation par les Etats, viendraient à charger ceux-ci, seront mis à la charge du compte d'exploitation du réseau en cause. Les sommes que les Etats, s'ils exploitent eux-mêmes, doivent utiliser pour la réduction des dépenses de l'exploitation du réseau conformément à l'al. 14 de cet article, seront aussi mises par les Etats à la disposition du réseau dans le cas d'exploitation par la Compagnie. Les trois fonds de prévoyance seront maintenus même dans ce cas exclusivement pour satisfaire aux engagements de ces fonds vis-à-vis des membres actifs restants au service central et au domaine privé de la Compagnie.

(30) Si la Compagnie en cas d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux par elle-même doit adjoindre à son service central d'autres services (art. 26), le personnel de ces services appartiendra à l'etat du personnel qui fait le service pour le réseau en cause, d'après sa nationalité.

(31) Dans le cas où l'un des Etats prendrait plus tard à sa charge l'exploitation du réseau situé sur son territoire, tous les droits du personnel employé sur ce réseau, ainsi que les droits à la retraite, incombant à ce réseau, seront exercés à partir du moment de la prise en exploitation, contre l'Etat en cause. La Compagnie, eu égard aux dispositions de l'al. 9 du présent article, n'aura rien à bonifier à l'Etat à ce titre. Il en sera de même si la prise en exploitation par l'Etat n'a lieu qu'en 1968, lors de la dévolution. En outre, pour le passage du personnel au service

1923
29 marzo

de l'Etat seront à appliquer les dispositions précédentes.

(32) A partir de la date de la signature du présent accord, la Compagnie ne pourra modifier les conditions actuelles du personnel, qu'après entente préalable avec l'Etat traversé par le réseau desservi par ledit personnel.

Art. 18. — Le droit d'établir les tarifs locaux sur les lignes de la Compagnie est réservé à l'Etat dans le territoire duquel le réseau en cause est situé, soit que le réseau est exploité par l'Etat, soit que le réseau est exploité par la Compagnie. Dans ce dernier cas la Compagnie sera préalablement entendue à titre consultatif.

Art. 19. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à établir, dès la mise en vigueur du présent accord, des tarifs directs pour les transports des voyageurs, bagages et marchandises sur les réseaux de la Compagnie.

Art. 20. — Pour faciliter le travail technique relatif aux questions visées à l'article précédent il sera du ressort d'un Comité formé par les délégués des Etats faisant partie du Conseil d'administration de la Compagnie, d'établir, par simple soudure des tarifs locaux, un service de tarifs directs sur les lignes de la Compagnie affectées au trafic direct entre les Etats contractants.

Le Comité est tenu de comprendre dans les tarifs directs les quotes-parts à prix réduits émises éventuellement par une des administrations des chemins de fer des Etats exploitants.

Art. 21. — (1) Il est également du ressort du Comité des délégués des Etats :

a) d'établir sur les lignes de la Compagnie affectées au trafic direct entre les Etats contractants

1923
29 marzo

des tarifs directs, avec des réductions jusqu'à la limite du 30 % sur les prix des tarifs locaux à souder ;

b) de concéder des réductions tarifaires, soit par voie directe, soit par voie de détaxes, ainsi qu'à permettre la cumulation des parcours sur les lignes de la Compagnie ;

c) de réduire les taxes des tarifs du service intérieur des marchandises, pour les lignes parcourues en transit jusqu'à 75 % du droit de manutention, et pour les lignes de chacun des chemins de fer expéditeur et destinataire jusqu'à 50 % ; il sera du ressort du Comité susdit de fixer des principes pour trouver les droits de manutention compris dans les tarifs des réseaux particuliers ou bien de fixer des taux égaux pour tous les réseaux servant pour base des réductions à accorder ;

d) de déterminer les conditions des accords ayant trait au trafic international sur les réseaux de la Compagnie et concernant au moins deux des réseaux susdits et une ou plusieurs autres administrations des chemins de fer intéressés. Ces conditions une fois déterminées serviront comme base de négociation dans une conférence à convoquer entre les administrations des chemins de fer intéressés. L'initiative pour la convocation de cette conférence sera confiée par le Comité à une des administrations des chemins de fer exploitant le réseau de la Compagnie.

(2) L'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux droits des Etats exploitants, de prendre toute initiative en ce qui concerne les dispositions ci-dessus.

ART. 22. — (1) Les délibérations visées aux articles 20 et 21 seront prises par le Comité des délégués à l'unanimité. Les délégués des Etats ne pourront se prononcer en aucun cas, contre la soudure des tarifs locaux conformément à l'article 20.

1923
29 marzo

(2) Les délibérations visées à l'article 20 seront soumises à une révision de l'administration compétente de l'Etat en tant qu'il s'agit de constater la parfaite correspondance du tarif direct avec les tarifs locaux. Les objections éventuelles seront à communiquer au Comité dans un délai maximum de deux semaines.

(3) Les délibérations visées à l'article 21 seront soumises à l'approbation des Etats. Chaque Etat aura la faculté d'autoriser ses délégués à signifier son approbation lors du vote.

ART. 23. — (1) Les délibérations du Comité des délégués des Etats, prises au sujet des questions visées à l'article 20, seront exécutées sans délai par les directions d'exploitation des Etats et de la Compagnie, après la révision prévue à l'article 22 al. 2 et, à défaut d'objections, dans le délai de deux semaines.

(2) Les délibérations concernant les questions visées à l'article 21 seront valables pour les Etats qui les auront adoptées soit par la voix de leurs délégués préalablement autorisés, soit par approbation, à donner dans un délai de trois semaines, et elles seront exécutées par les directions d'exploitation intéressées pour autant que ces délibérations pourront être appliquées.

ANNEXE AUX ARTICLES DE 18 À 23.

(1) L'engagement de la République Autrichienne de maintenir sur ses lignes le régime des tarifs existant avant la guerre pour les trafics des ports de l'Adriatique et de la Mer Noire relativement à leur concurrence avec les ports de la Mer du Nord, comme il découle du Traité de St. Germain, n'est pas modifié.

(2) Il n'y a pas lieu d'exiger que les réductions visées à l'article 21 soient appliquées à un taux égal pour tous les réseaux.

(3) La cumulation des parcours doit être entendue dans le

1923
29 marzo

sens qu'il y a lieu d'appliquer pour le parcours afférent à chaque réseau la base tarifaire kilomètrique, portée par le tarif du dit réseau en corréspondance du parcours total.

(4) L'ordre du jour pour les délibérations du Comité d'administration doit être entre les mains des délégués en temps utile, mais tout au moins une semaine avant la réunion du Comité.

(5) Les délégués des Etats pourront être accompagnés des experts des services tarifaires et commerciaux de l'administration compétente de l'Etat.

(6) Dans le cas où la Compagnie exploite un réseau elle-même il est de son ressort d'accorder des facilités de parcours pour voyageurs et des réductions des taux de transport et des droits accessoires pour certaines catégories de marchandises et certaines relations de trafic sans préjudice du droit de l'Etat en cause concernant l'approbation de mesures tarifaires.

Les réductions des taux de transport et des droits accessoires seront notifiées au moment de leur publication au Gouvernement de l'Etat en cause. Si le Gouvernement le demande, elles seront suspendues immediatement en tenant compte des délais légaux de publication.

ART. 24. — (1) Chaque Etat est redevable du versement au fonds d'obligations des sommes prévues à l'art. 15, soit qu'il exerce lui-même l'exploitation du réseau situé sur son territoire, comme le prévoit l'art. 15, soit que la Compagnie exploite le réseau.

(2) Dans le cas où la Compagnie exploite le réseau, l'Etat en cause est tenu de garantir la couverture de tout déficit éventuel d'exploitation et, en outre, de payer directement au fonds des obligations, aux lieu et place de la Compagnie les mêmes sommes qui sont à payer d'après l'art. 15, dans les conditions et délais fixés audit article, la Compagnie étant tenue de soumettre à l'Etat le décompte des recettes brutes dans un délai de six mois après l'expiration de l'exercice. Vis-à-vis de la Compagnie l'Etat en cause aura le droit au remboursement des paiements ainsi effectués par lui sur tout le produit net du réseau en cause

1923
29 marzo

du même exercice et des exercices ultérieures. En vue de garantir l'exercice de ce droit de recours il est conféré à l'Etat en cause un droit de gage sur les recettes brutes du réseau dont il s'agit.

(3) Les frais des investitions et de renouvellement des chemins de fer seront à la charge de l'exploitation de ces réseaux. La Compagnie – en observant une gestion aussi économique que possible – sera tenue d'établir à temps une prévision d'exploitation annuelle (budget) pour chaque réseau exploité par elle, y compris les frais d'entretien ordinaires et extraordinaires, les frais des investitions et de renouvellement. Cette prévision sera soumise à l'approbation de l'Etat respectif. Le Gouvernement aura le droit d'exercer un contrôle efficace, et la Compagnie sera obligée de prendre toutes les mesures pour assurer l'exercice de ce contrôle. La Compagnie sera aussi tenue de dresser annuellement un compte d'exploitation séparé pour chaque réseau non exploité par l'Etat intéressé. Ce compte sera soumis à l'approbation de cet Etat.

(4) Si toutefois, pour assurer la régularité de l'exploitation il devient nécessaire de disposer d'un fonds d'exploitation, l'Etat intéressé fera des avances correspondantes au fur et à mesure des exigences de l'exploitation constatées par lui.

(5) Les dispositions de l'article 15 concernant la contribution spéciale du Royaume d'Italie, seront applicables, par analogie, pour le cas où un ou plusieurs Etats n'exploitent pas le réseau. Si un Etat avait à effectuer un payement sur la base de la garantie excédant le minimum, ce payement ne pourra pas être exigé par le Comité des obligataires dans la mesure où une quote-part de la contribution du Royaume d'Italie revient au réseau en question.

1923
29 marzo

(6) En cas d'exploitation d'un réseau par la Compagnie, les droits se rapportant à ce réseau ou à son exploitation ne pourront être exercés qu'exclusivement auprès d'une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat, sur le territoire duquel est situé le réseau en cause. Il ne pourra pas être exécuté de poursuites au titre de ces droits sur un autre réseau de la Compagnie (y compris ses accessoires). Si pour de telles créances se rapportant à un réseau ou à son exploitation, et en conséquence ne touchant pas le domaine privé ou la gestion du Service Central ou des fonds de prévoyance (art. 17, al. 16 et 29), le domaine privé devait être mis à contribution, l'Etat sur le territoire duquel est situé le réseau auquel se rapporte la créance en question, tiendra la Compagnie indemnisée de tous dommages-intérêts et de poursuite.

ANNEXE.

Dans le cas d'exploitation d'un réseau par la Compagnie seront applicables les dispositions de l'article 15 sur les recettes provenant des intérêts du capital d'établissement, les traités de péage entre la Compagnie et les chemins de fer de l'Etat ne sont pas suspendus.

Il est bien entendu que les profits ou pertes résultant pour la Compagnie de l'exploitation de Chemin de fer, qui ne sont pas propriété de la Compagnie et qui sont pris en exploitation par elle, seront mis au compte de l'exploitation du réseau exploitant.

ART. 25. — (1) L'Etat qui prendra en sa propre exploitation le réseau de la Compagnie situé sur son territoire prend possession des approvisionnements et des espèces de l'exploitation du réseau ; les crèances de toute sorte, chèques et lettres de change qui appartiennent en vertu des dispositions du Régime pro-

1923
29 marzo

visoire au réseau en cause lui seront transférés par la Compagnie.

(2) L'Etat fera la liquidation et paiera toutes les dettes et encaissera toutes les créances de la Compagnie (y compris les décomptes avec les autres réseaux) provenant de l'époque antérieure au 1° janvier 1923 qui ne touchent pas le service d'obligations ou le domaine privé et les engagements privés de la Compagnie.

(3) La liquidation sera faite d'accord entre l'Etat en cause et la Compagnie ; si d'autres Etats contractants sont intéressés financièrement, il faudra aussi leur consentement.

(4) La liquidation terminée, on etablira le compte de liquidation en portant au crédit de la Compagnie tous les actifs liquidés mentionnés à l'al. 1, à l'exception de la valeur des approvisionnements et portant au débit de la Compagnie les passifs liquidés. Le compte de liquidation sera établi en francs or. Par conséquent, tous les articles de ce compte seront convertis en francs or, et cela d'après le taux de change du 31 décembre 1922. Le solde arrêté de cette manière en francs or sera ajouté à la dette envers l'Etat provenant des avances faites pendant le Régime provisoire ou déduit de cette dette. A cet effet, cette dette sera convertie en francs or d'après le taux de change de la date susmentionnée. Si, d'après le compte établi de la manière susvisée, résultait une dette de la Compagnie, on en déduira la valeur des approvisionnements sous les conditions si-après. (Les approvisionnements seront arrêtés pour leur valeur estimative en francs or au 31 décembre 1922). La déduction susmentionnée n'aura lieu que vis-à-vis de ces Etats qui ont accordé des avances à la Compagnie pendant le Régime provisoire et cela seulement

1923
29 marzo

jusqu'à la concurrence de ces avances. Dans le cas, où le solde de liquidation serait actif pour la Compagnie, la déduction susmentionnée n'aura lieu que jusqu'à la concurrence du montant des avances, déduction faite de ce solde actif. D'ailleurs chaque mise en compte de la valeur des approvissionements reste exclue.

(5) Si du compte établi d'après les dispositions précédentes résulte un solde actif au profit de la Compagnie, il sera payé à celle-ci. Un solde passif à la charge de la Compagnie sera traité comme une dette provenant du Régime provisoire.

(6) Si la Compagnie exploite un réseau elle même, les dispositions des alinéas 2-4 de cet article sont aussi à appliquer, la Compagnie faisant dans ce cas la liquidation. En tant que les actifs liquidés ne suffisent pas pour satisfaire aux engagements échus, l'Etat accordera à la Compagnie les avances nécéssaires. Ces avances seront traitées comme des dettes provenant du Régime provisoire.

(7) Pour les créances envers la Compagnie qui forment l'objet de la liquidation le domaine privé ne pourra pas être mis à contribution, que l'exploitation soit faite par l'Etat ou par la Compagnie.

(8) Les dettes provenant du Régime provisoire et les dettes qui y sont assimilées y compris les dettes pour les avances faites en espèce, par le Royaume d'Italie ne portent pas intérêt et sont à éteindre d'après les dispositions suivantes :

a) Les sommes mises à la disposition de la Compagnie en vertu de l'art. 37, alinéa 4, seront réparties sur les Etats qui ont fait pour l'année en cause des paiements effectifs au-dessus du minimum dans la proportion de ces paiements. La quote-part résultant de cette répartition pour chaque Etat sera

1923
29 marzo

employée jusqu'à la concurrence de la moitie de cette quote-parte au remboursement des dettes susvisées envers l'Etat en cause ;

b) Les dettes susvisées envers la République d'Autriche seront diminuées d'un quart de la différence entre la somme à payer d'après les dispositions de l'art. 15, al. 7 et de la somme qui résulterait sur la base d'un maximum d'excédent de 25 % du minimum pour la 6ème à la 15ème année et de 50 % du minimum pour la 16ème à la 25ème année ;

c) Les dettes susvisées envers le Royaume de Hongrie seront diminuées d'un quart des sommes pour lesquelles cet Etat en vertu des dispositions de l'article 15, al. 8, paie moins par an que sa contribution minimum ;

d) La diminution prévue à l'al. *b*) et *c*) n'aura lieu vis-à-vis de chacun des Etats, que jusqu'à concurrence de la moitié du montant originaire des dettes en question.

(9) Si pendant la durée de cet accord, la totalité des dettes susmentionnées ne devait pas être remboursée à l'un ou l'autre Etat, il ne sera soulevé pour le reste aucune exigence.

Art. 26. — (1) Le Conseil d'administration gérera les affaires qui lui sont confiées par le présent accord par l'intermédiaire d'un service central à organiser. Le personnel du service central sera composé de ressortissants de tous les Etats contractants conformément à la proportion visée à l'alinéa 12 de l'article 17. Pour la première organisation du service central, le personnel sera pris tout d'abord parmi le personnel de la Direction Générale actuelle. Le Conseil d'Administration aura égard à ce que la proportion susmentionnée soit prise en considération dès le commencement et soit ensuite atteinte le plus tôt

1923
29 marzo

possible à l'occasion des nouvelles admissions. Les frais de ce service central seront couverts par les sommes qui lui sont affectées d'après l'art. 38.

(2) Si les Etats n'exploitent pas tous les réseaux de la Compagnie, le Conseil d'administration ajoutera au service central les services nécessaires pour faire face aux nécessités de l'exploitation par la Compagnie. L'organisation du service ajouté exige l'approbation du Gouvernement respectif. Cette approbation sera donnée par son représentant dans le Conseil d'Administration. Les frais de ces services sont à la charge des réseaux en cause.

(3) Une direction d'exploitation spéciale aura à s'occuper de toutes les affaires de l'exploitation pour le réseau dont l'exploitation ne sera pas assurée par l'Etat en cause, et cela dans la même mesure qu'il est prévu jusqu'ici par l'accord du 11 février 1921 (Régime provisoire). En tant que cela semblerait compatible avec les intérêts d'une gestion économique ainsi qu'avec les dispositions du présent accord, le Conseil d'Administration pourra assigner aux Directions d'exploitation d'autres affaires d'exploitation en prenant en considération les intérêts du Pays ainsi que les demandes y relatives du Gouvernement respectif.

ANNEXE.

(1) Il sera remis gratuitement chaque année pour les membres du Conseil d'administration, pour les Commissaires des comptes et pour le personnel du service central un nombre suffisant de cartes temporaires (nominatives et au porteur) valables sur les réseaux de la Compagnie et des Etats pour tous les trains transportant des voyageurs, nombre qui sera établi d'accord entre l'administration de l'Etat et la Compagnie.

(2) De plus, il sera remis gratuitement chaque année un nombre suffisant de cartes au porteur, valables sur les réseaux de

1923
29 marzo

la Compagnie pour tous les trains transportant des voyageurs, afin d'obtenir par voie d'échange des facilités de parcours de la part des entreprises de transport étrangères. Si la Compagnie ne reçoit pas par ce moyen le nombre suffisant de cartes d'entreprises de transport étrangères, les administrations des réseaux s'engagent à faire leur possible pour que ces cartes des entreprises de transport étrangères obtenues par voie d'échange soient mises à sa disposition.

(3) Les personnel du service central, y compris les familles, recevra les facilités de parcours et de transport sur les réseaux de la Compagnie qui sont délivrées au personnel employé sur les réseaux de la Compagnie, que ces réseaux soient exploités par l'Etat ou par la Compagnie et de plus les facilités de parcours et de transport qui sont délivrées au personnel employé sur le réseau de la Compagnie qui se trouve dans l'Etat où le service central a son siège. De plus les agents du Service central recevront chaque année un billet gratuit pour eux et un billet à prix réduit pour leurs familles, sur le réseau de chacun des Etats contractants.

(4) Au personnel du service central qui prendra à l'avenir sa retraite, y compris les familles, seront délivrées les facilités de parcours et de transport sur les réseaux de la Compagnie qui reviennent ou seront délivrées à l'avenir aux agents qui ont été employés sur les réseaux de la Compagnie, après leur mise en retraite, que ces réseaux soient exploités par l'Etat ou par la Compagnie ; et de plus les facilités de parcours et de transport qui reviennent aux agents qui ont été employés sur le réseau de la Compagnie qui se trouve dans l'Etat où le Service central a son siège après leur mise à le retraite. Si un tel retraité prend son domicile sur le territoire d'un autre Etat contractant, il aura droit aux facilités de parcours et de transport qui reviennent aux retraités des chemins de fer de l'Etat sur le territoire duquel il a pris son domicile, pour autant qu'il renonce aux facilités de parcours et de transport sur le réseau de l'Etat où le Service central a son siège.

(5) Les anciens retraités auront droit aux facilités de parcours et de transport accordés aux retraités des chemins de fer de l'Etat qui est tenu de payer les allocations de retraite conformément à l'art. 17 al. 17. Si un ancien retraité prend son domicile sur le territoire d'un autre Etat contractant, il aura droit aux facilités de parcours et de transport qui reviennent aux retraités des chemins de fer de l'Etat sur le territoire duquel il

1923
29 marzo

a pris son domicile, pour autant qu'il renonce aux facilités de parcours et de transport sur le réseau de l'Etat qui paie sa pension de retraite.

(6) Toutes les modifications aux dispositions concernant les facilités de parcours et de transport qui seront faites par un Etat pour le personnel de son réseau, seront applicables au personnel du Service central (familles y comprises) sur le réseau de l'Etat en cause.

(7) Les dispositions fixées par cette annexe pour le personnel du Service central ne seront appliquées qu'au personnel en activité de service au moment de la mise en vigueur du présent accord.

ART. 27. — § 1. Il ne sera soulevé aucune exigence contre aucun des Etats contractants du chef de la créance de la Compagnie envers le Gouvernement Royal Italien du fait des traités de Bâle, 17 novembre 1875, et de Vienne, 25 février 1876, relativement au payement d'une annuité de 29.569.887,12 francs or, jusqu'au 31 décembre 1954, et d'une annuité de 12.774.751.26 francs or du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1968, arriérés et intérêts compris.

§ 2. Il ne sera soulevé aucune exigence au titre de la contribution de l'Etat et de la garantie à l'emprunt de priorité 5 % de la Compagnie (convention du 27 juillet 1869, n. 183, R. G. B.)

Il ne sera soulevé aucune exigence au titre de la rente annuelle de 38,240 florins valeur autrichienne provenant de la cession du sixième de participation au chemin de fer de ceinture de Vienne (procès-verbal dressé au Ministère Imp. Royal du Commerce, le 28 juillet 1894).

§ 3. Le procès pendant auprès du Tribunal civil de Vienne sous Cg. VII 790 : 18 contre l'ancienne administration militaire austro-hongroise sur la base du Par. 70 du Règlement d'exploitation des chemins de fer (Ordonnance impériale du 15 novembre 1851

1923
29 marzo

n. 1 de 1852 R. G. B. et ordonnance du Ministère Royal Hongrois n. 6125 de 1907), ne sera pas continué et il ne sera soulevé aucune exigence de ce chef. Les frais seront compensés réciproquement.

§ 4. Il ne sera soulevé aucune exigence envers les Etats contractants du chef de l'indemnité pour le matériel roulant qui a été détérioré par les événements de guerre ou s'est perdu ou a été saisi ou que la Compagnie a du céder en vertu des dispositions des conventions d'armistice.

§ 5. Il n'y aura plus lieu d'effectuer des payements d'aucune sorte sur le restant de la dette de la Compagnie au titre du prix d'acquisition pour l'achat des lignes lombard-vénitiennes, intérêts compris.

§ 6. La Compagnie renonce au profit du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à un solde actif de la liquidation (art. 25). De plus la Compagnie déclare être d'accord sur ce que, lors de la liquidation les prêts de la Compagnie à la « Société à resp. lim. Ljubljanski Dvor » seront traités comme actifs de l'exploitation. La Compagnie sera d'autre part libérée du payement des impôts sur le trafic jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, des montants correspondants aux réserves mathématiques (art. 17) et d'un solde passif de la liquidation (art. 25). Les procédures pour délits de douane intentés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seront supprimées et les amendes pour délits de douane abolies.

§ 7. La Compagnie renonce, au profit du Royaume d'Italie, à un solde actif de la liquidation (art. 25) et ne soulèvera aucune prétention du chef de l'indemnité pour l'usage de ses lignes, situées dans le Royaume d'Italie, pour la période jusqu'au 31 décembre 1922. La Compagnie s'engage à rembourser d'après les dispositions de l'art. 25, al. 8 et 9 les avan-

1923
29 marzo

ces faites en espèces par le Royaume d'Italie. La Compagnie sera d'autre part liberée du paiement des montants correspondant aux réserves mathématiques (art. 17) et d'un solde passif de la liquidation (art. 25).

§ 8. Le laminoir de la Compagnie à Graz avec les terrains en dépendant, feuille n. 536 du livre terrier de la commune « Lend » dans la périphérie de Graz, parcelles n. 1087-1099, restera propriété privée de la Compagnie non soumise au droit de dévolution.

Il sera mis à la disposition de la Compagnie les locaux dans les bâtiments appartenant au chemin de fer qu'elle jugera nécessaire pour le service central social prévu à l'art. 26.

L'indemnité à payer pour l'utilisation de ces locaux sera calculée sur la même base que celle payée par le chemin de fer pour l'utilisation des locaux dans les bâtiments appartenant aux fond de prévoyance. Le Conseil d'administration prélèvera tous les objets d'inventaire qu'il jugera nécessaire pour le service central social prévu à l'art. 26. Ces objets constitueront une libre propriété privée de la Compagnie non soumise au droit de dévolution.

§ 9. Quant à l'exercice du droit de copropriété de la Compagnie sur les intallations de la conduite d'eau d'Aurisina, la Compagnie passera un accord spécial avec le Royaume d'Italie pour le cas de l'exploitation du réseau situé en Italie par l'Etat.

ART. 28. — (1) Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'est substitué au Royaume de Hongrie pour tous les droits et engagements du Rouyaume de Hongrie résultant du Traité de Budapest du 11 mars 1880 relatif à la vente de la ligne de Zagreb à Karlovac. En conséquence, le payement de l'annuité à verser, en vertu de ce Traité, annuité s'élevant à 240.000 florins, valeur autrichienne or, soit deux cent

1923
29 marzo

quarante mille florins valeur autrichienne or, payables en deux termes semestriels, égaux, échéant le 23 juin et 23 décembre de chaque année, de 120.000 florins valeur autrichienne or, soit cent vingt mille florins valeur autrichienne or, en pièces d'or autrichiennes-hongroises effectives ou pièces d'or étrangères équivalentes, incombera au Royaume des Serbes, Croate et Slovènes jusqu'au 31 décembre 1968. Les termes arriérés des années 1919 à 1922 inclusivement de cette annuité, comportant 960.000 florins valeur autrichienne or, soit neuf cent soixante mille florins valeur autrichienne or, plus 5 % intérêts jusqu'au jour du payement, seront payés au fonds des obligations (art. 33) par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord et les termes échéant après le 1er janvier 1923, aux échéances convenues. Le payement des termes arriérés, intérêts compris, ainsi que celui des termes à échoir sera effectué en francs-or effectifs, à raison de 100 florins valeur autrichienne or = 250 frs. or.

(2) Le livre central des chemins de fer pour la ligne de Zagreb à Karlovac sera transféré de Budapest sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Il sera constaté à la « feuille des charges » que le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes se substitue, pour les annuités, au Royaume de Hongrie.

Art. 29. — (1) Au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le droit est réservé d'être exonéré des engagements prévus aux articles 15 et 24 ainsi que du paiement de l'annuité de rachat de la ligne de Zagreb à Karlovac (Art. 28) par paiement d'une annuité forfaitaire de 5.800.000 (cinq millions huit-cent mille) francs or, dont 50.000 (cinquantemille) francs or correspondent à l'intérêt du capital d'établissement des

1923
29 marzo

gares communes et des lignes de péage. En ce cas le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sera également exonéré du paiement des annuités déjà échues (y compris les intérêts) au titre du rachat de la ligne de Zagreb à Karlovac, mais il devra payer une fois pour toutes, au fonds des obligations, la somme de 200.000 (deux-cent mille) francs or pour contribuer à la formation d'un fonds de roulement à la disposition du Comité des Obligataires.

(2) L'annuité forfaitaire de 5.800.000 (cinq millions huit-cent mille) francs or mentionnée ci-dessus sera versée en francs or au fonds des obligations dans les délais fixés à l'article 15, al. 9, pour le paiement de la contribution minimum. Cette annuité ne sera soumise à aucune retenue ni réduction quelconque, pour quelque cause que ce soit ; notamment le remplacement par la contribution spéciale du Royaume d'Italie du chef du Trafic de Trieste prévu à l'art. 15 al. 17 et 18 et à l'art. 24 al. 5, n'aura pas lieu jusqu'à la fin de l'année 1947. A partir du 1er janvier 1948, ce remplacement aura lieu, mais seulement jusqu'à concurrence de 400.000 (quatre-cent mille) francs or au maximum, de sorte que l'annuité forfaitaire à partir du 1er janvier 1948 ne pourra jamais être inférieure à 5.400.000 (cinq millions quatre-cent mille) francs or.

(3) Si le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes veut faire usage de son droit de payer l'annuité forfaitaire fixée par le présent article, il devra en faire la déclaration en même temps qu'il ratifiera le présent accord (art. 52). En ce cas, la somme de 200.000 (deux-cent mille) francs or ci-dessus mentionnée, comme affectée à la constitution d'un fonds de roulement devra être payée dans un délai de 15 jours après la mise en vigueur du présent accord. La déclaration concernant l'annuité forfaitaire de 5.800.000 (cinq millions huit-

1923
29 marzo

cent mille) francs or par an sera irrévocable et ses effets s'éttendront à toute la durée du présent accord.

(4) Dans le cas où le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ferait usage du droit de payer l'annuité forfaitaire qui est reconnu au présent article, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sera dispensé de tenir un compte séparé comme il est prévu à l'article 16, al. 1.

(5) Dans le cas où le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ferait usage du droit susvisé, le Royaume d'Italie aura le droit d'être exonéré des engagements prévus aux articles 15 et 24 (sauf le paiement de la contribution spéciale du chef du trafic de Trieste conformément à l'art. 15, alinéa 15, et à l'article 24, alinéa 5, et sauf le paiement d'aprés les dispositions de l'article 15, alinéas 13 et 14, et de l'annexe à l'article 24) par paiement d'une annuité forfaitaire de 6.000.000 (six millions) de francs or par an.

(6) L'annuité forfaitaire de 6.000.000 (six millions) de francs or mentionnée si-dessus sera versée en francs or au fonds des obligations dans les délais fixés à l'article 15, alinéa 9, pour le paiement de la contribution minimum. Cette annuité ne sera soumise à aucune retenue ni réduction quelconque, pour quelque cause que ce soit.

(7) Si le Royaume d'Italie veut faire usage de son droit de payer l'annuité forfaitaire fixée par le présent article, il devra en faire la déclaration en même temps qu'il ratifiera le présent accord (art. 52). Cette déclaration sera irrévocable et ses effets s'étendront á toute la durée du présent accord.

(8) Dans le cas où le Royaume d'Italie ferait usage du droit de payer l'annuité forfaitaire il sera dispensé de tenir un compte séparé, comme il est prévu à l'article 16, alinéa 1.

1923
29 marzo

(9) Dans le cas où le Royaume d'Italie ferait usage du droit susvisé, la République d'Autriche ainsi que le Royaume de Hongrie auront aussi le droit d'être exonérés des engagements prévus aux articles 15 et 24 (sauf les paiements incombant à ces Etats d'après les dispositions de l'article 15, alinéas 13 et 14, de l'annexe à l'article 24), par paiement d'une annuité forfaitaire qui se monte par an à 7.850.000 (sept millions huit cent cinquante mille) francs or pour la République d'Autriche et 3.425.000 (trois millions quatre-cent vingt cinq mille) francs or pour le Royaume de Hongrie.

(10) Ces annuités forfaitaires de la République d'Autriche ainsi que celles du Royaume de Hongrie seront versées en francs or au fonds des obligations dans les délais fixés à l'article 15, alinéa 9, pour le paiement de la contribution minimum. Ces annuités ne seront soumises à aucune retenue ni réduction quelconque, pour quelque cause que ce soit. Notamment le remplacement prévu à l'article 15, alinéa 17 et 18 et à l'article 24, alinea 5, n'aura pas lieu.

(11) L'avantage qui est accordé au Royaume de Hongrie d'après l'alinéa 8 de l'article 15 trouvera aussi son application conforme dans le cas où le Royaume de Hongrie ferait usage de son droit de payer l'annuité forfaitaire. S'il résulte des 22,5 % des recettes brutes du réseau hongrois un montant au dessous de 3.000.000 (trois millions) francs or, le Royaume de Hongrie n'aura à payer que 3.125.000 (trois millions cent vingt-cinq mille) francs or d'annuité forfaitaire. S'il résulte des 22,5 % des recettes brutes du réseau hongrois un montant entre 3.000.000 (trois millions) et 3.300.000 (trois millions trois cent mille) francs or, le Royaume de Hongrie aura à payer le montant ainsi résultant plus 125.000 (cent vingt-

1923
29 marzo

cinq mille) francs or. S'il résulte des 22,5 % des recettes brutes du réseau hongrois un montant au dessus de 3.300.000 (trois millions trois cent mille) francs or, le Royaume de Hongrie aura à payer l'annuité forfaitaire intégrale. La différence en moins sur l'annuité forfaitaire qui résulte de cette disposition sera versée par le Royaume d'Italie. Les paiements que le Royaume d'Italie effectuera à ce titre viendront en déduction de son annuité forfaitaire.

(12) Si la République d'Autriche ou le Royaume de Hongrie veulent faire usage de leur droit de payer l'annuité forfaitaire fixée par le présent article, ils devront en faire la déclaration en même temps qu'ils ratifieront le présent accord (art. 52). Ces déclarations seront irrévocables et leurs effets s'étendront à toute la durée du présent accord.

(13) Dans le cas où la République d'Autriche ferait usage du droit de payer l'annuité forfaitaire, elle sera dispensée de tenir un compte séparé, comme il est prévu à l'art. 16, alinéa 1. Dans le cas où le Royaume de Hongrie ferait usage du droit de payer l'annuité forfaitaire, il sera dispensé de tenir ce compte séparé, s'il renonce à l'avantage conformément à l'alinéa 11 de cet article.

(14) Il est bien entendu que la garantie des Etats pour le déficit éventuel d'exploitation (art. 24) ne subit aucune modification dans le cas d'un arrangement forfaitaire.

(15) L'engagement concernant le paiement complémentaire visé à l'article 39, alinéa 3, ne subit aucune modification en cas d'un arrangement forfaitaire.

ART. 30. — (1) Le présent accord emporte novation des droits des porteurs d'obligations de priorité et de coupons des obligations de la Compagnie. Les porteurs de ces obligations et de ces coupons ne

1923
29 marzo

peuvent rien prétendre eu delà des droits qui leur sont reconnus en vertu du présent accord.

(2) Le présent accord aura les effets d'un arrangement forcé et d'un concordat homologué ; il sera par conséquent obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan, vérifiés ou non verifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors des territoires traversés par les réseaux de la Compagnie. L'hypothèque inscrite sur le réseau ne sera valable, aux conditions visées à l'art. 43, que pour les sommes fixées par le présent accord.

(3) La totalité des obligataires sera représentée par les administrateurs faisant partie du Conseil d'administration de la Compagnie conformément à l'article 5, al. 1-*b*).

Ces représentants forment la représentation exclusive des porteurs des obligations et ont seuls qualité pour faire valoir les droits des porteurs d'obligations à l'égard des Etats contractants et de la Compagnie. En conséquence les porteurs d'obligations ne peuvent pas faire valoir individuellement leurs droits dans les questions qui concernent les droits communs des porteurs d'obligations.

Art. 31. — (1) Le capital représenté par les obligations de priorité de la Compagnie n'étant pas encore sorties par tirage jusqu'au 31 décembre 1922, série *A*,*C*. *O*. *K*. *H*, *I*, *D*, *S*, *T*, *P*, *Z*, *V*, *F*, *M*, *U*, *X* (soit en tout 3.783.974 titres, jadis obligations de priorité 3 %), série *B* (210.156 titres, jadis obligations de priorité 5 %, série *B*) et série *W* (193.126 titres, jadis obligations de priorité 4 %, série *W*) soit en tout 4.187.256 titres, obligations de priorité, est fixé à la somme de 471.066.300 francs-or, de sorte que chacune de ces obligations de priorité a pour valeur nominale 112,50 francs-or.

1923
29 marzo

(2) L'amortissement de ces obligations s'effectuera conformément aux dispositions du présent accord et de manière à amortir, chaque année, la quantité de titres prévue au tableau d'amortissement faisant partie intégrante du dit accord (annexe *C*), soit par libre rachat, soit par voie de tirage. En ce dernier cas, le montant du remboursement est déterminé par les dispositions de l'art. 37.

(3) Toutes ces obligations avec leurs coupons d'échéances postérieures au 1er janvier 1923 seront échangées contre de nouveaux titres libellés conformément aux dispositions du présent accord.

(4) Les tirages des obligations 5 % série *B*, ayant eu lieu durant les années de 1919 à 1922 y compris, seront annulés. D'ailleurs ces obligations ont été comprises dans le nombre des titres mentionnés au 1er alinéa.

ANNEXE.

(1) Tous les porteurs de ces obligations seront invités par un avis du Comité des Obligataires (art. 34) à présenter leurs obligations avec les coupons échéant aprés le 1er janvier 1923 dans un délai à déterminer aux places désignées dans l'avis, en vue de l'échange. La publication sera faite sur les places et dans les journaux qui seront désignés par le Comité.

(2) L'échange se fera titre pour titre sans conformité ni de numéro, ni de serie. Le Comité pourra délivrer au gré des porteurs des coupures de 5, 10 ou 25 obligations. Les frais de cet échange seront à la charge des obligataires.

(3) Le libellé des nouvelles obligations et des coupons aura lieu d'après la formule ci-jointe (annexe *D*) formant partie intégrante du présent accord.

ART. 32. — (1) Les Obligations 4 %, série *E*, n'étant pas encore sorties aux tirages jusqu'au 31 dé-

cembre 1922 (soit 46.795 obligations 400 Marks valeur monétaire allemande du Reich et 9.358 obligations à 2.000 Marks valeur monétaire allemande du Reich) seront remboursées en une fois. Ce remboursement s'effectuera à la valeur nominale susindiquée.

(2) En même temps les coupons échus jusqu'à cette date seront remboursés à leur montant nominal

ANNEXE.

(1) Tous les porteurs d'obligations 4 % (série) *E* seront invités deux mois au moins avant l'échéance du coupon, suivant avis publié par le Comité des obligataires, à présenter leurs obligations pour être remboursées aux places et guichets désignés dans la notification.

(2) Ces obligations seront remboursables à partir de la date du premier coupon à échoir après la publication de la notification.

(3) A cette date considérée comme terme d'échéance convenue les obligations 4 % série *E* cesseront de porter intérêt, et par suite lors de leur encaissement, tous leurs coupons non encore échus jusqu'à ce jour ainsi que les talons, devront être rendus avec les titres mêmes. Le montant des coupons manquants sera déduit du montant du capital à rembourser.

ART. 33. — (1) Les sommes nécessaires pour l'amortissement des obligations de toutes catégories et pour le paiement des intérêts courants, ainsi que pour le service des arriérés (art. 40), seront exclusivement prélevées sur un fonds destiné à assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations de la Compagnie des Chemins de fer Danube Save Adriatique (ancienne Compagnie des Chemins de fer du Sud).

Ce fonds sera désigné dans la suite sous le titre de « Fonds des obligations » et sera constitué conformément aux dispositions ci-après.

1923
29 marzo

(2) Réserve faite des droits de gage ou d'hypothèque qui leur sont attribués dans leur ensemble par le présent accord les porteurs d'obligations ne peuvent prétendre pour tout ce qui concerne leurs droits et revendications qu'aux ressources du fonds des obligations administré par le Comité mentionné à l'article 34.

(3) Le fonds des obligations devra seul faire face à toutes les réclamations se référant aux obligations et coupons de la Compagnie, qui pourraient être soulevées à quelque titre que ce soit et pour un motif quelconque ; le fonds des obligations en supportera toutes les charges et conséquences, directes ou indirectes.

Art. 34. — Le fonds des obligations est administré par un Comité (désigné dans la suite sous le nom de « Comité ») composé de 4 représentants des Obligataires, à nommer conformément à l'art. 30. Une Délégation du Conseil d'administration de la Compagnie aura le droit d'assister aux réunions du Comité à titre consultatif.

Annexe.

(1) L'organisation et la direction de tout le service des titres incombent au Comité. Ce Comité est notamment chargé de la remise des nouveaux titres en échange des anciennes obligations de la Compagnie (art. 31), du remboursement des obligations 4 %, série *E* (art. 32), du service des obligations et du service des arriérés.

(2) Le Comité ne pourra pas prendre d'engagements au délà des sommes existant en caisse.

Art. 35. — Le fonds des obligations est alimenté comme suit :

(1) *a*) dans le cas d'exploitation des lignes par

1923
29 marzo

les Etats, par les redevances à payer par les Etats conformément à l'art. 15 ;

b) dans le cas d'exploitation par la Compagnie, par les sommes garanties par les Etats conformément à l'art. 24 au delà de la couverture d'un déficit d'exploitation éventuel.

(2) *a*) par la contribution spéciale du Royaume d'Italie sur la base du trafic de Trieste conformément aux articles 15 et 24 ;

b) par les paiements complémentaires éventuels sur cette contribution conformément à l'art. 39.

(3) par les annuités provenant de la vente de la ligne Zagreb à Karlovac (art. 28) dans le cas où il n'y aurait pas lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 29.

(4) par les recettes provenant de l'intérêt du capital d'établissement des stations communes et des voies de péage, conformément aux articles 15 et 24.

(5) par les intérêts intercalaires de la gestion.

ART. 36. — (1) Le payement de la redevance minimum due ou garantie par la République d'Autriche, en vertu du présent accord, est garanti par le Royaume d'Italie jusqu'à la concurrence de 6.760.000 (six millions sept-cent soixante mille) francs or par an maximum dans l'ensemble.

(2) En vue de cette garantie, le produit brut des réseaux de la Compagnie en Autriche exploités par l'Etat ou par la Compagnie elle-même sera affecté au payement de la redevance garantie et au remboursement des sommes versées du chef de la garantie.

(3) L'affectation des recettes brutes est constituée par la signature du présent accord et devient opérante par l'entrée en vigueur du présent accord.

(4) En conséquence, les recettes brutes seront considérées dans leur totalité comme un dépôt de

1923
29 marzo

l'Etat qui donne la garantie, confié à l'administration du réseau.

(5) Jusqu'à concurrence de la quote-part du minimum afférent au trimestre en cours, des recettes brutes seront déposées à cet effet par l'administration du réseau dans la banque, qui sera désignée par l'Etat garant. Le dépôt sera fait pour le compte du garant auquel il reste affecté et il sera converti sans délai en francs or.

(6) L'Etat garant pourra déléguer des fonctionnaires pour le contrôle des versements et pour l'exécution des droits découlant de l'affectation susvisée.

(7) L'administration du réseau en cause pourra disposer librement des recettes brutes encaissées dans le trimestre courant qui dépassent la quote-part trimestrielle du minimum et des recettes à encaisser seulement quand la Banque, désignée pour les dépôts, aura confirmé d'avoir en or à la disposition de l'Etat garant, soit par effet des dépôts effectués par l'administration du réseau, soit par l'effet d'un dépôt correspondant, effectué par l'Etat traversé par le réseau en cause, la quote-part du minimum à payer à la prochaine échéance.

(8) Si le payement n'est pas fait pour quelque cause que ce soit, à l'échéance fixée par le présent accord, l'Etat, pour lequel est donnée la garantie, sera mis en demeure par le Comité des obligataires.

(9) Dans ce but, le Comité remettra à l'Etat défaillant par un officier public une invitation qui sera portée en même temps à la connaissance du Gouvernement Royal italien aux mains du Ministre Royal italien des finances en l'informant du montant qui n'a pas été payé à l'échéance.

(10) Si, dans le délai de 15 jours après l'invitation à payer, le payement n'est pas effectué, le Comité en

1923
29 marzo

informera le Gouvernement Royal italien par lettre recommandée, avec l'invitation d'effectuer le payement garanti pour le compte de l'Etat défaillant.

(11) Dans ce cas, les sommes déposées à la Banque seront versées au Comité des obligataires sur l'ordre de l'Etat garant. L'Etat garant pourra disposer que jusqu'à nouvel ordre le versement susvisé sera fait au Comité sur sa demande par la banque dépositaire à chaque échéance.

(12) Si pour une cause quelconque le dépôt n'est pas suffisant pour le payement échu, l'Etat garant effectuera, dans un délai de quinze jours après avoir reçu l'invitation au payement, le versement des sommes correspondant à sa garantie.

(13) Le Comité informera le Gouvernement de l'Etat défaillant des payements effectués sur la base de la garantie par le Gouvernement Royal Italien.

(14) Par le payement sur la base de la garantie, l'Etat qui aura payé se substitue dans la mesure du payement effectué à la Compagnie et aux obligataires vis-à-vis de l'Etat défaillant qui fera le remboursement à défaut d'accords spéciaux dans un délai rapproché.

(15) Soit que l'exploitation du réseau soit faite par l'Etat soit qu'elle soit faite par la Compagnie, aucun droit de gage et aucune affectation ne pourront être constitués à l'égard des recettes brutes en cause, pour d'autres engagements, sur la base d'accords conclus ou à conclure par la République d'Autriche ou par la Compagnie, dans le cas où une pareille affectation ou un pareil droit de gage pourraient porter atteinte aux droits et aux sûretés constitués en faveur du Royaume d'Italie.

(16) Le Royaume d'Italie est autorisé à faire notifier les dispositions ci-dessus à la Société des Nations, pour ce qui la concerne.

1923
29 marzo

ART. 37. — (1) Les ressources annuelles du fonds des obligations, en tant qu'elles ne sont pas consacrées directement au service des arriérés (art. 39 et 40), seront affectées comme suit :

Jusqu'à concurrence de 20.600.000 francs-or (vingt millions six cent mille francs-or), elles seront à la disposition du Comité des Obligataires pour couvrir les frais d'administration (art. 38) et pour assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations. L'amortissement s'effectuera, soit par tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement annexé au présent accord, soit par libre rachat à un pris inférieur à celui fixé par le dit tableau d'amortissement. En cas d'amortissement par tirage, le montant du remboursement ne pourra jamais être inférieur à 60 francs-or (soixante francs-or) par obligation. Il est toutefois prévu par le tableau d'amortissement ci-annexé, que le montant du remboursement est fixé jusqu'à une autre décision du Comité à 90 francs-or (quatrevingtdix francs-or) par obligation. Pour ce montant de 90 francs-or, l'intérêt servi à chaque obligation ressortira à 3,60 francs-or (trois francs et soixante centimes or).

Dans la mesure où la somme de 20.600.000 francs-or ne serait pas entièrement absorbée par les affectations ci-dessus, l'économie ainsi réalisée chaque année contribuerait à former une réserve spéciale de prévoyance à la disposition du Comité pour assurer la régularité du service des obligations ou l'améliorer, le cas échéant.

(2) Les ressources annuelles du fonds des obligations, en sus de cette somme de 20.600.000 francs-or, seront destinées, en première ligne, au remboursement des paiements complémentaires ayant pu être effectués à titre d'acomptes payés conformément à

l'art. 39 du présent accord dans la même année d'exploitation par le Royaume d'Italie, sur l'indemnité spéciale qui lui incombe.

(3) S'il y a encore un reste, deux tiers de ce reste seront à la disposition du Comité des Obligataires pour augmenter l'intérêt ou le montant de remboursement des obligations par tirage suivant décision du Comité sans jamais pouvoir dépasser la somme de 5,40 francs-or (cinq francs quarante centimes or) par coupon ou la somme de 112,50 francs-or (cent douze francs cinquante centimes or) par obligation.

(4) Le montant restant sera mis à la disposition de la Compagnie.

ANNEXE.

I. — Il sera établi une gestion séparée du fonds des obligations pour chaque année d'exploitation au sens des articles 15 et 24. Chaque année de gestion sera définitivement cloturée à part.

II. — (1) En tant que l'amortissement des obligations se fait par voie de tirage, ce tirage sera effectué dans la deuxième quinzaine de décembre de chaque année. Le remboursemet des titres sortis au tirage se fera à partir du premier mars de l'année suivante.

(2) Les numéros des obligations sorties seront publiés immédiatement après le tirage par le Comité qui prescrira la manière dans laquelle se feront ces publications.

(3) Le premier tirage aura lieu, en tant qu'il n'est pas devenu inutile par suite du libre rachat, au plus tard 6 mois après le terme fixé pour l'échange des obligations et comprend tous les amortissements prévus par le tableau d'amortissement (annexe *C*) jusqu'à ce terme. Les obligations sorties au tirage sont à rembourser au prochain terme des coupons.

(4) Sur les sommes dont on disposera la première année pour l'amortissement, seront à rembourser tout d'abord les obligations qui auront été émises aux lieu et place des obligatons 5 %, série *B*, sorties au tirage dans les années de 1919 à 1922.

1923
29 marzo

(5) Les obligations cessent de porter intérêt à partir du terme de remboursement, qui comptent comme jour d'échéance, et il faudra présenter à l'encaissement, outre les titres originaux, tous les coupons non échus jusqu'à ce jour, attachés, ainsi que les talons. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital.

III. — (1) Chaque obligation est munie de deux coupons pour chaque année. Le premier coupon sera payé le premier mars de l'année qui suit l'année de gestion.

(2) Si après la clôture du compte de liquidation pour l'année de gestion en cause, il y a encore un excédent disponible pour le payement des intérêts, il sera payé sur le deuxième coupon des intérêts complémentaires.

(3) Le Comité publiera un avis fixant le montant de la somme qui sera payée pour chaque coupon et les places et guichets de paiement ainsi que le terme d'échéance du deuxième coupon.

ART. 38. — Les frais d'administration comprennent :

A) Les dépenses de personnel et autres dépenses de la Compagnie pour le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, le service central de la Compagnie, l'indemnité spéciale des membres du Comité des Obligataires et les autres dépenses de toute sorte.

Pour faire face a ces frais, le Comité des Obligataires mettra chaque année à la disposition de la Compagnie, au maximum, une somme de 1.300,000 francs-or (payable suivant les besoins courants). La rémunération des membres du Conseil d'Administration, ainsi que l'indemnité spéciale des membres du Comité des Obligataires, seront fixées par une entente entre le Conseil d'Administration et le Comité.

Toutes justifications utiles devront être fournies au Comité des Obligataires au sujet des frais d'administration.

B) Les dépenses de personnel et autres de l'administration du fonds des obligations, y compris les

1923
29 marzo

dépenses pour le personnel des Bureaux de Paris et du Bureau de liquidation (Liquidatur) de Vienne, et les pensions de retraite déja liquidées ou à liquider pour le personnel des Bureaux de Paris ainsi que les pensions à liquider dans l'avenir pour le personnel du Bureau de liquidation (Liquidatur) de Vienne, ainsi que le montant des droits d'abonnement en France. Le Comité des Obligataires pourra, s'il le juge à propos, récupérer tout ou partie de ces droits sur les porteurs d'obligations en exerçant une retenue correspondante sur le montant du coupon.

Les charges d'administration du fonds des obligations comprennent aussi les engagements arriérés qui incombent au service des obligations au titre des impôts et droits d'abonnement et de la dette flottante de la Compagnie en France.

Chacune des Parties Contractantes supportera les frais de préparation et d'exécution du présent accord, chacune en ce qui la concerne. Le fonds des obligations prend à sa charge :

1. les frais engagés au nom du Comité des porteurs d'obligations ;

2. le remboursement à la Compagnie des frais avancés par elle sur ses moyens de Trésorerie n'appartenant pas à l'exploitation.

ANNEXE.

Les dépenses de personnel et autres se rattachant à la gestion du fonds spécial pour l'amortissement des arriérés seront considérées comme frais d'administration du fonds des obligations.

ART. 39. — (1) Le fonds des obligations comprendra un fonds spécial, pour le service des arriérés. Les moyens de ce fonds spécial sont aussi affectés aux

1923
29 marzo

remboursements des obligations 4 % série *E* (art. 32), ainsi qu'aux frais de préparation et d'exécution du présent accord (art. 38) dans la mesure ou le Comité des Obligataires le jugera utile.

(2) La contribution spéciale du Royaume d'Italie du chef du trafic de Trieste conformément aux articles 15 et 24 sera consacrée à ce fonds spécial aussi longtemps que les arriérés ne seront pas amortis, conformément aux dispositions de l'art. 40.

(3) Les Etats contractants auront, pendant la durée de 25 ans à partir de la mise en vigueur du présent accord, dans le cas où ladite contribution spéciale du Royaume d'Italie n'atteindrait pas la somme de 4 (quatre) millions de francs-or par an, à effectuer un paiement complémentaire pour porter le montant de cette contribution à la somme de 4 (quatre) millions de francs-or par an. Toutefois, en exécution des dispositions de l'art. 37 al. 2 le paiement complémentaire sera réduit de l'excédent éventuel en sus de 20.600.000 francs-or du fonds des obligations, excédent constitué par les versements prévus à l'art. 35, al. 1, 3, 4 et 5.

(4) Sur tous les paiements complémentaires 33,8 % incombent à la République d'Autriche, 16,5 % au Royaume de Hongrie, 24,6 % au Royaume d'Italie et 25,1 % au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

(5) Le Royaume d'Italie payera, pour doter le fond spécial pour le service des arriérés, en tout état de cause, des acomptes au total de 4 millions de francs-or par année, en quatre termes égaux échéant cinq jours avant la fin de chaque trimestre pendant une durée de 25 années.

(6) Le règlement entre les Etats contractants et le Comité des obligataires se fera annuellement après

1923
29 marzo

la constatation des qualités de marchandise en passage par le port de Trieste et après la verification des décomptes relatifs à la contribution speciale à presenter par l'administration competente du Royaume d'Italie. Cette constatation et cette verification seront faites par le Comité des Délégués des Etats visé à l'art. 20, après clôture de la gestion du fonds des obligations.

ANNEXE.

(1) Le décompte du Royaume d'Italie de la contribution spéciale à verser au titre du trafic de Trieste, conformément aux articles 15 et 24, sera présenté à la Compagnie dans le délai de 3 mois après l'expiration de chaque année d'exploitation.

(2) Ce décompte fera ressortir la somme que le Royaume d'Italie aura payée, pour compléter cette indemnité spéciale à la somme de 4.000.000 de francs-or annuellement.

(3) Les sommes qui incombent de ce fait à la charge des autres Etats devront être remboursées par eux au Royaume d'Italie.

ART. 40. — (1) Le remboursement des obligations amorties depuis le 1er octobre 1884, et non encore remboursées le 31 décembre 1922, et des coupons d'obligations échus depuis le 1er octobre 1908 jusqu'au 1er octobre 1922, et non encore remboursés le 31 décembre 1922, se fera conformément aux dispositions suivantes :

(2) Les obligations amorties libellées en francs français seront remboursées à la valeur fixée par le tableau d'amortissement annexé et les obligations 4 % série *E* (y compris les obligations et coupons arriérés), à raison de leur valeur nominale en Reichsmark.

(3) Ensuite seront remboursés les coupons arriérés avec échéance jusque et y compris le 1er juil-

1923
29 marzo

let 1914 et cela à raison du montant en francs français, pour lequel les coupons de ces obligations respectives étaient payés avant la guerre.

(4) Les neuf coupons arriérés échus après le 1er juillet 1914 jusque et y compris le 1er janvier 1919 seront payés à raison de 2 (deux) francs-or par coupon.

(5) Les huit coupons arriérés échus après le 1er janvier 1919 jusque et y compris le 1er janvier 1923 seront payés à raison de 1,40 franc-or (un franc quarante centimes or) par coupon.

(6) Le remboursement de ces coupons arriérés correspondant à chaque obligation sera effectué aux prix ci-dessus en 25 années par voie de tirage au sort des obligations.

(7) Les droits éventuels à payer en dehors des Etats contractants seront à la charge des détenteurs des coupons.

Art. 41. — (1) Un droit de gage est constitué par la Compagnie au profit de la totalité des porteurs d'obligations :

A) Sur ses créances sur les sommes qui lui sont dues par les Etats ;

a) dans le cas d'exploitation par l'Etat, au titre de la redevance pour l'utilisation des lignes ;

b) dans le cas d'exploitation par la Compagnie, au titre de la garantie.

B) Sur les espèces du fonds des obligations telles qu'elles se présenteront au moment donné ;

C) Sur la créance résultant du Traité de Budapest du 11 mars 1880 relative à la vente de la ligne Zagreb-Karlovac (art. 28), dans le cas où il n'y aurait pas lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 29. Le droit de gage appartenant sur cette créance à la totalité des porteurs d'obligations est à inscrire comme

droit de gage sur le droit d'hypothèque de la Compagnie sur la ligne Zagreb-Karlovac. 1923 29 marzo

(2) Les Etats contractants déclarent reconnaître et confirmer en tant que de besoin la validité du droit de gage constitué par le présent article.

ART. 42. — (1) Les Etats s'engagent à verser directement au fonds des Obligations les sommes qu'ils ont à payer en vertu du présent accord. A cet effet, les Etats feront leurs versements à la Banque désignée par le Comité des obligataires, soit en France, soit dans l'un des Etats contractants ; jusqu'à nouvel ordre cette banque sera la Banque de France.

(2) En cas de retard dans le paiement, il sera payé au fonds des obligations un intérêt basé sur le taux d'escompte de la Banque Nationale Suisse de Berne augmenté de 1 % ainsi que le montant des frais nécessités par le recouvrement. Dans le cas d'un paiement de garantie d'après l'art. 36, cet intérêt appartiendra à l'Etat garant à partir du moment et dans la mesure des paiements de garantie effectués par lui.

ANNEXE.

(1) Si un Etat ne satisfaisait pas au terme voulu aux engagements de payer qui lui incombent, le Gouvernement de cet Etat sera invité au paiement par le Comité par lettre recommandée.

(2) Les autorités auxquelles il faut s'adresser sont en ce moment pour la République d'Autriche : le Ministère Fédéral des Communications ; pour le Royaume de Hongrie : le Ministère Royal du Commerce ; pour le Royaume d'Italie : le Ministère Royal des Finances, et pour le Royaume des Serbes-Croates-Slovènes : le Ministère Royal des Finances.

ART. 43. — (1) L'inscription actuelle du droit de gage et d'hypothèque pour la totalité des créances

1923
29 marzo

des obligataires est rayée du Livre des Chemins de fer.

(2) Conformément à l'art. 13 de cet accord, chaque réseau de la Compagnie est grevé du droit d'exploitation de l'Etat avec priorité absolue vis-à-vis de chaque droit de servitude, de gage et d'hypothèque.

(3) De plus, en garantie de la quote-part correspondante des créances de la totalité des porteurs d'obligations telles qu'elles résultent du présent accord, chaque réseau de la Compagnie avec ses accessoires et le materiel roulant affecté à ce réseau est grevé des droits de gage et d'hypothèque suivants prenant rang immédiatement après le droit d'exploitation de l'Etat en cause :

a) Le réseau situé dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, d'un droit de gage et d'hypothèque pour une créance jusqu'à concurrence de 118.237.641,30 (cent dix-huit millions deux-cent trente-sept mille six-cent quarante-un et trente centimes) francs-or.

b) Le réseau situé dans la Republique d'Autriche, le réseau situé dans le Royaume de Hongrie et le réseau situé dans le Royaume d'Italie, d'un droit de gage et d'hypothèque cumulatif pour une créance jusqu'à concurrence de 352.828.658,70 (trois-cent-cinquante-deux millions huit-cent vingt-huit mille six-cent cinquante-huit et soixante-dix centimes) francs-or.

(4) Le Comité des obligataires agissant comme représentant la totalité des porteurs d'obligations, aura qualité pour exercer en leur nom les droits de gage et d'hypothèque constitués ci-dessus et cela dans les conditions suivantes :

Dans le cas où l'une des Parties contractantes ne verserait pas à l'une des échéances fixées en vertu de présent accord, les sommes dont elle est redevable

1923
29 marzo

au fonds des obligations, le Comité des Obligataires devra tout d'abord mettre cet Etat en demeure, et pourra le faire par simple acte extra-judiciaire notifié à l'autorité compétente dans ledit Etat (voir annexe à l'article 42, du présent accord).

Si malgré cette mise en demeure, la Compagnie ou l'Etat en cause n'effectuait pas le paiement dans un délai de quinzaine après la date de l'échéance qui avait été prévue pour ce paiement, le Comité des Obligataires pourra exercer immédiatement les susdits droits de gage et d'hypothèque et cela de la manière suivante :

a) en tant qu'il s'agira d'un paiement dont le Royaume des Serbes Croates Slovènes sera redevable, le Comité des Obligataires exercera les droits de gage et d'hypothèque constitués à l'alinea 3-*a*) du présent article sur le réseau traversant le territoire de cet Etat :

b) en tant qu'il s'agira d'un paiement dont sera redevable soit la République d'Autriche, soit le Royaume de Hongrie, soit le Royaume de Italie, le Comité des Obligataires exercera les dits droits de gage et d'hypothèque comme suit :

1. à concurrence de l'entier montant des sommes échues et non payées dont l'Etat défaillant sera redevable au fonds des obligations, le Comité des Obligataires pourra exercer sur le réseau traversant le territoire de cet Etat le droit de gage et d'hypothèque cumulatif constitué à l'alinéa 3-*b*) du présent article ;

2. à concurrence du montant dont l'Etat défaillant sera redevable au fonds des obligations du chef des contributions minimum échues et non payées, ou, dans le cas où ledit Etat aurait fait usage de son droit au forfait, à concurrence du montant correspondant auxdites contributions minimum échues et

1923
29 marzo

non payées, le Comité pourra exercer sur les réseaux traversés par les deux autres Etats le droit de gage et d'hypothèque cumulatif constitué à l'alinea 3-*b*) du présent article.

Le Comité des Obligataires pourra exercer en même temps les droits qui lui sont ainsi reconnus, tant sur le réseau situé sur le territoire de l'Etat défaillant (*b*-1) que sur les réseaux situés sur le territoires des deux autres Etats (*b*-2).

Si, par suite de l'exercice de ce droit de gage et d'hypothèque cumulatif, des paiements devaient être effectués ; au fonds des obligations par un ou deux des Etats mentionnés à l'alinea 4-*b*) pour un autre de ces Etats, l'Etat qui aura payé sera de plein droit subrogé aux obligataires dans tous leurs droits de créance et leurs droits de gage et d'hypothèque inscrits au profit de la totalité des porteurs d'obligations sur le réseau situé sur le territoire de l'Etat ou des Ettas défaillants, et cela pour une créance égale au montant de la somme payée, avec intérêts et frais. Dans le cas où le paiement aurait été effectué par deux Etats, la subrogation dans les droits de créance, de gage et d'hypothèque des porteurs d'obligations aura lieu au profit de chacun de ces Etats dans la proportion des paiements respectivement effectués par eux.

(5) L'exercice de ces droits de gage dans d'autres cas reste exclu.

(6) Les Etats contractants déclarent reconnaître et confirmer en tant que de besoin la validité des droits de gage et d'hypothèque constitué par le présent accord.

Art. 44. — (1) Le Livre des chemins de fer pour les anciennes lignes autrichiennes de la Compagnie tenu par le Tribunal des affaires civiles de Vienne, et

1923
29 marzo

le Livre central des chemins de fer tenu à Budapest pour les anciennes lignes hongroises de la Compagnie seront remplacés de la manière suivante :

(2) Dans chacun des Etats territorialement intéressés, il sera crée pour le réseau de la Compagnie situé sur son territoire un livre des chemins de fer. Au livre des chemins de fer à établir à Vienne pour le réseau autrichien, il faudra tenir une feuille pour le réseau principal de la Compagnie et des feuilles séparées pour chacun des chemins de fer d'intérêt local de Liesing à Kaltenleutgeben, de Mödling à Hinterbrühl et de Spielfeld à Radkersburg.

(3) La raison sociale et le siège de la Compagnie, ainsi que son droit de propriété sur le réseau avec les droits qui découlent de ses concessions avec les modifications apportées par le présent accord et le droit de dévolution en faveur de l'Etat, seront à inscrire dans les Livres des chemins de fer.

(4) On inscrira à la « feuille des charges » du Livre des chemins de fer, au premier rang, le droit d'exploitation de l'Etat comme servitude d'usage (art. 13), avec priorité absolue sur tout droit de servitude, droit de gage ou d'hypothèque, et immédiatement après, en deuxième rang, le droit de gage et d'hypothèque revenant aux porteurs de l'obligations d'après l'art. 43.

(5) Les immeubles qui font partie du réseau, les droits de servitude appartenant au réseau et les charges réelles qui grèvent le réseau seront aussi à inscrire. Pour cela, on se conformera aux inscriptions du Livre des chemins de fer à Vienne ou du Livre central de Budapest, en tenant compte des modifications qui se sont produites entre temps.

ART. 45. — (1) Pour l'exécution de cet accord il est précisé que par franc or on entend la monnaie

1923
29 marzo

d'or du poids et du titre de l'Union Latine (Convention du 6 novembre 1885), c'est à dire la vingtième partie d'une pièce d'or pesant 6 g. 45161 au titre de 900/1000 d'or fin.

(2) Il est entendu en outre que seront libératoires les paiements effectués tant en francs or qu'en monnaie des pays où la circulation d'or sera effective, et où par conséquent il n'existe pas de cours forcé. Dans ce dernier cas les paiements effectués dans les dites monnaies seront admis sur la base de la parité exacte de l'or fin qu'elles contiennent avec le franc or de l'Union Latine.

(3) Seront également admises en paiement les remises d'effets de commerce, lettres de change ou chèques créés sur des pays à circulation effective d'or, où il n'existe ni cours forcé, ni aucune restriction à la circulation de l'or. Il est entendu que lesdits effets de commerce, lettres de change et chèques devront être libellés en monnaie d'or du pays où il sont payables. Ils seront pris comme dans le cas ci-dessus sur la base de la parité exacte de la monnaie dans laquelle ils sont libellés avec le franc or de l'Union Latine. Lesdits effets de commerce, lettres de change au chèques ne seront bien entendu libératoires que lorsque leur encaissement pourra être définitivement effectué.

(4) Les Gouvernements auront, sous la réserve indiquée à l'al. 5 du présent article, la faculté de se libérer en payant à Paris l'équivalent en monnaie légale française des francs or de l'Union Latine ci-dessus. La trasformation en monnaie légale française des francs or de l'Union Latine s'effectuera sur la base des cours moyens (de l'or fin et du franc français) de la Bourse de Londres pour une période de dix jours dont le dernier précèdera de 8 jours celui

1923
29 marzo

du paiement des Etats. Les Gouvernements auront, en conséquence, à payer en monnaie française légale une somme égale à celle qu'ils auraient eu à débourser s'ils avaient acheté à Londres au cours moyen de cette période de 10 jours, soit de l'or fin, soit des devises comme il est dit à l'al. 3 de cet article, pour le montant de francs or de l'Union Latine dont le paiement leur incombe.

(5) Le Comité des Obligataires se réserve le droit de limiter la faculté prévue à l'al. 4 à une quotité qu'il déterminera d'après les exigences à prévoir du service des obligations en France et s'engage à indiquer aux Etats, 40 jours avant chaque échéance des paiements des Etats, les monnaies légales qu'il acceptera pour la différence qui ne serait pas à payer en francs français. Le paiement dans ces dernières monnaies se fera conformément aux dispositions prévues à l'al. 4 pour les paiements en francs français.

(6) Au cas où les Gouvernements effectueraient une partie de leurs paiements selon les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, les dispositions des alinéas 4 et 5 s'appliqueront au reste du paiement.

(7) Au cas où, à la date de l'un des paiements, il n'existerait aucun pays ayant une circulation d'or effective et libre, le payement serait effectué en francs français en tenant compte de la prime que ferait l'or fin par rapport à la monnaie légale française, soit que cette prime soit établie directement, soit qu'elle soit calculée en tenant compte des changes.

(8) Les Gouvernements, la Compagnie et le Comité des Obligataires s'engagent dès maintenant à soumettre immédiatement tout désaccord éventuel, relatif à l'application du présent article, à l'arbitrage du Gouverneur de la Banque d'Angleterre, dont ils

1923
29 marzo

s'engagent également à accepter et exécuter aussitôt la décision.

(9) Si les diverses dispositions du présent accord concernant la conversion des monnaies de pays en francs or ne sont pas exécutables dans le sens littéral de la disposition respective par suite d'empêchements effectifs, elles seront effectuées d'après les accords à conclure entre les Parties intéressées de la manière la plus propre à correspondre à l'esprit de ces dispositions. Les différends éventuels seront réglés d'après les dispositions de l'al. 8 de cet article.

(10) Il est bien entendu que pour calculer le cours du change d'après les différentes dispositions du présent accord, le cours moyen officiel doit servir comme base de calcul. S'il n'y a pas de cours moyen officiel, on prendra comme base de calcul la moyenne entre l'offre et la demande.

Art. 46. — Pour toutes oppositions et réclamations en matière d'obligations et de coupons détruits, ou volés, domicile est élu, au nom de tous les porteurs, à Paris, auprès du Comité des Obligataires.

En conséquence, la loi et la juridiction déterminées par cette élection de domicile seront applicables pour l'avenir en matière d'oppositions et de réclamations sur obligations et coupons de la Compagnie détruits perdus ou volées.

Le Comité des Obligataires s'entendra avec la Compagnie en vue de prendre les dispositions nécessaires pour assurer pratiquement l'execution du présent article, notamment en ce qui concerne l'application du nouveau régime pai rapport au régime précédemment en vigueur.

Art. 47. — (1) Le droit au remboursement des obligations qui, d'après les dispositions précédentes seraient à rembourser, et qui étant sortis par tirage,

1923
29 marzo

ne seront pas présentés au remboursement dans les 30 années après la date fixée pour le remboursement, sera prescrit.

(2) Pour les coupons ce délai est de 5 années.

(3) Pour les titres et coupons dont l'écheance de paiement était avant et y compris le 1er juillet 1914, le délai de prescription est prolongé de neuf ans.

Art. 48. — (1) Le présent accord et les actes nécessaires à son exécution seront exemptés de tous impôts, droits et taxes.

(2) La Compagnie n'a à acquitter que les impôts et les centimes additionnels, les droits et taxes et les paiements pour emprunts forcés ainsi que tous taiements de même nature à la propriété, dont les produits n'alimentent pas le fonds des obligations, de même aux produits de sa propriété et à d'autres revenus en tant qu'ils n'alimentent pas le dit fonds ; notamment les sommes mentionnées dans l'art. 35 ainsi que les résultats de la gestion du fonds des obligations ne seront soumis en aucun cas à des charges de cette nature. Toutefois le droit annuel de mainmorte ou tout autre impôt touchant le capital investi dans le pays en cause sera à payer et cela, en tant qu'il se rapporte à l'exploitation du chemin de fer, au débit de l'exploitation.

(3) Les Etats contractants s'entendront afin d'éviter que les mêmes objets, produits ou revenus, s'ils sont soumis d'après le présent accord à des impôts, soient frappés d'impôts par deux ou plusieurs Etats à la fois. Toutefois on établira déjà dès maintenant le principe, qu'aucun Etat ne frappera d'impôts les produits des actions mentionnées dans l'article 49 (al. 2), en tant que ces produits proviennent d'un autre Etat territorialement intéressé.

1923
29 marzo

(4) A moins que cela ne soit prévu dans le présent accord, la Compagnie ne devra être soumise par aucun Etat à des dispositions spéciales en matière d'impôts qui ne sont pas en vigueur pour toutes les sociétés anonymes dans ledit Etat.

(5) La Compagnie paiera, à titre de participation au bénéfice, à l'Etat qui n'exploite pas le réseau, 25 (vingt-cinq) % du produit net qui excède la somme garantie (art. 24). Cet excédent ne sera pas soumis à des impôts, à des centimes additionnels, à des droits ou à d'autres taxes. Il n'y aura pas de participation au bénéfice tant que le produit sera employé pour les versements à faire aux Etats conformément aux articles 24 et 25.

(6) Comme base pour une détermination éventuelle de l'impôt minimum (Par. 100, al. 2, P. St. G.) sera prise, au lieu des éléments mentionnés dans la loi, la valeur de la propriété de la Compagnie (exclusion faite du fonds des obligations en industries, valeurs et soldes de débiteurs sous la condition que ces valeurs ne seront à mettre en compte pour la base susvisée qu'en tant que la détermination d'impôts pour ces valeurs ou leurs produits ne sera pas réservée selon les dispositions de la Convention visée à l'al. 3 de cet article à un autre des Etats contractants.

ART. 49. — (1) Si le Conseil d'administration venait à décider, tout en respectant les prescriptions légales, de transférer le domaine privé de la Compagnie à une ou plusieurs sociétés anonymes à créer, les Etats y donneront leur approbation, en tant que les lois du pays exigeraient cette approbation. De ce fait, la Compagnie n'aura à payer ni impôts quelconques ni taxes ou autres droits quelconques.

(2) Pour la durée de l'accord, chaque Etat appliquera dans la détermination des impôts sur le pro-

1923
29 marzo

duit des actions en propriété de la Compagnie – en tant qu'une telle imposition sera admissible – les dispositions de lois les plus favorables existant actuellement pour une catégorie quelconque d'actions en portefeuille, à moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer des dispositions encore plus favorables en vertu d'une modification des lois respectives.

ART. 50. — (1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, seront résolus par des arbitres. Le demandeur et le défendeur choisiront chacun un arbitre. Si les porteurs d'obligations sont demandeurs ou défendeurs le choix d'un arbitre sera fait par la répresentation des obligataires (art. 30). S'il y a plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs, ils devront se mettre d'accord sur un arbitre pour tous les demandeurs et un arbitre pour tous les défendeurs. Les arbitres ainsi choisis nomment à leur tour un Président. Si les demandeurs ou les défendeurs ne se mettaient pas d'accord sur un arbitre, ou bien si les arbitres ne se mettaient pas d'accord sur un Président, le Président de la Société des Nations nommera l'arbitre ou le Président. Le Président du Tribunal arbitral fixe le siège du Tribunal arbitral et la procédure à suivre.

(2) Les décisions du Tribunal arbitral sont sans recours.

(3) Ce Tribunal arbitral est aussi compétent pour résoudre tous les différends sur lesquels est appelé à juger le Tribunal arbitral prévu au paragraphe 60 de l'acte de concession du 28 septembre 1858 et il remplace donc ce Tribunal.

ART. 51. — Le présent accord est établi pour la période de temps du 1er janvier 1923 jusqu'à l'expiration de l'année 1968.

ART. 52. — (1) Le présent accord sera ratifié le

1923
29 marzo

plus tôt possible. Chaque Etat adressera sa ratification au Gouvernement Royal Italien par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Parties signataires.

(2) Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement Royal Italien.

(3) Le présent accord entrera en vigueur avec effet à partir du 1er janvier 1923, au moment de la dernière ratification.

En foi de quoi, les Représentants ci-après ont signé le présent accord, et y ont apposé leur cachets.

Fait à Rome le 29 mars 1923 en français et en italien en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume d'Italie et dont les expéditions authentiques seront remises aux Gouvernements de toutes les Puissances représentées à la Conférence, ainsi qu'à la Compagnie et au Comité représentant les porteurs d'obligations.

La traduction italienne est faite par les soins du Gouvernement du Royaume d'Italie, et sera certifiée conforme à l'original.

Pour la République d'Autriche :

(Signé) MUELLER-MARTINI.

POLLAK.

Pour le Royaume d'Hongrie :

(Signé) TELESZKY.

Pour le Royaume d'Italie :

(Signé) IMPERIALI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

(Signé) Ing. RAN. M. AVRAMOVITCH.

1923
29 marzo

Pour la Compagnie Südbahn-Gesellschaft :

(Signé) WEEBER
Dr. FALL.

Pour le Comité représentant les porteurs d'obligations :

(Signé) G. DE VELLEFREY
G. RENDU.

1923
29 marzo

ANNEXE *A*.

(1) La répartition du matériel roulant entre les réseaux, comme visé à l'art. 12 de l'accord pour la réorganisation de la Südbahn, est à effectuer sur la base suivante :

Autriche	33,8 %
Hongrie	16,5 %
Italie	24,3 %
Royaume S. C. S.	25,1 %
Réservé	0,3 %

La répartition sera faite en tenant compte des dispositions du paragraphe 9 de la présente annexe.

(2) L'Italie est disposée à céder entièrement la quote-part du matériel roulant attribuable au réseau italien de la Compagnie aux Administrations exploitantes les autres réseaux.

La cession est faite à ces Administrations dans l'ensemble.

En ce qui concerne la répartition de ce matériel roulant, une convention spéciale sera conclue entre les trois Administrations exploitantes les réseaux autrichien, hongrois, serbe-croate-slovène. Dans cette convention les Administrations intéressées prendront en considération pour la répartition les exigences de l'exploitation.

L'Italie est disposée à céder les locomotives et véhicules susdits contre paiement d'un prix correspondant à la valeur actuelle du matériel. Cette valeur sera fixée par la Commission technique de répartition d'après les principes arrêtés au paragraphe 9 de la présente Annexe.

Le paiement du prix ainsi déterminé aura lieu en espèces, soit dans une seule fois et sans délai, soit par des annuités calculées sur la base d'une période d'amortissement de 30 ans, et de l'intérêt du 5 % par an. Soit dans le cas d'un paiement dans une seule fois, soit dans le cas d'un paiement par annuités, l'intérêt dans la mesure susvisée découlera du jour à partir du quel l'accord pour la réorganisation de la Südbahn aura effet. Ces conditions sont valables seulement dans le cas de cession totale du parc complet du matériel roulant revenant au réseau italien. En cas où les Administrations des autres réseaux ne voudraient pas prendre la totalité du parc revenant au réseau italien,

1923
29 marzo

l'Italie se réserve ou bien de retirer sa quote-part de matériel ou de céder la partie demandée par les autres réseaux à des conditions à établir.

Les paiements sont à faire à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat italien.

(3) Les Administrations exploitantes les réseaux autrichien, hongrois, serbe-croate-slovène, devront communiquer à l'Administration du réseau italien, leur décision au sujet de la cession susdite dans le délai de deux mois après l'entrée en vigueur du régime définitif.

(4) Les pièces de rechange sont à répartir aussi d'après les dispositions de l'art. 12 de l'Accord pour la réorganisation de la Südbahn.

(5) L'Italie se réserve, en tout cas, de réclamer sa partie de pièces de rechange pour le matériel roulant type Südbahn en service sur le réseau italien, et de laisser le matériel restant, qui lui devrait être remis, e la disposition des autres réseaux. Ce matériel devra pourtant être payé à l'Italie immédiatement et non pas sur la base d'annuités.

(6) Les modèles et les dessins seront répartis par la Commission technique, d'une manière équitable, tenant compte de la répartition du matériel roulant.

(7) La répartition du matériel roulant sera faite d'après les enregistrements au 1er juin 1922 pour autant que ce matériel appartenait à cette date à la Compagnie et se trouvait à la même date à sa disposition.

Les dispositions de la présent annexe pour la répartition sont à appliquer aussi au matériel roulant considéré comme disparu au 1er juin 1922 et retrouvé.

On prendra en considération lors de la répartition le matériel mis hors de service.

(8) La Commission technique pour la répartition du matériel sera composée de deux membres pour chaque Etat contractant, deux membres pour la Compagnie. Il est entendu que les Etats et la Compagnie auront chacun une seule voix.

Les trois Directeurs d'exploitation de la Compagnie des réseaux de l'Autriche, Hongrie, et du Royaume Serbe-Croate-Slovène ou leurs représentants peuvent participer aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Le siège de la Commission sera à Vienne au près de la Compagnie.

La première convocation sera faite au soin de la Compagnie.

1923
29 marzo

(9) Pour établir la valeur du matériel à répartir d'après cette valeur la Commission technique appliquera les règles suivantes :

a) on prendra d'abord les prix effectifs d'achat en couronnes or au change de la date d'achat et on y ajoutera la valeur en couronnes-or des travaux qui constituent une transformation ou une reconstruction ayant eu pour but une amélioration du matériel. La valeur ainsi calculée est appelée *valeur initiale ;*

b) on appliquera pour tout le matériel une réduction de 1,5 % (un et demi pour cent) sur la valeur initiale pour chaque année écoulée depuis la date d'achat. La valeur ainsi résultante sera la *valeur actuelle* du matériel au moment de la répartition.

Toutefois cette valeur ne pourra jamais être fixée à un montant inférieur au 30 % (trente pour cent) de la valeur initiale pour les locomotives et de 36 % (trente six pour cent) de la valeur initiale pour les voitures, fourgons, wagons.

(10) La valeur actuelle des pièces de rechange sera calculée par la Commission technique par estimation sur la base du poids.

(11) Les dispositions de l'accord qui ont trait à l'usage du matériel roulant sur le réseau exploité par l'Etat respectif ne seront pas applicables au matériel vendu par l'Italie.

(12) La Commission technique aura la faculté dans l'application des dispositions de l'Annexe présente de les interpréter extensivement, le cas échéant, pourvu qu'on atteigne l'unanimité.

1923
29 marzo

ANNEXE *B*.

Attendu que dans l'Annexe *A*, paragraphe 2, le Royaume d'Italie déclare d'être disposé à céder entièrement la quote-part du matériel roulant attribuable au réseau italien de la Compagnie, aux Administrations exploitantes les autres réseaux,

la Compagnie concluera avec le Gouvernement Royal Italieni sur une demande à faire par le dit Gouvernement dans le déla, de trois mois après la mise en vigueur du présent accord, la suivante

CONVENTION :

(1) La Compagnie déclare d'avoir vendu au Royaume d'Italie, qui l'a acheté, le matériel roulant attribuable au réseau italien de la Compagnie, d'après l'Annexe *A* de l'accord concernant la réorganisation administrative et technique de la Compagnie.

Le transfert de la propriété de ce matériel aura lieu au moment où la répartition du matériel selon les dispositions de l'Annexe *A* de l'art. 12 de l'accord susvisé sera achevée et où le matériel attribué au réseau italien aura été désigné.

(2) La contrevaleur sera déterminée par la valeur actuelle du matériel roulant transféré. Cette valeur sera la même que celle qui sera fixée comme valeur actuelle par la Commission technique selon les dispositions de l'Annexe *A*.

(3) La contrevaleur du matériel roulant, dont la Compagnie transfère la propriété au Royaume d'Italie, est comprise dans la redevance que le Royaume d'Italie payera pour l'exploitation du réseau de la Südbahn traversant son territoire et dans l'engagement auquel le Royaume d'Italie doit faire face d'après la garantie établie à l'art. 24 de l'accord pour la réorganisation administrative et technique de la Südbahn.

La redevance à payer ou respectivement les sommes à garantir par le Royaume d'Italie pour le réseau italien ne subiront par conséquent aucune réduction.

1923
29 marzo

(4) Dans le cas où le Royaume d'Italie rendrait le réseau à la Compagnie, rien ne sera changé ni dans les rapports qui se dégagent de la présente Convention ou de l'annexe susvisée, entre la Royaume d'Italie et les Etats qui auront acheté le matériel roulant qui lui sera attribué, ni dans les rapports entre le Royaume d'Italie et la Compagnie.

Il est pourtant bien entendu que le Royaume d'Italie bonifiera dans ce cas le 5 % par an de la valeur du matériel roulant vendu, au profit du compte d'exploitation du réseau italien de la Compagnie.

ANNEXE *C*.

Tableau d'amortissement

(sur la base d'un taux de remboursement de 90 francs or par obligation et d'un taux d'intérêt de 3,60 francs or par coupon)

ANNÉE	Obligations en circulation au commencement de l'année	Intérêt	Amortissement	TOTAL	Obligations à rembourser	TOTAL des obligations remboursées jusqu'à fin d'année
	Obligations	Francs or	Francs or	Francs or	Obligations	Obligations
.....	4.187.256	15.074.121,60	2.970.360 —	18.044.481,60	33.004	33.004
.....	4.154.252	14.955.307,20	3.089.160 —	18.044.467,20	34.324	67.328
.....	4.119.928	14.831.740,80	3.212.730 —	18.044.470,80	35.697	103.025
.....	4.084.231	14.703.231,60	3.341.250 —	18.044.481,60	37.125	140.150
.....	4.047.106	14.569.581,60	3.474.990 —	18.044.571,60	38.611	178.761
.....	4.008.495	14.430.582 —	3.613.860 —	18.044.442 —	40.154	218.915
.....	3.968.341	14.286.027,60	3.758.490 —	18.044.517,60	41.761	260.676
.....	3.926.580	14.135.688 —	3.908.790 —	18.044.478 —	43.431	304.107
.....	3.883.149	13.979.336,40	4.065.210 —	18.044.546,40	45.169	349.276
.....	3.837.980	13.816.728 —	4.227.750 —	18.044.478 —	46.975	396.251
.....	3.791.005	13.647.618 —	4.396.860 —	18.044.478 —	48.854	445.105
.....	3.742.151	13.471.743,60	4.572.810 —	18.044.553,60	50.809	495.914
.....	3.691.342	13.288.831,20	4.755.600 —	18.044.431,20	52.840	548.754
.....	3.638.502	13.098.607,20	4.945.950 —	18.044.557,20	54.955	603.709
.....	3.583.547	12.900.769,20	5.143.680 —	18.044.449,20	57.152	660.861
.....	3.526.395	12.695.022 —	5.349.510 —	18.044.532 —	59.439	720.300
.....	3.466.956	12.481.041,60	5.563.440 —	18.044.481,60	61.816	782.116
.....	3.405.140	12.258.504 —	5.786.010 —	18.044.514 —	64.289	846.405
.....	3.340.851	12.027.063,60	6.017.400 —	18.044.463,60	66.860	913.265
.....	3.273.991	11.786.367,60	6.258.150 —	18.044.517,60	69.535	982.800
.....	3.204.456	11.536.041,60	6.508.440 —	18.044.481,60	72.316	1.055.116

ANNÉE	Obligations en circulation au commencement de l'année	Intèrêt	Amortissement	TOTAL	Obligations à rembourser	TOTAL des obligatio remboursé jusqu'à fin d'ann
	Obligations	Francs or	Francs or	Francs or	Obligations	Obligatio
1944	3.132.140	11.275.704 —	6.768.810 —	18.044.514 —	75.209	1.130.3
1945	3.056.931	11.004.951,60	7.039.530 —	18.044.481,60	78.217	1.208.5
1946	2.978.714	10.723.370,40	7.321.140 —	18.044.510,40	81.346	1.289.8
1947	2.897.368	10.430.524,80	7.614.000 —	18.044.524,80	84.600	1.374.4
1948	2.812.768	10.125.964,80	7.918.470 —	18.044.434,80	87.983	1.462.4
1949	2.724.785	9.809.226 —	8.235.270 —	18.044.496 —	91.503	1.553.9
1950	2.633.282	9.479.815,20	8.564.670 —	18.044.485,20	95.163	1.649.1
1951	2.538.119	9.137.228,40	8.907.300 —	18.044.528,40	98.970	1.748.1
1952	2.439.149	8.780.936,40	9.263.610 —	18.044.546,40	102.929	1.851.0
1953	2.336.220	8.410.392 —	9.634.050 —	18.044.442 —	107.045	1.958.0
1954	2.229.175	8.025.030 —	10.019.520 —	18.044.550 —	111.328	2.069.4
1955	2.117.847	7.624.249,20	10.420.200 —	18.044.449,20	115.780	2.185.1
1956	2.002.067	7.207.441,20	10.837.080 —	18.044.521,20	120.412	2.305.6
1957	1.881.655	6.773.958 —	11.270.520 —	18.044.478 —	125.228	2.430.8
1958	1.756.427	6.323.137,20	11.721.330 —	18.044.467,20	130.237	2.561.0
1959	1.626.190	5.854.284 —	12.190.230 —	18.044.504 —	135.447	2.696.8
1960	1.490.743	5.366.674,80	12.677.850 —	18.044.524,80	140.865	2.837.3
1961	1.349.878	4.859.560,80	13.184.910 —	18.044.470,80	146.499	2.983.8
1962	1.203.379	4.332.164,40	13.712.310 —	18.044.474,40	152.359	3.136.2
1963	1.051.020	3.783.672 —	14.260.860 —	18.044.532 —	158.454	3.294.6
1964	892.566	3.213.237,60	14.831.280 —	18.044.517,60	164.792	3.459.4
1965	727.774	2.619.986,40	15.424.470 —	18.044.456,40	171.383	3.630.8
1966	556.391	2.003.007,60	16.041.510 —	18.044.517,60	178.239	3.809.1
1967	378.152	1.361.347,20	16.683.120 —	18.044.467,20	185.368	3.994.4
1968	192.784	694.022,40	17.350.560 —	18.044.582,40	192.784	4.187.2

1923
29 marzo

ANNEXE *D*.

Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique

(Ancienne Compagnie des Chemins de fer du Sud)

SIEGE SOCIAL A VIENNE (AUTRICHE).

Emission de 4.187.256 obligations, émises en exécution de l'accord conclu à Rome le 29 mars 1923, entre la République d'Autriche, le Royaume de Hongrie, le Royaume d'Italie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Compagnie, avec l'intervention du Comité représentant les porteurs d'obligations, par application de l'art. 320 du Traité de Paix de Saint Germain et de l'art. 304 du Traité de Paix de Trianon.

OBLIGATION AU PORTEUR À REVENU VARIABLE.

Cette obligation porte intérêt conformément aux dispositions de l'accord de Rome, du 29 mars 1923.

Conformément aux dispositions du dit accord, elle est remboursable en 46 ans, par voie de tirage au sort, à raison de 60 francs en monnaie d'or de l'Union Latine, au *minimum*, et de 112,50 francs en monnaie d'or de l'Union Latine, au *maximum*.

N.....

Jouissance du 1er janvier 1923.

Le Comité des Obligataires, établi à Paris en vertu de l'accord de Rome précité, désignera les Caisses de paiement en France et hors de France pour le service de l'intérêt et du remboursement.

* * *

Toutes les dispositions applicables à cette émission sont réglées par l'accord de Rome du 29 mars 1923, ci-dessus mentionné notamment en ce qui concerne les conditions d'intérêt et d'amor-

1923
29 marzo

tissement, soit par voie de tirage soit par voie de rachat, les garanties accordées par les Etats contractants, les garanties hypothécaires, les conditions de paiement, etc.

Le texte de cette obligation se trouve annexé audit Accord de Rome dont il fait partie intégrante.

Vienne, le..... 1923.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
DANUBE-SAVE-ADRIATIQUE
(*Ancienne Compagnie des Chemins de fer du Sud*)

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER
DANUBE-SAVE-ADRIATIQUE

(*Ancienne Compagnie des Chemins de fer du Sud*)

Obligation N.....

Année..... , N...

Coupon.

Le paiement de ce coupon sera effectué le 1er mar 19 . aux places et guichets que désignera le Comité des Obligataires.

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER
DANUBE-SAVE-ADRIATIQUE

(*Ancienne Compagnie des Chemins de fer du Sud*)

Obligation N.....

Année..... , N...

Coupon supplémentaire

Le paiement éventuel de ce coupon sera effectué sur avis du Comité des Obligataires, aux places et guichets qu'il désignera.

1923
29 marzo

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Les soussignés :

Docteur Othon Muller Martini et Docteur Charles Pollák, Représentants de la République d'Autriche.

Docteur Jean Teleszky, Représentant du Royuame de Hongrie.

Marquis Guglielmo Imperiali di Francavilla, Représentant du Royaume d'Italie.

Ing. Ranislav M. Avramovitch, Représentant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Docteur Auguste Weeber et Docteur Gustave Fall, Représentants de la Compagnie des Chemins de fer du Sud.

Gabriel de Vellefrey et Gustave Rendu, pour le Comité représentant les Porteurs d'Obligations émises par la Compagnie.

après avoir apposé leurs signatures :

I) A l'accord pour la réorganisation administrative et technique des Chemins de fer du Sud (Südbahn).

II) A la Convention particulière sur le règlement du transit et des communications, portant tous les deux la date de Rome 29 mars 1923, ont arrêté ce qui suit :

1. La ratification de l'Accord pour la réorganisation administrative et technique de la Compagnie des Chemins de fer du Sud (Südbahn) aura lieu avant le 1er septembre 1923 et après la ratification de la Convention particulière pour le règlement du transit et des communications ;

1923
29 marzo

2. Les engagements qui sont arrêtés dans l'Accord et dans la Convention susvisés auront effet seulement :

a) après l'approbation, en tant que de besoin, de l'Accord et de la Convention par la Commission des Réparations et par la Commission de Controle de l'Autriche ;

b) après la ratification de l'Accord et de la Convention par toutes les Parties Contractantes.

3. Pour ce qui concerne l'exécution de l'Accord pour la réorganisation administrative et technique de la Compagnie des Chemins de fer du Sud (Südbahn) :

a) à l'art. 15, al. 11 : il est bien entendu que comme *entrées* représentant de purs remboursements de frais sont à comprendre aussi les entrées provenant de la vente des matériaux cassés, déchirés, ou devenus inutiles ou superflus, qui sont vendus, et le produit porté en déduction du prix d'achat à nouveau du matériel similaire ;

b) les Etats feront usage de la faculté visée à l'alinéa 6 de l'article 17 de l'Accord, le plus possible en faveur du personnel ;

c) il est bien entendu que les dispositions de l'alinéa 7 de l'art. 17 s'appliquent seulement aux agents de la Compagnie dont les appointements (deren Gehalt) dépassent les appointements les plus élevés prévus par le plan (Schema) des Chemins de fer de l'Etat en considération et que les suppléments personnels à calculer pour les retraites (die für die Pension anrechenbaren Zulagen) ne seront en tout cas pas pris en considération pour l'application de cet alinéa 7 ;

d) il est bien entendu que sous le dénomination « personnel actif » (art. 17, al. 10) est toujours

compris tout le personnel qui se trouve en activité de service ;

e) on est entièrement d'accord sur ce que le personnel employé à la Direction Générale, au moment de la mise en vigueur de l'accord doit en tant qu'il n'est pas revendiqué par la Compagnie pour le Service central (art. 26), dans tous les cas passer immédiatement, selon sa nationalité, au service des réseaux en cause ; cela sans préjudice d'un nouvel emploi de ce personnel au service annexé (art. 26). On est de plus entièrement d'accord sur ce que la question des étrangers devra dans tous les cas, dès après la mise en vigueur de l'accord, être réglée en conformité des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 17 ;

f) il est entendu que la disposition de l'art. 48, al. 2, ne comprend pas une exemption des impôts sur terrains et édifices. En tant qu'il s'agit de l'exploitation des Chemins de fer, ces impôts avec les éventuels centimes additionnels constitueront une dépense de l'exploitation. De même il est entendu que la disposition susvisée ne touche aucunement aux prescriptions légales existantes concernant l'impôt sur les rentes, qui est à percevoir par moyen de déduction ; mais il est bien entendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir un tel impôt sur les rentes, pour les montants que les Etats intéressés ont à payer d'après cet Accord ;

g) l'Accord pour la réorganisation administrative et technique de la Compagnie des Chemins de fer du Sud (Südbahn) sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes sans délai après l'approbation du texte signé par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Compagnie. Le Gouvernement de la République d'Autriche s'engage à donner son approbation, en tant que de besoin, à la résolution de l'Assemblée Géné-

1923
29 marzo

rale des Actionnaires, par laquelle l'Accord sera approuvé.

4. La Compagnie des Chemins de fer du Sud ainsi que le Comité des Obligataires déclarent qu'aucune exigence ne pourra être soulevée envers le Royaume de Hongrie du Chef de l'annuité provenant de la vente de la ligne de Zagreb à Karlovac y compris les arriérés, même dans le cas où le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ferait usage du droit de payer une annuité forfaitaire (art. 29, al. 1, de l'Accord).

5. La Délégation de la République d'Autriche et la Délégation du Royaume de Hongrie déclarent signer l'Accord pour la réorganisation administrative et technique des Chemins de fer du Sud, dans la conviction que, d'après l'art. 43, aucune charge ne pourra résulter pour un des deux Etats en conséquence d'une responsabilité découlant de l'hypothèque cumulative.

La Délégation Italienne déclare à son tour que le Royaume d'Italie, en se réservant le droit de demander aux Etats en cause le remboursement des sommes pour lesquelles il devrait éventuellement faire des avances en conséquence des dispositions de l'art. 43, aura soin que ni l'Autriche, ni la Hongrie ne soient obligées de faire des paiements, l'une pour le compte de l'autre.

6. Au moment de mettre fin à ses travaux la Conférence de Rome émet le vœu que la désignation des gares communes par les Gouvernements intéressés, ait lieu, en tant que possible, avant la ratification de l'Accord pour la réorganisation administrative et technique des Chemins de fer du Sud, ainsi que de la Convention pour le règlement du transit et des communications.

1923
29 marzo

Fait à Rome le 29 mars 1923 en français et en italien en un seul exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement du Royaume d'Italie et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Parties signataires. La traduction italienne est faite par les soins du Gouvernement du Royaume d'Italie, et sera certifiée conforme à l'original.

Pour la République d'Autriche :

(Signé) MUELLER-MARTINI
POLLAK.

Pour le Royaume de Hongrie :

(Signé) TELESZKY.

Pour le Royaume d'Italie :

(Signé) IMPERIALI.

Pour le Royaume des S. C. S. :

(Signé) Ing. RAN. M. AVRAMOVITCH.

Pour la Compagnie Südbahn-Gesellschaft :

(Signé) Weeber
Dr. FALL.

Pour le Comité des Obligataires :

(Signé) G. DE VELLEFREY
G. RENDU.

1923
29 marzo

PROTOCOLE PROVISOIRE

ANNEXÉ À L'ACCORD DE ROME POUR LA REORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU RÉSEAU DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU SUD.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord pour la réorganisation administrative et technique de la Compagnie des Chemins de fer du Sud et de la Convention particulière pour le règlement du transit et des communications, stipulées à la date de ce jour, les soussignés représentants des Parties Contractantes sont convenus de ce qui suit :

Les droits qui se dégagent de l'accord sur la réorganisation administrative et technique de la Compagnie des Chemins de fer du Sud et de la Convention particulière pour le règlement du transit et des communications, en faveur de chaque Etat le territoire duquel est traversé par le réseau de la Compagnie susdite, seront naturellement reconnus et attribuées au réseau du territoire de Fiume sans besoin de stipulations ultérieures. La forme et les conditions dans lesquelles cela se fera, auront à être déterminés, d'un commun accord, entre le Royaume d'Italie, et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes auront soin que, à défaut d'autres accords, Fiume assume les engagements de toute sorte incombants à un Etat traversé par le réseau de la Compagnie, jusqu'au règlement définitif des questions ci-dessus mentionnées par une Convention particulière, à conclure entre les dits Etats :

a) la quote-part du matériel roulant, de 0,3 % « réservé » à l'article 12 et à son annexe *A*) de l'accord, sera mis à la disposition pour en être utilisé,

1923
29 marzo

de l'Etat exploitant le réseau de la Südbahn, situé sur le territoire de Fiume ;

b) les charges financières pour et au nom de Fiume correspondant à la quote-part de 0,3 % supportera provisoirement l'Etat qui effectivement aura l'exploitation du réseau de la Compagnie situé sur le territoire de Fiume.

La Convention définitive particulière ci-dessus mentionnée substituera le présent protocole provisoire ; elle formera partie intégrante de l'accord susvisé, et sera notifié aux Etats signataires.

Fait à Rome le 29 mars 1923 en français et en italien en un seul exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement du Royaume d'Italie et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Parties Contractantes.

La traduction italienne est faite par les soins du Gouvernement du Royaume d'Italie.

Pour la République d'Autriche :
(Signé) MUELLER-MARTINI
POLLAK.

Pour le Royaume de Hongrie :
(Signé) TELESZKY.

Pour le Royaume d'Italie :
(Signé) IMPERIALI.

Pour le Royaume des-Serbes, Croates et Slovènes :
(Signé) Ing. RAN M. AVRAMOVITCH.
WEEBER
Dr. Dr. FALL.

Pour le Comité des Obligataires :
(Signé) G. DE VELLEFREY
G. RENDU.

Esecuzione per R. decreto-legge : 12 luglio 1923, n. 1816.
Convertito in Legge : 15 luglio 1926, n. 1867.
Ratifica dell'Italia : 20 agosto 1923.

VIII.

29 marzo 1923.

ROMA.

Accordo italo-austriaco concernente le concessioni tariffarie (riduzioni di tariffe ferroviarie).

Premesso che nell'accordo per la riorganizzazione amministrativa e tecnica della Compagnia delle Ferrovie Meridionali il Regno d'Italia assume una garanzia per la Repubblica d'Austria ;

Che il Governo della Repubblica d'Austria riconosce giustificata la domanda del R. Governo d'Italia che la politica tariffaria austriaca sia sempre fatta tenendo conto della necessità di avere un prodotto lordo sufficiente per far fronte agli impegni per i quali è stata data la garanzia e della necessità di non deviare il traffico dal porto di Trieste ;

Allo scopo di regolare i relativi rapporti :

Sua Maestà il Re d'Italia ed il Presidente federale della Repubblica d'Austria hanno nominato quali loro plenipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

il Marchese Guglielmo Imperiali di Francavilla ambasciatore onorario, senatore del Regno.

IL PRESIDENTE FEDERALE
DELLA REPUBBLICA D'AUSTRIA :

il Dott. Otto Müller Martini, capo sezione al Ministero Federale delle comunicazioni ed

il Dott. Carlo Pollak, capo al Ministero Federale delle finanze ; 1923 29 marzo

i quali dopo avere comunicato i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno stabilito quanto segue :

Art. 1. — Premesso che il Regno d'Italia nell'art. 36 dell'accordo per la riorganizzazione amministrativa e tecnica delle Ferrovie Meridionali (Südbahn) che d'ora in poi sarà denominata Compagnia delle Ferrovie Danubio-Sava-Adriatico (antica compagnia delle Ferrovie Meridionali) garantisce il pagamento del canone minimo che la Repubblica d'Austria dovrà versare ogni anno alla Compagnia ovvero al fondo delle obbligazioni in conformità degli articoli 15 e 24 del detto accordo, il Governo della Repubblica d'Austria s'impegna :

a) ad applicare sulla rete della Compagnia sita sul suo territorio per il caso ch'essa dovesse assumere l'esercizio di questa rete, le tariffe per il traffico dei passeggeri, dei bagagli e delle merci, in vigore sulle linee principali delle ferrovie federali austriache, a meno che circostanze speciali richiedessero delle deroghe a favore del traffico sulla rete della Compagnia ;

b) a prendere in quanto possibile le misure necessarie per evitare che svantaggiose ripercussioni si manifestino nei riguardi del traffico sulla rete della Compagnia a seguito delle disposizioni tariffarie adottate sulle ferrovie federali ;

c) a non prendere delle misure tariffarie che abbiano lo scopo di spostare trasporti finanziariamente passivi istradandoli sulle linee della Compagnia ;

d) a non concedere, senza pregiudizio delle disposizioni precedenti, riduzioni tariffarie che potessero

1923
29 marzo

diminuire sensibilmente il prodotto lordo della rete della Compagnia esercitata dallo Stato austriaco.

ART. 2. — La Repubblica d'Austria conserverà sulle linee della Compagnia site sul suo territorio e sulle reti federali la tariffa adriatica con lo spirito e con le modalità esistenti avanti il 1° agosto 1914 per i traffici dei porti dell'Adriatico e del Mar Nero. Essa si obbliga a prendere in tempo utile tutte le misure necessarie affinchè le ferrovie austriache durante il periodo in cui si farà uso della anticipazione prevista dall'art. 6 mantengano nel traffico con Trieste un regime tariffario capace di facilitare, per quanto è possibile, la concorrenza di questo porto con i porti del Mare del Nord e del Mar Nero. A questo scopo le ferrovie federali austriache dovranno accordare riduzioni sui prezzi di trasporto normali, a seconda della necessità del traffico con Trieste, sulle linee sulle quali lo Stato austriaco ha un titolo legale per intervenire nella compilazione e nel regolamento delle tariffe per quanto concerne gli articoli che sono da prendere in considerazione per questo traffico. La misura di queste riduzioni troverà il suo limite nel fatto che le ferrovie austriache conserveranno per i trasporti effettuati un minimo corrispondente agli incassi, convertiti in corone oro, che sarebbero risultati dai trasporti di merci di eguale natura, su eguali distanze, in base alle tariffe dell'Unione ferroviaria austro-adriatica in vigore il 1° agosto 1911.

ART. 3. — 1. La Repubblica d'Austria si impegna, per quanto ciò dipenda da essa, a fare stabilire delle tariffe dirette per il traffico a carro completo delle derrate alimentari enumerate nell'allegato, spedite dall'Italia in transito per l'Austria sulle rete della Südbahn e sulle altre reti, sulle quali l'Austria ha il diritto di fissare o di regolare le tariffe, con destina-

1923
29 marzo

zione per la Germania, per la Cecoslovacchia, per la Polonia, per l'Ungheria e più oltre. Queste tariffe dirette saranno fissate fino alle stazioni di destinazione dei paesi sopra indicati ovvero, al caso, fino alle stazioni di frontiera austriache di uscita, con dei prezzi fissati eventualmente in un'unica valuta.

2. Per quanto concerne l'impegno previsto all'alinea precedente il governo austriaco fisserà le quote corrispondenti ai suoi percorsi e metterà a disposizione del Governo d'Italia prezzi calcolati sulla base delle tariffe interne in vigore, con le riduzioni e per il peso minimo tassabile previsto dall'allegato. Le amministrazioni delle ferrovie interessate regoleranno d'accordo le questioni che concernono la determinazione e l'applicazione di queste tariffe dirette.

ART. 4. — Se a seguito delle concessioni tariffarie suddette, che sono limitate ai trasporti per i quali altri Stati non possono trovarsi in identiche condizioni, una delle Potenze alleate ed associate dovesse tuttavia reclamare una riduzione tariffaria accordata all'Italia negli articoli 2 e 3 del presente accordo, basandosi sulle disposizioni del trattato di San Germano, il Governo della Repubblica d'Austria, si rivolgerà al R. Governo d'Italia, il quale curerà che siano fatte le pratiche necessarie per constatare se una tale richiesta sia legittima. Se il Governo della Repubblica d'Austria fosse obbligato a soddisfare alla richiesta su indicata, in conseguenza delle obbligazioni che derivano dal trattato di San Germano, esso avrà il diritto di ritirare la concessione tariffaria in dipendenza della quale una concessione simile sarebbe stata legittimamente domandata da un altro Stato per le medesime merci. In questo caso l'Austria accorderà un compenso equivalente per la concessione tariffaria revocata.

1923
29 marzo

ART. 5. — Per la durata di questo accordo il Regno d'Italia concederà alla Repubblica d'Austria una anticipazione nei limiti di un disavanzo di esercizio della rete della Südbahn per il relativo anno fino alla concorrenza di 2.760.000 (due milioni settecentosessanta mila) franchi oro all'anno come massimo. Il canone da pagarsi per la rete della Südbahn, in quanto a carico dell'Austria, sarà portato nel conto d'esercizio.

ART. 6. — L'anticipazione sarà versata soltanto alla condizione che l'amministrazione della rete della Sudbahn – sia o non sia essa rete esercitata dalla Repubblica d'Austria – abbia pagato regolarmente alla scadenza senza costituzione in mora ogni somma dovuta a titolo di canone minimo e di pagamenti complementari, e scaduta giusta le disposizioni degli articoli 15 e 24 dell'accordo previsto all'art. 1°.

ART. 7. — Le somme eventualmente pagate in base alla garanzia saranno considerate come versate a titolo di mutuo giusta l'art. 6. Se in dipendenza della garanzia il Regno d'Italia dovesse pagare delle somme oltre il limite suindicato per le anticipazioni annue, il rimborso di questa differenza avrà luogo in 5 annualità eguali, delle quali la prima sarà esigibile un anno dopo il pagamento. Su queste somme la Repubblica d'Austria pagherà l'interesse del 5 % a partire dal giorno della scadenza.

ART. 8. — Le somme anticipate saranno rimborsate in 10 rate annue eguali di cui la prima dovrà essere considerata scaduta ed esigibile alla fine del 5° anno a partire dal giorno del versamento. Le somme saranno rimborsate con l'interesse del 5 % all'anno a partire dal giorno della scadenza. Le somme da rimborsarsi saranno compensate con le somme da versarsi quali anticipi e mutui giusta l'articolo 6.

1923
29 marzo

ART. 9. — Il presente accordo è obbligatorio anche per una impresa che eventualmente dovesse succedere integralmente o parzialmente nell'esercizio delle ferrovie austriache federali o meridionali e la Repubblica d'Austria prende impegno a tale riguardo.

Se avvenisse una tale successione l'obbligo del Regno d'Italia a fare anticipazioni ed a concedere mutui cesserà se la successione comprenderà anche la rete della Compagnia. Le concessioni tariffarie resteranno tuttavia inalterate fino a che la Compagnia e gli obbligazionisti non avranno rinunciato alla garanzia del Regno d'Italia ed alla ipoteca cumulativa sulla rete della Südbahn, che traversa il territorio del Regno e, in mancanza di altri accordi, fino a che i mutui e le anticipazioni accordati non saranno rimborsati almeno per una metà.

Le concessioni tariffarie saranno sospese se il rimborso della metà dei mutui e delle anticipazioni sarà stato effettuato mediante versamenti effettivi e se non sarà stato effettuato alcun pagamento da parte dell'Italia in dipendenza della garanzia, durante gli ultimi tre anni.

ART. 10. — Se la Repubblica d'Austria dovesse trattare per una cessione totale o parziale dell'esercizio delle ferrovie della Compagnia, separatamente o con le altre reti austriache, come previsto all'art. 9 il Governo austriaco metterà il Governo d'Italia in condizione di fare accettare da una impresa, che quest'ultimo indicherà, una offerta a condizioni identiche a quelle che saranno state accordate ad altre imprese riservandosi il diritto di scelta.

ART. 11. — Se le concessioni tariffarie su ricordate dovessero cessare in conseguenza dello svincolo dalla garanzia e del rimborso delle anticipazioni e dei mutui giusta le disposizioni dell'art. 9 la tariffa

1923
29 marzo

adriatica sarà conservata dall'Austria per tutta la durata dei 15 anni prevista dall'art. 15.

Art. 12. — Il presente accordo sarà approvato, ove d'uopo, e se il Regno d'Italia ne farà richiesta, dalla Commissione delle Riparazioni e dalla Commissione di controllo dell'Austria.

Qualora gli impegni stipulati dalla Repubblica Austriaca, in questo accordo non avessero pieno vigore, il Regno d'Italia non sarà in alcun modo tenuto ai mutui nè alla concessione di dilazioni per il rimborso delle somme che egli dovesse eventualmente versare in dipendenza della garanzia da esso prestata.

Art. 13. — Il presente accordo entrerà in vigore contemporaneamente all'accordo per la riorganizzazione amministrativa e tecnica della Compagnia delle Ferrovie Meridionali.

Art. 14. — Ogni controversia che potesse sorgere da questo accordo sarà risolta da un giudizio arbitrale. Gli stati nomineranno ciascuno un arbitro. Gli arbitri scelti nomineranno a loro volta un Presidente. Se entro 30 giorni uno Stato non sceglie il suo arbitro ovvero se gli arbitri scelti non si mettano d'accordo per la designazione del Presidente, in un termine di 30 giorni, l'Ufficio centrale previsto all'art. 57 della convenzione di Berna nominerà l'arbitro ed il Presidente, all'infuori delle persone degli arbitri scelti dagli Stati.

Il Presidente del Tribunale arbitrale così costituito fisserà la sede del Tribunale arbitrale e la procedura da seguire. Le decisioni del Tribunale arbitrale non saranno soggette a ricorso.

Art. 15. — Il presente accordo è conchiuso per la durata di 15 anni.

In difetto di una denuncia, che sarà da farsi al più tardi 3 mesi prima della fine del decimoquinto

1923
29 marzo

anno, l'accordo sarà considerato come promulgato per la durata di un anno e così avanti.

Se alla fine del 15° anno non sarà rimborsata almeno la metà delle somme dovute in quel momento, le concessioni tariffarie rimarranno in vigore fino a che il credito, quale esso risulterà alla fine del periodo suindicato, sarà ridotto alla metà.

ART. 16. — Se il Regno d'Italia dovesse essere obbligato a fare dei versamenti a seguito della garanzia assunta per la Repubblica d'Austria, dopo la denuncia dell'accordo, gli impegni della Repubblica d'Austria previsti agli articoli precedenti, sospesi per effetto della denuncia, rientreranno in vigore senza bisogno di stipulazioni ulteriori.

Fatto a Roma, il 29 marzo 1923, in francese ed in italiano in due esemplari, di cui uno resterà negli archivi del Governo del Regno d'Italia, e l'altro sarà rimesso al Governo della Repubblica d'Austria.

La traduzione italiana è fatta a cura del Governo d'Italia.

Per il Regno d'Italia : IMPERIALI.

Per la Repubblica d'Austria : MÜLLER MARTINI
POLLAK.

Esecuzione del R. Decreto 12 luglio 1923, n. 1819.

1923
29 marzo

ALLEGATO.

N.	DERRATE ALIMENTARI	Peso minimo tassabile — Tonnellate	Riduzione da accordarsi sui prezzi delle tariffe interne in vigore
1	Riso	10	30 %
2	Pasta alimentare	5	30 %
3	Legumi e verdure	10	30 %
4	Legumi secchi	5	30 %
5	Agrumi	10	40 %
6	Frutta fresche	5	20 %
7	Castagne	10	30 %
8	Fichi secchi	10	30 %
9	Mandorle	10	30 %
10	Vini e Vermout	5	30 %
11	Olio d'oliva	5	30 %

IX.

14 aprile 1923.

CAIRO.

Accordo italo-egiziano sui diritti dei libici residenti in Egitto.

Les soussignés, le Comte Luigi Aldrovandi Marescotti, Comte de Viano, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie en Egypte et S. E. Ahmed Hechmat Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi d'Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. — Seront désormais réconnues en Egypte comme sujets italiens les personnes originaires de la Lybie (Tripolitaine et Cyrénaique) qui, résidant en Egypte antérieurement à la date de l'annexion de la Lybie par l'Italie et ayant continué d'y résider depuis lors, remplissent les conditions suivantes :

1. Avoir été inscrites, sur leur demande, sur les registres d'un Consulat italien en Egypte ;

2. Etre nées en Lybie ; et

3. N'avoir pas quitté la Lybie sans esprit de rétour.

ART. 2. — La réconnaissance d'un Lybien comme sujet italien en vertu de l'article précédent entrainera de plein droit la réconnaissance de sa femme et de

1923
14 aprile

ceux de ses descendants qui étaient mineurs à la date de l'annexion de la Lybie par l'Italie.

Toutefois, ceux de ses descendants qui étaient mineurs à cette dernière date et qui sont nés en Egypte auront, s'ils continuent à résider dans ce pays, le droit d'opter pour la nationalité égyptienne dans un délai d'un an à partir de leur majorité ou, s'ils sont actuellement devenus majeurs, à partir de la signature du présent Accord.

ART. 3. — Ceux des descendants des Lybiens réconnus sujets italiens en vertu du premier article du présent Accord, qui étaient majeurs à la date de l'annexion de la Lybie et qui sont nés en Egypte auront le droit, dans un délai d'un an, à partir de la signature du présent Accord, d'opter pour la nationalité italienne ; mais dans le cas où ils n'useraient pas de ce droit, leurs propres descendants ne pourront en réclamer le bénéfice.

ART. 4. — La Légation d'Italie ayant déjà présenté au Ministère des Affaires Etrangères trois listes de personnes inscrites comme appartenant à la catégorie visée dans l'article premier sur les registres des Consulats italiens du Caire, d'Alexandrie et de Port-Said, en vue de leur réconnaissance comme sujets italiens, un délai de trois mois, à partir de la signature du présent Accord, est fixé pour la présentation au Ministère des Affaires Etrangères des listes supplémentaires. Après l'expiration de ce délai, aucun Lybien de la catégorie dont il s'agit ne pourra plus invoquer en Egypte la sujétion italienne.

ART. 5. — Après examen de toutes les listes ainsi présentées, le Ministère des Affaires Etrangères s'entendra avec la Légation d'Italie pour le maintien ou la radiation sur ces listes des personnes qui y sont inscrites et arrêtera de concert avec la Légation, une

1923
14 aprile

liste générale définitive des Lybiens de la catégorie visée à l'article premier réconnus comme sujets italiens.

Cette liste générale pourra toutefois être modifiée d'un commun accord dans le cas où il viendrait a être constaté ultérieurement que tel individu inscrit ne remplissait pas les conditions ci-dessus stipulées, et aurait ainsi surpris la bonne fois des Autorités consulaires et locales.

Les personnes qui n'auront pas été inscrites dans la liste définitive ne seront pas admises à se prévaloir de la sujétion italienne.

Le bénéfice de la nationalité résultant de l'inscription sur la liste définitive mentionnée ci-dessus, ne s'étendra et ne pourra s'étendre qu'à la personne des inscrits, de leurs épouses et de leurs enfants mineurs, sans préjudice pour ces derniers du droit d'option prévu à l'article 2 du présent Accord.

ART. 6. — Seront réconnus en Egypte comme sujets italiens, les Lybiens qui se sont établis pour la première fois en Egypte postérieurement à la date de l'annexion de la Lybie par l'Italie ou qui s'y établiront dans l'avenir, à la condition qu'ils soient inscrits sur les registres d'un Consulat italien en Egypte.

L'inscription ne se fera que sur la production d'un certificat émanant d'un des Gouvernorats de la Lybie ou d'un acte de notoriété dûment légalisé par le Président d'un Tribunal civil et constatant la sujétion italienne de l'intéressé.

Les passeports ne peuvent servir à établir la sujétion italienne que pour les Lybiens de passage en Egypte.

ART. 7. — Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées au Caire le plus tôt possible.

1923
14 aprile

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original et signé au Caire le quatorze avril mille neuf cent vingt trois.

(*L. S.*) Aldrovandi
(*L. S.*) Ahmed Hechmat.

Scambio delle ratifiche : 30 dicembre 1923.
Esecuzione per R. decreto : 4 gennaio 1925, n. 118.

1923
14 aprile

IL R. MINISTRO D'ITALIA IN CAIRO
A S. E. IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Le Caire, le 14 avrile 1923.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à notre conversation d'aujourd'hui au moment de la signature de l'accord pour le traitement des personnes originaires de la Lybie, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il reste entendu que les délais indiqués aux articles 2, 3 et 4 de l'accord susmentionné, courent à partir de la date à laquelle la signature deviendra définitive, c'est-à-dire à partir de l'échange des ratifications.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Il Ministro d'Italia
ALDROVANDI

1923
14 aprile

S. E. IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO AL MINISTRO D'ITALIA IN CAIRO.

Le Caire, le 17 avril 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de Votre lettre du 14 avril courant. n. 598, relative aux délais mentionnés aux articles 2, 3 et 4 de l'Accord pour le traitement des personnes originaires de la Lybie, et de vous confirmer également que ces délais ne courent qu'après l'échange des ratifications.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères
AHMED HECHMAT PACHA.

X.

20 aprile 1923.

ROMA

Clausole stipulate fra l'Italia e la Germania per la definitiva sistemazione dell'espropriazione di Palazzo Caffarelli.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI, MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA A S. E. L'AMBASCIATORE DI GERMANIA.

Roma, 20 aprile 1923.

Signor Ambasciatore,

Le trattative svolte tra questo Ministero e codesta Ambasciata per la sistemazione delle questioni pendenti che erano sorte per fatto dell'espropriazione dell'area di proprietà germanica nel Colle Capitolino in Roma, hanno portato alla determinazione di un accordo che, dopo la sua definitiva approvazione, verrà a sostituirsi alle condizioni derivanti dalla legge 14 aprile 1921, n. 595, relativa alla cessione in uso alla Germania del palazzo Vidoni in Roma.

Tale accordo consiste nelle seguenti clausole:

1. il Governo italiano cede al Governo germanico la piena e libera proprietà del palazzo Vidoni, fermo restando, per la parte artistica, il disposto dell'art. 2 della legge 14 aprile 1921, n. 595;

2. il Governo germanico rinunzia a qualunque domanda di risarcimento per l'espropriazione dell'area del Colle Capitolino, di tutti i fabbricati che

1923
20 aprile

vi esitevano, qualunque fosse la loro natura, destinazione e valore immobiliare, artistico, storico ed intellettuale ;

3. Il Governo germanico può disporre liberamente del palazzo Vidoni sia per uso proprio, sia per affitto, sia per vendita o qualunque altro scopo :

4. in caso di vendita qualora il ricavato di essa superi la somma di L. 1.274.957,25 oro che al valore odierno, secondo la quotazione della *Gazzetta Ufficiale* di oggi (20 aprile 1923), corrispondono a lire carta 5.000.000, sarà fatto un riparto del maggior ricavato, nella misura del 50 % per ciascuna delle parti ;

5. in caso di affitto, qualora il ricavato netto (dopo deduzione delle spese di amministrazione e manutenzione) degli affitti superi il 5 % di lire 1.784.940,15 lire oro corrispondenti, come sopra, al valore odierno di lire carta 7.000.000, il maggior ricavato annuale sarà ripartito nella stessa proporzione;

6. agli effetti dei nn. 4 e 5, i prezzi di vendita o di affitto vanno calcolati dopo la deduzione delle tasse ed imposte vigenti in Italia ;

7. per la dimostrazione dei prezzi netti di cui sopra il Governo italiano si rimette alla semplice dichiarazione del Governo germanico ;

8. quanto precede è subordinato all'approvazione del Parlamento italiano.

Resto in attesa del benestare di Vostra Eccellenza a nome del Governo germanico, dopo di che l'accordo sopra trascritto entrerà in pieno vigore tra i due Governi.

Gradisca, Signor Ambasciatore, gli atti della mia più alta considerazione.

MUSSOLINI

1923
20 aprile

S. E. L'AMBASCIATORE DI GERMANIA
AL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI,
MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Roma, 20 aprile 1923.

Signor Presidente,

Le trattative svolte tra questa Ambasciata e codesto Ministero per la sistemazione delle questioni pendenti che erano sorte per fatto dell'espropriazione dell'area di proprietà germanica nel Colle Capitolino in Roma hanno portato alla determinazione di un accordo che, dopo la sua definitiva approvazione, verrà a sostituirsi alle condizioni derivanti dalla legge 14 aprile 1921, n. 595, relativa alla cessione in uso alla Germania del palazzo Vidoni in Roma.

Tale accordo consiste nelle seguenti clausole :

1. il Governo italiano cede al Governo germanico la piena e libera proprietà del palazzo Vidoni, fermo restando, per la parte artistica, il disposto dell' art. 2 della legge 14 aprile 1921, n. 595 ;

2. il Governo germanico rinunzia a qualunque domanda di risarcimento per l'espropriazione dell'area del Colle Capitolino, di tutti i fabbricati che vi esistevano, qualunque fosse la loro natura, destinazione e valore immobiliare, artistico, storico ed intellettuale.

3. il Governo germanico può disporre liberamente del palazzo Vidoni sia per uso proprio, sia per affitto, sia per vendita o qualunque altro scopo ;

4. in caso di vendita qualora il ricavato di essa superi la somma di L. 1.274.957,25 oro che al valore odierno, secondo la quotazione della *Gazzetta Ufficiale* di oggi (20 aprile 1923), corrispondono a lire

1923
20 aprile

carta 5.000.000, sarà fatto un riparto del maggior ricavato, nella misura del 50 % per ciascuna delle parti ;

5. in caso di affitto, qualora il ricavato netto (dopo deduzione delle spese di amministrazione e manutenzione) degli affitti superi il 5 % di lire 1.784.940,15 lire oro corrispondenti, come sopra, al valore odierno di lire carta 7.000.000 il maggior ricavato annuale sarà ripartito nella stessa proporzione;

6. agli effetti dei nn. 4 e 5, i prezzi di vendita o di affitto vanno calcolati dopo deduzione delle tasse ed imposte vigenti in Italia ;

7. per la dimostrazione dei prezzi netti di cui sopra il Governo italiano si rimette alla semplice dichiarazione del Governo germanico ;

8. quanto precede è subordinato all'approvazione del Parlamento italiano.

Dichiarando l'adesione del Governo germanico all'accordo di cui sopra, ho l'onore di confermare colla presente a Vostra Eccellenza in risposta alla nota n. 106690, 20 aprile 1923, che l'accordo sopra trascritto colla presente entra in pieno vigore tra i due Governi.

Colgo l'occasione, signor Presidente, di rinnovare all'Eccellenza Vostra i sensi della mia più alta considerazione.

NEURATH.

Esecuzione per Decreto-legge : 24 settembre 1923, n. 2598.

XI.

28 aprile 1922.

ROMA.

Trattato di commercio e navigazione concluso fra l'Italia e l'Austria.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République d'Autriche, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Exc. Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires Etrangères.

Son Exc. Alberto De Stefani, Ministre des Finances ;

Son Exc. le Comte Teofilo Rossi, Ministre pour l'Industrie et le Commerce ;

Son Exc. le Marquis Giuseppe De Capitani d'Arzago, Ministre pour l'Agriculture ;

Mr. Lodovico Luciolli, Conseiller d'Etat ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

Mr. Rémi Kwiatkowski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ;

1923
28 aprile

Mr. le Dr. Richard Schüller, Chef de Section au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères ;

Mr. le Dr. Karl Morth, Chef de Section au Ministère du Commerce et des Métiers, de l'Industrie et des Travaux publics ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des Hautes Parties contractantes qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Les ressortissants autrichiens en Italie et les ressortissants italiens en Autriche, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des territoires respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, pourront y exercer leur commerce et leur industrie sans être soumis à ce titre à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une de Hautes Parties contractantes seront communs aux ressortissants de l'autre.

Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et applicables aux ressortissants de toute autre Puissance.

ART. 2. — Les ressortissants des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme

1923
28 aprile

les nationaux, lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier, ainsi que le transport des personnes par voiture entre les divers points des territoires respectifs, ou qui se livrent à la navigation soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre, sauf pour ce qui concerne les transports par voitures ou chars automobiles, dans lequel cas les chauffeurs ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes devront obtempérer, dans le territoire de l'autre, aux devoirs et aux dispositions établies pour la circulation de cette espèce de voitures.

ART. 3. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires, qui seront supportées, également, par tous les ressortissants du pays, à titre de propriétaire ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières,

1923
28 aprile

être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

ART. 4. — Les autrichiens en Italie et les italiens en Autriche seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intérmédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour y défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

ART. 5. — Les Sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les Sociétés d'assurance et les Instituts publics d'assurances sur la vie humaine) domiciliées dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes et y ayant été validement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues, d'après les modalités et sauf les limitations fixées par les lois en vigueur, comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre, et pourront y exercer tous leurs droits, y compris celui d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

En tout cas lesdites Sociétés jouiront dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante des

1923
28 aprile

mêmes droits, qui sont ou seraient accordés aux Sociétés similaires d'un autre Pays quelconque.

Lesdites Sociétés et Instituts n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits ou taxes, ni autres ni plus élevés, que ceux perçus des nationaux.

ART. 6. — Les Hautres Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre ;

2. pour des raison de sûreté publique ;

3. pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

4. afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui pourraient être établies par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des marchandises indigènes similaires ;

5. par égard à la police sanitaire, et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

Pour ce qui concerne le bétail ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicule à la contagion, les Gouvernements des deux

1923
28 aprile

Hautes Parties contractantes se réservent la stipulation d'une convention spéciale.

ART. 7. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Autriche, énumérés dans le tarif annexe *A*, joint au présent traité, seront admis à leur importation en Italie en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que l'Italie pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Autriche énumérés dans la liste annexe *B*, jointe au présent traité, seront traités, à leur importation en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 8. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, énumérés dans le tarif annexe *C*, joint au présent traité, seront admis à leur importation en Autriche, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que l'Autriche pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère.

Tous produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, autres que ceux énumérés dans le tarif annexe *C*, seront traités, à leur importation en Autriche, sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 9. — A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu par l'Autriche et à l'exportation vers l'Autriche il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie ou taxes d'autres nature, qu'à l'exportation des même produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Les droits de sortie pour les produits indiqués à la liste annexe *D* ci-jointe, exportés de l'Autriche

1923
28 aprile

vers l'Italie, ne pourront pas dépasser les taux indiqués dans ladite liste.

Dans le cas où les prix d'exportation des marchandises soient fixés par le Gouvernement ou sous le contrôle du Gouvernement, les prix obligatoires ne pourront pas être pour les exportations vers l'autre Etat contractant, supérieurs à ceux fixés pour les mêmes marchandises à exporter vers un autre Etat quelconque.

De même, toute autre faveur accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera, immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

ART. 10. — Quant à la garantie, à la perception des droits, et aux autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie contractante.

ART. 11. — Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 ne dérogent point :

a) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes, pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts ;

b) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

1923
28 aprile

ART. 12. — Les Hautes Parties contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à travers leurs territoires, par chemin de fer aussi bien que par cours d'eau navigable, et par canaux, et ceci pour les personnes, les marchandises, les wagons de chemin de fer, les navires et pour le service postal.

Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs des Hautes Parties contractantes.

ART. 13. — Si l'une des Parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élevés que ceux applicables aux mêmes produits originaires et en provenance de l'autre Partie, ou si elle soumet les marchandises d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes marchandises de l'autre Partie contractante, elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie ou leur admission à l'entrée, de la présentation de certificats d'origin.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou de la chambre de commerce et d'industrie compétente ou d'un agent consulaire, et ils pourront même

être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

Les Hautes Parties contractantes veilleront à ce que le commerce ne soit entravé ni par la hauter des taxes perçues pour ces certificats, ni par des formalités inutiles lors de leur délivrance.

En cas de doute sur l'origine d'une marchandise ou sur l'exactitude d'un certificat d'origine, tout examen ou enquête qui, à la demande de l'autorité compétente du Pays d'importation serait nécessaire sur le territoire du Pays d'exportation, sera effectué par les soins des organes désignés à ces fins par le Gouvernement de ce dernier, d'accord avec l'autorité compétente du Pays d'importation.

ART. 14. — Il est entendu que les marchandises de provenance quelconque, qui transitent par les territoires d'une des Hautes Parties contractantes ou qui y sont déposées dans des ports francs ou dans des entrepôts, ne seront pas soumises, à leur entrée dans les territoires de l'autre, à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus si les marchandises étaient importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui transitent après avoir été ou transbordées ou remballées dans un entrepôt.

ART. 15. — Les marchandises soumises au traitement de l'acquit-à-caution, et passant immédiatement des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes à ceux de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier se-

1923
28 aprile

ront simplifiées et les expéditions seront accélérées autant que possible.

ART. 16. — Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Partie contractante.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplement de droits sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation, d'un droit égal.

ART. 17. — Tout en étant mis au bénefice des avantages plus grands pouvant découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays, de faire dans ce Pays les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise chez les négociants ou producteurs de ces marchandises ou dans les locaux de vente ouverts, et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons procédant à la revente ou faisant un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou taxe. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas

1923
28 aprile

où cela est permis aux voyageurs de commerce nationaux.

La carte de légitimation mentionnée ci-dessus devra être établie conformément au modèle contenu à l'annexe *E* de ce traité.

Ce document est valable pour les cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités compétentes à délivrer les cartes de légitimation.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Parties contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

ART. 18. — Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires des Hautes Parties contractantes, les objets suivants seront admis et exportés de part et d'autre, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie, et conformément aux règlements émanés d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes :

a) toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront expédiées, aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Hautre Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par les commis voyageurs des maisons italiennes ou autrichiennes à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient reconduits

1923
28 aprile

au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance ;

les sacs de toute sorte, vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés, qui sont importés des territoires de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis ;

b) le bétail conduit des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes aux marchés, aux travaux agricoles, à l'hivernage et au pâturage des Alpes sur les territoires de l'autre. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis et les animaux mis bas, pendant le séjour sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante ;

c) les objets destinés à être réparés.

L'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

En ce qui concerne l'admission temporaire du bétail conduit au pâturage seront observées les règles fixées par l'accord ci-annexé (Annexe *F*).

ART. 19. — Les produits suivants, récoltés dans la zone-frontière de l'un des deux Etats, sont admis en exemption des droits de douane d'importation et d'exportation ou d'autres taxes quelconques, quand ils sont transportés dans la zone-frontière de l'autre Etat :

a) foin, paille, herbes pour la nourriture du bétail et fanes ;

b) plantes vivantes ;

c) herbes potagères fraîches ;

d) charbon de bois, tourbe et charbon de tourbe ;

1923
28 aprile

e) déchets d'olives pressées, tourteaux et autres déchets de grains et de fruits oléagineux ;

f) cendre à lessive, engrais, lies, marc de raisins, balayures, limon ;

g) céréales exportées temporairement de l'une dans l'autre zone-frontière pour y être moulues et produits de ces mêmes céréales qui sont réimportés après la mouture, en tenant compte de la proportion du rendement.

ART. 20. — Resteront également libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de la douane à l'importation et à l'exportation, les produits suivants originaires de la zone-frontière de l'un des deux Etats et destinés à la consommation dans la zone-frontière de l'autre :

a) viande fraîche en quantité non supérieure à 4 kilogrammes ;

b) farine de céreales et de légumes en quantité non supérieure à 5 kilogrammes ;

c) pain commun en quantité non supérieure à 3 kilogrammes ;

d) fromage et beurre frais, en quantité non supérieure à 2 kilogrammes ;

e) lait frais.

La franchise n'est pas applicable auxdits produits s'il sont importés, dans une quantité quelconque par la poste, même s'ils sont destinés aux habitants de la zone-frontière.

ART. 21. — Les ressortissants des Hautes Parties contractantes qui ont leurs habitations ou fermes dans la zone-frontière de l'un des deux Etats et des biens-fonds de leur propriété dans la zone-frontière de l'autre, ont le droit de transporter dans leurs habitations et fermes, même par des voies non douanières, en exemption des droits de douane d'importation

1923
28 aprile

ou d'exportation et de toute autre taxe ou impôt, les céréales et les fruits récoltés dans lesdits biens-fonds, et cela pendant toute la période s'écoulant du commencement de la saison des récoltes jusqu'à la fin de décembre.

Il sera également permis auxdits ressortissants d'importer et exporter en franchise des droits d'importation et d'exportation ou d'autres taxes quelconques, même par des voies non douanières, les bêtes de labeur et les instruments et outils servant à l'agriculture qu'ils auront à transporter de la zone-frontière de l'un des deux Etats dans celle de l'autre pour leurs travaux agricoles.

ART. 22. — Les habitants de la zone-frontière de l'un des deux Etats, qui auraient à exécuter des travaux agricoles ou forestiers dans la zone-frontière de l'autre Etat sur des biens-fonds de leur propriété ou pris à ferme, ou bien qui auraient à y exécuter des travaux forestiers inhérents à des droits de servitude forestière, pourront transporter dans lesdits biens-fonds, en exemption des droits de douane d'importation ou d'exportation, les animaux, les chariots et les autres ustensiles nécessaires pour ces travaux.

Ils pourront aussi y transporter, en exemption de tout droit de douane ou d'autre taxe, les vivres strictement nécessaires pour la nourriture des ouvriers et des animaux employés dans les travaux susdits et pendant toute la durée de ceux-ci. S'il s'agit de travaux d'une longue durée ou à exécuter moyennant un grand nombre d'ouvriers ou d'animaux, la douane pourra prescrire que le transport des vivres soit effectué à plusieurs reprises en quantité non excédant, chaque fois, une limite à fixer par la même douane, eu égard aux conditions dans lesquelles l'approvisionnement devrait se faire.

1923
28 aprile

Ces dispositions sont applicables aussi aux représentants des corps moraux et des personnes juridiques qui posséderaient des biens-fonds ou des droits fonciers dans la zone-frontière de l'autre Etat.

Dans les cas prévus par le présent article et sous obligation d'observer les dispositions qui seront fixées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux Etats pour empêcher les abus, le transport des animaux et des matériaux susdits pourra s'effectuer même par des voies non douanières, si cela est nécessaire à cause des conditions locales ou du genre des travaux à accomplir.

ART. 23. — Aux points de la frontière où l'on en reconnaît le besoin par l'autorité politique, seront admis en franchise de droits de douane et de timbre sur les reçus de la douane les médicaments que les habitants de la zone-frontière de l'un des deux Etats iraient acheter aux pharmacies existant dans la zone-frontière de l'autre Etat, au moyen d'ordonnances médicales ou vétérinaires, en petites doses correspondant aux conditions des acquérants. Pour les importations contenues dans ces limites on pourra déroger à l'obligation de présenter l'ordonnance dans le cas où il s'agirait de drogues médicinales simples, ou bien de préparations chimiques ou pharmaceutiques portant sur l'enveloppe l'indication pharmaceutique exacte et dont la vente et l'usage sont librement admis dans le territoire où elles seraient destinées à être consommées.

ART. 24. — Les propriétaires ou locataires de terres entrecoupées par la ligne douanière ou séparées par cette ligne des habitations et fermes respectives, pourront transporter de leurs maisons et fermes aux terres susdites et viceversa, en exemption des droits

1923
28 aprile

douaniers d'importation et d'exportation, les bestiaux pour le pâturage.

Lorsque le retour du pâturage aura lieu au cours de la même journée, les bureaux douaniers compétents se borneront à exercer leur surveillance par des mesures suffisantes à empêcher des abus, sans soumettre toutefois les bestiaux au régime douanier de l'importation ou exportation temporaire. En tout autre cas ce régime sera observé d'après les règles pour l'application des dispositions contenues à l'article 18 sous *b*).

ART. 25. — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, de chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte l'un avec l'autre, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus, sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

1923
28 aprile

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

ART. 26. — Les navires autrichiens seront, dans les ports de l'Italie, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

En cas de naufrage ou d'avarie sur le côtes ou territoires italiens ou de relâche forcé, lesdits navires bénéficieront de tout avantage concédé, dans les mêmes cas, par l'Italie aux navires de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Les mêmes dispositions sont applicables aux navires italiens, leurs équipages et leurs cargaisons sur les eaux navigables et dans les ports et bassins de l'Autriche.

ART. 27. — La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Parties contractantes suffiront aussi dans le territoire de l'autre pour établir la capacité des navires, sans qu'on procède à une révision du tonnage.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

1923
28 aprile

ART. 28. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre leurs territoires et les contraventions aux prescriptions douanières et des monopoles d'Etat, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux organes de l'autre Haute Partie contractante chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les organes de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu l'accord ci-annexé (Annexe *G*).

Pour les points où se touchent les territoires des Hautes Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter, réciproquement, dans le service de surveillance.

ART. 29. — Le trafic des marchandises par chemins de fer entre les Hautes Parties contractantes s'effectuera sous le régime de la Convention Internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer conclue à Berne le 14 octobre 1890, modifiée et completée par les arrangements additionnels du 16 juillet 1895 et les conventions additionnelles du 16 juin 1898 et du 19 septembre 1906 (1); ainsi que sous le régime des conditions complémentaires communes et des conventions uniformes élaborées par le Comité International des transports par chemins de fer ; comme sous le régime des arrangements, conventions et conditions qui pourront être conclus à

(1) Vedi vol. 14° pag. 53 e vol. 18° pag. 757 della presente Raccolta.

1923
28 aprile

l'avenir, auxquels les Hautes Parties contractantes ont adhéré. Dans le cas où une nouvelle Convention internationale remplacera la Convention de Berne actuellement en vigueur et que les Hautes Parties contractantes y adhèrent, cette Convention nouvelle sera adoptée par les Hautes Parties contractantes au lieu de ladite Convention de Berne.

Toutefois, en vue des difficultés encore existantes d'ordre technique et économique dans certaines relations de trafic, des accords entre administrations de chemins de fer pourront prévoir certaines dérogations aux dites Conventions.

Ces accords dérogatoirs peuvent être pris aussi à l'occasion de l'établissement des tarifs directs et spécifiés dans les mêmes tarifs.

En tout cas les dérogations devront être établies pour la durée strictement nécessaire.

ART. 30. — En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer il ne sera, sous conditions égales, faite aucune différence quant à l'expédition, au prix de transport et aux charges publiques connexes aux transports entre les ressortissants des Hautes Parties contractantes.

ART. 31. — Les marchandises expédiées de l'Italie à destination d'une gare autrichienne ou en transit par l'Autriche ne seront pas traitées, sur les chemins de fer autrichiens, moins favorablement, pour ce qui a trait à l'expédition, aux prix de transport et aux charges publiques connexes aux transports, que les mêmes marchandises expédiées entre des gares autrichiennes, sous les mêmes conditions, vers la même direction et dans la même relation.

Cette prescription sera également observée par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de l'Autriche à destination d'une gare ita-

1923
28 aprile

lienne, ou lorsque ces marchandises traversent en transit le territoire italien.

Ce principe sera appliqué réciproquement aussi aux envois des marchandises qui, avec d'autres moyens de transport, auraient passé la frontière et seraient entrées dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante pour être remises au transport par chemins de fer.

Les dispositions précédentes ne visent pas les réductions des tarifs accordées en faveur des œuvres de charité ou d'instruction et éducation publique, ni les réductions accordées dans les cas d'une calamité publique aux transports des voyageurs et des marchandises, ni celles appliquées aux transports militaires de l'armée, aux personnes du service upblic, du service de chemins de fer et des services similaires, de même qu'aux membres de leurs familles, ni aux envois en service d'entreprises indigènes de communications.

Il est également entendu que sur les chemins de fer secondaires (chemins de fer vicinaux, chemins de fer d'intérêt local, tramways) affectés principalement au trafic de tourisme, des réductions des prix de voyage pourront être réservées aux habitants indigènes des communes limitrophes.

ART. 32. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'efforcera à ce que les réductions concédées par les chemins de fer pour le transport dans son propre territoire des matières brutes destinées à être employées à l'intérieur, soient concédées dans les mêmes conditions, vers la même direction et pour la même relation aussi pour le transport des mêmes matières à destination du territoire de l'autre Haute Partie contractante.

ART. 33. — Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes prendra les mesures

1923
28 aprile

nécessaires à éviter que sur les chemins de fer de son propre territoire ne soient appliqués aux transports des marchandises à destination du territoire de l'autre Haute Partie, ni des tarifs plus élevés, ni des charges publiques, connexes aux transports, supérieures, ni des conditions plus désavantageuses que pour les transports de marchandises analogues à destination d'un tiers Etat.

ART. 34. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en tant que le besoin se fera sentir et aussitôt que les circonstances le permettront, des tarifs directs doivent être établis pour le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises entre les territoires des Ha utes Parties contractantes, ainsi que pour le trafic entre le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et celui d'un tiers Etat, entransit par le territoire de l'autre Haute Partie contractante.

En attendant, les Hautes Parties contractantes auront soin que, dans la mesure du possible, des taux directs soient établis pour le trafic des voyageurs, des bagages et des principales marchandises dans les relations les plus usitées et que les mesures nécessaires soient prises pour réglementer l'application de ces taux dans le but de faciliter ce trafic.

La question si un besoin effectif se fait sentir d'établir des tarifs directs dans le cadre des tarifs en vigueur pour le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises, sera décidée selon l'avis de l'administration des chemins de fer qui en fait la proposition.

Sur la demande de l'une des deux Hautes Parties contractantes, les taux des tarifs directs devront s'accommoder aux taux résultant de la reinscription.

ART. 35. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer aux transports en transit sur les chemins de fer, situés sur leurs territoires, des tarifs

1923
28 aprile

équitables tant par leurs taux que par les conditions de leur application et compte des conditions du trafic, ainsi que des considérations de la concurrence commerciale entre voies de transport.

Dans l'intérêt commun, chacune des Hautes Parties contractantes facilitera, en destination ou en transit sur son territoire, le trafic de marchandises et particulièrement le trafic de denrées alimentaires, des fleurs fraîches, des houiles, des huiles minérales, des traverses en bois, des bois de toutes espèces, des céréales et leurs farines en provenance et à destination de l'autre Haute Partie contractante.

Toutefois aucune des Hautes Parties contractantes ne sera pas tenue d'accorder des facilités pour le transit des marchandises qui pourraient faire une concurrence dangereuse au commerce des produits similaires indigènes.

Art. 36. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour abolir toute entrave qui pourrait se présenter en certains cas en ce qui concerne le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises entre leurs territoires et entre le territoire d'une des Hautes Parties contractantes et celui d'un tiers Etat à travers le territoire de l'autre Haute Partie contractante.

Les Haute Partie contractante s'efforceront a ce qu'il soit tenue compt des nécessité du traffic direct entre leurs territoires et entre le territoire d'une d'elles et celui d'un tiers Etat à travers le territoire de l'autre Haute Partie contractante, en établissant des services directs pour voyageurs et marchandises et à procéder dans un esprit de conciliation réciproque sous les rapports du service du mouvement et du transport.

A l'égard de la fourniture des wagons, les besoins du trafic intérieur et de l'exportation, dans le terri-

1923
28 aprile

toire de l'autre Haute Partie contractante, seront en principe traité d'une manière équitable.

En particulier, en ce qui concerne la fourniture des wagons pour le trafic d'exportation à destination du territoire de l'autre Haute Partie contractante, il ne sera pas procédé d'une manière moins favorable que lors de la fourniture des véhicules pour le trafic d'exportation à destination d'un tiers Etat.

ART. 37. — Dans le cas d'une restriction du trafic intérieur de l'une des Hautes Parties contractantes, le trafic réciproque et le trafic de transit provenant du territoire de l'autre Haute Partie contractante ne seront soumis à des restrictions plus grandes que celles existantes pour le trafic intérieur et le transit vers la même direction.

Il est entendu toutefois que des transports qui ont une importance vitale pour l'une des Hautes Parties contractantes, soit qu'il s'agit de transports intérieurs ou bien d'exportation ou d'importation, pourront temporairement avoir la préférence sur des envois en transit de moindre importance économique.

ART. 38. — S'il s'élevait entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs *A* et *C*, annexés au présent traité, y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs ou sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels relativement aux marchandises qui jouissent de ces tarifs dans le trafic entre les deux Etats, le litige, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage. Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des Hautes Parties contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants, une personne

1923
28 aprile

compétente et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Hautes Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Hautes Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celle prévues à l'alinéa premier.

ART. 39. — Le présent traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et les ratifications seront échangées à Rome le plus tôt possible.

Il est conclu pour la durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Cependant, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite récondution pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps, en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

BENITO MUSSOLINI
A. DE' STEFANI
TEOFILO ROSSI
G. DE CAPITANI D'ARZAGO
LUCIOLLI
RÉMI KWIATROWSKI
SCHULLER
MORTH

ANNEXE A.

Tarif des droits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
		par tête	
6	Vaches	14 —	—
8	Bouvillons, taurillons et génisses ...	10 —	—
8	Veaux	10 —	—
10	Animaux de la race caprine	3 —	—
		par hl.	
105 *a*)	Bière en futs	15 —	—
	Ad 105 *a*). Le bière autrichienne ne pourra pas être soumise à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront applicables à la bière la plus favorisée d'une autre provenance quelconque.		
		par quintal	
ex 207 *b*)	Bordures et bandes pour petits enfants de l'espèce des échantillons annexés au traité :		
	1. – unis	125 —	—
	ex 2. – façonnés	200 —	—
ex 218 *a*)	*Tiroler Loden* (tissus de laine non imprimés fortement foulés de couleur grise brune ou mêlée) pesant par m². :		
	2. – plus de 150 jusqu'à 300 grammes	200 —	—
	2. – plus de 300 jusqu'à 500 grammes	180 —	—
	4. – plus de 500 grammes	160 —	—
ex 226	Couvertures ordinaires pour literie et cheval en poils, même mélangées avec laine dans une proportion inférieure à 25 % non imprimées, non ourlées, pesant 850 grammes ou plus par m²	100 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination der marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 271	Objets cousus en coton :		
d)	autres, y compris les cols, manchettes, chemises.....	Augmentation de 40 % sur le droit du tissu.	—
	Ad 286 et 287. – Suit le régime de ces numéros l'acier en barres ou verges rondes, laminées à chaud, brutes, simplement passées par des rouleaux, à la même température, après la lamination, pour être dressées, de l'espèce des échantillons annexés au traité.		
ex 287	Aciers spéciaux laminés à chaud, en barres ou verges brutes, rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, hexagonales, octogonales, à T, à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers communs, laminés à chaud en barres ou verges, augmentés de 4 lit. par quintal.	—
ex 289	Aciers spéciaux, battus en barres à section constante non autrement travaillées rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, hexagonales, octogonales, à T, à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins ...	Droits des aciers laminés à chaud en barres ou verges, brutes, augmentés de 1 lit. 50 par quintal.	—
ex 292	Fil de fer d'acier, de section ronde ou carrée :		
ex *a*)	bruts ou seulement polis :		
	ex 2. – avec résistance de 75 kg. ou plus, mais moins de 150 kg. par mm^2 de section et d'un diamètre :		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	a) supérieur à 1 ½ mm.	18 —	0,6
	ex 3. – avec résistance de 150 kg. ou plus par mm². de section et d'un diamètre :		
	b) de 1 ½ mm. ou moins, mais plus de 0,5 mm.	50 —	0,2
ex 295	Câbles et cordages en fil de fer ou d'acier des nos 292 *a*) 2-*a*) et **a**) 3-**b** même revetus avec des matières textiles, ou avec âme en matière textile	Droits des fils dont ils sont composés, augmentés de 8 lit. par quintal.	—
	Ad 295. – Pour la détermination du droit des câbles et des cordages faites avec des fils lesquels, ayant la même section et la même diamètre, présentent toutefois une résistance différente par mm². de section, on ne tient pas compte des fils à résistance plus forte dans le cas où leur poids ne dépasse pas 10 pour cent du poids des câbles ou cordage respectifs ou de la totalité des fils qui ont le même diamètre.		
ex 297	Fers et aciers communs, laminés à chaud, en tôles planes, même recuites, brutes, d'une épaisseur :		
a)	de mm. 4 ou plus	8.50	0,4
b)	de 1 ½ mm. ou plus, mais moins de 4 mm	11.50	0,4
c)	de mm. 0,6 ou plus, mais moins de 1 ½ mm.	13 —	0,4
d)	de mm. 0,4 ou plus, mais moins de 0,6 mm.	15 —	0,5

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 300	Tôles en fer ou en acier, ouvrées :		
ex *g*)	zinguées	Droits des tôles suivant l'espéce, augmentés de 4 lit. par quintal.	—
i)	étamées	Droits des tôles suivant l'espéce, augmentés de 6 lit. par quintal	—
ex 315 *a*) 4	Essieux pour voitures pour routes ordinaires et pour carrosserie, même munis de leurs accessoires	30 —	—
316	Boulons en fer ou en acier, avec ou sans écrous, et écrous pour boulons :		
a)	forgés ou étampés à chaud, même travaillés en partie, ayant en section un diamètre :		
	1. – de 25 mm. ou plus	12 50	0 4
	2. – de 13 mm. ou plus, mais moins de 25 mm.	15 50	0 4
	3. – de 5 mm. ou plus mais moins de 13 mm.	22 —	0 3
	4. – inférieur à 5 mm.	30 —	0 3
b)	autres	35 —	0 2
	Les boulons et écrous ne présentant pas de traces de forgeage ou d'étampage à chaud, suivent le régime des « autres »		
	Lors du dédouanement des boulons sera prise pour base la dimension de la tige, mesurée immédiatement sous la tête. Les écrous vissés sur les boulons suivent le régime de ces derniers. Pour le dédouanement des écrous présentés séparément, on prendra pour base le diamètre du trou fileté, mesuré au fond du filet.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	Suivent également le régime des boulons les chevilles avec tige filetée, les crampons pour chemins de fer (*arpioni*), les crochets pour supports d'isolateurs et les autres pièces, non denommées, même filetées, pour fixer joindre ou unir.		
ex 319	Rivets en fer ou en acier :		
b)	non dénommés, d'une épaisseur :		
	1. – de 25 mm. ou plus	12,50	0,4
	2. – de 13 mm. ou plus, mais moins de 25 mm.	15,50	0,4
	3. – de 5 mm. ou plus. mais moins de 13 mm.	22 —	0,3
	4. – inférieure a 5 mm.	30 —	0,3
320	Vis en fer ou en acier, d'une épaisseur :		
a)	de 8 mm. ou plus	20 —	0,3
b)	de 4 mm. ou plus, mais moins de 8 mm.	26 —	0,3
c)	de 2 mm ou plus mais moins de 4 mm.	35 —	0,3
d)	inférieure à 2 mm.	60 —	—
	L'épaisseur des vis se détermine à raison du diamètre ou côté le plus petit qu'elles présentent en section immédiatement sous la tête.		
ex 324	Ressorts en acier :		
ex *a*)	à feuilles pesant par pièce :		
	2. – moins de 55 kg.	26 —	0,4

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 325	Meubles en fer ou en acier :		
ex *b*)	non dénommés :		
	1. – nickelés ou combinés avec d'autres métaux	35 —	
ex 341	Caisses-fortes. coffres-forts, portes de sureté et armoires de sûreté et réfractaires, en fer ou en acier, même conbinés avec d'autres matières :		
b)	autres	40 —	0 4
	Ad ex 341. – Les caisses-fortes, coffres-forts, etc. nickelés seulement sur des accessoires habituels, même ornementés restent sous le n. 341 *b*).		
ex 343	Ouvrages non dénommés faits principalement avec barres ou tringles de fer ou d'acier :		
ex *a*)	bruts, faits avec barres ou tringles :		
	1. – grosses	16 —	0,6
ex 347	Ouvrages non dénommés, faits principalement en tôle de fer ou d'acier :		
	ex *e*) seaux zingués	30 —	—
ey 351	Feuilles ou tôles en cuivre et ses alliages :		
a)	brutes :		
	1. – non découpées d'une épaisseur :		
	Les feuilles ou les tôles carrées ou réctangulaires sont considérées comme non découpées même quand elles sont égalisées aux bords.		
	a) de 0.6 mm. ou plus	16 —	—
	b) inférieure à 0.6 mm. (exceptées les très minces pour dorage à faux)..	25 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	2. – découpées ou en lames enroulées, d'une épaisseur :		
	Sont considérées comme découpées les feuilles ou les tôles découpées en forme autres que réctangulaires.		
	a) de 0.6 mm. ou plus	20 —	—
	b) inférieure à 0.6 mm.....	30 —	0,3
ex *b*)	polies	Droits des tôles brutes, suivant l'espéce augmentés de 5 lit. par quintal.	—
ex 364	Robinets valves, glissoirs (*saracinesche*) et leurs pièces détachées en cuivre et ses alliages :		
ex *b*)	autres, pesant par pièce :		
	3. – 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	40 —	0,4
	4. – 500 grammes ou plus, mais moins de 1 kg.	45 —	0,4
	5. – 100 grammes ou plus, mais moins de 500 grammes	58 —	0,2
	6. – moins de 100 grammes	75 —	0,1
365	Lampes, lustres, candélabres et autres appareils d'éclairage et leurs parties, en cuivre et ses alliages :		
a)	dorés ou argentés	120 —	0,3
b)	autres	75 —	0,15
369	Ouvrages en cuivre et ses alliages non dénommés :		
a)	d'ornement, ni dorés, ni argentés :		
	accessoires pour meubles (platines, pommes, charnières et similaires)....	90 —	—
	autres	150 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
		par quintal	
b)	dorés ou argentés	150 —	—
c)	autres :		
	meubles et accessoires non ornementaus pour meubles portes et fenêtres	65 —	—
	autres	65 —	0 2
	Ad 369. – Les meubles cannelés ou avec des boutons ne sont pas considérés comme ouvrages d'ornement. Les plaques en pierre peuvent être dédouanées séparément des meubles respectifs.		
ex 376	Nickel et ses alliages :		
b)	en verges, en feuilles, en tôles, en fils et en tuyaux	Droits des mêmes produits en cuivre et ses alliages suivant l'espèce.	—
378	Ouvrages en nickel et ses alliages non dénommés :		
a)	d'ornement, ni dorés, ni argentés :		
	non finis	130 —	—
	autres	150 —	—
b)	dorés ou argentés	150 —	—
c)	autres :		
	non finis	80 —	—
	autres	100 —	—
387	Ouvrages en zinc et ses alliages :		
a)	dorés ou argentés	150 —	—
b)	non dénommés :		
	1. – d'ornement ou vernis	75 —	0 5

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	2. – autres	25 —	0,5
ex 392	Couteaux :		
ex *b*)	autres :		
	2. – avec manche en corne ou en métal commun non doré ni argenté.	80 —	—
	3. – avec manche en métal commun doré ou argenté.....	125 —	—
ex 394	Cuillers et fourchettes en une seule pièce :		
c)	en autres métaux communs :		
	1. – ni dorés ni argentés :		
	non finis	90 —	—
	autres	100 —	0,2
	2. – dorés ou argentés	150 —	—
	Ad n. 394 *c*). – Par dérogation aux dispositions de la note *ad* n. 884 *b*) et 887, dans la classification des cuillers et des fourchettes argentés par procédé électrolytique, on ne tient pas compte du fait que l'épaisseur de la couche d'argent dépasse en quelque point les 30 micromillimètres.		
ex 396 *a*) 2	ex **c**) Moteurs pour vélocipèdes	100 —	0,2
ex 397	Locomobiles :		
ex *a*	à vapeur, pesant 50 quintaux ou plus et jusqu'à 150 quintaux.....	25 —	0,4
ex 407	Machines agricoles :		
ex *b*)	batteuses pesant :		
	1. – plus de 30 quintaux	14 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex *d*)	non dénommées :		
	ex 2. – égreneuses	18 —	0,2
	tritapanelli et *frangibiade*	15 —	—
ex 431	Pompes actionnées mécaniquement ou à main :		
ex *a*)	alternatives :		
	1. – en fonte de fer, fer ou acier pesant :		
	a) plus de 10 quintaux	16 —	0,5
	b) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	18 —	0,5
	c) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	22 —	0,5
	d) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	30 —	0,5
	e) plus de 10 jusqu'à 25 kg.	60 —	0,2
	f) jusqu'à 10 kg.	80 —	0,2
	Sont également classifiées comme pompes alternatives en fonte de fer, fer ou acier, celles avec des parties ou accessoires d'autre métal en tant que le piston et le cylindre soient en fonte de fer, fer ou acier.		
	ex 2. – autres, pesant :		
	e) plus de 10, jusqu'à 25 kg.	75 —	0,2
	f) jusqu'à 10 kg.	100 —	0,2
ex *b*)	rotatives :		
	1. – en fonte de fer, fer ou acier pesant :		
	a) plus de 10 quintaux	20 —	0,4
	b) plus de 3 jusqu'à 10 quintaux	24 —	0,4
	c) plus de 1 jusqu'à 3 quintaux	30 —	0,4

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	d) plus de 25 kg. jusqu'à 1 quintal	40 —	0,3
	e) jusqu'à 25 kg.	50 —	0,3
	Sont également considérées comme pompes rotatives en fonte de fer, fer ou acier, celles avec des parties ou accessoires d'autre métal.		
ex *a*) et ex *b*)	Pompes à purin :		
	1. – alternatives	15 —	—
	2. – rotatives	25 —	—
ex *a*)	non dénommées :		
	1. – en fonte de fer, fer ou acier, pesant :		
	a) plus de 10 quintaux	15 —	0,5
	b) plus de 3 jusqu'à 10 quintaux	18 —	0,5
	c) plus de 1 jusqu'à 3 quintaux	22 —	0,5
	d) plus de 25 kg. jusqu'à 1 quintal	28 —	0,4
	e) jusqu'à 25 kg.	36 —	0,4
	Sont également considérées comme pompes non dénommées en fonte de fer, fer ou acier celle avec parties ou accessoires d'autre métal		
	ex 2. – autres, pesant :		
	e) jusqu'à 25 kg.	45 —	0,5
ex 439	Potagers et appareils pour cuire ou pour réchauffer les aliments :		
ex *a*)	à gaz, à bois ou à charbon :		
	ex 1. – en fonte ou tôle de fer, bruts ou seulement limés tournés ou grossièrement vernis pesant :		
	b) plus de 10 kg. jusqu'à 1 quintal	20 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	c) jusqu'à 10 kg.	25 —	—
	ex 2. – en fonte, ou tôle de fer, autres y compris les nickelés et émaillés, pesant :		
	b) plus de 10 kg. jusqu'à 1 quintal	25 —	0 –
	c) jusqu'à 10 kg.	30 —	0,5
	Lors du dédouanement des potagers et appareils pour cuire ou réchauffer les aliments, en fonte ou tôle de fer, il n'est pas tenu compte du métal dont sont fabriqués les tubes et robinets.		
ex 450	Pesons :		
b)	non dénommes :		
	1. – ponts-bascules fixes	20 —	—
	2. – autres	30 —	—
ex 451	Balances :		
ex *a*)	automatiques d'un tonnage :		
	1. – de plus de 150 kg.	45 —	—
ex 467	Enclumes et étaux, en fonte de fer, en fer ou acier, même bruts, pesant par pièce :		
b)	plus de 15 jusqu'à 50 kg.	25 —	0,6
ex 468	Limes et râpes d'une longueur :		
b)	de plus de 15 jusqu'à 30 cm. ...	30 —	0,1
c)	de plus de 8 jusqu'à 15 cm.	40 —	1,0
471	Faux, faucilles, lames à hachepaille et serpes	25 —	0,2

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 476	Ustensiles et instruments pour les arts et métiers et pour l'agriculture, non dénommés :		
ex *b*)	ex 2. – Filières à tréfiler (*Trafile*) pesant par pièce plus de 3 jusqu'à 10 kg.	45 —	—
	ex 4. – Couteaux dits « *Taschenfeitel* »	30 —	—
ex 481 *b*)	Tubes « Röntgen » et leurs parties détachées (y-compris l'étui)	200 —	—
		par pièce	
526	Vélocipèdes	40 —	0,4
		par quintal	
ex 566 *d*)	Tuiles façon marseillaise en « kerament » de l'espèce des échantillons annexés au traité	1,50	—
ex 567 *b*)	Matériel réfractaire : de qualité supérieure :		
	ex 1. – en briques de magnésite :		
	a) ordinaires	3 —	0,3
	b) autres	4,50	0,3
ex 571	Carreaux en « kerament » même avec des ornements en relief de l'espèce des échantillons annexés au traité	8 —	—
ex 595	Cartons en amiante :		
ex *a*)	combinés avec du caoutchouc	40 —	—
596	Plaques en amiante combiné avec du ciment	0 —	0,2
ex 604	Bois :		
ex *a*)	commun :		
	2. – équarri ou scié en long	3 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
c)	à compensation :		
	1. – en planches de 3 feuilles ou moins	4 —	0,2
	2. – en planches de plus de 3 feuilles	5 —	0,2
	Ad 604. – Les planches et planchettes pour caisses d'emballage en bois commun suivent le régime conventionnel du numéro 604 *a*) 2.		
ex 613	Meubles en bois non rembourrés :		
b)	non dénommés :		
	1. – simples :		
	en bois de pin de sapin et d'épicéa non plaqués ni laqués	13 —	—
	de toute autre espèce :		
	a) meubles pour salon et sièges	18 —	—
	b) autres	18 —	—
	2. – ayant un seul motif d'ornement ou simplement moulurés :		
	en bois de pin, de sapin et d'épicéa, simplement moulurés, non plaqués, ni laqués	22 —	—
	de toute autre espèce :		
	a) meubles pour salon et sièges	30 —	—
	b) autres	30 —	—
	3. – ayant plus qu'un motif d'ornement ou ornementés en métal :		
	a) meubles pour salon et sièges	50 —	0,2
	b) autres	50 —	0,2

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	Ad 613 *b*). – Les meubles avec application de listes en bois moulurées de l'espèce des échantillons annexés au traité suivent le régime des meubles simplement moulurés selon l'espèce.		
ex 623	Ustensiles et ouvrages non dénommés, en bois :		
ex *a*)	bruts :		
	planches pour caisses, brutes, faites de deux pièces ou plus, jointes par une bande de bois et des clous.....	1 50	—
	talons ; caisses pour bière, même avec bandes en fer et autres ferrures ; formes de souliers	7 50	—
	autres	10 —	—
b)	talons pour chaussures, simplement enduits de celluloide.....	12,50	—
	Ad n. 629 *a*). – Les ouvrages en osier, seulement écorcé, même cuit, mais non teint ni maceré, rentrent sous cette position, s'ils ne presentent pas d'autres caractères pour lesquels ils doivent rentrer sous la position 629 *b*).		
	Les corbeilles de voyage, les corbeilles pour le linge et similaires rentrent sous cette position, même si elles sont munies de bandes en bois ou de serrures.		
672 *d*)	Acide carbonique comprimé	8 —	—
692 *h*)	Sulfate de cuivre	2,50	—
	Ad 602 *h*). – Rentrent sous ce numéro les préparations contre les maladies des plantes à base de cuivre.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 712	Eau oxygénée au titre :		
b)	de 20 volumes jusqu'à 40 en oxygène	25 —	0,2
715 *b*) 4	Sulfate d'ammonium	1 —	—
ex 798 *b*)	Vernis, en d'autres récipients :		
2	autres	40 —	0,2
801	Cirages et crèmes pour chaussures et pour cuirs :		
a)	à base de cire ou de gomme-laque, ou contenant de l'alcool, de l'essence de térébenthine ou d'autres dissolvants volatils :		
	1. – en boîtes, flacons ou autres récipients semblables.....	40 —	—
	2. – en d'autres récipients	30 —	—
b)	autres :		
	1. – en boîtes flacons ou autres récipients semblables.....	18 —	—
	2. – en d'autres récipients	12 —	—
803 *a*)	Colle forte	8 —	—
803 ex *b*)	Colle de poisson fausse	15 —	—
822	Valises, coffres, étuis à chapeaux et petites caisses de voyage, en peau ou en cuir sans nécessaires	150 —	—
823	Ouvrages en peaux tannées, sans poils, non dénommés	200 —	—
ex 846	Pâte pour la fabrication du papier :		
a) 2	mécanique à l'état sec	1 50	—
b)	chimique (cellulose)	exempt	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
ex 847	Papier :		
ex *h*)	d'emballage, ni blanc, ni teint, pesant moins de 300 grammes par m².		
	ex 2. – de pâte de bois mécanique, cuite à la vapeur, couleur brune naturelle, même lissé des deux côtés, pesant par m² :		
	b) 40 grammes ou plus, mais moins de 300 grammes	5 —	0,2
	3. – autres, rugueux	8 —	0,2
	Ad 847 *h*) 3. – Rentre sous cette position même le papier d'emballage qui a reçu une légère coloration pour en égaliser la couleur en gris ou brun.		
ex 848	Cartons :		
ex *a*)	ordinaires :		
	1. – ni teints ni lustrés : (*non lucidati*) :		
	cartons-cuir	5 —	0,2
	autres	5 —	—
	2. – teints en pâte, non lustrés (*non lucidati*)	6 —	—
ex *b*)	fins :		
	ex 1. – blancs ou teints en pâte:		
	a) non couchés (*non patinati*)...	20 —	—
	Ad 848. – Sont considérés comme cartons ordinaires les cartons en masse et les cartons formés de couches reunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier est rangé dans la classe des cartons fins.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	Le carton ordinaire ayant un poids au dessous de 300 grammes par mètre carré, qui présente les caractères du papier d'emballage, suit le régime du papier d'emballage.		
	Les cartons découpés aux bords, en forme rectangulaire, suivent le régime du n. 848.		
ex 854	Ouvrages en papier et en carton non dénommés :		
c)	autres	70 —	—
ex 860 *a*)	Journaux : illustrés ou de mode :		
	2. – imprimés en autres langues	exempts	—
	Ad 860 *a*). – Les gravures de mode annexées aux journaux de modes imprimés en langue autre que l'italienne lorsqu'elles ont des indications se référant au journal respectif ou qu'elles sont numérotées et visées dans celui-ci, sont admises au même traitement des journaux respectifs sous le numéro 860 *a*) 2.		
ex 884 *b*) et ex 887	Ouvrages en métal commun plaqués par procédé électrolytique dans lesquels l'épaisseur de la couche d'argent dépasse 30 micromillimètres jusqu'à 50 micromillimètres.....	par kg. 20 —	—
	Ad 884 *b*) *et* ex 887. – Les ouvrages en métal commun plaqués par procédé électrolytique, dans lesquels l'épaisseur de la couche d'argent ne dépasse pas 30 micromillimètres suivent le régime des ouvrages simplement argentés, selon l'espèce.		
ex 893	Chapeaux :		
ex *a*)	pour hommes :		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par piece	
	ex 2. – non dénommés :		
	a) de paille ou de copeau, non garnis	0,25	1,–
	ex b) de paille, de copeau et d'autres matières similaires, garnis	1 —	0,2
b)	pour femmes :		
	1. – de paille, de fibre de palmier, d'écorce, de copeau, de sparte ou d'autres matières similaires :		
	a) non garnis	2.50	—
	b) non garnis, avec la seule coiffe ou simplement ourlés avec ou sans coiffe	5 —	—
	c) garnis	8 —	—
	2. – de feutre :		
	a) non garnis	5 —	—
	b) non garnis, avec la seule coiffe, ou simplement ourlés, avec ou sans coiffe	8 —	—
	c) garnis	8 —	—
	3. – autres :		
	a) non garnis	10 —	—
	b) garnis	12 —	—
		par quintal	
ex 897 *h*)	Boutons de nacre	250 —	—
ex 899	Eventails :		
a)	avec monture en bois, en roseau, même de marais, en bambou et matières similaires	par kg. 2 —	—
c)	autres	3 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
		par piece	
ex 901	Parapluies :		
ex *b*)	non dénommés, recouverts :		
	ex 1. – de tissu mélangé de soie . .	2 —	—
		par kg.	
907	Fleurs artificielles	25 —	—
910 *b*)	Plumes et plumages d'ornement ouvrés :		
	1. – simplement blanchis ou teints	25 —	—
	2. – autres	75 —	—
ex 911	*Mercerie :*		
c)	en peau :	par quintal	
	1. – avec monture ou garnitures en métal précieux ou en soie, ou plaqués de metal précieux	250 —	—
	2. – autres	200 —	—
ex *e*)	non dénommées :		
	2. – fines	200 —	—
	Ad 911. – Les porte-montres et porte-dés, en métal commun et en verre avec simple rembourrage en tissu, sont classifiés comme ouvrages de la matière dont il sont formés.		
ex 912	Jouets (à l'exception des poupées en matières diverses) :		
d)	en bois	70 —	—
ex *g*)	fabriqués principalement en métal commun, ni doré ni argenté :		
	2. – autres	200 —	—
ex *i*)	autres :		
	1. – communs	150 —	—
ex 915	Pinceaux :		
b) 2	autres non dénommés	75 —	0,3
923	Levures	22 —	—

ANNEXE *B*.

Liste des positions du tarif italien indiquant les produits originaires et en provenance de l'Autriche, admis à l'importation en Italie sur le pied de la nation la plus favorisée.

CATEGORIES ET NUMEROS DU TARIF ITALIEN.

CATÉGORIE I.

1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

CATÉGORIE II.

22.

CATÉGORIE III.

30.

CATÉGORIE V.

38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 62.

CATÉGORIE VI.

66 *a*, 74.

CATÉGORIE VII.

85.

CATÉGORIE VIII.

103, 105, 108, 110 *b*, 111.

CATÉGORIE X.

122.

Catégorie XI.

125, 126, 128, 131, 137 *b*.

Catégorie XII.

148, 149, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 160, 161, 167, 168, 171, 177, 178.

Catégorie XIII.

181 *c*, *d*, 183, 184, 185, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210.

Catégorie XIV.

213, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 238, 239, 240, 241, 242, 243.

Catégorie XV.

249, 251, 252, 253, 254, 257, 258, 259, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269.

Catégorie XVI.

270, 271, 272, 273.

Catégorie XVIII.

280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332 *a*, *b*, *c*, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348.

Catégorie XIX.

350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369.

Catégorie XX.

370, 371, 372, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388.

Catégorie XXI.

389, 390, 391, 392, 393, 394, 395.

Catégorie XXII.

396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 416, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 249, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 464 465 466.

Catégorie XXIII.

467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476.

Catégorie XXIV.

477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 501, 503, 504.

Catégorie XXV.

505, 506, 507, 508, 510, 511, 512, 513, 514, 515.

Catégorie XXVI.

516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537.

Categorie XXVII.

551, 552, 553, 557, 559.

Catégorie XXVIII.

566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573.

Catégorie XXIX.

574, 575, 576, 577, 578, 579, 580.

Catégorie XXX.

581, 582, 583, 584, 586, 587, 589, 590, 591.

Catégorie XXXI.

594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603.

Catégorie XXXII.

604, 605, 606, 607, 608, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624 *b*, *c*, *d*, *e*, 625.

Catégorie XXXIII.

628, 629, 630.

Catégorie XXXIV.

634 *b*, 635 *b*, 636 *b*, 637 *b*, 638 *b*, 639 *b*, 641, 642.

Catégorie XXXV.

643 *b*, *d*, et *e*, 645, 646, 655, 656, 657.

Categorie XXXVI.

662, 663, 666, 667.

Catégorie XXXVII.

668, 672 *a*, *b*, *d*, *e*, *g*, *i*, *j*, 674, 675, 676, 678, 679 *a*, *h*, *j*, *k*, *l*, 680 *a*, *c*, *d*, *e*, et *f*, 683, 686 *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *g*, 687, 689 *a*, *b*, *f*, 690, 691, 692 *a*, *c*, *d*, *e*, *g*, *h*, *i*, 693, 694 *c*, 695, 696 *a*, 699, 701, 702, 706, 707, 708, 710, 712, 713, 714.

Catégorie XXXVIII.

715 *a* 1, *b* 3 e 4 et *e*.

Catégorie XXXIX.

717 *a*, *d*, *g*, *i*, *j*, *k*, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 727, 732, 735, 742, 743, 744, 745, 747, 749 *b*, 763, 765, 766, 767, 768, 769.

Catégorie XL.

777, 778 *d*, 779, 780, 781, 782.

Catégorie XLI.

784, 786, 791, 792, 793, 794 *b*, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804.

Catégorie XLII.

807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 186, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825.

Catégorie XLIII.

826, 827, 828, 829, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 842, 843.

Catégorie XLIV.

846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864.

Catégorie XLV.

866, 867, 868, 869, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878.

Categorie XLVI.

879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887.

Catégorie XLVII.

888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910.

Catégorie XLVIII.

911, 912, 913, 914, 915, 916, 917.

Catégorie XLIX.

920, 921, 922, 923, 924.

Catégorie L.

939.

Catégorie LI.

942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951.

ANNEXE *C*

Tarif des droits à l'entrée en Autriche.

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
9 *b*	Figues sèches :	
	1. – en boîtes, caissettes ou petits paniers, du poids :	
	jusqu'à 5 kg.	16 —
	de plus que 5 kg.	8 —
	2. – en chapelets ou autrement conditionnées	8 —
	Ad 9 *b*) 2. – Les figues sèches pour la fabrication des succédanés du café et des marmelades, sont admis au droit réduit de 2 couronnes, par quintal.	
10	Raisins secs en grains et grappes, à l'exception des raisins de Corinthe	35 —
11	Citrons, limons, cédrats	3 —
12	Oranges et mandarines	6 —
13	Citrons, limons, cédrats, oranges et mandarines conservés dans l'eau salée ; oranges non mûres, petites ; écorces d'oranges, de mandarines, de cédrats et de citrons, mêmes moulues ou conservées dans l'eau salée.	3 —
ex 16	Amandes sèches :	
	avec coque	8 —
	sans coque	15 —
ex 17	Châtaignes	8 —
ex 17	Olives fraîches, sèches et salées	10 —
ex 18	Pignons de pin, mondés	15 —
ex 31	Haricots et fèves	3 —
ex 34	Riz sans balle, ainsi que brisures de riz	3 —

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
ex 35	Raisins frais en paniers et cageots, du poids :	
	jusqu'à 5 kg.	10 —
	de plus de 5 jusqu'à 10 kg.	15 —
36	Noix et noisettes mûres :	
	a) Noix mûres :	
	avec coque	2 —
	sans coque	8 —
	b) Noisettes mures :	
	avec coque	2,50
	sans coque	10 —
ex 37 *a*)	Fruits fins de table :	
	pommes, poires, coings et abricots	5 —
	pêches	8 —
41	Oignons et aulx	3 —
42	Choux frais	1 —
43	Légumes non spécialement dénommés et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, frais :	
a)	légumes fins de table :	
	pommes de terre : du 15 mars au 14 juillet	exempts
	chouxfleurs : du 1 décembre au 31 mai	5 —
	autres (y compris les chouxfleurs du 1 juin au 30 novembre et les tomates)	10 —
b)	autres	2 —
ex 44 *b*)	Légumes de toute sorte et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine préparés : autres :	
	conserve de tomates en fûts ou barils	6 —

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
49 *b*)	Graines de trèfle	4 —
50	Semences de graminées	exempt
54 *a*)	Fleurs d'ornement (y compris les branches avec fruits), coupées, liées ou non en bouquets, même montées sur fil métallique : fraîches :	
	du 15 décembre au 15 mars	20 —
55 *a*)	Feuilles, herbes, branches (sans fruits ni fleurs), coupées, liées, ou non en bouquets, même montées sur fil métallique : fraîches	exempts
ex 62 *b*)	Plantes et parties de plantes non spécialement dénommées : séchées ou préparées (pulverisées ou autrement réduites en morceaux, ou teintes) :	
	plantes et parties de plantes médicinales	exemptes
ex 73 *a*)	Poulets de toute espèce (excepté le gibier à plumes) :	
	vivants	8 —
ex 85	Plumes à lit	exemptes
ex 86	Vessies et boyaux salés	exempts
ex 104	Huile d'olive pure et huile de sésame, en fûts, en outres ou en vessies	5 —
	Ad n. 104. – Huile d'olive en fûts, extraite par le sulfure de carbone.	exempte
ex 106 *b*)	Huile d'olive en bouteilles, estagnons, cruches ou en autres récipients semblables, pesant moins de 25 kg.	10 —
ex 108 *a*)	Spiritueux distillés :	
	Maraschino de Zara en bouteilles avec certificat d'origine	200 —
ex 109	Vin, vine de fruits, moût de raisin et de fruits, jus de fruits, et de baies, non condensés :	

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
ex *A*)	Vins et moût de raisins :	
	en fûts :	
ex *a*)	vins d'une teneur alcoolique au dessus de 13° (exceptés les vins concentrés)	30 —
	vins et moûts des Veneties Tridentine et Julienne, d'une teneur alcoolique quelconque, jusqu'à la concurrence de 50.000 hl. de vin et 50.000 hl. de moût-vin....	30 —
	vermouth d'une teneur alcooolique jusqu'à 18° ..	40 —
	marsala d'une teneur alcoolique jusqu'à 20°	40 —
ex *b*)	en bouteilles :	
	vermouth d'une teneur alcoolique jusqu'à 18°	80 —
	marsala d'une teneur alcoolique jusqu'à 20°	80 —
	Ad n. 109 *ex A.* – Il est entendu que, en tout cas, les vins italiens ne pourront pas être soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront applicables aux vins les plus favorisés d'une autre provenance quelconque.	
ex 109 *B*)	Jus de fruits et de baies, non condensés :	
ex *c*)	jus de citron, en bouteilles	25 —
111 *a*)	Vinaigre comestible : en tonneaux	12 —
116	Pâtes alimentaires (c'est-à-dire macaroni, nouilles et autres produits semblables de farine non cuits).....	Droit de la farine de blé augmenté de 8 couronnes par quintal
ex 118	Charcuterie :	
	mortadelle, zamponi, cotechini, salami (des espèce dénommées *salami* de *Verona, Milano, Fabriano, Firenze*)..	60 —
ex 119	Fromages :	
a) et *b*	spécialités italiennes dites *Stracchino Gorgonzola, Fontina, Montasio, Grana* (*Parmigiano, Lodigiano, Reggiano*) *Caciocavallo e Pecorino*	30 —

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
	Ad n. 119. – Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé pour les fromages rentrant dans le numéro ex 119 *a*) et *b*), serait accordé par l'Autriche à un tiers Etat quelconque, pour n'importe quel autre genre ou spécialité de fromages fins et autres, le même droits sera appliqué aux fromages italiens susindiqués, selon l'espèce.	
ex 121	Poissons non spécialement dénommés, salés, fumés, séchés poissons salés et séchés (à l'exceptions de la morue)	4 —
122	Poissons préparés (marinés ou à l'huile etc.) en tonneaux	30 —
ex 128 *b*)	Poissons en conserve	60 —
ex 129	Légumes en conserve (à l'exception des légumes séchés du n. 44 *a*) :	
	légumes en cuves (*mastelli*)	40 —
ex 130	Conserves de fruits, moût condensé, jus de fruits et de baies condensé :	
	jus de fruits préparés avec du sucre et marmelade	75 —
	écorces de fruits du Midi candies	60 —
	fruits candis	120 —
ex 131 *c*)	Comestibles de toute sorte, en boîtes, en bouteilles et autres récipients semblables hermétiquement fermés :	
	autres :	
	olives	65 —
	conserves de tomates	50 —
	fruits, légumes et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine préparés	100 —
	poissons marinés et à l'huile	85 —
ex 132 *b*)	Comestibles non spècialement denommès : autres :	
	câpres	15 —
ex 140	Coraux bruts (même perforés, mais non nettoyés, ni passés à la meule)	exempts

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
ex 142	Pierres brutes ou simplement dégrossies ou sciées sur trois côtés au plus ; plaques non fendues et non sciées : marbre et albâtre	exempts
ex 150	Pierre ponce, brute	exempte
151	Jus de réglisse, condensé, en caisses (même en bâtons) ou sous forme de pains	9,50
	Ad n. 151. – Est excepté de ce régime le jus de réglisse en petits tuyaux, en bandeaux et similaires.	
ex 155 *b*)	Huiles essentielles : non spécialement dénommées :	
	huiles essentielles de fruits du genre « citrus » (huiles d'orange, de citron, de bergamote, de mandarine etc.).	35 —
159	Autres écorces, ainsi que racines, feuilles, fleurs, fruits (par exemple mirobalans, avelanèdes, noix de galle et similaires y compris le sumac) même coupés, moulus ou autrement réduits pour la teinture ou le tannage	exempts
ex 162	Extrait de sumac	exempt
ex 162	Extrait de bois de châtaignier :	
	liquide	3,50
	solide	7,50
168	Terres et pierres bitumineuses (ainsi que pierres d'asphalte et marme bitumineuse), brutes, même moulues	exemptes
219 *a*)	Cordes, câbles, cordages, d'un diamètre de 5 mm. ou plus, même blanchis, goudronnés	18 —
226	Fils cardés et fils non spécialement dénommés, du genre des fils cardés, exceptés les fils genre vigogne :	
a)	écrus, simples	19 —
b)	écrus, double ou à plusieurs bouts	29 —
c)	blanchis, teints, imprimés ou mêlés :	
	1. – simples	29 —
	2. – doubles ou à plusieurs bouts	38 —

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
242	Soie (dévidée ou moulinée) même retorse :	
a)	écrue	exempte
b	blanchie (dégommée)	120 —
c	teinte :	
	1. – en noir	95 —
	2. – en autres couleurs	120 —
243 *a*	Bourre de soie (déchets de soie filés), même retorse :	
	écrue ou blanchie	exempte
245	Fils de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, combinés avec d'autres matières textiles, même retors :	
a	fils avec flacons de déchets de soie	48 —
b	autres	70 —
ex 250 *a*	Tissus entièrement en soie, non spécialement dénommés à l'exception des tissus pour meubles : unis (non façonnés) :	
	1. – non teints ou teints en noir	850 —
256 *a*	Tissus en mi-soie, non spécialement dénommés à l'exception des tissus pour meubles : unis (non façonnés) :	
	non teints	550 —
	teints, imprimés, tissés en couleur	700 —
ex 266	Cloches pour chapeaux :	par pièce
	en feutre de laine	0,40
	chapeaux de paille, non formés	exempts
ex 267 *a*	Chapeaux d'hommes et de garçons :	
	en feutre :	
	1. non garnis :	
	en feutre de poils	1,20
	en feutre de laine	0,70

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes
		par pièce
	2. – garnis :	
	en feutre de poi's	1,50
	en feutre de 'aine	1 —
c)	en paille, liber, copeaux et en autres matières semblables :	
	1. – non garnis	0,50
	2. – garnis	1 —
ex 268	Chapeaux de dames et de fillettes, en paille, liber, copeaux et en autres matières semblables :	
a	non garnis	0,40
b)	garnis.....	1 —
	Ad nn. 267 *et* 268. – Les chapeaux pour dames et pour fillettes, ayant la forme et la garniture des chapeaux pour hommes et garçons sont c'assifiés comme chapeax pour hommes et pour garçons.	par qaintal
ex 275 *a*)	Balais de *saggina*, même avec manche	3 —
281 *b*)	Articles en tressés non spécialement dénommés : fins même combinés avec des matières communes :	
	tresses de paille (tressés de paille de toute sorte sous forme de rubans), non combinées avec d'autres matières	exemptes
	tresses en copeaux, pour fonds de cribles, chapeaux, nattes, etc. non teintes	exemptes
	autres articles	36 —
312	Articles en caoutchouc mou, non spécialement dénommés, même conbinés avec des màtières ordinaires ou fines	100 —
313	Caoutchouc durci (dur ou ayant la consistance du cuir), en plaques, tiges et tubes, même poli, mais non autrement ouvré	30 —

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
314	Articles en caoutchouc durci, non spécialement dénommés :	
a)	grossièrement estampés, avec lignes de jonction visible	100 —
b)	autres, même combinés avec des matières ordinaires ou fins	150 —
328	Cuir de bœuf et de cheval, travaillé à la façon du cuir à semelles (même pour courroies de transmission) :	
a	en croupons :	
	1. – tanné à l'aide d'écorces	50 —
	2. – tanné à l'aide de matière minérales	50 —
b)	autre (sauf les déchets de cuir) :	
	1. – tanné à l'aide d'écorces	45 —
	2. – tanné à l'aide de matières minérales	45 —
c)	déchets de cuir	35 —
331	Peaux de bouc, de chèvre et de chevreau, tannés, même refendues, non teintes, non autrement préparées	exemptes
332	Peaux de mouton ou d'agneau, tannées, non teintes, non autrement préparées :	
a	refendues du côté de la parure	exemptes
b	autres	exemptes
ex 361 *b*) 2	Boutons en os, corne, ongle et corozo	90 —
ex 361 *c*)	Pellicules sensibilisées et impressionées	120 —
364	Liège en plaques et disques	4 —
365	Carraux en liège (*korksteine*)	12 —
366	Bouchons, semelles et autres articles en liège, même combinés avec des matières ordinaires	40 —

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
383 *a*)	Perles en verre ; en verre blanc ou de couleur, ni peintes, ni dorées, ni argentées	4,80
	Ad n. 383. – Les articles connus sous la dénomination de verreries de Venise, tels que perles, *conterie*, rentrent sous le numéro 383 *a*) même s'ils sont enfilés pour en faciliter l'emballage et le transport.	
ex 387	Ouvrages en perle de verre (à l'exception des imitations des perles précieuses), en pierres fausses, en petites plaques de verre, en verre filé, et similaires, non combinés avec d'autres matières	28
	Ad n. 387. – Les ouvrages en *conterie* de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre filé) rentrent sous le numéro 387 au droit de 28 couronnes même s'ils sont combinés avec du caoutchouc, du cuir et des métaux communs ni dorés, ni argentés.	
ex 391	Plaques en albâtre, marbre et serpentine, ayant une épaisseur de plus de 16 centimètres : brutes (sciées ou fendues)	exemptes
393	Ardoises :	
a)	plaques simplement coupées	1 —
b)	pour toiture et autres plaques d'ardoise :	
	pour toiture	0,80
	autres plaques d'ardoise	1 —
c)	ardoises ayant subi une main d'œuvre plus complète, même passées à la meule, noircies, réglées, ainsi qu'encadrées dans du bois brut	10 —
ex 394 *a*) 2	Plaques en albâtre et en marbre d'une épaisseur de 16 cm. ou moins : bruts	2 —
ex 396	Ouvrages en albâtre en en marbre non spécialement dénommés :	
a)	dégrossis, sciés ou bouchardés :	
	1. – simplement profilés, simplement travaillés, non tournés	3,60

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes
		par quintal
	2. – autrement profilés, ornementés ou tournés....	8 —
b)	entièrement ou partiellement passés à la meule, polis, dorés ou argentés	20 —
403	Pierres naturelles à aiguiser et à repasser :	
a)	non combinées avec d'autres matières	exemptes
b)	combinées avec du bois, du fer ou d'autres métaux communs	4 —
ex 405	Pierre ponce façonnée, même conditionnée pour la vente au détail	12 —
ex 408	Ouvrages fins, polis, en albâtre ou en marbre.....	36 —
ex 539	Ventilateurs à moteur électrique : pesant par pièce :	
ex *a)*	25 kg. ou moins	120 —
ex *b)*	plus de 25 kg. jusqu'a 30 kg.....	80 —
ex 544	Câbles et cordons avec fils isolés, pour la conduite de l'électricité :	
a)	revêtus en plomb avec ou sans armature de fer ou d'autre métal	36 —
ex *c)*	autres :	
	2. – avec enveloppe isolante : de caoutchouc ou de guttapercha	100 —
ex 571 *b)*	Coraux (naturels ou faux) ouvrés (égrisés, taillés), non monté	par kg. 57 —
ex 582	Instruments de musique non spécialement dénommés : guitares et mandolines	par quintal 24 —
ex 596 *a)*	Soufre (en morceaux ou en canons même moulu et fleurs de soufre) : mercure	exempts
598 *d)*	Acide borique :	
	1. – brut	exempts
	2. – raffiné	exempt

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Couronnes par quintal
ex 598 *f*)	Acide tartrique	24 —
ex 598 *f*)	Acide citrique	5 —
ex 599 *a*)	Boraux brut ; tartre brut, lie de vin desséchée	exempts
ex 599 *g*)	Sulfate d'ammonium pour engrais	1 —
ex 599 *i*)	Borax raffiné	7 —
ex 600 *a*)	Citrate de calcium	exempt
ex 602 *a*)	Sulfate de cuivre et préparations contre les maladies des plantes à base de cuivre	3,60
617	Superphosphates	exempts
635	Chandelles (en suif)	14 —
637 *a*)	Savon ordinaire	15 —
ex 638	Chandelles en cire, cierges en cire, bougies en cire filées	28 —
ex 638	Allumettes-bougies	15 —
ex 652	Cyanamide de calcium	exempte
ex 653	Tourteaux de grains oléagineux	exempts

ANNEXE *D.*

Droits à la sortie de l'Autriche.

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Unité	Droits en couronnes
ex 134	Bois ronds	mètre cube	4 —
ex 134	Bois sciés	mètre cube	4 —
ex 428	Fer et acier vieux, en débris et en déchets	quintal	1,20
ex 652	Os	quintal	1,50

ANNEXE *E*.

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

Pour l'année..... N. de la carte.....

(*Armoiries*).

Valable pour des voyages à l'étranger.

Porteurs (*prénom et nom de famille*) .....

Fait à..... le (*jour, mois, année*) .....

(*Sceau*). (*Autorité compétente*).

(*Signature*).

.....

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un .....
(*désignation de la fabrique ou du commerce*) ..... à .....
sous la raison ..... est employé, comme voyageur de commerce dans la maison ..... à ..... qui y possède un .....
(*désignation de la fabrique ou du commerce*) .....

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et de faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que $\left\{\begin{array}{l}\text{de la maison suivante}\\ \text{des maisons suivantes}\end{array}\right.$
(*désignation de la fabrique ou du commerce*) à .....
il est certifié, en outre, que $\left\{\begin{array}{l}\text{la dite maison est tenue}\\ \text{les dites maisons sont tenues}\end{array}\right.$
d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de $\left\{\begin{array}{l}\text{son}\\ \text{leur}\end{array}\right.$ commerce (industrie)

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

.....
Age : .....
Taille : .....
Cheveux : .....
Signes particuliers : .....

(*Signature*).....

AVIS.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte $\left\{\begin{array}{l}\text{de la maison susmentionnée.}\\ \text{des maison susmentionnées.}\end{array}\right.$ Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

1923
28 aprile

ANNEXE *F*.

Accord sur le pacage de longue durée (alpage).

Pour l'application des dispositions contenues dans l'article 18 *b*) du traité de commerce, en ce qui concerne l'admission temporaire du bétail conduit au pâturage les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ART. 1er. — Les animaux d'espèce bovine, ovine, caprine, porcine et les solipèdes, pourront être conduits du territoire de l'une des Hautes Parties aux pâturages alpestres sur le territoire de l'autre, dans la période du 1 mai au 31 octobre de chaque année.

ART. 2. — La visite vétérinaire des animaux pour le passage de la frontière se fera dans les jours préalablement fixé et aux points de passage désignés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties, après avoir entendu les intéressés.

ART. 3. — Pour l'importation et l'exportation des animaux les dispositions suivantes devront être observées :

a) les animaux devront être accompagnés d'un certificat d'origine dressé conformément au modèle ci-joint et délivré par le maire de la commune de demeure des animaux au moment du départ pour l'alpage, dans lequel devra être certifié qu'il ne s'est pas produit dans la commune, pendant les derniers 40 jours, aucun cas de maladie contagieuse à allure épizootique transmissible à l'espèce ou aux espèces d'animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Des cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, d'exanthème coïtal, de rouget ou de rage, éventuellement existants dans la commune, n'empêcheront pas la délivrai son du certificat, mais devront y être signalés.

Les animaux de la même espèce, appartenants au même propriétaire et ayant la même destination peuvent être compris dans un même certificat.

b) le propriétaire des animaux est tenu à remettre aux autorités douanières des deux Parties une déclaration en double expédition et signée de sa propre main dans laquelle tous les animaux destinés à l'exportation pour l'alpage doivent être mentionnés ; dans cette déclaration devra être indiqué, pour

1923
28 aprile

chaque sujet de grands animaux, l'espèce, le sexe, l'âge et éventuellement la gestation.

ART. 4. — Le résultat de la visite vétérinaire lors du passage de la frontière devra être attesté dans le certificat d'origine et dans la déclaration qui doit être remise aux autorités douanières.

ART. 5. — La visite vétérinaire des animaux pour le passage de la frontière aura lieu aux jours fixés par les autorités compétentes des deux Parties, à la douane de sortie ou, en cas d'impossibilité matérielle (intempéries), dans la localité la plus prochaine de ladite douane que les animaux ont pu réjoindre.

A cet effet le personnel vétérinaire aura la faculté de traverser la frontière.

Le médecin vétérinaire de l'Etat sur le territoire duquel les animaux sont importés fera la visite ; le médecin vétérinaire de l'Etat d'où les animaux sont exportés y assistera et se bornera au contrôle.

ART. 6. — Les animaux atteints, ou suspects d'être atteints, d'une maladie contagieuse seront répudiés à la frontière. Les mesures ultérieures seront prises dans chaque cas suivant le résultat de l'enquête sur la provenance de l'épizootie.

ART. 7. — Dans le cas de divergences entre les deux médecins vétérinaires qui interviennent, le médecin vétérinaire provincial du pays de destination décidera définitivement. Il en sera de même si pendant l'époque de la pâture une épizootie se manifeste sur une montagne alpestre du pays de destination et s'il y a lieu de supposer que la maladie provient du pays d'origine des animaux.

ART. 8. — Avant le retour des animaux du pâturage dans le territoire de l'autre Partie le médecin vétérinaire compétent de l'Etat devra certifier que la commune où la montagne alpestre est située n'est atteint d'aucune maladie contagieuse. Une visite individuelle des animaux reconduits n'aura alors pas lieu. Si toutefois pendant l'époque de la pâture il éclatait soit dans une partie des troupeaux, soit dans un lieu d'où propagation d'épizooties serait à craindre, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse transmissible au bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Partie contractante sera interdit, sauf le cas d'urgence (tels que manque de fourrage, intempéries), etc. Dans ce dernier cas le retour des animaux ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sû-

1923
28 aprile

reté que les autorités compétentes sont convenus d'appliquer pour empêcher la extention de l'épizootie, auront été exécutées.

Art. 9. — Les autorités administrtives de première instance seront tenues à se donner connaissance réciproquement sans retard de l'apparition d'épizootie dans les districts frontières, indépendamment des bulletins sur l'état des épizooties échangés entre les deux Etats.

Dans le cas de péripneumonie ou même de soupçon de péripneumonie ou de peste bovine avis direct sera donné par voie télégraphique, aussi à l'autorité provinciale de l'autre Partie.

Art. 10. — Dans le cas de charbon bactéridien ou de charbon symptomatique parmi le bétail de pâturage de l'autre Partie, l'enquête et l'évaluation se feront comme pour les animaux indigènes.

Art. 11. — Si au cours des mesures prises pour réprimer une épizootie aussi des animaux provenant de l'autre Partie devaient être soumis à l'abatage obligatoire, les dispositions légales de l'Etat seront appliquées sur le territoire duquel les animaux en question se trouvent.

Art. 12. — Les propriétaires des animaux et leurs employés agricoles ainsi que les personnes employées sur les alpes auront le droit de passer librement la frontière entre la commune d'où provient le bétail d'une part, et les lieux de pâturage et les communes dans lesquelles ces derniers sont situés, de l'autre : et cela au moyen de certificats de frontière dans lesquels l'activité alpestre est expressement mentionnée.

Art. 13. — Tous les animaux menés aux pâturages alpestres, situés dans le territoire de l'autre Partie devront être reconduits au plus tards à la fin de la saison de pâturage. Les petits mis bas pendant l'époque de la pâture alpestre devront être reconduits avec les femelles au lieu de provenance de ces dernières. La vente des animaux sur le territoire étranger est interdite.

Art. 14. — Le bétail étranger qui se trouve sur le pâturage alpestre ne pourra pas être réquisitionné par les autorités du pays.

ANNEXE

COMMUNE.....

Certificat d'origine pour conduire à l'alpage les animaux.

(*Valable pour des animaux isolés et pour des troupeaux provenant de la même commune, appartenant au même propriétaire, et dirigés au même pâturage*).

Numéro de chaque espèce

- Espèce équine n. .....Mâles n. ..... Femelles n....
- Espèce bovine n. .....Mâles n. .....Femelles n. ..
- Espèce ovine n.....
- Espèce caprine n.....
- Espèce porcine n. ....

Prénom, nom, et domicile du propriétaire .....

Prénom, nom, et domicile du conducteur .....

Commune et localité d'origine .....

Comune et localité (malga) de destination .....

Parcours de route du lieu d'origine jusqu'au pâturage de destination .....

.....

On certifie que les animaux susindiqués se trouvent, en ce qui concerne l'état sanitaire, dans les conditions spécifiées dans l'article 3 de la Convention italo-autrichienne du .....

(*Date du certificat*) .....

(*Observations en relation avec l'article 3 susmentionné*) .....

.....

.....

Timbre de la Commune

LE MAIRE

.....

Les Vétérinaires soussignés certifient avoir visités les animaux ci-dessus désignés et les avoir reconnus indemnes de toute maladie contagieuse.

Timbre du Vétérinaire de la zone-frontière italienne

LE VÉTÉRINAIRE DE LA ZONE FRONTIÈRE ITALIENNE

.....

Timbre du Vétérinaire de la zone-frontière autrichien.

LE VÉTÉRINAIRE DE LA ZONE-FRONTIÈRE AUTRICHIENNE

.....

1923
28 aprile

ANNEXE *G*.

Accord pour la répression de la contrebande et de contravention aux prescriptions douanières et de monopoles d'Etat.

ART. 1er. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois et règlements douaniers et ceux des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

ART. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois et règlements douaniers et ceux des monopoles d'Etat des qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée et dans les deux cas, à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

ART. 3. — Les autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux autorités des finances de l'autre, les contraventions aux lois et règlements douaniers et à ceux des monopoles d'Etat qui leurs auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatif, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

Sont autorisés à faire de telles communications et à donner de tels renseignements : en Autriche, les autorités de finances de 1ère instance, et les bureaux supérieurs de douane ; en Italie les Intendances de Finance, les Douanes principales, les Inspecteurs et les Officiers de la Garde de finance.

ART. 4. — Les bureaux de douane des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux employés supérieurs des finances qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

1923
28 aprile

ART. 5. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière ; il sera, dans ce but, accordée toute facilité auxdits employés.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement tous les éclarcissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

ART. 6. — Dans l'intention de prévenir et de découvrir des tentatives de contrebande ou de contravention aux prescriptions douanières et des monopoles d'Etat les autorités dirigeantes des finances et les employés de l'administration douanière et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la Garde de finance des Hautes Parties contractantes, s'aideront avec empressement non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

ART. 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher que des provisions de marchandises qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur les territoires de l'autre Partie, soient accumulées près de la frontière, ou qu'elles y soient déposées, sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande.

Dans les districts-frontière, il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères non nationalisées que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane ; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si, dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autre mesures de contrôle propres à atteindre, d'une manière aussi sûre que possible, le but contemplé.

Les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, c'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays. En cas de soupçon que les provisions de marchandises indigènes dépassent les exigences de la consommation locale et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts

doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux afin de prévenir la contrebande.

ART. 8. — Sur la demande des autorités compétentes des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre ou provoquer, auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande et des contraventions aux prescriptions douanières ou des monopoles d'Etat, commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contravention aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre pays.

De même, les employés de l'administration douanière et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer, par devant l'autorité compétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur les territoires de l'autre Partie contractante.

ART. 9. — Aucune de Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur ses propres territoires, des associations ayant pour but la contrebande sur les territoires de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, réciproquement, à faire surveiller sur leurs territoires respectifs les ressortissants appartenant à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

ART. 10. — Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue :

a) à ne point accorder le passage, dans les territoires de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cette Partie ;

b) à n'accorder la sortie des marchandises destinées pour les territoires de l'autre Partie contractante et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffi-

1923
28 aprile

santes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'éviter tout retard non nécessaire et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des Parties contractantes. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

ART. 11. — De même chacune des Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies pour la sortie des propres territoires des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni è remettre ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Partie contractante, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Conformément aux circonstances spéciales, des exceptions à la disposition susmentionnée peuvent être concédées d'un commun accord.

ART. 12. — En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 10, lit. *b*, et 11, les Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre Partie contractante, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

ART. 13. — Pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles commises ou tentées au détriment de l'autre Partie, chacune des Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées par ses propres lois pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants :

1. si l'inculpé est ressortissant de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine ;

2. si, n'étant pas ressortissant de cet Etat, il y a sa demeure, bien que transitoirement, ou si la contravention a été commise de ce territoire et s'il s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

1923
28 aprile

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Haute Partie contractante (requérante) si elles étaient moins rigoureuses.

Si par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de la Haute Partie contractante dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

S'il y a divergence entre les organes administratifs des Hautes Parties contractantes sur la tarification de la marchandise, les Gouvernements respectifs se mettront au préalable d'accord au sujet de cette divergence.

ART. 14. — Dans les procès à instruire, d'après l'article 13, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Parties contractante auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

ART. 15. — Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'article 13, devront être remboursés par la Haute Partie contractante dans l'intérêt de laquelle se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou acquittés par les contrevenants.

ART. 16. — Les sommes versées, par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 13, ou réalisées par la vente des objets de la contravention, seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne, les droits soustraits à l'autre Haute Partie contractante viendront en seconde ligne et les peines pécuniaires en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de la Haute Partie contractante sur le territoire de la quelle le procès a eu lieu.

ART. 17. — On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article 13, aussitôt que l'autorité de la Haute Partie contractante qui l'à provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 15 concernant les frais de procédure.

ART. 18. — Les autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de cette même Partie, soit en vertu de l'article 13 sur la demande des autorités ou du juge compétent :

1923
28 aprile

1. interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'ils ne puisse être refusé d'après les lois du pays ;

2. procéder d'office à des visites et en certifier les résultats ;

3. faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés, qui se trouveraient dans le district de l'autorité requise, et qui ne seraient pas ressortissants de l'Etat de la Haute Partie contractante dont elle relève.

Art. 19. — On entend, dans le présent accord, par « lois de douane » aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et par « autorités administratives » ou « autorités judiciaires » celles instituées dans les territoires de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

1923
28 aprile

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même Traité :

1. - En ce qui concerne le traité de commerce.

Ad Art. 1. — § 1. Le principe de traiter les ressortissants de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu que lorsque toutes les conditions que les lois de chacune des Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie auront été remplies.

Ad Art. 2. — En ce qui concerne le commerce aux foires et marchés, les ressortissants de l'autre Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés que les taxes à payer à raison de ce commerce, pourvu qu'ils soient munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, d'après le modèle ci-joint (Annexe I).

Ad Art. 5. — § 1. Il est entendu que par les mots « sauf les limitations fixées par les lois en vigueur », dont au premier alinéa de l'art. 5, est envisagé aussi la faculté, réservée à chacun des deux Etats, de faire

1923
28 aprile

dépendre d'une autorisation préalable l'exercice d'une Société.

Il est également entendu que les dispositions de l'art. 5 ne portent aucunement atteinte à celles de l'art. 272 du traité de St. Germain.

§ 2. En ce qui concerne les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine les dispositions de l'art. 5 entreront en vigueur seulement à partir du jour dans lequel aura été aboli en Italie le monopole des assurances sur la vie et aura été ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes la Convention sur les assurances privées, signée à Rome le 6 avril 1922.

Ad Art. 6. — § 1. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'art. 6, al. 1er, du traité ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, l'Autriche n'appliquera pas envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du présent traité, des restrictions ou prohibitions à l'importation des marchandises désignées à l'annexe II. En même temps l'Italie cessera d'appliquer envers l'Autriche les restrictions ou prohibitions à l'importation des marchandises désignées à l'annexe III.

En ce qui concerne les prohibitions ou restrictions d'importation en Autriche, relatives aux marchandises indiquées à l'annexe IX et les prohibitions ou restrictions d'importation en Italie relatives aux marchandises indiquées à l'annexe V, chacune des Hautes

1923
28 aprile

Parties contractantes s'engage à permettre annuellement l'importation desdites marchandises, provenant de l'autre Haute Partie, dans des quantités qui seront fixées d'un commun accord.

C'est enfin d'une façon libérale que chacune des Hautes Parties contractantes, appliquera, vis-à-vis de l'autre, les autres prohibitions ou restrictions demeurant encore en vigueur.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un ou l'autre des deux Etats pourrait se trouver dans la nécessité de décréter, les deux Parties contractantes s'engagent, pour toute la durée du présent traité, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence d'une branche de leur production nationale se trouverait gravement menacée ou dans les cas où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans le cas, les restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront pas être appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que lesdites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées par l'Etat qui les aura adoptées aux importations de l'autre Etat, celui-ci pourra dénoncer le traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

1923
28 aprile

Il est en outre entendu que des restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du traité pour les marchandises désignées aux annexes II et III, que dans les cas exceptionnels prévus ci-dessus pour des nouvelles restrictions ou prohibitions.

§ 2. Chacune des Hautes Parties contractantes fera profiter l'autre de tout avantage qu'elle aurait concédé ou qu'elle concéderait à l'avenir à un tiers Etat quelconque, quant aux formalités pour la délivrance, à l'usage et à la validité des permis d'importations ou d'exportations, ou quant à d'autres conditions auxquelles serait subordonnée la délivrance des permis en dérogation aux interdictions d'importation ou d'exportation.

§ 3. Pour la délivrance des permis d'importation et d'exportation qui dérogeront aux interdictions dans les cas prévus au § 1, les règles suivantes seront observées de part et d'autre :

a) les commerçants et les maisons de commerce d'une des Hautes Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre conformément à la législation en vigueur et qui y payent les impôts, jouiront, dans l'Etat où ils sont établis et au même titre que les nationaux, de toutes les facilités en vigueur relatives aux dérogations aux interdictions d'importation et d'exportation ;

b) de nouvelles dispositions ou mesures relatives aux interdictions d'importation et d'exportation ne pourront être appliquées au permis déjà délivrés et encore valables.

Une dérogation à ce principe ne sera admise et les permis déjà délivrés ne pourront être annulés que pour des raison d'intérêt majeur. Même dans ce cas, les nouvelles dispositions ou mesures ne pourront être

appliquées aux marchandises qui, au jour de l'entrée en vigueur des susdites mesures, auraient déjà été consignées pour expédition aux stations de chemin de fer ou aux bureaux de poste, ou qui se trouveraient déjà au port de départ, sauf dans les cas de prohibitions dictées par des raisons de sécurité publique ;

c) les permis d'importation ou d'exportation qui n'auraient pu être utilisés en temps utile pour des raisons qui ne sont pas imputables au bénéficiaire, seront prolongés, sur la demande du bénéficiaire, jusqu'au terme de six mois après l'échéance, mais dans aucun cas pour un terme plus long qu'une année après la délivrance du permis, sans préjudice toutefois des dispositions, du n. 2, alinéa 2 de cet article. La demande de prolongation doit être faite avant l'échéance du permis. La prolongation sera accordée conformément aux prescriptions qui étaient en vigueur à la date de la délivrance du permis ;

d) dans le cas où une des Hautes Parties contractantes soumettrait la délivrance des permis d'exportation de certaines marchandises déterminées à l'obligation d'observer des prix minima, l'application de cette prescription ne pourra être rendue obligatoire pour l'exportation des marchandises auxquelles aurait déjà été précédemment attribué un permis sans condition de prix.

De même, les modifications de prix minima ne s'appliqueront pas aux marchandises pour lesquelles un permis a déjà été délivré, si à l'époque de la demande du permis les prescriptions relatives aux prix minima alors en vigueur ont été observées.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent, en outre, que l'imposition de prix minima pour les marchandises à exporter ne peut être adoptée de telle

1923
28 aprile

manière que ces prix minima soient équivalents à des véritables prohibitions d'exportation ;

e) les Hautes Parties contractantes pourront exiger que les marchandises pour lesquelles est accordé un permis d'importation des territoires de l'une dans le territoire de l'autre, en dérogation aux interdictions établies, soient accompagnées d'un certificat d'origine, si l'origine des marchandises n'est pas prouvée par d'autres moyens ;

f) les objets qui seront importés ou exportés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront admis à l'importation ou à l'exportation, par dérogation aux prohibitions en vigueur, à la condition que leur réexportation ou leur réimportation soit suffisamment garantie et sous réserve, dans tous les cas, de l'accomplissement des prescriptions douanières.

§ 4. Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes fait dépendre le régime applicable à une catégorie quelconque de marchandises à importer ou la liberté d'importation, de l'exécution de conditions techniques spéciales en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté, leur qualité, ou propriétés analogues, les deux Gouvernements s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, des accords entre eux, aux termes desquels les certificats ayant pour but de garantir que lesdites conditions sont remplies et délivrés dans le pays exportateur par les autorités à cet effet autorisées, seront reconnus et acceptés par les douanes du pays importateur, au lieu de soumettre les marchandises à une seconde analyse ou à d'autres constatations, sous réserve de la faculté dans lesdites douanes de procéder à une nouvelle analyse ou épreuve dans le cas de doute bien fondé.

1923
28 aprile

Il est en outre entendu que les autorités autorisées à délivrer les certificats dans le but susdit, seront désignées d'un commun accord entre les deux Gouvernements et que seront de même fixées d'accords les règles à suivre dans les analyses et les moyens avec lesquels on devra garantir l'identité des marchandises vis-à-vis des certificats.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux analyses ou aux autres épreuves nécessaires seulement pour la classification douanière des marchandises en vue de l'application des droits d'entrée.

Ad Art. 7 *et* 8. — § 1. Les marchandises fabriquées au moyen de l'admission temporaire dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront traitées comme les marchandises provenant du libre trafic de cette Partie.

§ 2. Les lettres de voitures accompagnant les envois de marchandises, faits par les Postes autrichiennes et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité.

§ 3. Les Parties contractantes prendront soin à ce que les dispositions pour l'application des deux tarifs conventionnels soient prises dans un sens juste et équitable.

Ad. Art. 15. — Les facilités stipulées à l'article 15 sont soumises aux conditions suivantes :

a) les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur moyennant un certificat de caution et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et la manière avec lesquels elles ont été scellées par la douane au lieu d'expédition ;

b) la visite aura à constater si ces scellés sont restés intacts et présentent des garanties suffisantes ;

1923
28 aprile

c) la déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad Art. 16. — La surtaxe que les bières en futs ou bouteilles acquittent, à leur entrée en Italie, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue au choix de l'importateur, soit sur la base d'une richesse saccharométrique de 16° au maximum, soit sur la base de la richesse saccharine et alcoolique constatée selon une formule dont on est convenu de commun accord et qui doit garantir la peréquation entre la surtaxe sur les bières importées et la taxe perçue sur les bières fabriquées au propre pays.

Dans le cas où, d'après la demande de l'importateur, la surtaxe serait à percevoir sur la base de la richesse saccharine et alcoolique constatée, les certificats d'analyse délivrés en Autriche par les institutions y autorisées seront reconnus par les autorités italiennes. Les bières qui seront accompagnées de pareils certificats ne seront pas assujetties à de nouvelles analyses, pourvu qu'il résulte desdits certificats que le degré saccharométrique du moût original a été constaté selon ladite formule, et que l'on a observé les règles d'analyse qui seront fixées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs, même en vue des interêts sanitaires.

Si le certificat est rédigé en langue allemande, les douanes royales italiennes n'exigeront pas la présentation d'une traduction.

1923
28 aprile

En cas de doute fondé, il est réservé à l'administration le droit de vérifier l'analyse des bières importées sous le bénéfice des certificats.

Les institutions autorisées à délivrer les certificats prévus par les dispositions qui précèdent seront désignées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs.

Ad Art. 18. — Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les ministères des affaires étrangères des Hautes Parties contractantes les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'art. 18. A cet égard les principes suivants serviront de guide :

§ 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est démandée devront être déclaré aux bureaux douaniers par espèce et quantité et devront être présentés à la visite.

§ 2. Le traitement douanier des objets exportés et réimportés, respectivement importés et réexportés, devra se faire par les même bureaux douaniers soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du pays.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenables, et, en cas de leur inobservation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible.

§ 6. Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exer-

1923
28 aprile

cice de l'industrie, et qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 7. Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, sur ses territoires, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

Le voyageur ne sera pas obligé de se présenter personnellement au bureau ; sa carte de légitimation pourra être produite par une autre personne.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Les timbres, plombs ou cachet apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes seront reconnus comme suffisants par celles de l'autre Partie. Seulement dans le cas où ces échantillons seraient arrivés sans porter les marques d'identité susdites, ou bien les marques ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de façon à les reconnaître. Cette opération sera faite gratuitement.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir :

a) l'énumération des échantillons importés, leurs espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

1923
28 aprile

b) l'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

c) l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

d) la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année.

Lorsque, avant l'expiration du délai fixé *d*), les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets, dont la réexportation doit avoir lieu, sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 8. Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement à travers les frontières du bétail destiné soit au paturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

a) l'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane. Il est fait exception pour l'entrée du bétail conduit au pâturage de longue durée (alpage) pour lequel sont à observer les dispositions de la Convention spéciale ;

1923
28 aprile

b) si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante ; les agents de la garde de finance ou garde-frontière contrôleront cependant l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureau-frontière douanier.

La garde de finance ou la garde-frontière retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier après les avoir munies du certificat de la vérification faite ;

c) si le bureau-frontière douanier était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous *b*) ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué, à cette fin, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence, n'ont droit qu'aux frais de tournée fixes, ou aux indemnités qui sont prescrites par les règlements de service de leur pays et ne seront payées qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations ou du bétail.

Ces agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires auraient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les sus-

1923
28 aprile

dits agents remettront également à un de ceux-ci le reçu en question ;

d) le bétail qui passera la ligne douanière pour être amené aux paturages ou à des travaux agricoles et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier ; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage ;

e) il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal replaçant, les droits prescrits d'entrée.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra les droits d'entrée, à la réexportation pour le manque, à la rentrée pour le surplus.

On ne percevra pas, cependant, de droit pour les animaux non représentées à la douane, si le manque a été légalement déclaré et s'il est certifié par l'autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux ;

f) si la rentrée ou la réexportation étaient retardées, au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la commune ;

g) les dispositions énumérées sous *a*), *e*) et *f*) s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés ou qui passe la ligne-frontière pour l'hivernage ;

h) la franchise de droit accordée au bétail qui est conduit, à travers la ligne douanière, aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité propor-

1923
28 aprile

tionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres des droit :

1. Les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage ; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier ;

2. Le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, savoir, par chaque jour : *fromage*, par chaque vache 0,29 kg. ; par chaque chèvre 0,058 kg. ; par chaque brebis 0,029 kg. ; *beurre*, par chaque vache 0,16 kg. ; par chaque chèvre 0,032 kg.

Il est permis de rapporter en franchise de douane mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour de retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passés dans le district douanier de l'autre Partie contractante ;

i) les employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux ;

l) les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux,

ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad Art. 19 *à* 23. — § 1. Aux effets des dispositions contenues dans les articles 19, 20, 21, 22 et 23 on entend par zones-frontière les zones, à la frontière entre les deux Etats, dont les limites auront été fixées d'un commun accord en exécution de la Convention sur le trafic-frontière conclue à la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

§ 2. Les règles qui devront être observées pour jouir des concessions prévues aux articles 19, 20 et 21 et les mesures à prendre dans les cas d'abus, seront fixées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux Etats.

Ad Art. 26. — L'assimilation des navires et de leur cargaison dans les ports des Hautes Parties contractantes ne s'étend pas :

a) à l'application des lois spéciales de protection de la marine marchande nationale par rapport aux nouvelles constructions ou à l'exercice des navires avec des primes ou autres facilitations spéciales ;

b) aux privilèges concédés à des sociétés pour le sport nautique ;

c) à l'exercice des services de port, du cabotage et de la pêche, qui sont réservés à la marine nationale.

Ad Art. 38. — En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier et deuxième de l'article 38, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Parties contractante défenderesse ; au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle

1923
28 aprile

siègera le tribunal désignera le lieu du siège : elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement competent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

2. - En ce qui concerne le tarif de droits à l'entrée en Italie.

1. — Dans les cas où les aciers expédiées en Italie par une fabrique autrichienne seront présentés à la douane italienne avec un certificat de la même fabrique dans lequel la composition de l'acier soit spécifiée en excluant un contenu quelconque en éléments rares (manganèse, silicium, nickel, chrome, tungstène, molybdène, titane ou vanadium) ou bien indiquant que ces éléments y sont contenus dans un pourcentage ne dépassant pas les limites fixés par la note

1922
28 aprile

ad n. 284 *a*) du tarif italien comme tolérance admise dans les aciers communs, la douane qui aurait à faire le dédouanement desdits aciers sous réserve d'analyse, consentira à ce que les aciers soient également importés par le destinataire en payant le droit qui serait applicable d'après le certificat de la fabrique et en donnant, pour la différence entre ce droit et celui des aciers spéciaux et pour l'amende, une garantie reconnue acceptable par la même douane.

2. — Le ciment, autre que celui à prise rapide, destiné à la consommation dans la Venetie Tridentine est admis au droit de 1 lire 25 centimes les 100 kg. sans coefficients, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 12.000 tonnes.

3. — Les articles en verre, en terre cuite et en porcelaine, en combinaison avec des métaux communs même dorés ou argentés, à l'exception des objets de parure, sont classifiés dans tous les cas où le verre, etc., constitue la partie dominante des articles respectifs et où les parties en métal ne figurent que comme monture, cadre, bord, ou pour réunir les parties du verre, etc., ou comme support, anse, couvercle, parmi les ouvrages garnis de la catégorie respective sous les numéros 591 *c*), 574 *b*), 575 *b*), 576 *b*), 577 *b*) et 578 *b*).

Cette disposition est appliquées aux objets en verre, en terre cuite et en porcelaine suivants :

Garnitures ou services à liqueurs, à vin, à bière, etc., glacières à vin, coupes à salade et à fruits, boites et coupes à biscuits, à thé, à café, a beurre etc., sucrières, carafes, pots et cruches, huiliers, chandeliers (même avec porte-allumettes), tasses tablettes, encriers, bonbonnières, flaconnières, surtouts, vases à fleurs, jardinières, garnitures de toilette, porte-montres, cassettes, flacons, cendriers, garnitures pour fumeurs, coupes à cigares, porte-fleurs, porte-allu-

1923
28 aprile

mettes, parties de lustres (en combinaisons avec des accessoires en métal, joignant les parties de verre, même avec robinet à gaz ou capsules pour le contact électrique), corbeilles, verres à bière, porte-photographies de verre à glace avec monture de fils métalliques, plateaux, soucoupes et articles semblables.

4. — Le droit sur l'eau oxygénée au titre de plus de 40 volumes en oxygène ne pourra pas dépasser les 50 lires les 100 kg. coefficient compris.

3. - En ce qui concerne l'accord pour la répression de la contrebande.

Ad Art. 7. — Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane, et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus. Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'execution des stipulations contenues à l'article 7, que les autorités douanières des Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dans les districts-frontière, conformément aux lois, le dépôt de ce genre, de même que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêts fiscaux de l'autre Partie.

Ad Art. 16. — Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé a été condamné par suite de procès instruit, conformément à l'article 13, ou qu'il s'est offert spontanément, à subir, appartient à l'Etat dont les tribunaux ont prononcé

1925
28 aprile

la condamnation ou sont saisis de cet offre. Toutefois, avant de prononcer la remise ou l'atténuation de ces peines, on donnera aux autorités ou tribunaux compétents de l'Etat dont les lois ont été lésées l'occasion d'exprimer leur avis sur la matière.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

BENITO MUSSOLINI
A. DE' STEFANI
TEOFILO ROSSI
G. DE CAPITANI D'ARZAGO
LUCIOLLI
RÉMI KWIATKOWSKI
SCHÜLLER
MÖRTH.

ANNEXE I.

N. de la carte ... .

Il est certifié que Monsieur .....

porteur de la présente carte, désirant se rendre avec ses marchandises aux foires et marchée en (*pour les ressortissants italiens*) en Autriche / (*pour les ressortissants autrichiens*) en Italie est domicilé à....

et qu'il est tenu d'acquitter les taxes et impôts légaux pour l'exercice de son commerce ou industrie .....

Le présent certificat est valable pour un délai de..... mois.

Fait à..... .... le (*jour, mois, année*).....

(*Sceau*). (*Autorité compétente*).
(*Signature*).

SIGNALEMENT DU PORTEUR

....

ANNEXE II.

Marchandises pour lesquelles aucune prohibition ou restriction à l'importation de l'Italie en Autriche ne sera appliquée.

Numéros du tarif autrichien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES
9 *b*)	Figues sèches : de toute espèce.
10	Raisins secs en grains et grappes, à l'exception de raisins de Corinthe.
11	Citrons, limons, cédrats.
12	Oranges et mandarines.
13	Citrons, limons, cédrats, oranges et mandarines conservés dans l'eau salée ; oranges non mûres, petites ; écorces d'oranges, de mandarines, de cédrats et de citrons, mêmes moulues ou conservées dans l'eau salée.
ex 16	Amandes sèches.
ex 17	Pignons de pin, non mondés ; châtaignes ; caroubes ; olives fraîches, sèches et salées.
ex 18	Pignons de pin, mondés.
ex 34	Riz sans balle, ainsi que brisures de riz.
41	Oignons et aulx.
42	Choux frais.
43 *b*)	Légumes non spécialement dénommés et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, frais : autres.
49 *b*)	Graines de trèfle.
50	Semences de graminées.
ex 62 *b*)	Plantes et parties de plantes médicinales, séchées ou préparées même pulverisées ou autrement réduites en morceaux ou teintes.
ex 73 *a*)	Poulets de toute espèce, vivants.
ex 85	Plumes à lit.

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES
ex 86	Vessies et boyaux, salés.
ex 104	Huile d'olive pure ; huile de sésame, de pavot, d'arachide, de faîne et de tournesol, en tonneaux, en outre ou en vessies.
ex 104	Huile d'olive en tonneaux extraite par le sulfure de carbone.
ex 106 *b*)	Huile d'olive en bouteilles, estagnons, cruches ou en autres récipients semblables, pesant moins de 25 kg.
ex 109 *B* - *c*)	Jus de citron, en bouteilles.
ex 118	Charcuterie : *mortadelle, zamponi, cotechini, salami, de Verona, Milano, Fabriano, Firenze.*
ex 119 *a*) et *b*)	Fromages :
	spécialités italiennes dites *Stracchino, Gorgonzola, Fontina, Montasio, Grana (Parmigiano, Lodigiano, Reggiano) Cacioca-vallo et Pecorino.*
ex 121	Poissons non spécialement dénommés, salés, ou séchés.
122	Poissons préparés (marinés ou à l'huile, etc.) en tonneaux.
ex 132 *b*)	Câpres.
ex 140	Coraux bruts (même perforés, mais non nettoyés, ni passés à la meule).
ex 142	Marbre et Albâtre bruts ou simplement dégrossis ou sciés sur trois côtés au plus ; plaques non refendues et non sciées.
ex 150	Pierre ponce, brute.
151	Jus de réglisse, condensé, en caisses (même en bâtons) ou sous forme de pains.
ex 155 *b*)	Huiles essentielles de fruits du genre « citrus » (huiles d'orange, de citron, de bergamote, de mandarine, etc.).
159	Autres écorces, ainsi que racines, feuilles fleurs, fruits (par exemple myrobolans, avelanèdes, noix de galle et similaires (y compris le sumac) même coupés, moulus ou autrement réduits pour la teinture ou le tannage.
ex 162	Extrait de sumac et de bois de châtaignier.

Numéros du tarif autrichien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES
168	Terres et pierres bitumineuses (ainsi que pierres d'asphalte et marne bitumineuse) brutes, même moulues.
183, 184 185, 186 et 187 *a*)	Fils de coton.
225	Fils de laine, peignés, non spécialement dénommés.
226	Fils de laine, cardés et fils non spécialement dénommés, du genre des fils cardés, excéptés les fils genre vigogne.
242	Soie (dévidée ou moulinée) même retorse.
243 *a*)	Bourre de soie (déchets de soie filés), même retorse ; écrue ou blanchie.
245	Fils de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, combinés avec d'autres matières textiles, même retors.
266	Cloches en feutre pour chapeaux.
ex 275 *a*)	Balais de *saggina*, même avec manche.
281 *b*)	Articles en tressés non spécialement dénommés : fins, même combinés avec des matières communes.
331	Peaux de bouc, de chèvre et de chevreau, tannées, même refendues, non teintes, non autrement préparées.
332	Peaux de mouton ou d'agneau, tannées, non teintes, non autrement préparées.
364	Liège en plaques et disques.
365	Carreaux en liège.
ex 391	Plaques en albâtre, marbre et serpentine, ayant une épaiseur de plus de 16 centimètres : brutes (dégrossies, sciées ou fendues).
393	Ardoises.
ex 394	Plaques en marbre et en albâtre d'une épaisseur de 16 centimètres ou moins.
403 *a*)	Pierres naturelles à aiguisir et à repasser : non combinées avec d'autres matières.

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES
ex 405	Pierre ponce façonnée, même conditionnée pour la vente au détail.
551	Roues de vélocipèdes, simples, achevées, importées séparement.
552	Parties de vélocipèdes, travaillées.
ex 571 *a*)	Coraux (naturels ou faux) ouvrés (egrisés, taillés), non montés.
ex 596 *b*)	Soufre (en morceaux ou en canons) même moulu et fleur de soufre ; mercure.
598 *d*)	Acide borique : brut et raffiné.
ex 599 *a*)	Borax brut, tartre brut, lie de vin desséchée.
ex 600 *a*)	Citrate de calcium.
617	Superphosphates.
635	Chandelles en suif.
ex 653	Tourteaux de grains oléagineux.

ANNEXE III.

Marchandises pour lesquelles toute prohibition et restriction à l'importation de l'Autriche en Italie sera supprimée.

Poignées et manches pour parapluies et parasols, en bois, en corne, en ivoire, en nacre et en écaille.

Ouvrage en papier de verre.

Ouvrages en carton pour chaussures.

Ouvrages en carton comprimé, pour machines ou appareils, ou, en général, pour usages industriels.

Petits sacs de papier.

Ouvrages en verre, même gravés pour laboratoires.

Cabinets pour horloges et pendules.

Agrafes, œillets et boutons pour chaussures.

Bâtons pour parapluies et parasols.

Plumes métalliques.

Talons et formes pour chaussures.

Supports et piédestals pour caisses-fortes et coffres-forts.

Tables et couvercles pour machines à coudre.

ANNEXE IV.

Liste des marchandises pour lesquelles l'importation de l'Italie en Autriche sera permise annuellement dans des quantités à fisser d'un commun accord.

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES
ex 33	Raisins frais, en paniers et cageots du poids jusqu'à 10 kg.
ex 36	Noix.
ex 36	Noisettes.
37	Fruits non spécialement dénommés, frais :
	Pommes, poires et coings.
	Abricots et pêches
	Cerises et griottes
	Prunes
	Autres fruits.
39	Fruits non spécialement dénommés, préparés.
43	*a*) Légumes et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, frais : fins de table :
	Concombres
	Tomates
	Melons
	Autres.
44	*b*) Légumes de toute sorte et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, préparés :
	en fûts :
	Conserve de tomates
	Autres

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES
54	*a*) Fleurs d'ornement : Fraîches
55	*a*) Feuilles, herbes, branches d'ornement : Fraîches
108	*a*) Spiritueux distillés
109	*A*) Vin de raisin (y compris le vermouth et le marsala) :
	a) en fûts
	b) en bouteilles
111	Vinaigre comestible
116	Pâtes alimentaires.
128	*b*) Poissons en conserve
129	Légumes en conserve
ex 130	Conserves de fruits, moût condensé, jus de fruits et des baies condensés
ex 131	*c*) Comestibles de toute sorte, en boîtes, en bouteilles et autres récipients semblables hérmétiquement fermés :
	Olives
	Conserve de tomates
	Fruits, légumes et autres plantes à l'usage de la cuisine, préparés
	Poissons marinés ou à l'huile
188	Fils préparés pour le vente au détail
189	Tissus en coton : ordinaires, non serrés
190	Tissus en coton : ordinaires, serrés.
ex 219	Articles de corderie
227	Fils de laine préparés pour la vente au détail
229	Tissus de laine, non spécialement dénommés, même imprimés
244	Soie artificielle, même retorse
250	Tissus entièrement en soie, non spécialement dénommés

Numéros du tarif autrichien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES
252	Articles en soie à points de maille ou de tricot.
256	Tissus en mi-soie, non spécialement dénommés
258	Ouvrages en mi-soie à points de maille ou de tricot
267	*b*) et *c*) Chapeaux pour hommes et pour garçons : en feutre en paille, en copeaux et autres matières similaires
ex 268	Chapeaux pour femmes et pour fillettes : en feutre, en paille, en copeaux et autres matières similaires
312	Articles en caoutchouc mou, non spécialement dénommés
313	Caoutchouc durci, en plaques, tiges et tubes
314	Article en caoutchouc durci, non spécialement dénommés
320	*c*) Pneumatiques (chambres à air et bandages)
328	Cuir de boeuf et de cheval, travaillé à la façon du cuir à semelles
329	Cuir de bœuf et de cheval, non travaillé à la façon du cuir à semelles
330	Cuir de veau, excepté le cuir verni
333	Cuir de bouc, de chèvre et de chevreau, préparé
334	Cuir de mouton et d'agneau, préparé
335	Peau pour gants, de toute espèce
ex 361	*b*) 2 Boutons en os, en corne, en corozo et similaires
366	Bouchons, semelles et autres articles en liège même combinés avec des matières ordinaires
383	*a*) Perles en verre : en verre blanc ou coloré mais ni peintes, ni dorées, ni argentées
384	Pendeloques massives en verre, pour lustres, etc., même colorées, passées à la meule, avec ou sans oeillets, verre filé, même coloré.
385	*a*) Boutons en verre, avec ou sans oeillets, coraux en verre, billes en verre, larmes en verre, même en verre coloré : ni peints, ni dorés, ni argentés

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES
ex 387	Ouvrages en perles de verre (à l'exception des imitations de perles véritables), en pierres fausses, en petites plaques, en verre filé et similaires, même combinés avec des matières ordinaires ou fines
388	*a*) Ouvrages en verre ou en émail, non spécialement dénommés.
396	Ouvrages non spécialement dénommés, en albâtre, marbre et serpentine
408	Ouvrages en pierre, fins c'est-à-dire objets de luxe (presse-papiers, bougeoirs, coupes, encriers et menus objets analogues ; statues, bustes, animaux, et autres ouvrages plastiques pesant jusqu'à 5 kg.), jeux et jouets ; tous ces ouvrages même combinés avec des matières ordinaires
464. 465 et ex 481	Chaînes en fer et en acier
539	Dynamos et moteurs électriques
544	Câbles et fils isolés, pour la conduite de l'électricité
550	Vélocipèdes, complets, même démontés ; cadres achevés pour vélocipèdes, même combinés avec d'autres parties de vélocipèdes ; accessoires (*garnituren*) de vélocipèdes
552	Parties de vélocipèdes, travaillées
553. 554	Automobiles, même démontés et moteurs pour automobiles (importés séparément)
ex 582	Instruments de musique : mandolines et guitares
598	*c*) Acide sulfurique
ex 599	*g*) Sulfate d'ammonium
ex 599	*i*) Borax raffiné
ex 600	*l*) Carbure de calcium
ex 602	*a*) Sulfate de cuivre et préparations à base de cuivre
ex 636	Bougies en stéarine, spermaceti, palmitine, paraffine et autres substances grasses
637	*a*) Savon ordinaire
638	Cierges, flambeaux en cire, bougies en cire filées, veilleuses, allumettes-bougies.

1923
28 aprile

ANNEXE V.

Liste des marchandises pour lesquelles l'importation de l'Autriche en Italie sera permise annuellement dans des quantités à fixer d'un commun accord.

Jouets.
Cheveux ouvrés.
Chapeaux garnis, pour femmes.
Automobiles.
Cadres en bois.
Explosifs.
Fleurs artificielles.
Fusils.
Bijoux d'or.
Bijoux d'argent.
Articles en argent, même dorés.
Articles en papier et en carton.
Ouvrages en corail, en ivoire, en nacre, en écaille, en corne et en ongles.
Ouvrages de pelleterie et fourrures confectionnées.
Ouvrages en verre passés à la meule, gravés, dorés ou argentés.
Liqueurs.
Mercerie commune et fine et mercerie en bois.
Meubles en bois.
Or demi-ouvré et ouvré.
Pellicules pour cinématographe, impressionées.
Pianos.
Pierres gemmes.
Plumes d'ornement.
Pistolets et revolvers.
Dentelles en lin, coton, laine, et soie.
Parfumeries.
Savon parfumé.
Succédanés du café.
Tapis en laine.
Tissus brodés en lin, coton, laine et soie.
Tulles en lin, coton, laine et soie.
Vaisselles d'or.
Eventails.
Cartes à jouer.
Montres d'or.

1923
28 aprile

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à nommer, dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du traité de commerce et de navigation, une Commission mixte d'experts des deux Etats, dans le but de fixer d'un commun accord les conditions et les limites dans lesquelles l'Administration des Monopoles industriels du Royaume d'Italie pourrait acheter de la mine de Hall du sel pour la consommation de la Venetie Tridentine.

II. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à nommer, dans le délai de deux mois à partir de la date de la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation, une Commission composée d'experts des deux Etats dans le but de procéder d'un commun accord à l'étude des mesures à prendre, en matière de tarifs des transports sur les chemins de fer, afin de modérer les frais dépendants des tarifs actuellement en vigueur pour l'importation de certains produits de l'un des deux Etats dans l'autre.

III. — Il est entendu que la réserve prévue à l'art. 11 *a*) du traité de commerce et de navigation en ce qui concerne les réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts a seulement en vue les faveurs exceptionnelles ayant le caractère économique d'un trafic-frontière et dépendant d'une situation géographique ou économique spéciale des districts de frontière.

1923
28 aprile

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

Benito Mussolini
A. de' Stefani
Teofilo Rossi
G. de Capitani d'Arzago
Luciolli

Rémi Kwiatkowski
Schüller
Mörth

1923
28 aprile

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'art. 7, dudit traité et la liste annexe *B* y jointe, il est entendu que l'Italie se réserve le droit de suspendre jusqu'à la fin de l'année l'application du traitement de la nation la plus favorisée à l'importation de l'Autriche des produits rentrant sous les positions du tarif indiquées dans ladite liste ou sous quelquesunes de ces positions, dans le cas où l'existence d'une branche de la production italienne se trouverait gravement menacée par l'importation de l'Autriche desdits produits.

Si cette mesure devra être adoptée, le Gouvernement italien en donnera connaissance au Gouvernement autrichien un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que ladite mesure devienne effective, sur les quantités qui pourraient être encore admises jusqu'à la fin de l'année au traitement de la nation la plus favorisée.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratification du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(Seguono le stesse firme del trattato).

Esecuzione per R. D. L. 28 giugno 1923, n. 1389.
Convertito in legge 16 dicembre 1923, n. 2932.
Scambio delle ratifiche 23 giugno 1923.

XII.

28 aprile 1923.

ROMA.

Accordo fra Italia e Austria concernente le relazioni economiche fra le zone di frontiera.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République d'Autriche,

animés du désir de favoriser les relations économiques entre les zones de frontière des deux Etats, ont resolu de conclure un accord dans ce sens et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Exc. Benito Mussolini, Président du Conseil Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires Etrangères;

Son Exc. Alberto De Stefani, Ministre des Finances;

Son Exc. le Comte Teofilo Rossi, Ministre pour l'Industrie et le Commerce;

Son Exc. le Marquis Giuseppe De Capitani D'Arzago, Ministre pour l'Agriculture,

Mr. Lodovico Luciolli, Conseiller d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Mr. Rémi Kwiatkowski, Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Mr. le Dr. Richard Schüller, Chef de section au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères;

Mr. le Dr. Karl Mörth, Chef de Section au Ministère du Commerce et des Métiers de l'Industrie et des Travaux publics. 1923 28 aprile

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les dispositions suivantes seront observées dans le trafic entre les zones frontières des deux Etats. La ligne de démarcation de ces zones de l'un et de l'autre côté de la frontière, sera établie d'un commun accord, partie par partie de la frontière en tenant compte des exigences du trafic local et des limites territoriales des communes, à condition, toutefois, que l'étendue de la zone à partir de la frontière, soit au minimum de 5 km. et ne dépasse, en aucun cas, 15 km.

ART. 2. — Aux effets des présentes dispositions seront considérés comme habitants des zones frontières :

a) toutes les personnes qui ont leur demeure habituelle dans lesdites zones ou qui, tout en demeurant en dehors de ces zones, y sont propriétaires ou locataires d'immeubles ou y jouissent de droits de servitudes ou bien y ont une exploitation quelconque à fin de lucre ;

b) le personnel employé d'une manière permanente par les proprietaires ou locataires visés à la lettre *a*), dans une exploitation rurale ou industrielle située dans la zone ;

c) les représentants et employés des corps moraux ou personnes juridiques ayant une exploitation à fin de lucre dans les zones, en tant que ces représentants et employés remplissent leurs fonctions dans la même zone où se trouve l'exploitation des biens.

1923
28 aprile

ART. 3. — Les habitants de la zone frontière de chacun des deux Etats peuvent librement traverser la frontière et circuler dans la zone sans observer les dispositions relatives aux passeports, à condition qu'ils soient munis d'une « carte frontalière » délivrée d'après les dispositions de l'article suivant. Les enfants au dessous de 12 ans ne sont pas tenus à avoir cette carte lorsqu'ils sont accompagnés par des adultes qui en sont munis.

En cas d'extrême urgence (cas de décès, maladie imprévue, obsèques et autres cas semblables) les fonctionnaires délégués au contrôle à la frontière peuvent délivrer aux personnes qui ne sont pas munies de la carte frontalière, des simples « cartes de passage » (*carte di passo*) d'après le modèle ci-annexé (V. Annexe I). Ces cartes sont valables pour entrer une seule fois de la zone-frontière de l'un dans la zone de l'autre Etat et doivent être visées par le bureau de contrôle compétent à la frontière. Leur validité ne sera jamais supérieure à trois jours.

ART. 4. — Les cartes frontalières visées à l'article précédent devront être conformes au modèle ci-annexé (V. Annexe II) et seront délivrées :

a) en Italie par l'autorité de sureté publique de l'arrondissement (*circondario*) ;

b) en Autriche par les autorités politiques ou de police du district.

Afin que les cartes frontalières soient valables elles devront être visées par l'autorité politique de l'autre Etat, à savoir :

a) celles délivrées aux habitants de la zone frontière italienne, par l'autorité autrichienne politique ou de police du district ;

b) celles délivrées aux habitants de la zone frontière autrichienne, par l'autorité de sureté publique italienne de l'arrondissement (*circondario*).

1923
28 aprile

La validité des cartes frontalières est limitée à une année sauf dans le cas où elles seraient délivrées à des personnes employées dans une exploitation d'une durée plus courte. Dans ce cas la validité est limitée à la durée de l'exploitation. Après ce délai elle pourra être prolongée jusqu'au terme d'une année. La carte frontalière délivrée pour un an pourra être prolongée d'une autre année.

Les cartes frontalières devront être munies du portrait du titulaire, timbré par le bureau. Toutefois des dérogations à ces dernières dispositions sont admises dans des cas exceptionnels ou dans des buts dignes d'égard, comme pour aller à l'église ou pour visiter le cimitière dans le territoire de l'autre Etat. Dans ces cas il suffira d'indiquer les signalements de la personne, selon les dispositions en vigueur pour les passeports.

Les deux Etats contractants se réservent le droit de refuser le visa ou de déclarer que le visa accordé n'est pas valable, lorsqu'il s'agit de personne dont les procedés ne semblent pas rassurants ou corrects. Les Etats contractants seront tenus, dans ce cas, à s'en donner connaissance réciproquement et à retirer la carte frontalière.

ART. 5. — Les cartes frontalières aussi bien que les cartes de passage, dont aux articles précédents, seront délivrées en exemption des droits de timbre. Le visa de ces cartes sera également exempt de droits de timbre et de toute autre taxe.

Il pourra toutefois être perçue, pour la remise de ces cartes, une taxe de chancellerie qui ne devra, en aucun cas, être supérieure à une lire or ou à une couronne or.

ART. 6. — Sauf les exceptions prévues dans les articles suivants, le passage de la frontière, sur présentation des cartes frontalières et des cartes de pas-

1923
28 aprile

sage, ne pourra s'effectuer que dans les points de transit fixés d'un commun accord par les autorités politiques des districts et des douanes des deux Etats. Ces points devront être indiqués sur les cartes frontalières et sur les cartes de passage.

ART. 7. — Les médecins, les accoucheuses et les vétérinaires, résidant dans la zone frontière de chacun des deux Etats pourront, en cas d'urgence, et particulièrement en cas d'accident, être admis à exercer leur profession dans la zone frontière de l'autre Etat.

A cet effet l'autorisation de l'autorité compétente devra résulter d'une déclaration expresse moyennant une annotation à faire sur les cartes frontalières respectives.

Dans ces cas les personnes susdites pourront passer la frontière aussi par des voies secondaires, le jour comme la nuit, en voiture comme à cheval et même à bicyclette ou motocycle si elles sont munies du titre correspondant de légitimation du bureau douanier. Elles pourront, en outre, porter avec elles sans avoir à acquitter aucun droit de douane, les objets nécessaires pour l'exercice de leur profession (instruments, bandages, médicaments) en mesure proportionnée, chaque fois, aux besoins pour lesquels leur assistance a été demandée.

Les mêmes facilités sont applicables, dans les cas susdits, aux prêtres-curé et à leurs assistants absolument nécessaires.

ART. 8. — Le mouvement du bétail dans le territoire des zones frontières sera en temps normal libre de toute mesure vétérinaire.

Toutefois, dans les cas où une epizootie dont la déclaration est obligatoire par la loi, venait à se presenter dans le territoire d'une commune d'une des-

1923
28 aprile

dites zones, le bétail originaire de cette commune, pour pouvoir traverser la frontière et entrer dans l'autre zone, devra être accompagné d'un certificat délivré par l'autorité communale compétente.

Le certificat devra déclarer que les animaux proviennent d'une localité indemne de maladies contagieuses soumises par les lois à l'obligation de la déclaration et transmissibles à l'espèce ou aux espèces des animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Si on venait à constater dans la zone frontière des manifestations de peste bovine, tout mouvement de bétail ou transit de produit et résidus animaux ainsi que de paille, fourrages, etc., sera défendu à travers les lignes frontières.

ART. 9. — Les droits de chasse existant actuellement sur des terrains entrecoupés par la ligne douanière, soit que ces droits proviennent d'un contrat d'adjudication encore en vigueur, soit qu'ils se rapportent à des réserves de chasse, obtenues conformément aux lois en vigueur, seront respectés jusqu'à l'expiration des contrats ou jusqu'à ce que le droits de chasse réservée, reconnu par les lois en vigueur, subsiste. Par conséquent, pendant cette période les ayants droit à chasser comme les propriétaires des cantons de réserve, les adjudicataires et leurs hôtes de chasse, pourront dans ces cantons, élever, chasser, prendre et y tuer le gibier, s'en approprier et s'approprier de tout ce qu'on peut en tirer, sans égard à la frontière entre les deux Etats.

A cet effet il sera nécessaire que le chausseur, pour passer la frontière, soit munis non seulement des documents ordinaires (carte frontalière ou passeport) mais aussi des documents relatifs à la chasse (port d'armes ou permis de chasse) délivrés par les autorités compétentes et reconnues réciproquement.

1923
28 aprile

Les gardes-chasse en service dans des cantons de chasse divisée par la ligne-frontière, devront être reconnus par les autorités de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les armes pour la chasse et les munitions relatives ainsi que les autres instruments de chasse, permis dans l'un et dans l'autre des deux Etats, en quantité correspondante à l'usage qu'on doit en faire chaque fois dans les cas susdits, pourront être transportés d'un côté à l'autre de la ligne frontière, qui les divise, en franchise de tout droit de douane et sans qu'une autorisation spéciale soit réquise.

Les autorités douanières et de la sureté publique pourront donner des dispositions pour garantir le retour, dans l'Etat d'où ils proviennent des armes et autres instruments de chasse.

Art. 10. — Les périodes de défense de chasse dans les zones-frontières dans lesquelles se trouvent des cantons de chasse dans les conditions prévues à l'article précédent, ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les deux Etats.

Art. 11. — Les dispositions stipulées aux articles 9 et 10 sont applicables aussi aux cantons de chasse qui sont situés entièrement dans une des deux zones, mais qui touchent, au moins pour quelque trait, à la ligne-frontière et dont les propriétaires de chasse ont leur demeure habituelle dans l'autre zone.

Art. 12. — Les dispositions stipulées aux article 9 et 10 sont aussi applicables aux droits de pêche, si ces droits sont justifiés par des permis de pêche délivrés et visés par l'autorité politique compétente.

Art. 13. — Les prescriptions relatives à la destruction des animaux nuisibles à la pêche dans les zones-frontières et les modalités de cette destruction

1923
28 aprile

seront adoptées d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Etats.

Dans les zones-frontières l'emploi pour la pêche de matières exploisibles, caustiques, assoupissantes ou d'une manière quelconque tossiques, sera rigoureusement défendu.

Les dispositions particulières pour résoudre les questions techniques relatives à la pêche dans les zones-frontières seront adoptées d'un commun accord entre les autorités politiques de l'arrondissement ou du district de l'un et de l'autre Etat.

ART. 14. — En accordant des concessions relatives à l'exploitation des eaux situées à la frontière, dont à l'article suivant, soit pour des installations industrielles ou de production d'énergie, soit dans l'exécution de travaux de consolidation ou de défense le long des cours d'eau situés dans la zone-frontière, on devra, autant que possible, éviter de préjudicier les droits de pêche des voisins et tâcher de ne pas détruire le poisson.

ART. 15. — Sont considérées comme eaux de frontière les eaux qui courrent le long de la frontière ainsi que celles qui la traversent, pour la partie qui sera délimitée, le cas échéant, d'un commun accord par des Commissions mixtes.

Réserve faite pour la disposition de l'alinéa suivant, aucun des deux Etats contractants ne pourra, dans les eaux susdites, supprimer ou réduire, moyennant des travaux ou utilisations, les usages existant en faveur de propriétés ou installations industrielles situées dans l'autre Etat.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de construire des installations de forces hydrauliques dans les eaux frontière ou de modifier, par des travaux quelconques, le régime et l'exploitation hydraulique de ces eaux,

1923
28 aprile

ou bien encore d'y exécuter de nouveaux travaux de protection ou de canalisation, les deux Etats devront procéder d'un commun accord, moyennant l'institution éventuelle d'une Commission mixte.

ART. 16. — Le droit de l'Italie, prévu par le traité de Saint-Germain, d'utiliser le Lac de Raibl et même d'en détourner les eaux dans le bassin de la Korinitza, ne pourra, en aucun cas, être préjudicié.

ART. 17. — Les deux Gouvernements auront soin que les entreprises et administrations qui, d'après les législations respectives, y sont tenues, pourvoient, dans la mesure requise par les exigences du trafic, à l'entretien et au déblayement de la neige sur les routes publiques. Les droits des bureaux et des administrations susmentionnées ne seront en rien changés pour ce qui a trait aux contributions prescrites par les lois pour l'entretien des routes.

En ce qui concerne les routes qui sortent de la ligne frontière pour y rentrer ensuite ou qui se déroulent, même pour une seule partie, le long ou à cheval de la frontière, les deux Gouvernements établiront d'un commun accord celles qui devront être entretenues d'après l'alinéa précédent et les modalités relatives.

Quand le matériel pour la cailloutage d'une des routes susdites aura été pour le passé extrait d'une carrière de pierres, située à présent dans la zone frontière de l'autre Etat, on devra faciliter, comme dans le passé, la fourniture et le transport des cailloux et cela suivant les modalités à établir d'un commun accord entre les administrations compétentes.

ART. 18. — Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'interdire à des personnes déterminées l'entrée dans leurs Etats à travers la frontière aussi que celui d'arrêter temporairement, sur toute

1923
28 aprile

ou sur quelque partie de la frontière, le mouvement des personnes, dans les cas de circonstances exceptionnelles (p. e. mouvements contre la sureté de l'Etat ou épidémies).

Dans le cas d'un tel arrêt de mouvement à la frontière le Gouvernement qui l'aura adopté en donnera connaissance au Gouvernement de l'autre Haute Partie. Si possible, l'avis en sera donné huit jours à l'avance.

Dans le cas où les autorités de l'un des Etats contractants interdiraient le passage de la frontière à des personnes déterminées, elles devront en informer au plus tôt les autorités de l'autre Etat.

ART. 19. — Le présent accord entrera en vigueur sans autre ratification spéciale en même temps que le traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, et restera exécutoire pour la durée dudit traité, sous réserve des modifications que, en raison de circonstances nouvelles, les deux Gouvernements conviendraient d'y apporter.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(*L. S.*) BENITO MUSSOLINI
(*L. S.*) TEOFILO ROSSI
(*L. S.*) G. DE CAPITANI D'ARZAGO
(*L. S.*) LUCIOLLI
(*L. S.*) RÉMI KWIATKOWSKI
(*L. S.*) SCHÜLLER
(*L. S.*) MÖRTH

Esecuzione per R. Decreto Legge: 23 giugno 1923, n. 1389.

Convertito in Legge: 16 dicembre 1923, n. 2932.

ANNEXE I.

Carte de passage.

Délivrée à M. .....

demeurant à .....

pour entrer une seule fois dans le territoire de .....

passant par la voie de .....

Valable jusqu'à .....

(*Date*)..... le jour.....

Autorité de contrôle à la frontière.

Visa.

REMARQUE. — La carte de passage peut être délivrée par l'Autorité de contrôle à la frontière en cas d'urgence (cas de décès, maladie imprévue, obsèques, etc.). Elle doit être visée par l'Autorité de contrôle de frontière de l'autre Etat et sa duré ne peut surpasser trois jours.

La carte de passage ne peut s'employer pour légitimer des voyages au-delà de la zone-frontière.

ANNEXE II.

Carte Frontalière.

Portrait du titulaire

SIGNATURE DU TITULAIRE

TRAITS PERSONNELS.

Stature .....
Taille .....
Coloris .....
Cheveux .....
Barbe .....
Yeux .....
Nez .....
Bouche .....
Front .....
Signes particuliers .....

On certifie que M. .....
titulaire de cette carte, né à .....
le jour .....
appartenant à la Commune de .....
de profession .....
demeure habituellement dans la Commune de .....
et { possède des biens-fonds / tient à bail des biens-fonds / tient un exercice ayant but de lucre } à .....
Ou : il est au service de M. .....
propriétaire de biens-fonds à .....
occupé en permanence à .....
Ou : il est représentant (ou employé) de .....
qui possède un exercice à .....
M. ..... est par conséquent autorisé à passer la frontière entre le territoire du Royaume d'Italie et de la République Autrichienne par la voie de ..... et à rester librement dans la zone-frontière.

Cette carte ne peut être employée pour légitimer des voyages au-delà de ladite zone-frontière.

Cette carte est valable jusqu'à .....
Tout abus d'emploi de cette carte en annule la validité.
(*Date*) ..... le jour .....

Visa. *Autorité qui délivre la carte.*

XIII.

28 aprile 1923.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria per lo sviluppo del traffico Austriaco attraverso il porto di Trieste.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République d'Autriche, animés du désir de développer le trafic de l'Autriche à travers le port de Trieste, ont résolu, de conclure une Convention dans ce but et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Exc. Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires Etrangères.

Son Exc. Alberto De Stefani, Ministre des Finances.

Son Exc. le Comte Teofilo Rossi, Ministre pour l'Industrie et le Commerce.

Son Exc. le Marquis Giuseppe De Capitani d'Arzago, Ministre pour l'Agriculture.

Mr. Lodovico Luciolli, Conseiller d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

Mr. Rémi Kwiatkowski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Mr. le Dr. Richard Schüller, Chef de Section au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères.

1923
28 aprile

Mr. le Dr. Karl Mörth, Chef de Section au Ministère du Commerce et des Métiers, de l'Industrie et des Travaux publics.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les marchandises transitant par le port de Trieste en provenance ou à destination de l'Autriche, seront traitées, dans ledit port, en ce qui concerne les charges publiques et les facilités de trafic, ainsi que sous tout autre rapport, comme les marchandises similaires en provenance ou à destination de l'Italie et d'une manière non moins favorable que les mêmes marchandises d'une autre provenance ou destination quelconque. Aucune différence ne sera faite à cet égard par rapport à la nationalité du navire employé pour le transport des dites marchandises.

ART. 2. — Par l'entremise des « Magazzini Generali » le Gouvernement Royal d'Italie mettra à la disposition des intéressés autrichiens, qui en feront dans chaque cas la demande, un espace suffisant pour les marchandises de masse en provenance ou à destination de l'Autriche dans le hangar n. 58 situé dans le port Emanuele Filiberto Duca d'Aosta ou dans un autre hangar, situé dans le même port, à désigner par les Magazzini Generali, ainsi que sur une place ouverte sur la rive, rapprochée le plus possible de l'hangar choisi.

ART. 3. — Les intéressés autrichiens pourront demander cet espace à la Direction des Magazzini Generali soit par l'entremise du Consulat général d'Autriche à Trieste, soit directement. La demande devra être présentée au moins 8 jours à l'avance.

Selon les usages en vigueur dans les Magazzini

1923
28 aprile

Generali l'espace dans le hangar servira seulement de dépôt provisoire et pour manipuler, échantilloner et assortir les marchandises, et il ne pourra pas être utilisé, sauf accord spécial, comme entrepôt. La durée du dépôt sera réglé, sauf accords spéciaux, d'après les dispositions du règlement en vigueur dans les Magazzini Generali.

ART. 4. — Les intéressés autrichiens payeront comme frais de dépôt :

a) dans le hangar sousmentionné la taxe dont au tarif III des Magazzini Generali, calculée par jour en raison de la septième partie du tarif hebdomadaire ;

b) sur la place ouverte à la rive L. 0,01 par mètre et par jour.

ART. 5. — Pour les marchandises de masse en général, provenant de l'Autriche ou y destinées, les Magazzini Generali accorderont, en outre, les facilitations suivantes :

a) une franchise de frais de dépôt dans les Magazzini Generali (tarif III) pour la durée de trois semaines ;

b) une réduction de 15 % sur les positions suivantes du tarif actuel (*Tariffa provvisoria in vigore dal 15 marzo 1922*) :

1 – Tarif I *A*. — Numéros : 5, 4, 7, 10.
2 – Tarif I *B*. — Numéros : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8.
3 – Tarif V — Numéros : 1, 2.

c) La traction d'un vagon pour le chargement ou le déchargement sera calculée pour la première traction à L. 5 et pour chaque traction ultérieure à L. 10.

Si le tarif actuel des Magazzini Generali viendra à être modifié de façon à surpasser les réductions ci-dessus, les deux Gouvernements se réservent, dans ce cas, de soumettre à une révision les réductions en question.

1923
28 aprile

ART. 6. — En cas que dans le délai d'un an, à partir de la date de la mise en vigueur du présent accord, le trafic autrichien global avec et à travers Trieste ne dépasserait pas 240.000 tonnes, le Gouvernement italien se réserve de dénoncer les réductions indiquées à l'article précédent, alinéa *b* et *c*, avec préavis d'un mois.

ART. 7. — Le Gouvernement italien consent à ce que le Gouvernement autrichien, après avoir conclu des accords préalables avec lui, se serve du port de Trieste comme port d'armement pour les navires marchands qui appartiennent aux sujets autrichiens.

Cette concession ne dispensera pas les navires susdits de respecter les dispositions générales et spéciales en ce qui concerne le règlement du séjour des navires dans ce port, tant dans les zones d'opérations commerciales, que dans celle destinées aux séjours des navires en réparation, en équipement ou en désarmement.

Les navires autrichiens, pendant leur séjour dans le port, devront, en outre, observer toutes les dispositions relatives à la police du port qui sont du ressort des autorités maritimes.

ART. 8. — Le Gouvernement italien, le cas échéant examinera, en outre, avec bienveillance, une demande à formuler de la part de l'Autriche pour obtenir, dans le port Emanuele Filiberto Duca D'Aosta, une place ouverte destinée comme dépôt de charbon pour le *charbonnage* direct des vapeurs battant pavillon autrichien.

ART. 9. — Dans l'admission au quai le plus rapproché du hangar réservé cas par cas pour le trafic autrichien, les autorités maritimes italiennes donneront la préférence aux navires qui battent pavillon autrichien ou qui font des opérations commerciales

1923
28 aprile

pour l'Autriche, pourvu que ces navires chargent ou déchargent des marchandises qui doivent passer par ledit hangar ou par la place sur la rive.

ART. 10. — Sur la demande du Gouvernement fédéral autrichien le Gouvernement italien entrera en négociations pour la conclusion d'accords spéciaux :

a) pour l'attribution de places pour la manipulation des marchandises ;

b) pour l'établissement d'entrepôts permanents ;

c) pour la concession d'une place riveraine pour l'equipement et la réparation des navires battant pavillon autrichien ;

d) pour l'établissement d'un bureau douanier autrichien à Trieste ;

e) pour d'autres facilités se rapportant au trafic.

ART. 11. — DISPOSITIONS SPECIALES POUR LE TRAFIC DES GRAINES. Pendant deux semaines à dater de la décharge complète de l'envoi dont il s'agit, cas per cas, les grains à destination de l'Autriche pourront être deposés en franchise de frais de dépôt dans le hangars choisi (art. 2).

Après deux semaines les grains seront transférés dans un magasin autant que possible rapproché du hangar où ils jouiront d'une franchise de taxe de dépôt pendant 4 semaines. Après ce nouveau délai une taxe de dépôt sera calculée en raison de L. 0,05 par 100 kg. et par semaine (art. 4). Les taxes pour le transport du hangar au magasin et pour l'entrée et la sortie du magasin seront perçues globalement en raison de L. 1,70 pour 100 Kg.

Cette taxe globale sera réduite à L. 1,60 pour 100 kg. si l'importation de grains en Autriche via Trieste dépasse la quantité de 20.000 tonnes par an, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

1923
28 aprile

La susdite réduction s'appliquera alors à la quantité totale des grains soumis à la taxe dont il s'agit.

En outre la taxe de débarquement (tarif I *A*, 9 *a* et *b*) actuellement de L. 1,70 sera réduite globalement à L. 1,20 pour 100 kg. ; celle de la position 1 *A* 6, actuellement de L. 1,15, à L. 0,90.

La taxe pour le pesage (tarif I *A* 10 et V 2 *a*) actuellement de L. 0,10 sera réduite à L. 0,08.

Le salaire dû à la main d'œuvre (tarif VIII-10) sera calculé comme suit :

a) pendant les heures du travail normal :

1 heure L. 4.

1 demi-journée L. 15.

1 journée entière L. 28.

b) 1 heure supplémentaire L. 5,50.

Pour les travaux en dehors des heures du travail normal les tarifs seront augmentés de 80 %.

La traction d'un vagon pour le chargement ou le déchargement sera calculé pour la première traction à L. 5 et pour chaque traction ultérieure à L. 10.

Il est entendu que les réductions visées par cet article ne s'ajoutent pas à celles dont à l'article 5 lettre *b*).

ART. 12. — Dans le délai de deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention une Commission d'experts sera nommée par les Gouvernements des deux Etats afin d'étudier les mesures à adopter d'un commun accord, pour favoriser, par d'autre moyens non prévus aux articles précédents, le trafic de l'Autriche à travers le port de Trieste, en vue principalement d'assurer au transit, par ce même port, des marchandises destinées à l'Autriche, les bénéfices nécessaires pour éviter que les transports de ces marchandises soient détournés.

1923
28 aprile

La présente Convention entrera en vigueur le 15 mai 1923 et aura la durée d'un an à partir de la même date. Si elle ne sera pas dénoncée trois mois avant l'expiration de ce délai elle sera considérée comme prorogée par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leur cachets.

Faite à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(*L. S.*) Benito Mussolini
(*L. S.*) A. de Stefani
(*L. S.*) Teofilo Rossi
(*L. S.*) G. De Capitani D'Arzago
(*L. S.*) Luciolli

(*L. S.*) Rémi Kwiatkowski
(*L. S.*) Schüller
(*L. S.*) Mörth.

XIV.

1° maggio 1923.

BERNA.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per alcune deroghe temporanee alle disposizioni degli articoli 10 e 12 della Convenzione del Gottardo del 13 ottobre 1909.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Consiglio Federale Svizzero, desiderando di prorogare la durata dell'accordo concluso a Berna il 24 settembre 1921 relativo alla convenzione principale del Gottardo del 13 ottobre 1909, hanno convenuto quanto segue:

1. A deroga parziale e temporanea delle disposizioni dell'articolo 10 della predetta convenzione principale concernente le tariffe per il trasporto dei viaggiatori e dei bagagli, il R. Governo italiano consente che l'applicazione alle tariffe stesse delle tasse e sovratasse del servizio interno svizzero, già prorogata al 1° maggio 1923, sia ulteriormente prorogata al 1° maggio 1924;

2. A deroga parziale e temporanea delle disposizioni dell'articolo 12 della convenzione della riduzione del 50 % delle sopratasse di montagna, già prorogata al 1° maggio 1923, sia ulteriormente prorogata al 1° maggio 1924.

Le disposizioni di cui sopra hanno carattere eccezionale.

Berna, 1° maggio 1923.

A nome di Sua Maestà il Re d'Italia:
GARBASSO

A nome del Consiglio Federale Svizzero:
HAAB

Esecuzione per R. decreto-legge: 22 luglio 1923, n. 1720.

XV.

3 maggio 1923.

DANZICA.

Convenzione fra l'Italia, la Francia, il Giappone e l'Impero Britannico circa la retrocessione dei beni pubblici tedeschi situati a Danzica, nonchè il trasferimento di alcuni beni al Consiglio del porto della Città Libera di Danzica.

Les soussignés, MM. Basil Fry, Gaston Leverve, Paolo Bertanzi, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par :

L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme Principales Puissances alliées ou associées, du Traité de Paix de Versailles, et dont copie certifié conforme est ci-annexée, sont tombés d'accord, chacun en ce qui le concerne, sur les dispositions suivantes relativement à la rétrocession, par application de l'article 107 du Traité de Versailles (1), des biens publics allemands situés à Danzig ainsi qu'au transfert de certains de ces biens au Conseil du Port de La Ville Libre.

Section I.

Biens rétrocédés à la Ville Libre de Danzig.

Les anciens biens propriétés de l'Empire ou des Etats allemands sur le territoire de la Ville Libre de Danzig désignés ci-après, sont, par les présentes, déclarés rétrocédés par les Principales Puissances alliées

(1) Vedi vol. 24° pag. 163 della presente Raccolta.

1923
3 maggio

agissant en vertu de l'article 107 du Traité de Paix du 28 juin 1919 à la Ville Libre de Danzig qui en demeurera cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 256 (1) dudit Traité et aux annexes ci-jointes.

Sauf indication contraire, toute cession d'un bâtiment comporte la cession du mobilier qu'il renferme et toute cession d'un terrain comporte la cession de tout bâtiment qui s'y trouve, sous réserve des droits des tiers et de l'obligation de restituer les objets de toute nature prévus à l'article 238 (2) du Traité de Paix du 28 juin 1919 et pouvant se trouver parmi les biens rétrocédés.

En tant que la délimitation des biens rétrocédés n'est pas expressément prévue dans le présent acte, elle sera faite sur place, le cas échéant, par accord entre les parties intéressées ; dans le cas où celles-ci ne pourraient pas s'entendre, elles désigneraient ou feraient désigner par le Haut-Commissaire de la Société des Nations un arbitre dont la décision sera définitive.

Liste de Biens rétrocédés.

Oberpräsidium, Neugarten 12-16.

Landesgericht, Neugarten 30.

Résidence de l'ancien Président de la Province, Hansaplatz 15.

L'Ecole Polytechnique (Technische Hochschule) dans les conditions prévues à l'Annexe *A*.

Le bâtiment situé Neugarten 28 au fond de la cour et actuellement occupé par l'administration des écoles.

Bâtiments de l'ancienne Caisse d'épargne (« Kreiskassengebäude »), Jopengasse 33.

(1) Vedi vol. 24° pag. 253 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 24° pag. 223 della presente Raccolta.

1923
3 maggio

Collège de l'Etat, Weidengasse 1.

Maison du Directeur, Langgarten 14.

Lycée du Kromprinz Wilhelm, maison du Directeur, Falkenweg, 7 Langfuhr.

Ecole normale avec deux maisons d'habitation, St. Michälsweg, Langfuhr.

Station de quarantaine, Einlage (à l'exception des berges de l'île qui sont transférées au Conseil du Port).

Station de quarantaine, Platenhof.

Station de quarantaine, Neufahrwasser.

Prison centrale avec bâtiments d'habitation, Schiesstange 9, 10, 11.

Bâtiments d'habitation, Schutzengasse, 5, 6, 7.

Cour de justice, prison, maison d'habitation, Zoppot (au coin des rues Burgstrasse et Gerichtstrasse).

Cour de justice, prison, maison d'habitation, Tiegenhof.

Préfecture de police, prison de police et maison d'habitation (avec dépendances), Karrenwall et Reitbahn 4 *A*.

Bâtiments des postes de gendarmerie, Meisterwalde.

Bâtiments des postes de gendarmerie, Stutthof.

Bâtiments des postes de gendarmerie, Sobbowitz.

Théâtre municipal, Kohlenmarkt.

Arsenal, Grosse Scharmachergasse 5/6, Kleine Scharmachergasse, 4.

L'Administration centrale des postes, Lastadie et Ankerschmiedengasse.

Bureau de poste, Langgasse 22-25, Danzig.

La poste, Hauptstrasse 100 *A*, Langfuhr.

Le bureau de poste (avec dépendances), Zoppot.

Le bureau de poste, Neufahrwasser.

Le bureau de poste (avec dépendances), Tiegenhof.

1923
3 maggio

La poste à :
Brunau ;
Einlage ;
Grosslesewitz ;
Grosslichtenau ;
Grossmannsdorf ;
Hohenstein ;
Jungfer ;
Kriefkohl ;
Kunzendorf ;
Ladekapp ;
Marinau ;
Neumunsterberg ;
Oliva ;
Schönbrunn ;
Simonsdorf ;
Sobbowitz ;
Stutthof ;
Zeyer.

L'Artillerie-Werkstatt.

L'Offizierskasino, Melzergasse.

L'Eglise Sainte-Elisabeth.

L'ancienne maison de correction, Conradshammer.

Immeuble de l'ancienne usine à gaz, Thornscher Weg.

Le bâtiment et terrain du Staats-Archiv et les archives d'Etat qui s'y trouvent à l'exception de ceux qui ont été attribués à la Pologne par acte de ce jour et dans les conditions prévues à l'Annexe *B*.

La ligne d'embranchement des chemins de fer de Troyl à Rieselfeld.

La partie de la Westerplatte qui n'a pas été attribuée au Conseil du Port.

La partie de Brösen et les autres terrains de la plage qui n'ont pas été attribués au Conseil du Port.

1923
3 maggio

Les terrains et bâtiments situés dans le voisinage des cours d'eau et qui n'ont pas été attribués au Conseil du Port.

Le fort et le fossé de Weichselmunde.

Les domaines et forêts, le domaine de Schellmühl, les Exerzierplätze et Schiessplätze et les terrains des anciennes fortifications, à l'exception des parties de ces biens qui ont été attribuées par ailleurs soit au Conseil du Port, soit à la Pologne.

Le château et le parc d'Oliva.

Les bâtiments et terrains appartenant à l'Administration des douanes, à l'exception des hangars attribués au Conseil du Port.

Les casernes et autres anciens établissements militaires, à l'exception de ceux qui ont été attribués par ailleurs soit au Conseil du Port, soit à la Pologne.

L'Ecole de navigation, Karpfenseigen, dans les conditions prévues à l'Annexe *C*.

Les hangars du champ d'aviation à Langfuhr, dans les conditions prévues à l'Annexe *D*.

Une partie des fils télégraphiques et téléphoniques et des autres biens et objets appartenant à l'Administration des postes, conformément aux dispositions mentionnées à l'Annexe *E*.

1923
3 maggio

ANNEXE A.

ACCORD CONCLU ENTRE LE SENAT DE LA VILLE LIBRE DE DANZIG ET LA DELEGATION POLONAISE

Le Sénat de la Ville Libre déclare être prêt, dans le cas où l'Ecole Polytechnique serait attribuée à la Ville Libre de Danzig, à garantir les intérêts des étudiants de nationalité polonaise à l'Ecole Polytechnique de la manière suivante :

1. Le Sénat de la Ville Libre s'engage à établir à l'Ecole Polytechnique un lectorat pour la langue et la littérature polonaises de la même manière que les lectorats existants et à charger le lecteur d'organiser des leçons polonaises. L'engagement de ce lecteur sera fait conformément à la constitution de l'Ecole Polytechnique, l'agrément sera donné par le Sénat de la Ville Libre après un accord obtenu avec le Gouvernement Polonais.

2. Le Sénat de la Ville Libre de Danzig se propose d'établir un cours de géographie économique de la Pologne.

3. Le Sénat de la Ville Libre s'engage à prendre soin que l'Ecole Polytechnique procure les livres nécessaires et les moyens d'instruction pour les besoins spéciaux des nationaux polonais. Le Gouvernement Polonais fera, le cas échéant, des propositions à ce sujet au Sénat de la Ville Libre.

4. Pour l'admission on observera les règles suivantes :

a) On garantira l'égalité de traitement aux étudiants de nationalité polonaise.

b) En cas d'établissement d'un *numerus clausus*, le Sénat de la Ville Libre se mettra d'accord avec le Gouvernement de la République Polonaise pour sauvegarder les droits des étudiants polonais garantis au paragraphe (*a*). Dans les limites du contingent attribué à la Pologne, on prendra en considération en première ligne pour l'admission des aspirants l'éloignement plus ou moins grand de leur pays d'origine en Pologne.

Danzig, le 27 juillet 1921.

1923
3 maggio

ANNEXE *B*).

LETTRES DE LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT A M. LE PRESIDENT DU SENAT DE LA VILLE LIBRE ET M. LE PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE.

Danzig, le 29 juillet 1921.

M. le Président,

La Commission de Répartition des biens d'Etat a examiné les propositions de M. le Président du Sénat de la Ville Libre et de M. le Président de la Délégation polonaise concernant l'attribution du Staatsarchiv, et elle a l'honneur de vous faire connaître les décisions suivantes :

Les archives d'Etat se trouvant dans le Staatsarchiv et qui se rapportent aux territoires cédés à la Pologne sont attribuées à la Pologne ; les autres archives d'Etat se trouvant dans le bâtiment du Staatsarchiv sont attribuées à la Ville Libre. Les archives qui sont déjà propriété de la Ville Libre ne font pas partie de cette attribution.

Le bâtiment et le terrain sont attribués à la Ville Libre.

Ces attributions sont subordonnées à la condition, acceptée par M. le Président du Sénat dans sa lettre du 27 juillet, que, dans le cas où le Gouvernement polonais désirerait garder dans le bâtiment du Staatsarchiv les archives qui lui ont été attribués, la Ville Libre serait obligée de mettre à sa disposition des salles propres à cet objet, moyennant le payement par le Gouvernement polonais d'une part proportionnelle des frais d'entretien du bâtiment.

La Commission soumettra ces attributions à la confirmation de la Conférence des Ambassadeurs et vous fera connaître cette confirmation dès qu'elle sera donnée.

Il doit être entendu que la présente attribution est faite sous réserve des droits des tiers et de l'obligation de restituer les objets de toute nature prévus à l'article 238 (1) du Traité de Versailles et pouvant se trouver parmi le matériel attribué.

---

(1) Vedi vol 24⁰ pag 223 della presente Raccolta.

1923
3 maggio

Enfin, la lettre du 27 juillet de M. le Président du Sénat fait connaître une demande de M. Förster au sujet d'une partie des archives à laquel.e l'Etat allemand peut avoir droit.

La Commission n'a pas qualité pour prendre de décision à cet égard et laisse à la Ville Libre le soin de donner à cette demande la suite qu'elle comporte.

La présente communication, dont vous êtes prié d'accuser réception, est adressée également à M. le Président de la Délégation polonaise du Sénat de la Ville Libre de Danzig.

Veuillez agréer, etc.

GASTON LEVERVE
EDWARD H. CARR.
P. BERTANZI.

Danzig, le 12 mars 1922.

M. le Président,

A la suite de la décision prise pour attribution des archives d'Etat se trouvant à Danzig et communiquée par la Commission dans sa lettre du 29 juillet 1921, des observations et demandes d'éclaircissements ont été présentées sur quelques points au nom du Gouvernement de la Pologne.

La Commission de Répartition a examiné de concert avec les représentants de la Pologne et de la Ville Libre les questions soulevées et cet examen a abouti aux conclusions suivantes :

1. Il a été signalé tout d'abord que certains actes et autres documents ont été enlevés des archives de Danzig dans l'été 1919 par ordre des autorités allemandes.

Le Gouvernement de Danzig fournira au Gouvernement polonais, s'il le demande, tous les renseignements qu'il possède sur les pièces retirées et la date de l'enlèvement.

Il appartient d'ailleurs à ces deux Gouvernements, s'ils se trouvent lésés, de soumettre une requête à la Conférence des Ambassadeurs, en vue de réclamer du Gouvernement allemand le retour des documents enlevés.

2. En ce qui concerne le partage des archives qui se trouvent encore à Danzig, la Délégation polonaise a proposé de désigner un arbitre neutre pour trancher les différends qui pourraient s'élever entre les deux parties dans l'exécution du partage.

1923
3 maggio

Mais cette exécution n'est pas commencée ; par suite aucun différend ne s'est encore produit et la désignation actuelle d'un arbitre serait prématureé.

Dans ces conditions, il est préférable de commencer le partage sans plus de retard sur les bases posées par la décision d'attribution. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord dans l'exécution du partage, elles désigneront d'un commun accord un arbitre ou prieront le Haut Commissaire de la Société des Nations de vouloir bien le désigner.

La Commission vous prie de vouloir bien lui accuser réception de la présente.

Veuillez agréer, etc.

Gaston Leverve
Edward H. Carr.
P. Bertanzi.

1923
3 maggio

ANNEXE *C*).

LETTRE ADRESSÉE A LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT PAR M. LE PRESIDENT DU SENAT DE LA VILLE LIBRE

Danzig, le 8 mars 1922.

Messieurs,

Pour le cas que l'Ecole de navigation, Karpfenseigen, serait attribuée à la Ville Libre, le Sénat donne la suivante assurance formelle :

« Aucune discrimination ne sera exercée, au préjudice des nationaux polonais ou autres étudiants d'origine ou de langue polonaise, qui seront traités de la même façon que les nationaux de la Ville Libre.

« Toutefois, les candidats polonais ne seraient admis à l'Ecole que dans les limites disponibles après l'admission des nationaux de la Ville Libre. Les candidats polonais auront la priorité sur les autres candidats étrangers. L'Ecole sera soumise à la législation et l'administration scolaires de la Ville Libre.

« Dans le cas où l'Ecole pour une raison quelconque serait transportée dans un autre local, la Ville s'engage à consacrer les mêmes avantages aux étudiants polonais ».

Je fais remarquer que j'ai ajouté à la proposition discutée dans notre conférence seulement les mots « et l'administration ».

Veuillez agréer, etc.

SAHM

1923
3 maggio

ANNEXE *D*).

LETTRE ADRESSÉE A LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT PAR M. LE PRESIDENT DU SENAT DE LA VILLE LIBRE.

Danzig, le 19 décembre 1921.

Messieurs,

En réponse à votre lettre datée le 14 courant, j'ai honneur de vous affirmer que, dans le cas où les hangars du champ d'aviation seraient attribués à la Ville Libre, le Sénat serait prêt à prendre les engagements suivants :

a) A faciliter l'utilisation de ces hangars par les aéronefs des Puissances Alliées et Associées empruntant Danzig dans les mêmes conditions que par ceux d'autres Puissances.

b) A assurer aux aéronefs des Puissances Alliées et Associées la délivrance au prix en cours dans la localité du combustible nécessaire à ces aéronefs pour la continuation de leur voyage et à donner auxdits aéronefs toutes facilités en ce qui concerne les réparations.

Agréez, etc.

SAHM.

1923
3 maggio

ANNEXE *E*).

LETTRE DE LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT A M. LE PRESIDENT DU SENAT DE LA VILLE LIBRE ET A M. LE PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE.

Paris, le 3 mai 1922.

M. le Président,

La Commission de Répartition des Biens d'Etat a l'honneur de vous faire savoir qu'elle a examiné, à l'occasion de sa dernière visite à Danzig, la question de l'attribution du matériel postal, télégraphique et téléphonique se trouvant sur le territoire de la Ville Libre, et a pris les décisions ci-après, qui ont été approuvées par la Conférence des Ambassadeurs dans sa séance du 5 avril :

Sont attribués à la Pologne les fils télégraphiques et téléphoniques suivants :

	Télégraphes	Téléphone
Direction Dirschau	6 fils	3 fils
» Neustadt	1 fil	1 fil
» Karthaus	1 fil	1 fil
» Stargard	1 fil	1 fil

Les autres fils télégraphiques et téléphoniques sont attribués à la Ville Libre.

La partie du câble Danzig-Thorn se trouvant sur le territoire de la Ville est attribuée à la Pologne. Les autres câbles sur le territoire de la Ville Libre sont attribués à la Ville Libre.

Les installations centrales téléphoniques sont attribuées à la Ville Libre.

Les installations centrales télégraphiques sont attribuées à la Ville Libre sauf obligation pour celle-ci de fournir au Gouvernement polonais un nombre d'appareils transmetteurs et récepteurs proportionnel au nombre des lignes qui sont attribuées à la Pologne par la présente décision.

Le reste du matériel et de l'outillage techniques se rattachant aux câbles et aux lignes télégraphiques et téléphoniques est attribué avec les câbles auxquels il se rapporte.

1923
3 maggio

Les poteaux télégraphiques et téléphoniques sont attribués à la Ville Libre qui aura l'obligation, sur la demande du Gouvernement polonais et moyennant un payement proportionnel pour subvenir aux frais d'entretien et de renouvellement, de garder sur les poteaux les fils télégraphiques et téléphoniques attribués à la Pologne.

Les approvisionnements de tout matériel ci-dessus visé sont partagés entre la Pologne et la Ville Libre dans les mêmes proportions que les câbles et les lignes télégraphiques et téléphoniques. Sont exclus de cette décision les approvisionnements qui ont pu être achetés par la Ville Libre depuis le 10 janvier 1920.

L'installation des bureaux, les voitures ambulantes et le reste des biens meubles appartenant à l'administration des postes sont attribués à la Ville Libre.

Dans le cas où les deux parties n'arriveraient pas à s'entendre sur un point quelconque dans l'application de la présente décision, elles désigneraient, ou feraient désigner par le Haut Commissaire de la Société des Nations, un arbitre dont la décision sera définitive.

La Ville Libre continuera à assumer les services avec toutes les lignes sous les conditions actuelles jusqu'à ce que le Gouvernement polonais soit en mesure d'effectuer l'exploitation des lignes qui lui sont attribuées par la présente décision.

Il doit être entendu que ces attributions sont faites sous réserves des droits des tiers et de l'obligation de restituer les objets de toute nature prévus à l'article 238 du Traité de Versailles et pouvant se trouver parmi le matériel attribué.

Veuillez agréer, etc.

Gaston Leverve
Edward H. Carr.
P. Bertanzi.

1923
3 maggio

Section II.

Biens rétrocédés à la République de Pologne.

Les anciens biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands sur le territoire de la Ville Libre de Danzig, désignés ci-après, sont par le présentes, déclarés rétrocédés par les Principales Puissances alliées, agissant en conformité de l'article 107 du Traité de Paix (1) du 28 juin 1919, à la Pologne qui en demeurera cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 256 (2) dudit Traité et aux Annexes ci-jointes.

Sauf indication contraire, toute cession d'un bâtiment comporte la cession du mobilier qu'il renferme et toute cession d'un terrain comporte la cession de tout bâtiment qui s'y trouve, sous réserve des droits des tiers et de l'obligation de restituer les objets de toute nature prévus à l'article 238 (3) du Traité de Paix du 28 juin 1919 et pouvant se trouver parmi les biens rétrocédés.

En tant que la délimitation des biens rétrocédés n'est pas expressément prévue dans le présent acte, elle sera faite sur place, le cas échéant, par accord entre les parties intéressées ; dans le cas où celles-ci ne pourraient pas s'entendre, elles désigneraient ou feraient désigner par le Haut Commissaire de la Société des Nations un arbitre dont la décision serait définitive.

Liste des Biens rétrocédés.

Kommandantur, Neugarten 7.

Weichselstrombauverwaltung, Neugarten 27.

La caserne Petershagen ainsi que le terrain qui

(1) Vedi vol. 24° pag. 163 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 24° pag. 253 della presente Raccolta.
(3) Vedi vol. 24° pag. 223 della presente Raccolta.

1923
3 maggio

l'entoure, limité à l'est par le rempart qui, avec les casemates qu'il renferme, n'est pas compris dans l'attribution, à l'ouest par la voie ferrée, au nord par la rue Am Weissen Turm, au sud par un mur avec grille, au sud-est par un mur prolongé en ligne droite qui constitue, avec la propriété avoisinante, un mur mitoyen.

Dans les casernes des télégraphistes, à Langfuhr, le troisième grand bâtiment d'habitation côté nord, quatre bâtiments annexés, soit deux écuries, latrine et manège, avec un terrain autour à usage de cour et jardin, limité au nord et à l'est par le mur d'enceinte, à l'ouest par la Neue Strasse, au sud par une ligne qui sera fixée d'accord entre la Pologne et la Ville Libre en assurant un accès sur la Brösenerweg et sur la Neue Strasse.

Un terrain nu de 2 hectares, pris sur l'emplacement des fortifications, entre les rues Sandgraben et Neugarten, ayant son front sur la rue Neugarten avec accès immédiat sur cette rue.

Les archives d'Etat se trouvant dans le Staatsarchiv et qui se rapportent aux territoires cédés à la Pologne (voir Annexe *B* de la Section I du présent Acte) et la partie des archives se trouvant au Hafenbauamt, qui se rapporte à la Côte polonaise.

Les stocks d'armes ainsi que le matériel et l'outillage de fabrication d'armes se trouvant dans la fabrique d'armes (« Gewehrfabrik ») (voir Annexe *A* de la Section II du présent Acte).

Les lignes de chemins de fer, ainsi que tous les terrains, établissements et biens mobiliers qui s'y rattachent, se trouvant en dehors de la ligne rouge tracée sur la carte annexée à la décision du Haut Commissaire en date du 15 août 1921.

La moitié du matériel roulant des chemins de fer,

1923
3 maggio

conformément à l'Accord conclu le 24 novembre 1921 entre le Conseil du Port et l'Administration polonaise des chemins de fer et qui se trouve dans les archives du Conseil du Port (*Journal*, Sekt III, n. 32/21).

L'Eisenbahndirektion.

Le terrain du camp d'immigration polonais à Munitionshof, tel qu'il est délimité à l'Annexe *B* de la Section II du présent Acte.

Dans le Grosser Exerzierplatz, à Langfuhr, une bande de terrain d'une largeur de 50 mètres le long du chemin de fer.

Dans le Korpsbekleidungsamt, Hansaplatz, les bâtiments suivants :

a) L'ancien Wohlfahrtsgebäude se trouvant à l'extrémité ouest de l'ensemble de bâtiments ;

b) L'ancien Verheiratetenwohngebäude se trouvant au centre de l'ensemble de bâtiments.

La caserne de Neufahrwasser.

L'aile nord du bâtiment de l'hôpital de la garnison en façade sur Heveliusplatz.

La partie isolée du Proviantamt comprenant trois hangars (ancien magasins à sel) et une cour et située à l'intersection du Kielgraben et de l'Englischer Damm.

Les citernes et réservoirs à huile de pétrole du Marinekohlenlager avec l'installation de pompage, machinerie et conduits, y compris le terrain sur lequel ils se trouvent, dans les conditions prévues à l'Annexe *C* de la Section II du présent Acte.

Une partie des fils télégraphiques et téléphoniques et des autres biens et objets appartenant à l'Administration des Postes définis à l'Annexe *E* de la Section I du présent Acte.

1923
3 maggio

ANNEXE *A*).

LETTRE DE LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT A M. LE PRESIDENT DU SENAT DE LA VILLE LIBRE ET A M. LE PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE.

Danzig, le 9 décembre 1921.

M. le Président,

M. le Président du Sénat de la Ville Libre et M. le Président de la Délégation polonaise ont porté à la connaissance de la Commission de Répartition des Biens d'Etat quelques difficultés et désaccords qui se sont produits quant à l'interpretation et l'exécution de ses décisions des 22 et 29 juillet par lesquelles elle a attribué à la Pologne tout le matériel et l'outillage de fabrication d'armes de la Gewehrfabrik, ainsi que les stocks d'armes qui s'y trouvent, et à la Ville Libre les bâtiments de la fabrique.

Pour mettre fin à ces difficultés, la Commission a l'honneur de vous faire connaître que ses décisions doivent être interprétées comme suit :

a) Sont attribués à la Pologne tout le matériel et l'outillage de la fabrique ayant servi autrefois à la fabrication soit d'armes de guerre, soit d'armes de chasse (que ce matériel ait été postérieurement adapté, ou non, à d'autres buts) y compris les machines servant aux réparations, à la fabrication des pièces de rechange, ainsi que de l'outillage, destiné à la fabrication d'armes, les moteurs, dynamos et machines à vapeur, mais à l'exclusion des installations ou machines fixes, qui, faisant partie des bâtiments mêmes, doivent être compris dans l'attribution à la Ville Libre des bâtiments de fabrique.

b) Sont attribués également à la Pologne les plans et dessins des machines et de l'outillage. Le mobilier de bureau de la fabrique est attribué avec les bâtiments à la Ville Libre.

c) En ce qui concerne les machines achetées par la Ville Libre ou par la Direction de la fabrique après le 10 janvier 1920, la Commission ne peut que se référer à sa lettre du 30 août 1921, alinéa 2, traitant le même objet.

d) La Commission s'adresse à la Commission des Réparations (Service des Restitutions), en vue d'obtenir une liste

1923
3 maggio

complète et précise du matériel à livrer conformément à l'article 238 du Traité de Versailles. Cette liste sera communiquée à la Ville Libre et à la Pologne qui l'accepteront comme définitive.

Dans les cas où les deux parties n'arriveraient pas à s'entendre sur l'application d'un point quelconque des décisions ci-dessus, elles désigneront à cet effet un arbitre impartial qui, après expertise sur place, statuera définitivement. A défaut d'accord sur le choix de cet arbitre il sera désigné par le Haut Commissaire.

Veuillez agréer, etc.

GASTON LEVERVE
EDWARD H. CARR.
P. BERTANZI.

1923
3 maggio

ANNEXE *B*).

EXTRAIT DE LA DECISION ANNEXÉE A LA LETTRE DE LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT DU 11 MARS 1922.

Le camp d'émigration polonais est délimité comme il est figuré sur le plan ci-joint ; il comprend l'ancien camp délimité par l'accord du 2 juin 1920, entre l'Administration alliée, le Commissaire général de Pologne et le Magistrat de Danzig, cet ancien camp étant élargi de dix mètres vers l'Ouest sur toute sa longueur ; en outre, il est prolongé par un couloir d'accès à la Vistule.

Toutefois, il est entendu que cette décision ne comporte pas l'attribution du chemin public le long de la Vistule.

La circulation des trains de marchandises sur la voie intérieure du camp d'émigration ne pourra plus avoir lieu aussitôt que l'Administration polonaise des chemins de fer aura établi la jonction de voies x y (voir plan ci-joint) pour faciliter l'exploitation du terrain attribué au Conseil du port.

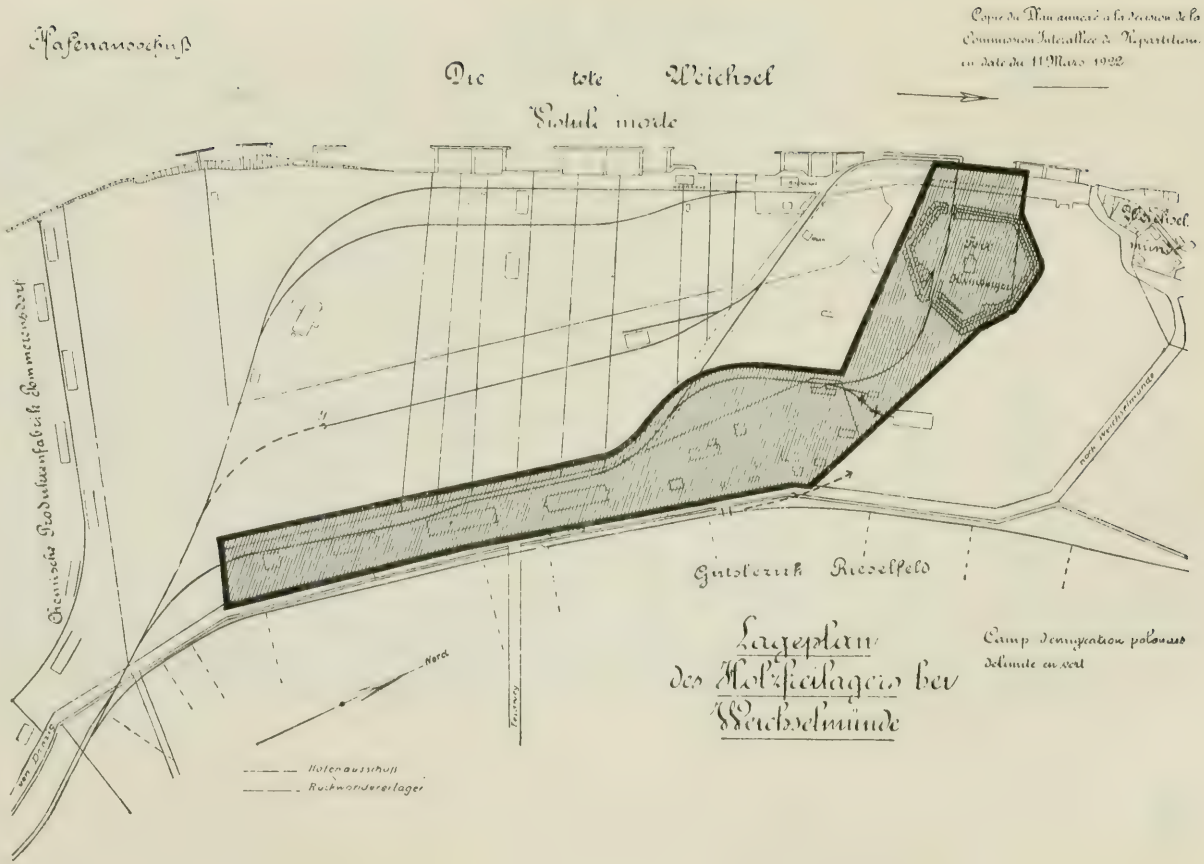
Hafenausschuß
Die tote Weichsel
Vistule morte
Copie du Plan annexé à la décision de la Commission Interalliée de Répartition en date du 11 Mars 1922
Weichselmünde
Gutsbezirk Rieselfeld
Camp d'emigration polonais délimité en vert
Lageplan des Holzfeilagers bei Weichselmünde
Hafenausschuß
Rückwandereilager
Nord
Tesenberg
von Danzig
Chemische Produktenfabrik Pommerensdorf
nach Weichselmünde

1923
3 maggio

ANNEXE *C*).

LETTRE DE LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT A M. LE PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE.

Danzig, le 10 mars 1922.

M. le Président,

Par votre lettre du 20 décembre 1921, vous avez bien voulu informer la Commission de Répartition des Biens d'Etat que, dans le cas où les réservoirs à pétrole du Marinekohlenlager seront attribués à la Pologne, le Gouvernement polonais prend l'engagement :

a) De maintenir les réservoirs en bon état de fonctionnement et les approvisionner de pétrole ;

b) D'assurer, sur la demande du Conseil du port, le ravitaillement des navires, empruntant le port de Danzig qui emploient ce combustible, sans distinction de nationalité et au prix courant.

La Commission, ayant pris connaissance de cet engagement, a l'honneur de vous informer qu'elle à décidé d'attribuer à la Pologne les citernes et réservoirs à huile de pétrole du Marinekohlenlager avec l'installation de pompage, machinerie et conduits, y compris le terrain sur lequel ils se trouvent. La délimitation entre les citernes et le reste du Marinekohlenlager qui, par la lettre de la Commission en date du 29 juillet 1921, a été attribué au Conseil du port, sera faite d'accord entre les deux parties ; dans le cas où celles-ci n'arriveraient pas à s'entendre, elles désigneraient, ou feraient désigner par le Haut Commissaire de la Société des Nations, un arbitre dont la décision sera définitive.

Il doit être entendu que la présente attribution est faite sous réserve des droits des tiers et de l'obligation de restituer les objets de toute nature prévus à l'article 238 du Traité de Versailles et pouvant se trouver parmi les biens attribués.

La Commission soumettra cette attribution à la confirmation

1923
3 maggio

de la Conférence des Ambassadeur et ne manquera de vous communiquer cette confirmation dès qu'elle sera donnée.

Une copie de cette lettre est envoyée à M. le Président du Sénat de la Ville Libre et à M. le Président du Conseil du Port.

Veuillez agréer, etc.

Gaston Leverve
Edward H. Carr.
P. Bertanzi.

1923
3 maggio

Section III.

Biens transférés au Conseil du Port.

Les anciens biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands sur le territoire de la Ville Libre de Danzig désignés ci-après par les Principales Puissances Alliées agissant en vertu de l'article 107 (1) du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et de l'article 25, alinéa 1er, de la Convention conclue entre la Pologne et la Ville Libre de Danzig le 9 novembre 1920 en exécution de l'article 104 (2) dudit traité sont, par les présentes, déclarés rétrocédés, dans les conditions prévues à l'article 256 (3) dudit traité, à la Pologne et à la Ville Libre, et transférés par celles-ci au Conseil du Port et des Voies d'eau de Danzig, qui en demeurera cessionnaire dans les conditions mentionnées dans les annexes ci-jointes et à charge par lui de couvrir la Pologne et la Ville Libre de toute responsabilité pouvant leur incomber du chef desdits biens et des présents transfert et rétrocession.

Sauf indication contraire, toute cession d'un bâtiment comporte la cession du mobilier qu'il renferme et toute cession d'un terrain comporte la cession de tout bâtiment qui s'y trouve, sous réserve des droits des tiers et de l'obligation de restituer les objets de toute nature prévus à l'article 238 (4) du traité de paix du 28 juin 1919 et pouvant se trouver parmi les biens rétrocédés et transférés.

En tant que la délimitation des biens rétrocédés et transférés n'est pas expressément prévue dans le

(1) Vedi vol. 24° pag. 163 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 24° pag. 162 della presente Raccolta.
(3) Vedi vol. 24° pag. 253 della presente Raccolta.
(4) Vedi vol. 24° pag. 223 della presente Raccolta.

1923
3 maggio

présent acte, elle sera faite sur place, le cas échéant, par accord entre les parties intéressées ; dans le cas où celles-ci ne pourraient pas s'entendre, elles désigneraient ou feraient désigner par le Haut Commissaire de la Société des Nations un arbitre dont la décision serait définitive.

Liste des Biens transférés.

1. Terrain situé au nord de la zone franche et à l'est du bois de Brösen, y compris une bande de terrain de 20 mètres de largeur, le long du côté sud du bois pour permettre la prolongation et l'élargissement éventuels de la voie ferrée.

2. Le Marinekohlenlager, à l'exception des citernes et réservoirs à huile de pétrole, avec l'installation de pompage, machinerie et conduits.

3. Les parties suivantes de la Westerplatte :

i) Le terrain entre les limites ci-après :

La mer,

La limite de Weichselmunde,

La Vistule Morte et le Hafenkanal,

La ligne de prolongement du bac qui se trouve au nord du Hafenbauamt ;

ii) Une bande de terrain le long du Hafenkanal d'une largeur moyenne de 75 mètres jusqu'au débouché à la mer, y compris la jetée ;

iii) Une bande de terrain au bord de la mer suffisante pour permettre l'entretien des travaux de protection déjà existants et l'exécution de tous autres travaux similaires qui seront nécessaires.

4. Weichselmunde, à l'exception du fort et des fossés qui l'entourent.

5. Munitionshof, à l'exception du camp d'immigration polonais tel qu'il est délimité à l'Annexe *B* de la Section II du présent Acte.

1923
3 maggio

6. L'île de Holm, à l'exception de la partie occupée par le Werft tel qu'il est délimité à l'Annexe *A* de la Section III du présent Acte.

7. Terrains ayant appartenu à l'Administration fluviale et situés au sud du Weichselbahnhof.

8. Les maisons suivantes à Neufahrwasser : Wilhelmstrasse 25, Schleusenstrasse 4 et une partie de Schleusenstrasse 5, conformément au croquis annexé à la lettre de la Commission de Répartition en date du 18 décembre 1921 (voir Annexe *B* de la Section III du présent Acte).

9. Le Hafenamt, le Hafenbauamt et le Lotsenamt avec les terrains et les biens mobiliers qui s'y rattachent ainsi que tous les biens administrés par la Weichselstrombauverwaltung et la Wasserbauverwaltung dont les listes se trouvent dans les archives du Conseil du Port (*Journal*, Sekt I, N°s 16/21, 808 *a*/21 et 808 *b*/21).

10. Les biens suivants :

Hangars (anciens magasins à sel), numérotés F^1, F^2, F^3, F^4, F^5, appartenant actuellement à l'Administration des douanes et situés Hafenstrasse 15, Neufahrwasser ;

Terrain situé Fischmeisterweg, Neufahrwasser, en face du cimetière évangélique et entre la ligne du chemin de fer et la rue ;

Le fort de Kalkreuth ;

Quatre des baraques situées sur le Troyl ;

Signaux maritimes énumérés dans la liste se trouvant dans les archives du Conseil du Port, n° 1/1568/22.

11. Sur la Vistule Vivante, tous les terrains situés entre les digues ; sur le Nogat, tous les terrains nécessaires au Conseil du Port pour l'exploitation technique du cours d'eau (à déterminer par accord entre la Ville Libre et le Conseil du Port).

1923
3 maggio

12. Les lignes de chemins de fer, ainsi que tous les terrains, établissements et biens mobiliers qui s'y rattachent, se trouvant en dedans de la ligne rouge tracée sur la carte annexée à la décision du Haut Commissaire en date du 15 août 1921, à l'exception de l'Eisenbahndirektion, des ateliers de chemins de fer à Troyl et de la ligne d'embranchement de Troyl à Rieselfeld.

13. La moitié du matériel roulant des chemins de fer, conformément à l'Accord conclu entre le Conseil du Port et l'Administration polonaise des chemins de fer, le 24 novembre 1921, et à la liste qui y était annexée et qui se trouve dans les archives du Conseil du Port (*Journal*, Sekt III, nº. 32/21).

14. Dans le domaine de Schellmühl, une bande de terrain d'une largeur de 50 mètres le long de la voie ferrée.

15. Le Consistorium, Neugarten 29.

16. L'Intendantur, Neugarten 28, à l'exception du bâtiment au fond de la cour actuellement occupé par l'Administration des écoles.

17. Les biens meubles se rattachant à la Vistule (bateaux, brise-glaces, etc., voir Annexe (*A*) ci-dessous).

1923
3 maggio

ANNEXE (A).

LETTRE DE LA COMMISSION A M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DU PORT ET A M. LE PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE.

Danzig, le 9 mars 1922.

M. le Président,

La Commission de Répartition à été informée que des négociations sont en cours entre la Pologne et le Conseil du Port pour fixer les conditions d'administration de la Vistule sur le territoire de Danzig en vertu de la décision du Conseil de la Société des Nations du 12 janvier 1922.

Sans préjuger de ces négociations, la Commission a attribué, par lettre de ce jour, au Conseil du Port tous les biens meubles se rachattant à la Vistule sur le territoire polonais et danzikois (bateaux, brise-glaces, etc.) qui avaient déjà été remis au Conseil par la Ville Libre de Danzig. Lorsqu'une décision sera prise au sujet de l'administration de la Vistule, une répartition ultérieure sera faite, d'accord entre les parties, pour attribuer à la Pologne et au Conseil la partie de ces biens correspondant à la part d'administration qui leur reviendra.

Il doit être entendu que la partie des biens meubles qui servaient autrefois à l'entretien de la partie de la Vistule située actuellement en territoire polonais doit être en tout cas rétrocédée à la Pologne.

GASTON LEVERVE
EDWARD H. CARR.
P. BERTANZI.

1923
3 maggio

ANNEXE *A*.

EXTRAIT DE LA DECISION ANNEXÉE E LA LETTRE DE LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT DU 11 MARS 1922.

a) La Danziger Werft comprend la partie sud de l'île de Holm, limitée vers le Nord par la ligne principale de chemin de fer aboutissant au ferry-boat. Cette ligne est attribuée avec la partie nord de l'île au Conseil du Port ;

Toutefois, la Werft conserve la faculté d'emprunter ladite ligne pour accéder à ses embranchements actuels ou à ceux qui seraient créés ultérieurement.

1923
3 maggio

ANNEXE *B*).

LETTRE ADRESSÉE PAR LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT A M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DU PORT.

Danzig, le 18 décembre 1921.

M. le Président,

La Commission de Réparation des Biens d'Etat a pris note de la lettre que vous avez bien voulu adresser, en date du 23 novembre, à M. le Délégué italien dans la Commission au sujet des maisons Nos. 4 et 5 Schleusenstrasse, Neufahrwasser, destinées à l'établissement d'un Sailors' Home.

La Commission, ayant examiné cette question, a l'honneur de vous faire connaître qu'elle a décidé d'attribuer au Conseil du Port, dans les conditions visées dans la lettre ci-dessus, la partie de la maison No. 5 Schleusenstrasse encerclée par la ligne bleue sur le croquis ci-joint.

La Commission soumettra cette attribution à la confirmation de la Conférence des Ambassadeurs, et ne manquera pas de vous communiquer cette confirmation dès qu'elle sera donnée.

Une copie de cette lettre est adressée à M. le Président du Sénat de la Ville Libre et M. le Président de la Délégation Polonaise.

GASTON LEVERVE
EDWARD H. CARR.
P. BERTANZI.

Lageplan

Grundstück Schleusenstr. 4/5
in Neufahrwasser

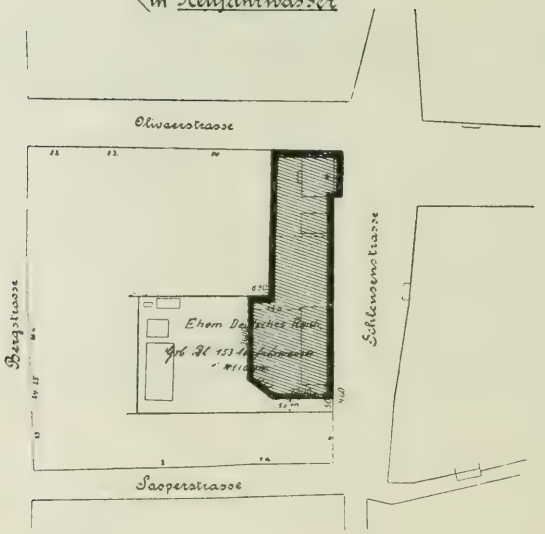

Ancienne propriété de l'Empire allemand

Parcelle accordée au Conseil du Port pour l'installation d'un "Sailors Home" marquée en bleu

Danzig den 18 Mai 1928
Städtisches Vermessungsamt
gez. Block
Direktor

1923
3 maggio

Section IV.

Biens rétrocédés conjointement à la République de Pologne et à la Ville Libre de Danzig.

Chapitre I. — *Ancien Hôtel du Commandement supérieur militaire (Generalkommando).*

L'ancien hôtel du commandement supérieur militaire (Generalkommando), Elisabethwall 2-3, avec le bureau d'administration qui en est une dépendance, faisant partie des anciens biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands se trouvant sur le territoire de la Ville Libre de Danzig, est par les présentes déclaré rétrocédé par les Principales Puissances Alliées, agissant en vertu de l'article 107 (1), du Traité de Versailles du 28 juin 1919, conjointement et par parts égales à la Pologne et à la Ville Libre, qui en demeureront cessionnaires dans les conditions prévues à l'article 256 (2) dudit Traité et à l'annexe ci-jointe.

Cette attribution comporte l'attribution des terrains, bâtiments et biens meubles, sous réserve des droits des tiers et de l'obligation de restituer les objets de toute nature prévus à l'article 238 (3) du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et pouvant se trouver parmi les biens rétrocédés.

(1) Vedi vol. 24° pag. 163 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 24° pag. 253 della presente Raccolta.
(3) Vedi vol. 24 pag. 223 della presente Raccolta.

1923
3 maggio

ANNEXE.

LETTRES ADRESSÉES A LA COMMISSION DE REPARTITION DES BIENS D'ETAT PAR M. LE PRESIDENT DE LA DELEGATION POLONAISE ET M. LE PRESIDENT DU SENAT DE LA VILLE LIBRE DE DANZIG.

Danzig, le 1er mars 1921.

Messieurs,

J'ai l'honneur de confirmer réception de la note du 1er courant concernant les propositions quant a l'ancien hôtel de l'ancien commandement supérieur militaire (General-kommando) Elisabethwall 2-3, avec le bureau d'administration, et c'est avec l'expression de ma reconnaissance que je m'empresse de porter à votre connaissance ce que suit :

La Pologne est disposée à accepter, pour ce qui la concerne, l'attribution de cet immeuble conjointement et par parts égales à la Ville Libre de Danzig, à la Pologne, à la condition que cette propriété soit affectée par les deux parties et conjointement à titre définitif à la résidence de M. le Haut Commissaire. Le Gouvernement polonais serait heureux de contribuer, par cette acceptation, à ce qu'il fut assuré pour M. le Haut Commissair de la Société des Nations, une résidence digne de ses hautes fonctions.

Veuillez agréer, etc.

MADEUSKI.

1923
3 maggio

Danzig, le 2 mars 1921.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1er mars. Le Sénat de la Ville Libre consentit à ce que l'hôtel de l'ancien commandement supérieur militaire (Elisabethwall 2-3), avec le bureau d'administration, qui en est une dépendance soit attribué conjointement et par parts égales à la Pologne et à la Ville Libre de Danzig, à la condition que cette propriété soit affectée par les deux parties et conjointement à titre définitif à la résidence de M. le Haut-Commissaire.

Veuillez agréer, etc.

SAHM.

1923
3 maggio

CHAPITRE II. — *Ancien Chantier impérial (Danziger Werft) et Ateliers de chemin de fer du Troyl.*

Les anciens biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands se trouvant sur le territoire de la Ville Libre de Danzig et désignés ci-après sont, par les présentes, déclarés rétrocédés, par les Principales Puissances Alliées, agissant en vertu de l'article 107 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, conjointement et par parts égales à la Ville Libre et à la Pologne, qui en demeureront cessionnaires, conformément à l'article 256 dudit Traité.

Cette attribution est faite sous la condition que les Gouvernements cessionnaires s'engagent à donner à bail les biens en question dans les conditions fixées par le contrat, dont copie ci-jointe, à la Compagnie Internationale fondée suivant l'Acte du Parlement de Danzig et les Statuts reproduits au *Bulletin des Lois* de la Ville Libre, n. 3, du 10 janvier 1923 (exemplaire ci-joint du *Gesetzblatt für die Freie Stadt Danzig*).

Les biens rétrocédés par le présent Acte sont les suivants :

I. Le Danziger Werft qui comprend l'ancien Werft principal situé sur la rive gauche de la Vistule Morte et une partie de l'île de Holm.

La propriété du Werft dans l'île de Holm est limitée vers le nord par la ligne principale du chemin de fer aboutissant au ferry-boat. Cette ligne est attribuée avec la partie nord de l'île au Conseil du Port. Toutefois, le Werft conserve la faculté d'emprunter ladite ligne pour accéder à ses embranchements actuels ou à ceux qui seraient créés ultérieurement.

II. Les Ateliers de chemin de fer du Troyl qui comprennent :

Plan des Ateliers des chemins de fer
Danzig

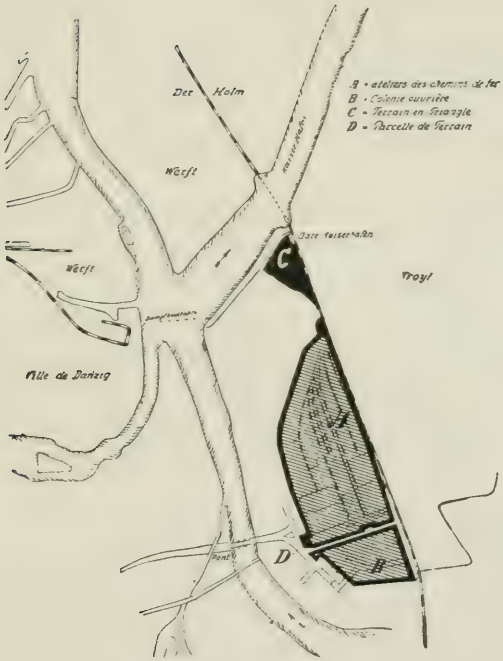

1923
3 maggio

a) Les terrains et bâtiments qui se trouvent en dedans de la clôture actuelle (marqués sur le plan annexé par un « A ») ;

b) Les terrains et bâtiments de la « Arbeiterkolonie » (marqués sur le plan annexé par un « B ») ;

c) Une parcelle de terrain adjacente aux Ateliers (marquée sur le plan annexé par un « D ») ;

d) Sur le terrain en triangle bordant le Kaiserhafen, la partie sud de ce terrain comprenant quatre voies de chemin de fer en éventail. La partie nord de ce terrain est attribuée au Conseil du Port et les trois voies qui y sont situées seront affectées au service général des chemins de fer (terrain marqué en « C » sur le plan).

Cette délimitation est substituée à celle donnée au paragraphe *b*) de la décision annexée à la lettre du 11 mars 1922 de la Commission de Répartition.

Ces attributions s'appliquent aux terrains, aux bâtiments et aux biens meubles, sous réserves des droits des tiers et de l'obligation de restituer les objets de toute nature prévus à l'article 238 du Traité de Versailles et pouvant se trouver parmi les biens attribués.

Fait à Danzig, le trois mai mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française et dont les expéditions authentiques seront remises aux Principales Puissances alliées, à la Pologne, à la Ville Libre de Danzig et au Conseil du Port.

Gaston Leverve
B. H. Fry
Paolo Bertanzi.

1923
3 maggio

M. Léon Plucinski, Commissaire Général de la République de Pologne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, déclare accepter les dispositions qui précèdent.

LEON PLUCINSKI.

M. Heinrich Sahm, Président du Sénat de la Ville Libre de Danzig, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, déclare accepter les dispositions qui précèdent.

HEINRICH SAHM.

M. James de Reynier, Président du Conseil du Port et des Voies d'eau de Danzig, dûment autorisé par le Conseil du Port, déclare, au nom dudit Conseil et pour ce qui le concerne, accepter les dispositions qui précèdent.

JAMES DE REYNIER.

1923
3 maggio

Alla convenzione per Danzica del 3 maggio 1923 è anche unito il seguente annesso :

II. Annex.

Lease Agreement between the Governement of the Free City of Danzig and the Government of the Republic of Poland of the one part, and the International Shipbuilding and Engineering Company, Limited, of the other part.

Lease Agreement made the second day of May One thousand nine hundred and twenty-three between the Government of the Free City of Danzig.

and the Governement of the Republic of Poland

(hereinafter called « the Governements ») of the one part and the International Shipbuilding and Engineering Company, Limited, Danzig, (hereinafter called « the Company ») of the other part, now it is hereby agreed as follows :

1. The Governments do hereby grant and Lease unto the Company for the full term of years hereinafter mentioned the Works Lands Buildings Undertakings and properties known as The Werft and Troyl Railway Workshop Undertakings as they at present exist including any lands acquired since the eleventh day of November 1918 but excepting assets transferred under Clause 3 hereof.

2. The Lease shall be for the full term and period of fifty years from the twenty-second day of September 1922 free of rent but subject to the conditions on the part of the Company hereinafter contained.

3. It is expressly agreed that as part of the consideration for the Company undertaking the obligations on its part hereinafter contained the Governments give to the Company the full ownership of all assets now upon the said lands except buildings fined plant and machinery existing on the eleventh day of Novermber 1918. Such assets so transferred and made over to the Company shall include all buildings plant and machinery erected or fixed since the eleventh day of November 1918 and

1923
3 maggio

in addition to all other moveable property all loose plant and materials and all materials of supply now upon the Works or either of them or due to be delivered or ordered and all book debts owing to the Governments or either of them and-or to the Management of the Undertakings in connection with the undertakings known as the Wertf and Troyl all patent rights or licences for the use of inventions the benefit of which are now attached to the undertakings or used in connection therewith and the full benefit of all work in hand of all contracts now existing in favour of the Undertakings. All assets so transferred and made over to the Company shall henceforth be the absolute property of the Company which the Company may dispose of and deal with in any manner it thinks fit.

4. The Company on its part undertakes to discharge all outstanding liabilities properly incurred in the ordinary course of business in and by the management of the undertakings and owing on the twenty-second day of September 1922. Such liabilities shall not exceed the amounts submitted and agreed by more than ten per cent. of the total of such amounts.

5. It is expressly agreed that the Lease shall include all rights interests and privileges of every description (not being rights interests or privileges transferred to the Company under Clause 3 hereof) which are now attached to or which are now or have been since the eleventh day of November 1918 enjoyed by the said Undertakings and-or Workshops or any or either of them or used in connection therewith or with any or either of them and in particular all water harbour railway railway sidings electric light and power supply and all other rights and facilities as now and heretofore enjoyed.

6. The Company undertake to use their best endeavours to continue the businesses of the Werft and Troyl undertakings but are at liberty to conduct such undertakings in any manner they may think fit and it is also expressly agreed that the Company are at liberty to extend the scope of the work or to undertake any class of work which they shall consider the undertakings shall be fitted for or which the Company shall deem advisable or desirable to carry out provided always that the Company shall be under no obligation to continue working and-or maintaining the properties and leased assets in the event of work at the Werft and-or Troyl being discontinued owing to exceptional circumstances and provided also that the Company shall not be liable for any damage done to the Works

1923
3 maggio

through a strike or lock out or for any damage caused to the leased properties by fire storm tempest or other accident war-like operations riot or civil commotion or any conditions beyond reasonable control of the Company. The Troyl Workshops subject as aforesaid to be kept at all times available for repair work as part of the work to be carried on therein.

7. The Company shall in every year put aside such sum as the Company in their sole discretion shall deem fit which shall be applied either in paying fire or other insurance premiums or in providing a Fire or other Insurance Fund or Funds. In case of any loss being sustained which is covered or intended to be covered by such insurance or fund all insurance moneys received or a fair and proportionate part of the Insurance Fund as the case may be shall be spent on the undertaking but need not be spent on actual reinstatement of property destroyed provided that where the loss sustained has been of property belonging to the Governements and not transferred or made over to the Company under Clause 3 hereof then the money received or allocated shall be spent in erecting other property which shall in turn be deemed to belong to the Governments.

8. If for any exceptional circumstances the Company shall not be able to carry on the Werft and Troyl undertakings on a commercial basis for a full period of twelve consecutive calendar months at any one time then subject to the rights of any debenture holders of the Company or the holders of any security or securities issued by the Company for money lent the Company may give notice to terminate the Lease. Any notice to terminate shall expire twelve calendar months after the giving of the same or on the completion by the Company of all existing contracts and the using up of all materials in stock whichever shall be the longer.

9. If the Company shall deliberately refrain from carrying on the undertakings for a period of six consecutive calendar months the Governments may give notice to the Company calling upon the Company to carry on the undertakings. If at the expiration od a further period of six calendar months from such first notice being given the Company shall still deliberately refrain from carrying on the undertakings the Governments may give a further notice to the Company (hereinafter referred to as the second notice) to determine this Lease. The Company may at any time within three calendar months after receipt of the second notice give a counter notice that it disputes

1923
3 maggio

the right of the Governments to give such notice and thereupon the question of whther or not the Governments are entitled to give such notice shall be referred to arbitration under the clause hereinafter contained and the Arbitrator shall decide whether or not the Governments have the right to determine the Lease. If no such counter notice is given or the Arbitrator decides that the Gouvernments have and have properly exercised the right to determine the Lease then the Lease shall determine six calendar months after the giving of the second notice or the Arbitrator's decision whichever shall be the later but without prejudice to all rights od debenture holders or mortgages for money lent to the Company or the holders of any security issued or given by the Company.

10. It is expressly agreed that the Governments shall not at any time during the Lease have the power of mortgaging disposing of or otherwise dealing with their interests in the property leased directly or indirectly and the said Governments hereby expressly agree that they will not mortgage charge dispose of or otherwise deal with their interests as aforesaid either directly or indirectly during the said period and that at no time shall any of the leased property or any of the rights or privileges connected therewith stand charged as security for any Governement or State or other Loan except loans raised by the Company.

11. It is also further expressly declared by the Governments that all their interests and rights in the said lands works and undertakings reversionary and otherwise shall at all times during the lease stand charged as security for all moneys borrowed by the Company and the Governments shall at all moneys borrowed by the Company and the Governments shall at all times and from time to time do everything required by the Company for giving effect to this Clause.

12. The Governments jointly and severally expressly agree that the Company shall enjoy the following privileges as to taxation levied by Danzig and-or Poland :

1) Imported material which shall afterwards be exported (whether in the same state as that in which it was imported or in manufactured condition) shall not be subject to any import duties.

2) No capital taxes shall be levied or imposed on the Company in respect of any debentures mortgages tor securities created by the Company pursuant to the powers conferred on

1925
3 maggio

the Company by its Statues nor on the holders of any such debentures mortgages or securities in respect thereof and no Capital tax shall be levied on any share capital of the Company which shall interfere in any way with the interests rights or privileges of the Holders of such share capital.

3) The amount payable to Danzig in respect of Stamp or other Duties payable in connection with the incorporation or registration of the Company or with the creation or issue of any securities created pursuant to the powers conferred on the Company by its Statutes shall be payable to the Government of Danzig in sterling by draft on London by ten equal annual instalments and the first of such instalments shall be paid on the 1st day of July next.

4) Without prejudice to rights conferred by Paragraphs 1 2) and 3) of this Clause the Company shall enjoy the same privileges in respect of export or import duties and all taxation and impositions of all kinds as may from time to time be granted by the Danzig and Polish Governments or either of them to the most favoured person firm or Company carrying on any industrial or mercantile or other business in Danzig and-or Poland. The Governments jointly and severally expressly agree to take all necessary steps and to pass any laws necessary to give effect to this Clause.

13. It is hereby expressly agreed that the Governments shall not nor shall either of them levy any tax duty charge or impost on any lands buildings or other assets whether leased or belonging to or occupied or held by the Company except such an annual tax duty charge or impost on annual value as is or may be imposed generally on other occupiers and owners. If under the law inposing such annual tax as aforesaid the Occupier User or Lessee has a right of recourse for the same against or to deduct the same from the Owner or Landlord then instead of exercising either of these rights the Company shall not be liable for these annual taxes. As regards all lands hereafter acquired and owned by the Company and any buildings erected thereon this clause shall not apply.

14. It is expressly agreed that during the term of the Lease the Company shall have power to alter and pull down existing buildings and works and sell or dispose of all fixed and loose plant machinery or other assets of every description as they may think fit and erect new works buildings plant and machinery provided that the following provisions shall apply :

1923
3 maggio

a) That the Company may pull down alter or repair any buildings and erect new buildings in any position they think fit on the Works provided that in the case of any building excepted from the transfer under Clause 3 hereof the value of such new building shall not be less than the value of the superseded building but in all cases adequate and proper allowances shall be made for depreciation deterioration wear and tear and obsolescence.

b) That the Company may notwithstanding the terms of this Lease sell or dispose of any fixed plant which in their opinion they shall consider unsuitable for the work of the Company or obsolete.

c) If before effecting any such works the Company shall apply to and obtain the consent of the Government of the Free City of Danzig and the Government of the Republic of Poland then such new work shall be done by the Company for and on behalf of and at the charge of the Government of the Free City of Danzig and the Republic of Poland jointly and on the expiration of the term of fifty years the then value of such work shall be paid by the two Governments jointly to the Company in sterling.

d) Except as provided by the last preceding Clause the work shall be done at the expense of the Company and any expenditure shall if the Company think fit to do so be amortized during the period of the Lease but this shall not throw any obligations on the Company to amortize any particular expenditure.

15. Et the expiration of the said term of fifty years the property hereby leased except as to buildings and fixed plant wharves railways tramways and other conveniences removed altered or pulled down by the Company during the term and with such alterations therein as the Company may have made shall be ceded back to the Free City of Danzig and the Republic of Poland without payment (except as provided by Clause 14 *c*) together with all other buildings and all fixed plant which may then be erected on the said property.

16. All loose plant and tools and all material existing at the expiration or sooner determination of the Lease in connection with the Works shall remain the property of the Company and the Company shall have full and free right during the period of twelve calendar months after the expiration or sooner determination of the said term of fifty years to remove

1923
3 maggio

all such loose plant tools and material and if necessary either to dispose of the same in Danzig or to send the same to any foreign Country or place by rail sea or road without being liable to any export or other duties thereon Provided always that if at the termination of the Lease the Governments shall be desirous of purchasing all such loose plant and tools material and shall give notice in writing of such desire to the Company at least ten calendar months before the expiration or sooner determination of the said Lease then such loose plant tools and material shall be left by the Company and taken by the Governments at a valuation to be made in sterling thereof in case of any difference between the parties as to their value by an Arbitrator appointed under the Arbitration Clause hereinafter contained. The amount of such valuation shall be paid in sterling in London to the Company within one calendar month next after such valuation shall have been agreed upon or fixed and if not so paid the notice shall be deemed to have been rescinded and the time within which the Company shall be at liberty to remove such loose plant tools and material shall be extended to twelve calendar months after the date on which the Governments make default in payment.

17. All work in hand at the expiration or sooner determination of the Lease shall be taken over by the Governments at a valuation in sterling and the Governments shall take over all pending contracts and indemnity the Company against all liability in respect thereof and pay the Company the amount of such valuation in sterling in London within one month after the valuation. Such valuation shall be made in case of any difference between the parties by an Arbitrator appointed under the Arbitration Clause hereinafter contained.

18. All book debts existing at the termination of the Lease shall also remain the property of the Company and the Company shall discharge its own liabilities.

19. The Governments expressly agree that the Company shall have power to issue securities in any form provided by the Statutes and jointly and severally undertake to do all in their power to give effect to the same.

20. The two Governments agree that Article 34 of the Convention of the ninth day of November 1920 between themselves and any other Article in such Convention inconsistent with the Statutes of the Company and this Agreement shall not apply to the Company.

1923
3 maggio

21. The two Governments agree that the Company carrying out its obligations under this Lease shall enjoy quiet and peaceable possession of the properties leased.

22. All questions arising under this Lease shall be referred to the Arbitration of the High Commissioner for Danzig or some person or persons to be appointed by him with power to appoint different persons from time to time and for different disputes. The arbitrator shall have power to direct the procedure of the Arbitration.

In witness :

Für den Senat der Freien Stadt Danzig :

HEINRICH SAHM
JAMES DE REYNIER

Pour le Gouvernement de la République de Pologne :

ANTON WIENIAWSKI

For the International Shipbuilding and Engineering Company Limited Danzig :

CHARLES F. SPENCER
H. PATART
LUDWIG NOE
STEPHAN GRABSKI.

The seal of the International Shipbuilding and Engineering Company Limited Danzig was hereinto affixed in the presence of:

CHARLES F. SPENCER
H. PATART
} *Directors.*

NOE, *Managing Director.*

XVI.

5 maggio 1923.

ROMA.

Convenzione postale fra l'Italia e San Marino.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo della Serenissima Repubblica di San Marino, volendo unificare, migliorandoli in parte, i diversi accordi che regolano i rapporti postali fra i due Stati, hanno nominato a questo fine per loro plenipotenziari :

IL GOVERNO DI SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

Il Cavaliere di Gran Croce Emanuele Franco, Direttore generale dei servizi postali del Regno ;

IL GOVERNO DELLA REPUBBLICA DI SAN MARINO :

Il Grande Ufficiale Conte Ernesto Garulli, Console generale di detta Repubblica per il Regno d'Italia ;

i quali dopo essersi scambiati i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno concordato gli articoli seguenti :

ART. 1. — Fra l'Amministrazione delle poste del Regno d'Italia e quella della Repubblica di San Marino continuerà ad essere operato uno scambio regolare, non solo di corrispondenze ordinarie, ma anche di corrispondenze raccomandate ed assicurate e di

1923
5 maggio

pacchi postali, sia ordinari che con valore dichiarato, le une e gli altri con o senza assegni.

ART. 2. — Alle corrispondenze ed ai pacchi di ogni specie, tanto nei rapporti diretti fra il Regno d'Italia e la Repubblica di San Marino, quanto in quelli fra questa e l'estero, saranno applicabili le tariffe e le norme vigenti nel Regno medesimo, con espresso divieto d'imporre su tali corrispondenze o su tali pacchi veruna sopratassa.

ART. 3. — Le esenzioni dalle tasse postali per le corrispondenze ufficiali scambiate fra i due Paesi saranno regolate di comune accordo fra le rispettive Amministrazioni delle poste, applicando le norme generali vigenti nel Regno d'Italia.

ART. 4. — Tutti i rimanenti servizi affidati alla posta nel Regno d'Italia sia nell'interno, sia nei rapporti con paesi esteri, fatta soltanto eccezione per quello delle Casse di risparmio, sono estesi alle stesse condizioni all'Amministrazione Sammarinese.

Le innovazioni che fossero successivamente introdotte nel servizio postale interno italiano e nei suoi rapporti con paesi esteri saranno ugualmente e di pieno diritto estese all'Amministrazione Sammarinese.

ART. 5. — Il servizio dei vaglia e quello dei conti correnti ed assegni postali saranno condotti dall'Amministrazione Sammarinese per conto dell'Amministrazione italiana.

La prima sarà quindi responsabile verso la seconda delle operazioni compiute dai proprî uffici.

ART. 6. — L'Amministrazione Sammarinese riterrà per proprio conto tutte le tasse riscosse dai suoi uffici, tanto nel servizio diretto fra esse e l'Italia, quanto nel servizio coll'estero, ma non avrà diritto a veruna partecipazione sulle tasse riscosse da uffici italiani o stranieri.

1923
5 maggio

L'Amministrazione stessa dovrà rimborsare all'Amministrazione italiana i diritti doganali gravanti su oggetti provenienti dall'estero.

ART. 7. — Le spese di trasporto delle corrispondenze e dei pacchi scambiati fra l'Italia e la Repubblica di San Marino saranno sostenute dalle due parti contraenti proporzionalmente alle distanze percorse sui rispettivi territori.

ART. 8. — Nel caso di smarrimento, manomissione o avaria di corrispondenze o di pacchi, o di altre irregolarità di servizio, che diano diritto ad indennità ai terzi, giusta le leggi italiane o le Convenzioni fra l'Italia e l'estero, l'obbligo di corrispondere siffatte indennità incomberà a quella fra le due Amministrazioni, i cui uffici saranno responsabili di tali fatti.

ART. 9. — Il Governo della Repubblica di San Marino si riserva piena facoltà di continuare ad emettere francobolli, cartoline, biglietti postali, bollettini per pacchi e segnatasse proprî.

ART. 10. — Le Amministrazioni postali dei due Stati sono autorizzate a procedere alla compilazione di un regolamento per l'esecuzione della presente Convenzione.

ART. 11. — La presente Convenzione sarà messa in vigore a datare dal giorno che sarà determinato di comune accordo fra le parti contraenti, e avrà una durata indefinita, salvo il caso di disdetta che ambedue le parti si riservano la facoltà di dare in qualunque tempo.

In tale caso la Convenzione stessa cesserà di avere effetto sei mesi dopo la notificazione della disdetta.

Dal giorno della sua esecuzione cesseranno di avere qualsiasi efficacia le convenzioni del 7 febbraio 1863, 2 marzo 1877, 26 giugno 1883, 12 luglio 1889 e 20 novembre 1895.

1923
5 maggio

Le disposizioni dell'Accordo speciale amministrativo in data del 16 settembre 1894 relative al protesto eventuale dei titoli affidati per la riscossione all'uno o all'altra delle due Amministrazioni saranno comprese nel regolamento per l'esecuzione della presente e finchè questo non sia stato compilato resteranno in pieno vigore.

ART. 12. — La presente Convenzione sarà ratificata dai Governi rispettivi, e il cambio delle ratifiche avrà luogo nel più breve termine possibile.

In fede di che i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatta in doppio originale e sottoscritta a Roma, addì cinque maggio 1923.

(*L. S.*) EMANUELE FRANCO

(*L. S.*) ERNESTO GARULLI.

Scambio delle ratifiche : 18 settembre 1923.

Esecuzione per Decreto Legge : 31 ottobre 1923, n. 2604.

Convertito in Legge : 31 gennaio 1926, n. 682.

XVII.

25 maggio 1923.

PARIGI.

Accordo per il rimborso delle spese dell'armata di occupazione degli Stati Uniti d'America in Renania, concluso fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America.

Le présent accord est conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Belgique, d'autre part.

Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Belgique s'engagent à faire tous leurs efforts pour obtenir l'approbation des autres Puissances alliées ayant droit de participer aux payements affectés par ledit Accord.

ART. 1er. — Le montant net dû aux Etats-Unis pour les frais de leurs armées d'occupation sera, pour l'exécution du présent Accord calculé comme suit :

Frais totaux nets, tels qu'ils sont certifiés par le Gouvernement des Etats-Unis et tels qu'ils seront indiqués dans les comptes de la Commission des Réparations, après déduction des sommes suivantes si elles n'ont pas encore été déduites :

a) de tout montant déjà perçu par le Gouvernement des Etats-Unis sous forme de réquisition de marks-papier ;

b) de la valeur du matériel d'armistice et du matériel abandonné par l'Allemagne n'ayant pas un caractère militaire.

1923
25 maggio

La valeur or des marks-papier, dû matériel d'armistice et du matériel abandonné n'ayant pas un caractère militaire sera fixée par la Commission des Réparations et celle-ci se mettra d'accord avec le Gouvernement des Etats-Unis pour fixer le montant à déduire du total net des frais de l'armée d'occupation américaine.

ART. 2. — I. Le montant net dû au Gouvernement des Etats-Unis sera payé en douze annuités égales, la première annuité à verser au plus tard le 31 décembre 1923.

II. Aucun intérêt ne sera compté ; toutefois, si les Gouvernements alliés décident, à un moment donné, de compter un intérêt à partir d'une date déterminée pour les frais des armées d'occupation non payés, le même intérêt sera accordé à partir de la même date au Gouvernement des Etats-Unis pour le montant non payé de sa créance.

III. Chacune des annuités visées à l'alinéa 1 du présent article constitue jusqu'au 31 décembre 1926 un privilège de premier rang sur les paiements de toutes sortes à porter au credit du compte « Réparations » (1) de l'Allemagne à l'exclusion de ceux spécifiés au paragraphe IV ci-dessous et à partir du 1er janvier 1927, si les paiements de toutes sortes à porter au crédit du compte « Réparations » sont

(1) Le compte « Réparations » de l'Allemagne comprend tous les paiements en espèces et en nature qui sont destinés à compenser les dommages dont les Alliés, conformément aux clauses du Traité de Versailles, ont réclamé le remboursement à l'Allemagne. Sont en conséquence exclus du compte « Réparations » des postes tels que les frais de la Commission de Réparations, les paiements faits par l'intermédiaire des Offices de Vérification et de Compensation, et le coût des armées d'occupation.

1923
25 maggio

insuffisants, en outre sur tous les paiements à porter au crédit du compte « Armées d'occupations » à l'exclusion des marks-papier réquisitionnés pour faire face aux besoins des armées d'occupation en monnaie locale pendant l'année au cours de laquelle ladite annuité doit être payée au Gouvernement des Etats-Unis. Les privilèges établis par le présent paragraphe sont valables, que ces paiements soient faits par l'Allemagne ou pour le compte de l'Allemagne, ou par un autre pays, ou pour le compte d'un autre pays dont semblable paiement peut être exigé à n'importe quel organisme qui a été ou peut être désigné pour recevoir pareils paiements et y compris les paiements faits directement aux Gouvernements intéressés.

IV. Pour l'exécution du présent accord les paiements faits par le Gouvernement allemand et soumis aux privilèges mentionnés au paragraphe III ci-dessus ne comprennent pas :

a) les livraisons en nature destinées à être utilisées à l'intérieur des Pays réceptionnaires, de leurs colonies et de leurs Dominions, faites en vertu des diverses Annexes à la partie VIII du Traité de Versailles ou de toute autre procédure approuvée à ce jour par la Commissions des Réparations (1) aux Pays alliés jouissant d'un crédit en compte « Réparations » ;

b) le produit du « Reparation Recovery Act » britannique ou de toutes mesures législatives analogues prises ou à prendre par les autres Gouvernements alliés en exécution du paragraphe 2 de la Décision des Gouvernements alliés du 3 mars 1921 ;

(1) Les autres procédures approuvées à ce jour par la Commission des Réparations sont celles des accords suivants :

a) Accords de Wiesbaden signés les 6 et 7 octobre 1921 ;

b) Accord Bomelmans-Cuntze du juin 1922 ;

c) Accord Gillet-Ruppel du 2 juin 1922.

1923
25 maggio

c) la valeur des transferts et cessions de biens, droits et intérêts faits en vertu du Traité de Versailles, à moins que pareils transferts (en vertu des articles 254 et 256 (1) par exemple) ne donnent lieu à un versement au crédit du compte « Réparations » de l'Allemagne par des Puissances n'ayant pas droit aux réparations ou à moins que pareilles cessions de biens, droits et intérêts (en vertu de l'article 260 (2) par exemple) ne soient liquidées et vendues contre espèces par la Commission des Réparations pour le compte de l'Allemagne.

V. Si, au cours d'une année (calendar year) entre le 1er janvier 1923 et le 31 décembre 1926, le montant de la somme due au Gouvernement des Etats-Unis dépasse les 25 % du total des paiements tels qu'ils sont définis ci-dessus, faits par l'Allemagne ou pour son compte au crédit de son compte « Réparations » défini comme ci-dessus (à l'exclusion des sommes portées au compte des armées d'occupation) le versement à faire au Gouvernement des Etats-Unis sera réduit à une somme égale à 25 % de ce paiement et 1/8 du montant de la somme déduite sera ajouté à chacun des versements à faire au cours des années 1927 à 1934 inclusivement.

VI. Toutefois, pour l'application du présent Accord, les Gouvernements alliés européens créditeurs au titre de leurs armées d'occupation, prennent l'engagement d'affecter, par priorité, pendant chacune des années 1923 à 1926 inclusivement, à la couverture des frais courants de leurs armées d'occupation respectives, pour autant qu'ils n'ont pas été couverts par les marks-papier réquisitionnés, la valeur des livrai-

(1) Vedi vol. 24° pag. 252 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 24° pag. 257 della presente Raccolta.

1923
25 maggio

sons en nature visées à l'alinéa *a*) ci-dessus, le produit de tout Reparation Recovery Act en vigueur au moment envisagé et visé à l'alinéa *b*) ci-dessus, et la valeur des transferts et cessions des biens, droits et intérêts visés à l'alinéa *c*) ci-dessus, de façon à pouvoir porter autant que possible la valeur des autres paiements que fera l'Allemagne à son crédit en compte réparations.

VII. Si, après 1926, les versements au Gouvernement des Etats-Unis au cours d'un année déterminée sont insuffisants pour payer le montant dû, au cours de cette année, à ce Gouvernement les arriérés seront portés à un compte special portant intérêt simple à 4 ½ %.

Ce compte des arriérés sera liquidé dès que les paiements reçus de l'Allemagne au cours d'une année quelconque le permettront.

Ces arriérés jouiront du même privilège que celui prévu au paragraphe III de l'article 2 du présent Accord pour les annuités.

VIII. Toutefois, si au cours d'une des quatre premières années, il est nécessaire d'utiliser tout ou partie des paiements en espèces faits par l'Allemagne pour couvrir les frais des armées d'occupation des Alliés européens au cours de cette année, la priorité Americaine de 25 % sera calculée sur le total des paiements en espèces faits par l'Allemagne au cours de cette année, au compte de réparations et au compte des armées d'occupation des Puissances alliées européennes, à l'exception des marks-papier réquisitionnés pour faire face aux besoins des armées d'occupation en monnaie locale. La somme à remettre au Gouvernement des Etats-Unis au cours d'une des quatre premières années ne pourra toutefois dèpasser 50 % du montant restant des paiements en espèces faits par

1923
25 maggio

l'Allemagne, au cours de l'année envisagée, au titre des réparations. Si la priorité américaine calculée comme indiqué ci-dessus pour une année déterminée ne peut être couverte par les 50 % calculés comme ci-dessus, le solde de cette priorité sera imputable sur les pai ements en espèces faits par l'Allemegne au cours des années suivantes jusques et y compris 1926 au lieu d'être réparti sur les paiements des huit dernières années. Au début de 1927 le déficit total constaté sera réparti sur les paiements des huit dernières années.

IX. Si à la fin de l'année 1927, ou de toute année postérieure le montant des arriérés est tel que dans l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis, l'exécution complète des paiements dans la période de douze années puisse s'en trouver compromise, les Gouvernements alliés s'efforceront, à la requête du Gouvernement des Etats-Unis, et d'accord avec lui, d'apporter telles modifications au présent Accord qui pourront paraître nécessaires pour assurer l'exécution complète des paiements dans le délai prévu de douze ans.

X. Les Gouvernements alliés réservent toutefois tous leurs droits sur les versements en nature et en espèces qui seraient perçus en territoire occupé sur l'intervention d'une Autorité alliée quelconque.

ART. 3. — Le présent Accord a été établi dans l'éventualité de paiements annuels à faire par l'Allemagne et en reconnaissant l'impossibilité de prevoir et de régler dès maintenant la répartition de tout paiement extraordinaire qui pourrait être fait par l'Allemagne au cours d'une année quelconque.

Si toutefois, un emprunt est émis ou un paiement anticipé effectué par l'Allemagne d'une manière quelconque, les Gouvernements alliés se mettront en rapport avec le Gouvernement des Etats-Unis à

1923
25 maggio

l'effet de discuter la participation des Etats-Unis dans des paiements extraordinaires de cette nature.

Si, comme conséquence de l'émission d'un emprunt, soit en Amérique, soit ailleurs, ou de tout paiement anticipé fait par l'Allemagne, par un moyen quelconque, un moratoire est accordé à l'Allemagne, les Gouvernements alliés se mettront en rapport avec le Gouvernement des Etats-Unis à l'effet d'arriver à un accord qui ne fasse subir aucun préjudice au Gouvernement des Etats-Unis.

Aucun escompte ne sera alloué pour les paiements anticipés.

ART. 4. — Les Gouvernements alliés ayant approuvé l'Accord du 11 mars 1922 déclarent que le privilège sur les payement, en espèces à recevoir de l'Allemagne institué par la dernière partie de l'article 8 de l'Accord interallié du 11 mars 1922, en faveur du solde restant dû sur les frais des armées d'occupation britannique et française au mai 1921, devra porter seulement sur le solde, s'il y en a un, des paiements allemands après paiement des sommes dues aux Etats-Unis en vertu du présent Accord. Le fait pour le Gouvernement des Etats-Unis de prendre acte de cette déclaration ne peut toutefois être interprêté comme étant l'expression d'une opinion du Gouvernement des Etats-Unis concernant l'accord du 11 mars 1922.

ART. 5. — Si le Gouvernement des Etats-Unis se met d'accord avec la Commission des Réparations, pour recevoir, conformément aux clauses dû Traité de Versailles ou de tout accord en découlant, des matières colorantes allemandes, la valeur de ces matières fixée d'un commun accord par le Gouvernement des Etats-Unis et la Commission des Réparations sera déduite du paiement annuel du au Gouvernement

1923
25 maggio

des Etats-Unis en vertu du présent Accord au cours de l'année pendant laquelle ces matières colorantes auront été reçues.

Si, au cours d'une année déterminée, la valeur des matières colorantes ainsi fournies à l'Amerique dépasse l'annuité due au Gouvernement des Etats-Unis, l'excédent sera utilisé :

a) pendant les années 1923 à 1926 pour compléter en tant que besoin les paiements déjà faits de façon à les porter pour chaque année à 1-12 de la créance américaine ;

b) pendant les années 1927 et suivantes à apurer le compte des arriérés.

Si, ces opérations effectuées, il reste encore un excédent, celui-ci sera considéré comme un paiement anticipé des annuités fixées comme il est dit à l'article 2 du présent Accord.

Aucun escompte ne sera alloué pour ces paiements anticipés.

ART. 6. — Si, à un moment donné, les arriérés dus aux Etats-Unis atteignent un montant tel que le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il court le risque de ne pas être payé dans la limite prévue de douze ans, il aura le droit d'annuler le présent Accord au cas où dans le délai de trois mois à courir de sa demande, l'Accord n'aurait pas été modifié à sa satisfaction.

En négociant le présent Accord, les Gouvernements respectifs dans le but d'arriver à un arrangement pour le paiement des frais de l'armée d'occupation américaine ont volontairement évité de soulever toute question de droit ou d'interprétation.

Les Gouvernements respectifs tiennent cependant à déclarer que, au cas où le présent Accord serait rompu pour un motif quelconque, chacun d'eux se

1923
25 maggio

réserve de faire valoir tous ses droits quelle que soit leur étendue et tels que, selon lui, ils existents à ce jour.

Le présent Accord entrera en vigueur après ratification, dans les conditions prescrites par la Constitution de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

Pour les Etats Unis d'Amerique :
ELIOT WADSWORTH.

Pour la Belgique :
A. BEMELMANS

Pour l'Italie :
M. D'AMELIO

Ponr la France :
JEAN TANNERY

Pour la Grande-Bretagna:
JOHN BRADBURY.

Esecuzione per Decreto-Legge : 31 ottobre 1923, n. 2564.

XVIII.

30 giugno 1923.

LONDRA.

Protocollo relativo ad un emendamento all'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919 adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A.

La Commission Internationale de Navigation Aérienne a, au cours de sa quatrième session réunie a Londres sous la présidence de M. le Général Sir W. Sefton Brancker, assisté de M. Albert Roper, Secrétaire général, approuvé, dans sa séance du 30 juin 1923, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, des modifications à certains alinéas de l'article 34 de ladite Convention qui sera rédigé comme suit, en français, en anglais et en italien :

Art. 34. — Il sera institué, sous le nom de Commission Internationale de Navigation Aérienne, une Commission internationale permanente placée sous l'autorité de la Société des Nations et composée de :

Deux représentants pour chacun des Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Japon.

Un représentant pour la Grande-Bretagne et un pour chacun des Dominions britanniques et pour l'Inde ;

Un représentant pour chacun des autres Etats contractants.

1923
30 giugno

Chaque Etat représenté à la Commission (la Grande Bretagne avec ses Dominions et l'Inde comptant à cette fin pour un Etat) aura chacun une voix.

La Commission Internationale de Navigation Aérienne déterminera les règles de sa propre procédure et le lieu de son siège permanent, mais elle sera libre de se réunir en tels endroits qu'elle jugera convenables. Sa première réunion aura lieu à Paris. La convocation pour cette réunion sera faite par le Gouvernement français, aussitôt que la majorité des Etats signataires lui auront notifié leur ratification de la présente Convention.

Cette Commission aura les attributions suivantes :

a) Recevoir des propositions de tout Etat contractant, ou lui en adresser, à l'effet de modifier ou d'amender les dispositions de la présente Convention ; notifier les changements adoptés ;

b) Exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le présent article et par les articles 9, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 36 et 37 de la présente Convention ;

c) Apporter tous amendements aux dispositions des Annexes A *à* G ;

d) Centraliser et communiquer aux Etats contractants les informations de toute nature concernant la navigation aérienne internationale ;

e) Centraliser et communiquer aux Etats contractants tous les renseignements d'ordre radiotélégraphique, météorologique et médical intéressant la navigation aérienne ;

f) Assurer la publication de cartes pour la navigation aérienne, conformément aux dispositions de l'Annexe F. ;

g) Donner des avis sur les questions que les Etats pourront soumettre à son examen.

Toute modification dans les dispositions de l'une

1923
30 giugno

quelconque des Annexes pourra être apportée par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, lorsque ladite modification aura été approuvée par les trois quarts du total possible des voix qui pourraient être exprimées si tous les Etats étaient présents: *cette majorité doit, en outre, comprendre au moins trois des cinq Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, Empire britannique, France, Italie, Japon.* Cette modification aura plein effet dès qu'elle aura été notifiée, par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, à tous les Etats contractants.

Toute modification proposée aux articles de la présente Convention sera discutée par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, qu'elle émane de l'un des Etats contractants ou de la Commission elle-même. Aucune modification de cette nature ne pourra être proposée à l'acceptation des Etats contractants, si elle n'a été approuvée par les deux tiers au moins du total possible des voix.

Les modifications apportées aux articles de la Convention (exception faite des Annexes) doivent, avant de porter effet, être expressément adoptées par les Etats contractants.

Les frais d'organisation et de fonctionnement de la Commission Internationale de Navigation Aérienne seront supportés par les Etats contractants : *le total en sera réparti à raison de deux parts pour les Etats-Uni d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon et d'une part pour chacun des autres Etats.*

Les frais occasionnés par l'envoi de délégations techniques seront supportés par leurs Etats respectifs.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Etats qu'ils représentent, les mo-

1923
30 giugno

difications ci-dessus, qui sont proposées à l'acceptation définitive des Etats contractants.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature des Etats actuellement Parties contractantes à la Convention ; il sera ratifié et les ratifications seront déposées aussitôt que possible au siège permanent de la Commission.

Il entrera en vigueur dès que les Etats actuellement Parties contractantes à la Convention auront effectué le dépôt de leurs ratifications.

Les Etats qui deviendront Parties contractantes à la Convention pourront adhérer au présent Protocole.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire Général à tous les Etats contractants ainsi qu'aux autres Etats signataires de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

Fait à Londres, le trente juin mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de la Commission.

W. S. BRANCKER, *Major-Général,*
Président de la Quatrième Session de la C. I. N. A.

ALBERT ROPER,
Secrétaire général de la C. I. N. A.

Pour la Belgique :
A. OBERT DE THIEUSIES

Pour la Grande-Bretagne :
CREWE

Pour le Canada :
PETER C. LARKIN

Pour l'Australie :
W. S. BRANCKER

1923
30 giugno

Pour l'Union sud-africaine :
E. WALTON

Pour la Nouvelle-Zélande :
J. ALLEN

Pour l'Inde :
CREWE

Pour l'Etat libre d'Irlande :
JAMES MCNEILL

Pour la France :
PIERRE-ETIENNE FLANDIN

Pour la Grèce :
LEON V. MELAS

Pour l'Italie :
ROMANO AVEZZANA

Pour le Japon :
T. SHIZUMA S. OKUYAMA

Pour la Perse :
PRINCE SAMAD KHAN

Pour le Portugal :
JOÃO CHAGAS

Pour le Siam :
CHAROON.

Ratifica dell'Italia : 13 giugno 1924.

XIX.

10 luglio 1923.

VIENNA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria concernente le Società, e cioè le persone giuridiche, commerciali ed altre associazioni, escluse le banche e le società di assicurazione (detto accordo per il trasferimento di sede delle Società).

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente federale della Repubblica d'Austria, desiderando di regolare il trasferimento della sede delle società commerciali e di altre imprese, hanno nominato come loro plenipotenziari:

SUA MAESTA' IL RE D'ITALIA:

Il Comm. Luca Orsini-Baroni, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà in Vienna;

IL PRESIDENTE FEDERALE
DELLA REPUBBLICA D'AUSTRIA:

Il Dott. Otto Gottlieb-Billroth, caposezione nel Ministero federale delle finanze a Vienna;

i quali dopo avere scambiati i loro pieni poteri e trovati in buona e debita forma, hanno stabilito quanto segue:

ART. 1. — Il Governo federale austriaco accorda al Regio Governo d'Italia il diritto di chiedere che

1923
10 luglio

le società, le quali esercitano imprese di produzione o di trasporto, nel territorio ex-austriaco ora appartenente al Regno d'Italia, e che hanno la loro sede nel territorio della Repubblica d'Austria trasferiscano la loro sede nel territorio del Regno d'Italia.

ART. 2. — Il Regio Governo d'Italia chiederà il trasferimento della sede per le società di produzione o di trasporto soltanto quando esse esplichino la loro attività esclusivamente nelle nuove Provincie del Regno d'Italia, e cioè quando una tale attività non sia svolta nel territorio della Repubblica d'Austria ; tuttavia le Alte Parti contraenti convengono, che se in Austria esistono stabilimenti secondari delle imprese di trasporto e di produzione, che hanno lo stabilimento principale nelle nuove Provincie del Regno d'Italia, per esempio uffici di spedizione di un'impresa di navigazione, al Governo italiano spetta egualmente il diritto di chiedere il trasferimento dell'intera impresa in Italia.

Il Regio Governo d'Italia dichiara, che esso chiederà il trasferimento della sede soltanto per quelle imprese di produzione o di trasporto, le quali esistevano già al 1° novembre 1918 nelle nuove Provincie del Regno, e che hanno la loro sede nel territorio della Repubblica d'Austria. Questo diritto potrà essere fatto valere al più tardi fino alla fine del dicembre 1923.

ART. 3. — Per le società di produzione il Regio Governo italiano può chiedere, con speciale invito, la loro divisione, nel caso che una parte degli stabilimenti di produzione della società avente sede nella Repubblica d'Austria, si trovi nelle nuove Provincie d'Italia. L'esistenza di stabilimenti secondari in Italia, per esempio di depositi di una fabbrica di birra, in ispecie la esistenza di aziende commerciali

1923
10 luglio

di un'impresa di produzione o di trasporto, che abbia lo stabilimento principale in Austria, non giustifica una tale richiesta. L'art. 2, comma 2°, si applica per analogia.

Quando avvenga la divisione di società, si provvede alla ripartizione del patrimonio e delle riserve sociali fra le nuove società particolari. La divisione delle società segue sulla base del valore reale degli attivi nel giorno della divisione, espresso nella valuta dello Stato, nel quale si trova la vecchia sede. I fondi pensione vengono divisi in rapporto agli emolumenti ed alle mercedi che si dovettero pagare nei due Stati, nei 3 anni precedenti alla divisione.

La divisione può avvenire con l'instituzione di società italiane indipendenti, o con la fusione della parte staccata con un'impresa già esistente dello stesso ramo d'affari.

Se per motivi importanti relativi alla natura dell'impresa, appare inopportuna la divisione, potrà in suo luogo effettuarsi con il consenso dell'Amministrazione federale austriaca, il trasloco della sede del territorio del Regno d'Italia. In questo caso deve essere determinata la parte del patrimonio e delle riserve spettanti agli stabilimenti, che rimangono in Austria.

I Governi contraenti si obbligano di appoggiare e facilitare, per quanto è possibile, le operazioni riconosciute necessarie od opportune per l'esecuzione della divisione e di non ostacolarle con atti di Governo, in ispecie di natura finanziaria.

ART. 4. — Avvenendo il trasloco della sede o la divisione secondo i precedenti articoli, le società non si pongono in liquidazione.

Del pari non può essere richiesto in tali occasioni un cambiamento nei rapporti di possesso delle quote.

1923
10 luglio

Nei casi previsti negli articoli 1-3 la società, a sua domanda, sarà inscritta nel registro del Tribunale competente secondo la nuova sede, ed essa potrà continuare, nella nuova sede, la propria attività, come per lo innanzi senza che pel fatto del trasloco le possa essere imposto l'adempimento di condizioni diverse da quelle previste nel presente accordo.

Eventuali reclami contro il procedere di una delle Parti contraenti, perchè, secondo l'opinione dell'altra parte, contrario ai principî stabiliti in questo accordo, saranno comunicati con tutta sollecitudine all'altra Parte allo scopo di un amichevole componimento.

Art. 5. — Il Regio Governo d'Italia si obbliga di provvedere che al momento della presentazione della richiesta di trasloco di sede o di divisione, ai sensi degli articoli 1-3, siano informati il Tribunale austriaco competente per la tenitura del registro di commercio e l'ufficio imposte austriaco competente in base alla sede della società. Nel registro di commercio sarà annotato il progettato trasferimento di sede. Prima di effettuare la cancellazione della società dal registro commerciale austriaco, si procederà alla notificazione dei creditori. Questa si eseguirà mediante pubblicazione della richiesta di trasloco della sede nei giornali ufficiali stabiliti per le pubblicazioni della società. In tale occasione la società dovrà dichiarare tutti i creditori per crediti esistenti al giorno della pubblicazione ; che ai creditori è concesso un termine di un mese per la denuncia ; che saranno considerati assenzienti al richiesto trasloco quei creditori che non avranno fatto opposizione, entro il termine di un mese, presso la società. La notificazione può omettersi quando la cancelleria federale dichiari ammissibile la cancellazione senza un tale procedimento, op-

1923
10 luglio

pure quando la società istituisca, in luogo dello stabilimento principale austriaco, fino allora esistente, una succursale; per questa, in quanto necessario, ottenga l'assicurazione di poter esercitare la propria attività e dichiari di assegnare alla succursale stessa il patrimonio fino allora impiegato nell'impresa austriaca. In questi casi alla società spetta il diritto di essere ammessa ad esercitare la propria attività, quando secondo le norme in vigore sia necessaria una tale ammissione.

Osservate che siano tali formalità ed avvenuto che sia effettivamente il trasloco, si procederà alla cancellazione dal registro commerciale austriaco.

ART. 6. — Qualora una società invitata a sottomettersi alle prescrizioni indicate negli articoli 1, 2 e 3, non si uniformi nel termine fissato alle condizioni ivi contenute, il Governo che ha richiesto il trasloco di sede o la divisione della società può sospendere l'attività di questa nel proprio territorio.

ART. 7. — L'applicazione delle disposizioni contenute negli articoli 1-3 avrà luogo anche quando una società di produzione o di trasporto oltre a questa attività principale, ne eserciti un'altra, che però stia in uno stretto nesso con la prima.

Le disposizioni dell'accordo presente trovano applicazione anche alla società in azioni per l'impianto e l'esercizio di alberghi, stabilimenti di cura e bagni a Portorose.

I due Governi potranno prendere accordi caso per caso per l'applicazione delle norme contenute negli articoli 1-3 anche ad altre società che non siano di produzione e di trasporto. Lo stesso vale nei riguardi di quelle imprese della Società di produzione o di trasporto le quali non servono alla produzione od al

1923
10 luglio

trasporto e non hanno un diretto nesso con questi rami di affari.

ART. 8. — Tutte le succursali e le altre imprese permanenti di ogni specie, agenzie, ecc. di società estere, alle quali non siano applicabili le precedenti disposizioni, verranno trattate come le società nazionali, in quanto tali società sono ammesse in conformità delle leggi generali vigenti, e degli speciali trattati.

Le due Alte Parti contraenti sono d'accordo in ciò che queste disposizioni si applicano anche nel caso che non abbia avuto luogo un accordo nel senso dell'art. 7 comma 3°. Nel corso del procedimento, in base agli articoli 1-5 rimane invariata l'attività della società (compresa quella delle succursali, ecc.).

ART. 9. — Il Governo del Regno d'Italia prende a conoscenza che il Governo austriaco considererà come possesso degli appartenenti al Regno d'Italia i prestiti di guerra, che le imprese da trasferirsi nel Regno d'Italia in base al presente accordo hanno denunciato nel controllo del patrimonio della Repubblica austriaca. Qualora una parte di tale prestito sia stata stampigliata nella Repubblica austriaca, l'applicazione delle norme contenute nel presente accordo alla società si effettuerà solo allorquando questa consegni delle cedole dell'amministrazione del debito di Stato austriaco, equivalenti per qualità e valore nominale ai titoli di prestito stampigliati per annullare il contrassegno di controllo ed allo scopo di farle contrassegnare quale possesso di appartenenti al Regno d'Italia.

Nei riguardi delle società da dividersi secondo l'articolo 3, ha luogo una ripartizione del possesso del prestito di guerra nello stesso rapporto in cui sono da dividersi in base all'art. 3 il patrimonio e le riserve.

ART. 10. — Le imprese, le quali trasportano la loro sede in base a questo accordo, non devono sot-

1923
10 luglio

tostare, in dipendenza di tale trasferimento, ad alcuna imposta, tassa o gabella e specialmente non sottostanno all'imposta suppletoria ai sensi del par. 96 L. I. P. Questo principio è da applicarsi analogamente anche nel caso di divisione di imprese. Con ciò non è pregiudicato, sia nei riguardi dello Stato in cui ha sede lo stabilimento principale, sia nei riguardi dello Stato in cui si trova la succursale, il futuro trattamento fiscale delle riserve, che, dopo la divisione, saranno ripartite fra gli stabilimenti siti nel territorio dei due Stati.

I profitti derivanti dalle operazioni finanziarie dipendenti dalla divisione, non sono soggetti ad imposta, nello Stato nel quale la società aveva originariamente la sua sede, in quanto tali profitti siano accantonati in una riserva straordinaria, da registrarsi quale partita passiva speciale di bilancio, ed in quanto la società rinunci all'eccezione della prescrizione nei riguardi del diritto di commisurazione suppletoria dell'imposta, in caso di un impiego delle dette riserve soggette ad imposta. Nell'altro Stato non sarà nemmeno ammessa una commisurazione di imposta in dipendenza di tali operazioni.

Le imprese di produzione e di trasporto, le quali già prima del 1° novembre 1918 avevano nel territorio di una delle Parti contraenti la loro sede, e nel territorio dell'altra una succursale od uno stabilimento, non saranno sottoposte ad alcuna tassa, per la continuazione dell'esercizio di queste aziende e per la parte del loro capitale azionario o delle obbligazioni assegnate a dette succursali o stabilimenti già prima del 1° novembre 1918.

Dal principio dell'anno censuario successivo a quello in cui è avvenuto il trasferimento della sede, o la divisione della società, le rispettive imprese sa-

1923
10 luglio

ranno considerate come società indigene agli effetti dell'accertamento dell'imposta (industriale).

ART. 11. — Il Governo austriaco nell'applicazione della propria legge del 4 luglio 1919, Bollettino ufficiale delle leggi dello Stato n. 353, riguardante il ritiro di monete d'oro e di carte di valore estere, considererà le società le quali trasferiscono la propria sede, in base a questo accordo, come pertinenti al Regno d'Italia.

ART. 12. — Le disposizioni di questo accordo valgono, per analogia, anche per quelle società le quali, pur svolgendo, nella Repubblica austriaca una attività di produzione o di trasporto, hanno però la sede nelle nuove provincie del Regno d'Italia.

ART. 13. — In tutti i casi in cui non sarà possibile un accordo nell'applicazione di queste disposizioni, le divergenze saranno regolate da un Tribunale arbitrale, composto da un delegato di ciascuna delle Alte Parti contraenti e da un presidente, da nominarsi di comune accordo, o, in caso di mancata intesa, dal Presidente della Confederazione svizzera.

ART. 14. — Questo accordo entra in vigore il giorno della sua ratifica. Esso si applica analogamente anche a quelle società, che abbiano eseguito il trasferimento della sede o la loro divisione a sensi di questo accordo, già prima dell'entrata in vigore dell'accordo stesso.

Dott. OTTO GOTTLIEB BILLROTH,
Capo sezione nel Ministero federale delle finanze.

Per il R. Ministro d'Italia a Vienna.
GIACINTO AURITI
R. Incaricato d'affari d'Italia.

Scambio delle ratifiche: 22 dicembre 1923.
Esecuzione per Decreto-Legge: 31 ottobre 1923, n. 2603, convertito in legge: 31 gennaio 1926, n. 1120.

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Austria.

CONVENZIONE *Roma, 29 marzo 1923.*
per il regolamento del transito e delle comunicazioni sulla rete della Compagnia delle ferrovie Danubio-Sava-Adriatico (ex-Compagnia delle ferrovie del Sud) conclusa fra l'Italia, l'Austria, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno e l'Ungheria ..... *pag.* 165

ACCORDO *Roma, 29 marzo 1923.*
per la riorganizzazione amministrativa e tecnica della rete della Compagnia delle ferrovie del Sud (Südbahn) concluso fra l'Italia, l'Austria, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno, l'Ungheria e la Compagnia delle ferrovie del Sud (coll'intervento dei portatori delle obbligazioni emesse da detta Compagnia) . » 198

ACCORDO *Roma, 29 marzo 1923.*
italo-austriaco concernente le concessioni tariffarie » 286

TRATTATO *Roma, 28 aprile 1923.*
di commercio e di navigazione concluso fra Italia ed Austria ..... » 305

ACCORDO *Roma, 28 aprile 1923.*
fra l'Italia e l'Austria concernente le relazioni economiche fra le zone di frontiera ..... » 412

CONVENZIONE *Roma, 28 aprile 1923.*
fra l'Italia e l'Austria per lo sviluppo del traffico austriaco attraverso il porto di Trieste ..... » 424

ACCORDO *Vienna, 10 luglio 1923.*
fra l'Italia e l'Austria concernente le Società, e cioè le persone giuridiche, commerciali ed altre associazioni escluse le banche e le Società di assicurazione (detto: Accordo per il trasferimento di sede delle Società)..... ..... » 497

Belgio.

Belgio

CONVENZIONE *Praga, 27 gennaio 1923.*
addizionale all'atto di navigazione dell'Elba del 22 febbraio 1922 concluso fra l'Italia, il Belgio, la Cecoslovacchia, la Francia, la Germania e la Gran Bretagna ..... *pag.* 150

PROTOCOLLO *Parigi, 29 marzo 1923.*
addizionale al Protocollo del 21 gennaio 1921 relativo all'adesione dei Paesi Bassi alle modificazioni apportate dal Trattato di Versailles alla Convenzione di Manheim per il Reno ..... » 164

ACCORDO *Parigi, 25 maggio 1923.*
per il rimborso delle spese dell'armata di occupazione degli Stati Uniti d'America in Renania, concluso fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America ..... » 483

PROTOCOLLO *Londra, 30 giugno 1923.*
relativo ad un emendamento all'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919 adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A. ... » 492

Bulgaria.

Bulgaria

PROTOCOLLO *Sofia, 21 marzo 1293.*
relativo ai pagamenti per le riparazioni da effettuarsi dalla Bulgaria, firmato dall'Italia, dalla Bulgaria, dalla Francia e dalla Gran Bretagna ..... » 159

Canadà.

Canadà

CONVENZIONE *Londra, 4 gennaio 1923.*
doganale e commerciale fra l'Italia ed il Canadà.. » 3

Cecoslovacchia.

Cecoslovacchia

CONVENZIONE *Praga, 27 gennaio 1923.*
addizionale all'Atto di navigazione dell'Elba del 22 febbraio 1922 concluso fra l'Italia, il Belgio, la Cecoslovacchia, la Francia, la Germania e la Gran Bretagna ..... » 150

Danzica (Città libera di).

CONVENZIONE *Danzica, 3 maggio 1923.* Danzica (Città libera di)
fra l'Italia, la Francia, il Giappone e l'Impero britannico circa la retrocessione dei beni pubblici tedeschi situati a Danzica, nonchè il trasferimento di alcuni beni al Consiglio del porto della Città libera di Danzica ..... *pag.* 432

Egitto.

ACCORDO *Cairo, 14 aprile 1923.* Egitto
italo-egiziano sui diritti dei libici residenti in Egitto » 295

Francia.

CONVENZIONE *Praga, 27 gennaio 1923.* Francia
addizionale all'Atto di navigazione dell'Elba del 22 febbraio 1922 concluso fra l'Italia, il Belgio, la Cecoslovacchia, la Francia, la Germania e la Gran Bretagna ..... » 150

PROTOCOLLO *Sofia, 21 marzo 1923.*
relativo ai pagamenti per le riparazioni da effettuarsi dalla Bulgaria, firmato dall'Italia, dalla Bulgaria, dalla Francia e dalla Gran Bretagna ..... » 159

PROTOCOLLO *Parigi, 29 marzo 1923.*
addizionale al protocollo del 21 gennaio 1921 relativo all'adesione dei Paesi Bassi alle modificazioni apportate al Trattato di Versailles alla Convenzione di Manheim per il Reno..... » 164

CONVENZIONE *Danzica, 3 maggio 1923.*
fra l'Italia, la Francia, il Giappone e l'Impero britanico circa la retrocessione dei beni pubblici tedeschi situati a Danzica, nonchè il trasferimento di alcuni beni al Consiglio del porto della Città libera di Danzica ..... » 432

ACCORDO *Parigi, 25 maggio 1923.*
per il rimborso delle spese dell'armata di occupazione degli Stati Uniti d'America in Renania, concluso fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America..... » 483

Francia — PROTOCOLLO *Londra, 30 giugno 1923.* relativo ad un emendamento all'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919 adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A... *pag.* 492

Germania.

Germania — CONVENZIONE *Praga, 27 gennaio 1923.* addizionale all'Atto di navigazione dell'Elba del 22 febbraio 1922 firmata dall'Italia, dal Belgio, dalla Cecoslovacchia dalla Francia, dalla Germania e dalla Gran Bretagna ..... » 159

CLAUSOLE *Roma, 30 aprile 1923.* stipulate fra l'Italia e la Germania per la definitiva sistemazione dell'espropriazione di Palazzo Caffarelli ..... » 301

Giappone.

Giappone — CONVENZIONE *Danzica, 3 maggio 1923.* fra l'Italia, la Francia, il Giapppone e l'Impero britannico circa la retrocessione dei beni pubblici tedeschi situati a Danzica, nonchè il trasferimento di alcuni beni al Consiglio del porto della Città libera di Danzica ..... » 432

PROTOCOLLO *Londra, 30 giugno 1923.* relativo ad un emendamento all'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919 adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A. » 492

Gran Bretagna.

Gran Bretagna — CONVENZIONE *Praga, 27 gennaio 1923.* addizionale all'Atto di navigczione dell'Elba del 22 febbraio 1922 fra l'Italia, il Belgio, la Cecoslovacchia, la Francia, la Germania e la Gran Bretagna 150

PROTOCOLLO *Sofia, 21 marzo 1923.* relativo ai pagamenti per le riparazioni da effettuarsi dalla Bulgaria, firmato dall'Italia, dalla Bulgaria, dalla Francia e dalla Gran Bretagna ..... » 159

PROTOCOLLO *Parigi, 29 marzo 1923.* **Gran Bretagna**
addizionale al Protocollo del 21 gennaio 1921 relativo all'adesione dei Paesi Bassi alle modificazioni apportate dal Trattato di Versailles alla Convenzione di Manheim per il Reno ..... *pag.* 164

CONVENZIONE *Danzica 3 maggio 1923.*
fra l'Italia, la Francia, il Giappone e l'Impero britannico circa la retrocessione dei beni pubblici tedeschi situati a Danzica, nonchè il trasferimento di alcuni beni al Consiglio del porto della Città Libera di Danzica ..... » 432

ACCORDO *Parigi, 25 maggio 1923.*
per il rimborso delle spese dell'armata di occupazione degli Stati Uniti d'America in Renania, conclusa fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America ..... » 483

PROTOCOLLO *Londra, 30 giugno 1923.*
relativo ad un emendamento all'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919 adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A. (anche per l'Australia, il Canadà, l'India, la Nuova Zelanda e l'Unione Sud Africana) ..... » 492

Grecia.

PROTOCOLLO *Londra, 30 giugno 1923.* **Grecia**
relativo ad un emendamento all'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919, adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A... » 492

Paesi Bassi.

PROTOCOLLO *Parigi, 29 marzo 1923.* **Paesi Bassi**
addizionale al Protocollo del 21 gennaio 1921, relativo all'adesione dei Paesi Bassi alle modificazioni apportate dal Trattato di Versailles alla Convenzione di Manheim per il Reno ..... » 164

Persia.

Persia — PROTOCOLLO *Londra, 30 giugno 1923.* relativo ad un emendamento all'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919, adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A..... *pag.* 492

Portogallo.

Portogallo — PROTOCOLLO *Londra, 30 giugno 1923.* relativo ad un emendamento dell'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919 adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A... » 492

San Marino.

San Marino — CONVENZIONE *Roma, 5 maggio 1923.* postale fra l'Italia e San Marino ..... » 479

Siam.

Siam — PROTOCOLLO *Londra, 30 giugno 1923.* relativo ad un emendamento all'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919, adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A... » 492

Stato Libero d'Irlanda.

Stato Libero d'Irlanda — PROTOCOLLO *Londra, 30 giugno 1923.* relativo ad un emendamento all'art. 34 della Convenzione per la navigazione aerea del 13 ottobre 1919 adottato dalla IV Sessione della C. I. N. A... » 492

Stato Serbo-Croato-Sloveno (Jugoslavia).

Stato Serbo-Croato Sloveno — CONVENZIONE *Roma, 29 marzo 1923.* per il regolamento del transito e delle comunicazioni sulla rete dalla Compagnia delle ferrovie Danubio-Sava-Adriatico (ex Compagnia delle ferrovie del Sud), conclusa fra l'Italia, l'Austria, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno e l'Ungheria ..... » 165

ACCORDO *Roma, 29 marzo 1923.* — Stato Serbo-Croato Sloveno
per la riorganizzazione amministrativa e tecnica della rete dalla Compagnia delle ferrovie del Sud (Südbahn) concluso fra l'Italia, l'Austria, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno, l'Ungheria e la Compagnia delle ferrovie del Sud (coll'intervento dei portatori delle obbligazioni emesse da detta Compagnia) . *pag.* 198

Stati Uniti d'America.

ACCORDO *Parigi, 25 maggio 1923.* — Stati Uniti d'America
per il rimborso delle spese dell'armata di occupazione degli Stati Uniti d'America in Renania conclusa fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America ..... » 483

Svizzera.

TRATTATO *Zurigo, 27 gennaio 1923.* — Svizzera
di commercio fra l'Italia e la Svizzera e scambio di note concernenti : il regime doganale all'entrata in Italia di colori organici ; alcune operazioni e formalità doganali fra i due Paesi ; l'importazione in Italia di alcune merci svizzere determinate ; i divieti d'importazione ..... » 10

ACCORDO *Berna 1 maggio 1923.*
fra l'Italia e la Svizzera per alcune deroghe temporanee alle disposizioni degli articoli 10 e 12 della Convenzione del Gottardo del 13 ottobre 1909... » 431

Ungheria.

CONVENZIONE *Roma, 29 marzo 1923.* — Ungheria
per il regolamento del transito e delle comunicazioni sulla rete della Compagnia delle ferrovie Danubio-Sava-Adriatico (ex-Compagnia delle ferrovie del Sud), conclusa fra l'Italia, l'Austria, lo Stato serbo-Croato-Sloveno e l'Ungheria ..... » 165

Ungheria ACCORDO *Roma, 29 marzo 1923.*
per la riorganizzazione amministrativa e tecnica della rete della Compagnia delle ferrovie del Sud (Südbahn) concluso fra l'Italia, l'Austria, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno, l'Ungheria e la Compagnia delle ferrovie del Sud, (coll'intervento dei portatori delle obbligazioni emesse da detta Compagnia).... *pag.* 198

INDICE PER MATERIA

N. B. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Colori.

Svizzera, 10.

Commercio.

Austra, 305.
Canadà, 3.
Svizzera, 10.

Danzica (*beni ted.*).

Francia, 432.
Giappone, 432.
Impero britannico, 432.

Dogane.

Canadà, 3.
Svizzera, 10.

Elba (*Navigaz.*).

Belgio, 150.
Cecoslovacchia, 150.
Francia, 150.
Germania, 150.
Gran Bretagna, 150.

Ferrovie (*S. Gottardo*).

Svizzera, 431.

Ferrovie (*Südbahn*).

Austria, 165, 198.
Stato S.C.S. 165, 198.

Frontiere.

Austria, 412.

Importazione.

Svizzera, 10.

Libici in Egitto.

Egitto, 295.

Navigazione

Vedi Commercio.

Navigazione aerea.

Australia, 492.
Belgio, 492.
Canadà, 492.
Francia, 492.
Giappone, 492.
Grecia, 492.
Gran Bretagna, 492.
India, 492.
Nuova Zelanda, 492.
Persia, 492.
Portogallo, 492.
Siam, 492.
Stato Libero d'Irlanda, 492.
Unione Sud Africana, 492.

Palazzo Caffarelli.

Germania, 301.

Poste.

San Marino, 479.

Reno (*Conv. Manheim*).

Belgio, 164.
Francia, 164.
Gran Bretagna, 164.
Paesi Bassi, 164.

Reno (*Spese occupaz.*).

Belgio, 483.
Francia, 483.
Gran Bretagna, 483.
Stati Uniti d'America, 483.

Riparazioni (*Bulgaria*).

Bulgaria, 159.
Francia, 159.
Gran Bretagna, 159.

Società (*Sede*).

Austria, 497.

Tariffe.

Austria, 286.

Trieste (*porto*).

Austria, 424.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444